

DICTIONNAIRE

DE DROIT

NORMAND.

TOME QUATRIEME.

Sir George C. Bertram

DICTIONNAIRE
ANALYTIQUE,
HISTORIQUE, ÉTYMOLOGIQUE,
CRITIQUE ET INTERPRÉTATIF
DE LA COU T U M E
DE NORMAN D I E.

Où l'on trouve la résolution des Questions les plus intéressantes du Droit Civil & Ecclésiastique de cette Province, conformément à la Jurisprudence des Arrêts.

PAR M^e. HOUARD, Avocat en Parlement, Correspondant de l'Académie des Inscriptions & Belles-Lettres, & Associé libre de celle des Sciences, Belles-Lettres & Arts de Rouen.

Ne multis verbis pauca comprehendas, sed paucis multa. *Stob. Serm. 33.*

T O M E Q U A T R I E M E.



A R O U E N ,
CHEZ LE BOUCHER le jeune, Libraire, rue Ganterie.

M. D C C. L X X X I I .

AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DU ROI.



DICTIONNAIRE
ANALYTIQUE,
HISTORIQUE, ÉTYMOLOGIQUE,
CRITIQUE ET INTERPRÉTATIF
DE LA COUTUME
DE NORMANDIE.



QUA

Q

QUA

QUALIFICATION.

MONSIEUR de Lorraine, Evêque de Bayeux, ayant nommé suivant le droit que lui en donnoient les Statuts des Dames Nouvelles Catholiques de Caen, duement

Tome IV.

vérifiés au Parlement, le Doyen de la Collégiale du S. Sépulchre de cette Ville pour leur Supérieur; ces Dames interjetterent appel de cette nomination: sur l'appel, le Prélat présenta Requête à la Cour, par laquelle il concluoit à ce que la nomination fût exécutée par provision,

A

nonobstant & sans préjudice de l'appel ; ce qui lui fut accordé : mais les Dames Nouvelles Catholiques, le 13 Décembre 1720, releverent leur appel devant le Métropolitain, & se rendirent opposantes à l'Arrêt sur Requête. La Cour, faisant droit sur leur opposition, les renvoya en conséquence procéder devant le Métropolitain.

Cet Arrêt parut extraordinaire à plusieurs des Avocats qui se distinguoient alors dans le Barreau de Rouen. Les règles & institutions des Nouvelles Catholiques, enregistrées en la Cour, donnant à l'Evêque le pouvoir absolu de leur nommer un Supérieur ; l'appel interjetté par ces Filles ne paroissoit pas à ces Jurisconsultes de nature à être admis : cet appel, selon eux, étoit au contraire un attentat à l'autorité de l'Evêque, confirmée par le Roi & par la Cour. Ce Prélat ne pouvoit donc s'adresser qu'au Parlement pour faire maintenir son autorité, aux termes des Ordonnances de Blois & de Melun qui autorisent les Evêques à recourir au bras séculier pour se faire obéir. Ils ajoutoient que d'ailleurs par le renvoi au Métropolitain, on autorisoit par provision les Nouvelles Catholiques à rester long-temps sans Supérieur & indépendantes, puisqu'après les longues procédures établies par le Droit Canon, elles auroient encore le droit d'appeler comme de griefs de la Sentence du Métropolitain.

Mais à ceci on répondoit que l'appel interjetté par les Nouvelles Catholiques n'ayant pas été qualifié comme d'abus, le Parlement n'en avoit pu connoître, puisqu'il n'est compétent des matieres spirituelles qu'autant qu'il en est saisi par appel comme d'abus. Cette réponse paroît, au premier coup d'œil, ne pas s'accorder avec le sentiment de Févret, qui est que lorsque l'appel est pur & simple & sans qualification, on peut se

pourvoir en Cour laïque : mais il est d'observation que Févret ne parle pas des cas où, comme en l'espece de l'Arrêt de 1720, l'appel, quoique non qualifié, a été relevé en Cour ecclésiastique.

Q U A L I T É.

Il est de maxime en Normandie que l'on ne peut être légataire & héritier en une même succession ; mais cela s'entend seulement d'un legs & d'une part sur les biens d'une succession qui sont de même nature : car un héritier aux propres peut être légataire d'acquêts, lorsqu'il y a diversité d'héritiers pour chacun de ces biens.

Ainsi dans le cas où il écheroit à un fils puîné la succession ou de son pere ou de sa mere ou de tout autre ascendant, en laquelle il y auroit des biens sis à Paris & en Normandie ; s'il étoit légataire sur les biens de Paris, il ne seroit pas privé par sa qualité de légataire de réclamer sa part sur les biens Normands comme héritier ; & s'il renonçoit à la succession pour s'en tenir à son legs, on ne pourroit lui refuser part au tiers coutumier sur les fonds sis en cette Province. Cette opinion est fondée sur la jurisprudence des Arrêts ; l'on en trouve plusieurs, rapportés par de Ferriere, sur l'article 300 de la Coutume de Paris, qui l'ont ainsi jugé, notamment un du 6 Juin 1685, rendu en la V^e. Chambre des Enquêtes du Parlement de la capitale, au rapport de M. Joly de Fleury, qui a décidé que les qualités d'héritier & de légataire n'étoient pas incompatibles en une même personne qui prétend exercer ces qualités sur biens sis en différentes Coutumes.

Le même Auteur rapporte un autre Arrêt conforme au premier ; il fut rendu entre Angélique & Elisabeth Dardes, dont l'une étoit légataire des biens de Paris & de Chartres, & qui fut reçue

à demander part dans les biens de la même succession, régie par la Coutume d'Anjou. Dans l'espece du premier Arrêt, il s'agissoit d'une succession directe; lors du second, il étoit question d'une succession collatérale. Voyez Ferriere, *loco suprâ citato*, Glose unique, n°. 24.

QUALITÉS DE SENTENCE.

On appelle ainsi le récit sommaire de la procédure exercée entre les parties, qui forme le préambule des Jugements. Par Arrêt du 4 Juillet 1721, il avoit été ordonné aux Avocats & Procureurs de s'entre-communiquer les qualités de Sentence avant d'en requérir la délivrance de la part des Greffiers; & par les Lettres-patentes de 1769, titre II, article XXI, il est dit qu'après la signification des qualités des Sentences & sommation de les arrêter dans les vingt-quatre heures, ces vingt-quatre heures expirées, la Sentence sera délivrée sur les qualités données par le Procureur qui en poursuivra l'expédition, & sur les conclusions qui seront sur le plume à l'égard de la partie refusante de les arrêter, à moins qu'il n'y ait dans lesdites vingt-quatre heures signification portant que la partie entend contester les qualités.

QUARTIER.

Mesure qui, en 1316, étoit composée de quatre boisseaux mesure de Longueville, chaque boisseau de dix pots: c'est ce qui résulte de la prise faite de la seigneurie de Longueville, après la condamnation d'Enguerrand de Marigny, où il est dit *que quarante boisseaux font dix quartiers de Montivilliers, & à la mesure de Longueville, quarante boisseaux font deux mines & demie un boisseau sextenier*. En effet, la mesure de Longueville étant composée de six boisseaux de dix pots, deux mines & demie & un boisseau, formoient précisément dix

quartiers de Montivilliers, chaque quartier de dix boisseaux & chaque boisseau de dix pots, contenance ordinaire du boisseau d'Arques.

Voyez ARQUES.

QUASI-CONTRAT.

On donne ce nom à une obligation qui naît de l'équité, sans que la convention des parties y intervienne.

Ainsi il se forme un *quasi-contrat* entre l'absent & celui qui, durant son absence, fait pour lui quelque chose d'utile; car l'absent, par la seule équité, est tenu de la restitution des dépenses nécessaires & utiles faites pour lui.

QUASI-DÉLIT.

Causer dommage à quelqu'un par mégarde, par impéritie, légèreté, ignorance, défaut de réflexion, est presque un délit: l'intention a été pure, mais l'attention n'a pas été suffisante; en conséquence, on n'est pas puni corporellement: le coupable ne doit qu'une indemnité pécuniaire.

C'est de là que divers Arrêts du Parlement de cette Province ont décidé que les peres & meres sont tenus civilement des fautes de leurs enfants mineurs, & les maîtres de celles de leurs domestiques dans le cours de ces opérations pour le compte de leurs maîtres; car ni les peres, ni les meres, ni les maîtres ne doivent avoir une telle confiance en leurs enfants ou serviteurs qu'ils se dispensent de toute inspection sur leurs démarches, & sur les précautions qu'ils prennent dans leurs travaux pour ne nuire à personne.

QUERRELE.

Ce mot, dans les Capitulaires, s'entend de toute poursuite faite en justice. Voyez Baluse, tome I^{er}, collect. 748, 772 & 980. De là, dans le texte de nos anciens

des Coutumes, chap. 67 & 85, distingue quatre fortes de querelles ; celle qui naît du *mefdit*, la querelle de *possession*, celle de *debtes* & celle de *fiefs*.

Ainsi les querelles étoient ou personnelles ou réelles : sous les personnelles étoient comprises les actions en injures, & elles étoient de deux fortes ; les unes simples, les autres criminelles.

On appelloit les premières simples, parce qu'elles pouvoient être terminées sans délai par la voie du haro. Les criminelles au contraire n'étoient décidées que par le duel ou les enquêtes, & emportoient après elles peines afflictives. L'objet des querelles étoit le *mefait*, & il se commettoit par *dits*, par *force*, par *meutre*, par *rapt*, &c. ; & selon la nature du méfait, les procédures varioient. Quoique ces procédures ne soient plus d'usage, cependant il n'est pas inutile de savoir en quoi elles consistoient ; elles nous apprennent quels ont été les motifs des dispositions de la Coutume réformée, art. 30, 36, 531, &c.....

QUESNERIE. (M. DE LA)

Voyez ÉDITIONS.

QUESTION.

Voyez TORTURE.

QUESTIONS D'ÉTAT.

Nous avons, sous les mots ÉTAT, LÉGITIMATION, LÉGITIMITÉ, posé les principes propres à conduire dans les jugements relatifs aux questions d'état ; mais nous nous sommes bornés, en l'article MARIAGE, à faire concevoir de quelle importance il est que les Curés, dépositaires des actes qui constatent l'état des personnes, ne fassent aucunes additions à ces actes après leur rédaction, & nous n'avons, à cet égard, cité d'autre autorité que l'Ordonnance du 9 Avril 1736 ; les conséquences que

nous avons cru devoir tirer de l'article III de cette Ordonnance pourroient donc paroître à plusieurs n'en pas sortir nécessairement : or, rien ne peut mieux prévenir ou dissiper cette erreur que l'Arrêt qui vient d'être rendu en l'espece suivante.

David Carré étant passé fort jeune en Hollande, y épousa Esther Aubery, née dans le pays & Protestante comme lui ; ils s'établirent à Alkemaër & y ouvrirent boutique d'horlogerie : après plusieurs années d'une union qui leur avoit procuré trois enfants, Esther Aubery, oubliant ce qu'elle se devoit, à son mari & à ses enfants, mit, par son inconduite, son mari dans la nécessité de recourir aux Juges du lieu qu'il habitoient, pour y obtenir une Sentence de divorce ; ces fortes de Sentences, suivant la loi d'Alkemaër, dissolvent les mariages & accordent à chacune des parties la liberté de se remarier : le 22 Septembre 1737 il rendit plainte en adultere ; & après l'instruction judiciairement faite, les Juges, le 21 Décembre, déclarerent le mariage dissous, & admirerent David Carré à se remarier avec qui il jugeroit à propos.

Vers la fin de 1739, il épousa la demoiselle Anne-Elisabeth Heyns, d'une honnête famille d'Alkemaër, (l'acte de célébration de mariage se trouve sur les registres de l'Eglise Protestante de S. Laurent, sous la date du 6 Décembre) ; la mere & toute la famille de David Carré résidoit à Dieppe : informés de sa nouvelle alliance, ils l'approuverent & l'engagerent à se rendre chez eux avec son épouse.

Il se rendit à leurs sollicitations : en 1742, sa femme devint enceinte à Dieppe, & y mit au monde Madeleine-Elisabeth, le 24 Février 1743.

L'acte du Baptême de cet enfant fut ainsi rédigé :

Le 24 Février 1743, Madeleine-Elisabeth, fille de David Carré & d'Anne Elisabeth Heyns, née du même jour, nommée par Jean Paillet qui a dit ne savoir écrire, & Catherine Dufréne, a été baptisée par M. Gaillard, sous-Vicaire, le pere absent : Catherine Dufréne & le sous-Vicaire signerent au pied de cet acte.

Cet enfant fut mis en nourrice à deux lieues de Dieppe, & le pere & la mere retournerent en Hollande; ils y éprouverent des pertes : l'époux dont les parents, établis à Dieppe, étoient fortunés, se détermina à fixer auprès d'eux son domicile; sa femme voulut rester chez ses parents.

David Carré amena avec lui un fils qui lui restoit d'Esther Aubery : sa fille Elisabeth, sortie d'Elisabeth Heyns, avoit été élevée & logeoit chez la dame Bunel, sa tante à la mode de Bretagne; il la laissa en la maison de cette parente qui lui tenoit lieu de mere, celle de son pere qui lui auroit tenu lieu de sa mere absente étant décédée. Mais quoique le pere n'eût pas avec lui sa fille, elle le voyoit & il la voyoit souvent; son fils du premier mariage reconnoissoit Elisabeth pour sa sœur, & tous leurs parents ne faisoient aucune distinction entr'eux, quand il étoit question de remplir les devoirs de parenté.

En 1761, la dame Bunel tomba malade; elle fit un testament en faveur de la jeune demoiselle Carré; elle lui donna le titre de sa niece à la mode de Bretagne, & y rappelle qu'elle n'a cessé de l'avoir avec elle depuis sa plus tendre enfance.

En 1767, cette tendre parente lui donna entre-vifs le tiers de ses biens : après le décès d'une de ses sœurs, cette donatrice étendit encore cette donation.

Jusqu'en 1767, la demoiselle Carré,

âgée de vingt-quatre ans, n'avoit pas imaginé qu'on pût élever le moindre nuage sur la légitimité de sa naissance; mais quelques propos tenus par l'un de ses parents catholiques, car elle n'en avoit à Dieppe que deux ou trois qui professoient la Religion Romaine, lui apprirent que le Prêtre qui l'avoit baptisée avoit fait une note en marge de l'acte de son baptême, qui tendoit à la faire considérer comme *illégitime*; elle consulta en conséquence les registres de la paroisse de S. Jacques de Dieppe, & vit, avec une extrême surprise, qu'en interligne on avoit mis au-dessus du mot *filles* en l'acte, *illégitime*, avec renvoi à la marge où étoit écrit : *approuvé le mot illégitime, leur mariage ne nous étant pas connu, d'autant plus que nous avons appris que la premiere femme dudit Carré est vivante.* Signé, Gaillard.

Sur le champ, elle présenta sa Requête au Juge Royal d'Arques pour faire supprimer & l'interligne & la note marginale. Le sieur Abbé Gaillard, coupable de l'un & l'autre, étoit révérend dans Dieppe où il s'étoit, pendant plus de vingt ans, distingué par la pureté de ses mœurs & son amour pour les pauvres; on conseilla à la demoiselle Carré, par cette considération, & encore parce que le sieur Gaillard étoit dans un état d'infirmité habituelle, que le moindre chagrin auroit pu rendre mortelle, de ne donner aucun éclat à sa demande. Cette demoiselle n'eut qu'à consulter l'honnêteté de son ame pour écarter de sa poursuite tout sentiment de vengeance : comme elle ne concluoit rien par sa Requête contre l'Ecclésiastique qui avoit défiguré l'acte, le Procureur du Roi, pénétré des mêmes sentiments qu'elle, en concluant après inspection faite des registres, à ce que la note & l'interligne fussent *enclos pour ne plus faire à l'avenir partie de l'acte*,

se borna à des réserves contre l'auteur de l'addition ; & le Juge, d'après l'examen des registres, rendit une Ordonnance conforme aux conclusions du Ministère public. Cette Ordonnance est du 10 Avril 1767. Son pere étoit très-infirmes ; son frere, accoutumé à une vie oisive, n'étoit pas assidu près de ce vieillard ; il ne trouvoit de consolation que dans les attentions de sa fille ; il lui avoit donné sa procuration pour une affaire importante, le 13 Décembre 1772 ; pour lui témoigner sa sensibilité aux marques d'affection qu'elle lui donnoit, le 15 du même mois, il la réserva à partage, par acte devant Notaire.

Le pere mourut l'année suivante ; elle partagea comme réservée par acte sous seing & à l'amiable avec son frere.

Le 16 Septembre 1773, elle épousa le sieur Deslandes ; ce frere & quarante autres parents souscrivirent son contrat de mariage : enfin le frere décéda le 20 Mars 1775 ; le sieur Deslandes recueillit sa succession sous les yeux de Thomas Carré, oncle paternel du défunt : la dame Bunel mourut aussi ; il eut délivrance, au nom de son épouse, du legs & des donations dont nous avons ci-devant parlé. Dans le cours d'un procès que lui avoit suscité l'un des cohéritiers de cette défunte, à l'occasion de l'une des donations, sous prétexte qu'elle n'avoit pas été revêtue de la forme d'un brevet de permission du Ministre ou du Commissaire départi : le cohéritier n'avoit cessé de procéder vis-à-vis du sieur Deslandes & de son épouse, comme avec une cohéritière naturelle & légitime ; & une Sentence du Bailli de Dieppe avoit confirmé la donation. Le sieur Deslandes avoit de plus clamé, au droit de sa femme, des biens vendus au droit de feu son beau-frere ; il en avoit repris la possession : Thomas Carré lui

avoit donné sa procuration, comme à l'époux de sa niece, pour gérer ses biens ; en conséquence il avoit agi avec deux des cousins-germains de sa femme, les sieurs Bichot & Dumefnil, tant comme Procureur constitué de son oncle que comme copartageant avec eux, au nom de sa femme, diverses sortes de biens provenant des successions de leurs aïeux & aïeules communs, lorsqu'au commencement de 1780 le sieur Thomas Carré décéda : durant sa maladie, sa niece & le sieur Deslandes avoient été son unique consolation ; celui-ci pour assurer les droits de sa femme sur cette succession, dont, aux termes de l'article 390 de la Coutume, il devoit remplacer partie, fit apposer des scellés sur les effets du défunt pour se procurer le temps de faire procéder aux inventaires : mais le 4 Mars 1780, on lui signifia une opposition à la levée des scellés, à la requête du sieur Dumefnil, neveu du défunt par sa mere. Le 6, le sieur Bichot présenta une Requête tendante à intervenir en la cause comme parent du décédé au même degré que le sieur Dumefnil, & à faire déclarer, par le sieur Deslandes, le titre en vertu duquel il avoit requis les scellés.

Celui-ci, en l'audience du Bailli de Dieppe, se borna à déclarer qu'il étoit l'époux de la demoiselle Carré, fille de David, lequel étoit frere de Thomas ; qu'ainsi, étant niece paternelle, elle devoit exclure l'intervenant & son adjoint. On lui demanda la justification de la qualité qu'il s'attribuoit : il répondit qu'avant d'être forcé à la donner, on devoit méconnoître formellement que cette qualité lui appartint ; que la notoriété publique & la possession d'état de sa femme rendoient au surplus sa qualité incontestable, & qu'on ne nioit ni la notoriété ni la possession : les sieurs Dumefnil & Bichot ayant toujours persisté à demander la

preuve de la qualité, sans oser disconvenir que la dame Deslandes ne fût publiquement connue pour fille de David Carré, le Juge débouta les opposants de leur demande, avec dépens.

Ils appellerent de ce jugement aux Hauts-Jours de l'Archevêché de Rouen, Jurisdiction d'où ressortissoit la Haute-Justice de Dieppe, & ayant réussi à y obtenir un jugement interlocutoire qui auroit fait éprouver de longs délais au sieur Deslandes, il consentit produire, devant le Juge de Dieppe, l'acte de baptême de son épouse, ratifié par la Sentence du 10 Avril 1767.

Les sieurs Dumefnil & Bichot présentèrent, le 1^{er} Septembre, Requête au Juge Royal d'Arques, tendante à être reçus tiers opposants contre cette Sentence de 1767.

Les moyens de la tierce opposition n'avoient évidemment pour but que d'engager le sieur Deslandes à se départir de celui qui fournissoit à son épouse la possession de son état pendant trente-sept ans. En effet, après avoir rapidement objecté à la Sentence qui réformoit l'acte de baptême, que le sieur Carré pere n'avoit pas concouru à cette réforme; qu'on n'y avoit point appelé le sieur Abbé Gaillard, rédacteur de l'acte, les sieurs Dumefnil & Bichot s'attachoient à ramasser beaucoup de faits qu'ils croyoient propres à prouver que la demoiselle Carré n'avoit jamais été regardée comme légitime dans sa famille, mais comme un enfant adultérin; ils offroient donc la preuve de ces faits: plusieurs étoient purement négatifs, & les plus spécieux étoient démentis par les actes faits en faveur de la dame Deslandes, par son pere, la dame Bunel & son frere. Mais la cause ayant été portée en une audience d'où le Lieutenant-Général & le Procureur du Roi étoient absents, deux très-jeunes Avocats firent leurs fonc-

tions, & sans réfléchir qu'en 1767 les Juges avoient inspecté les registres où existoit l'acte de baptême, & qu'il n'étoit pas naturel que sans avoir ces registres, ils pussent décider que ceux auxquels ils suppléoiert se fussent trompés; sans faire encore cette attention que le Ministère public est indivisible & uniforme; qu'il ne peut pas conclure en un temps & en la même affaire le contraire de ce qu'il a conclu en un autre temps; le 14 Septembre 1780, ils rapportèrent la Sentence de 1767.

Le sieur Deslandes appella de ce jugement, & la cause fut portée en la Cour.

M^e. Servain, écrivant pour l'appellant, réduisit ses griefs contre la Sentence à trois points:

Il établit qu'elle étoit iniuste, 1^o. en ce qu'elle autorisoit les Rédacteurs des actes de baptême à les défigurer après leur rédaction.

2^o. En ce que les sieurs Bichot & Dumefnil étoient sans qualité pour s'opposer à la Sentence de 1767.

Et 3^o. parce qu'au fond, il étoit démontré en droit que la demoiselle Carré, femme Deslandes, étant née d'un mariage dissous, étoit légitime, quoique la premiere femme de son pere vécût encore lors de sa naissance.

La premiere assertion étoit fondée sur la Déclaration du 9 Avril 1736, & sur la jurisprudence du Grand-Conseil & de tous les Parlements.

La Déclaration porte, article 1^{er}.; que dans chaque paroisse, il y aura deux registres de baptême qui feront foi en justice: article III, que tous les actes y seront inscrits de suite & sans aucuns blancs; que ceux qui les doivent signer y souscriront en même temps qu'ils seront rédigés: article IV, que dans ces actes, le parrain & la marraine signe-

ront : & articles XXXIX & XL, qu'au cas de contravention de la part d'Écclésiastiques, ils seront condamnés en 20 liv. d'aumône, aux dépens, dommages & intérêts des parties ; que le Ministère public fera toutes poursuites nécessaires pour l'exécution de cette loi. De ces textes, M^e. Servain concluoit que tout ce qui n'étoit pas écrit à l'instant du baptême, tout ce qui n'étoit pas attesté vrai par la signature des parrains & marraines qui savoient écrire, n'étoit point l'acte & n'en pouvoit faire partie ; & il ajoutoit à cela une observation bien judicieuse : la loi, ce sont ses expressions, veut qu'on n'inscrive sur les registres pour former l'acte de baptême rien autre chose que le jour de la naissance de l'enfant, son nom, celui de ses pere & mere, parrain & marraine, & le fait du baptême ; d'où il suit que tout ce qui est énoncé de plus, n'est point l'acte légal : qu'à la vérité dans un grand nombre de paroisses, l'on ajoute communément à la qualité de fils ou de fille celle de légitime ; mais que c'est plutôt un hommage rendu à la notoriété d'un mariage public, que ce n'est une partie intégrante de l'acte ; les actes où cette expression ne se trouve pas, ne sont pas pour cela moins authentiques, puisqu'ils indiquent les pere & mere & le nom du fruit de leur union.

» Lorsque le parrain & la marraine
 » qui présentent un enfant au baptême
 » déclarent qu'il est illégitime, le Prêtre
 » n'est pas coupable, s'il ajoute ce mot
 » en l'acte qu'il rédige ; mais il le seroit,
 » s'il faisoit l'addition d'après ses pré-
 » jugés ; il n'a dans la rédaction qu'un
 » rôle qui lui est donné par la loi, celui
 » d'attester le fait du baptême & de re-
 » cevoir les déclarations des parrain &
 » marraine sur le temps de la naissance
 » de l'enfant, la paternité & la mater-
 » nité ; à cela doit se borner son ministère.

Ces principes sont confirmés par un Arrêt de Règlement du 4 Octobre 1732, qui veut que les actes de baptême soient signés par les personnes énoncées en l'article X de l'Ordonnance de 2667, sur le champ & sans déplacer, aussi-tôt que les baptêmes sont faits, sans qu'il puisse être apposé aux actes aucunes signatures après coup.

Ils le sont encore par trois Arrêts du Parlement de Paris ; l'un du 1^{er}. Juin 1756, l'autre du 14 Janvier 1767, & le dernier, rendu en forme de Règlement, du 7 Mars 1777.

Dans la premiere espece, le Curé de Vérines, près la Rochelle, avoit rédigé en ces termes l'acte de baptême d'une fille d'un sieur Boutet : le 23 Septembre 2752, fut par nous soussigné baptisée Thérèse qu'on nous a dit être fille de Nicolas Boutet, qui ne s'est pas présenté à cet effet, & de Thérèse Grignon. L'acte fut ainsi souscrit par les parrain & marraine qui étoient du choix du Curé. Quelque temps après le rédacteur sentit sa faute, & pour la réparer, il raya les mots, qu'on nous a dit être, & ajouta celui de légitime au mot fille. Le pere informé des ratures faites après coup à l'acte, ratures non approuvées par le parrain, présenta sa Requête au Juge pour que l'acte fût réformé ; le Curé appelé en cause essaya de s'excuser, en faisant considérer son erreur comme procédant de la non-comparence du pere, des déclarations des parrain & marraine ; au surplus, il soutint l'avoir réparé : malgré cela la Sentence que la Cour a confirmée, le condamna à 200 liv. de dommages & intérêts, en 10 liv. d'aumône, avec impression & affiche, & il lui fut enjoint d'être plus circonspect à l'avenir, & d'observer les Ordonnances.

Le second Arrêt rapporté, ainsi que le précédent, par l'Auteur du Code matrimonial, fut prononcé sur ce fait.

Le sieur Rabaud, Curé de S. Sauveur, près la Rochelle, prétendit que si ceux qui lui présentoient un enfant pour être baptisé vouloient qu'il fût désigné comme *légitime* dans l'acte de célébration du Sacrement, il falloit qu'ils lui représentassent l'acte de célébration de mariage des pere & mere : l'acte lui fut communiqué ; mais il ne le trouva pas régulier, & en conséquence il qualifia *l'enfant de fils naturel*. Le pere se plaignit au Juge du lieu qui, ayant eu la même opinion que le Curé de la forme de l'acte de célébration du mariage, renvoya ce particulier devant son Evêque ou son Curé, pour qu'ils réhabilitassent son mariage. Sur l'appel de cette Sentence, la Cour ordonna la radiation des mots *fils naturel*, y fit substituer ceux de *fils légitime*, & condamna le Curé qui s'en étoit rapporté à Justice, en 50 liv. d'intérêts, aux dépens, à l'impression & à l'affiche de l'Arrêt.

Enfin par le troisieme Arrêt, il a été ordonné que tous les actes de baptême de Protestants, nés dans le ressort des Bailliages de S. Quentin & de Péronne, où se trouveroient inférés les termes de *fils naturel* ou autres équivalents, seroient réformés par les Lieutenants-Généraux de ces Bailliages ; que les Curés seroient tenus de rédiger à l'avenir les actes conformément à la Déclaration de 1736.

De ces autorités résulte évidemment que le sieur Abbé Gaillard avoit contrevenu à cette déclaration ; loin que les Avocats suppléant au Juge d'Arques eussent dû approuver sa réforme de l'acte de célébration de baptême de la dame Deslandes, ils devoient au contraire l'en punir.

A cette démonstration du premier grief, contre la Sentence de ces Avocats, M^e. Servain ajoutoit celle du second grief.

Dès que l'interligne & l'addition,
Tome IV.

dont le sieur Gaillard s'étoit rendu coupable, étoit une contravention à la loi, dont l'exécution est confiée au Ministère public, le Procureur du Roi d'Arques, sur la plainte ou dénonciation de la contravention commise, avoit eu le droit, en 1767, d'en poursuivre l'auteur ; mais ayant jugé à propos d'épargner le coupable & de réparer sa faute, personne autre que le sieur Gaillard n'avoit droit de se plaindre de l'anéantissement ordonné & fait de son propre ouvrage sans l'appeller. Ce que le sieur Gaillard avoit ajouté à l'acte, il avoit droit de l'en retrancher ; à plus forte raison, le Juge avoit-il ce pouvoir. N'arrive-t-il pas, en effet, tous les jours qu'après le décès d'un Curé la réforme des actes qu'il a défigurés soit sur la simple poursuite du Ministère public ordonnée & effectuée ? Or, le sieur Gaillard, dès 1767, étoit comme n'existant plus ; mais eût-il été en état d'agir, par quels moyens auroit-il prétendu faire approuver juridiquement sa conduite, se faire déclarer en Justice souverain arbitre des énonciations des actes des baptêmes qu'il auroit célébrés ?

De là, M^e. Servain passoit au troisieme grief, & fondoit le mal jugé de la Sentence sur la possession d'état de la dame Deslandes, ainsi que sur ce principe déjà développé en ce Dictionnaire, III^e Volume, article PROTESTANTS, que les *formalités des actes qui intéressent les personnes, doivent être réglés par la loi du lieu où ils sont passés, lorsque ces personnes y ont un vrai domicile*. Il seroit superflu de rapporter ce que M^e. Servain ajoutoit pour prouver qu'à Alkemaër, lieu où le sieur Carré pere & la demoiselle Heyns étoient domiciliés lors de leur mariage, le divorce dissout le mariage, puisque la Cour n'a rien prononcé sur cette question : mais ce qu'il est important d'observer, c'est que le 28 Juin 1781, Arrêt a été rendu

par lequel l'appellation & ce dont étoit appel ont été mis au néant ; corrigeant & réformant , les sieurs Dumefnil & Bichor ont été déboutés de leur tierce opposition , & il a été ordonné que la Sentence du 10 Avril 1767 seroit exécutée selon sa forme & teneur ; Arrêt d'autant plus juste que quoi qu'il n'ait pas eu en vue de prononcer sur le fond , il étoit dans l'ordre que lors de la discussion du fonds , l'assertion d'une personne qui pouvoit être inspirée par des personnes mal intentionnées , ne fût pas prise pour règle de décision.

QUÊTES DANS LES EGLISES.

Il n'est permis à qui que ce soit de quêter dans les villes , si ce n'est en vertu d'une permission du Juge de Police , encore les permissions si elles n'étoient pas fondées sur des motifs puissants , seroient exposées à être sans effet , sur l'opposition qu'y formeroient les Administrateurs des hôpitaux ou les Curés & Marguilliers des paroisses. Les quêtes ne peuvent être autorisées dans les Eglises , sans la participation des Evêques ; mais il n'est pas en leur pouvoir d'empêcher la quête des Religieux mendians dans les villes & campagnes , ils doivent se borner seulement à veiller à ce que ces Religieux fassent ces quêtes avec modestie ; & lorsqu'ils négligent de réprimer l'insolence des Moines quêteurs , le Juge séculier est compétent de punir les excès qu'ils ont commis.

Le Parlement de Paris fit , en 1599 , un Règlement par lequel , sur le requi-sitoire de M. le Procureur-Général , il fut ordonné que les Bourgeois , Marchands & Artisans seroient tenus de faire faire par leurs femmes ou filles , s'ils en avoient , sinon par des personnes de condition égale à la leur , les quêtes qui sont d'usage en leurs paroisses quand on y présente le pain à bénir , & défen-

ses sont faites par ce Règlement de faire faire les quêtes par ses domestiques , sous peine de 10 liv. d'amende.

Ce Règlement , renouvelé en 1642 & le 23 Décembre 1672 , contient des dispositions dont on ne peut s'écarter en cette Province. Dans tous les temps , on y a conçu la nécessité des quêtes qui se font dans les paroisses , soit pour le soulagement des pauvres , soit pour la réparation des Eglises , & que ces quêtes qui vont à la décharge des Communautés , ne pouvoient produire aucun bénéfice , si elles n'étoient faites par des personnes capables par leur état , d'exciter la générosité des fideles pour l'intérêt public De là , en 1766 , le 14 Août , la Cour homologua une délibération des Trésoriers & Habitans d'Argentan , par laquelle il avoit été arrêté que chaque habitant quêteroit à son tour pour nécessités de l'Eglise le jour où il auroit donné le pain à bénir , sous peine de 10 liv. d'intérêts contre ceux qui seroient faire les quêtes par des enfants au-dessous de douze ans ou par des personnes de condition inférieure à la leur. Et en 1772 , le Bailliage de Vire , en confirmant l'usage où étoient depuis plus de trois cents ans , les Officiers , Gentilshommes & personnes les plus considérables qui étoient en ladite ville de faire faire à l'occasion du pain qu'ils présentoient à bénir par les *demoiselles leurs femmes & filles* , imposa aux Marguilliers l'obligation de tenir la main à ce que cet usage fût strictement observé. Cependant , sous le prétexte qu'il n'y avoit point de loi précise qui eût établi cet usage , un sieur Hébert , Marchand Orfevre d'Alençon , sans considérer qu'un usage ancien & utile , auquel une Communauté entiere se soumet , tient lieu de loi , regarda comme servitude l'obligation de quêter en l'Eglise de sa ville , à l'occasion de la présentation qu'il avoit

faite du pain à bénir ; en conséquence , il refusa de faire la quête le Dimanche 3 Juin 1776 : & comme il est de coutume à Alençon d'envoyer chez celui qui doit quêter , une tasse ; qu'elle lui avoit été envoyée ; qu'il l'avoit retenue durant le jour de la Fête-Dieu & le Dimanche suivant ; la Cour le condamna , par Arrêt du 2 Août 1780 , au rapport de M. de Betteville , en 10 liv. de dommages & intérêts envers la fabrique pour le défaut de quête , en 150 liv. aussi de dommages & intérêts , à cause du trouble causé à l'usage ; en outre l'Arrêt porte qu'il sera imprimé & affiché aux frais du sieur Hébert , & le condamne à tous les dépens.

QUÊTES DE MOUTES.

Nous avons dit , article MAITRE , que les coupables d'allicement de domestiques peuvent être poursuivis à l'extraordinaire : un Arrêt récent confirme la vérité de notre assertion.

En 1776 , Boulard , faisant valoir le moulin de la Garenne , sis en la paroisse de Gueures , présenta au Juge du Bourgdun une plainte expositive , qu'il avoit engagé pour cueillir les poches de grain à moudre , Gaffé & Thieury ; mais que ces deux particuliers étant sortis de chez lui & s'étant engagés comme domestiques chez le locataire du moulin de Vourniel , ils avoient été tant dans les halles que chez les particuliers qu'ils connoissoient pour être habitués à moudre au moulin de Boulard , & les auroient déterminés , par leurs sollicitations , à se fixer à celui de Dumont. Sur cette plainte , divers témoins furent entendus ; les accusés furent décrétés d'assignés pour être ouïs ; ils comparurent & prêterent interrogatoire ; de leurs interrogatoires & de leurs dépositions , il résulta des charges contre Dumont : en conséquence , sur les conclusions du Pro-

cureur-Fiscal , avant faire droit , celui-ci fut aussi assigné pour être ouï ; il se présenta pour répondre , fut entendu , & le Juge civilisa le procès , en admettant les accusés à la preuve de leurs faits contraires à ceux de la plainte. Ils n'articulerent aucuns faits contraires dans une Requête qu'ils présentèrent , tendante seulement à les excuser du délit qui leur étoit reproché : mais dans une Requête postérieure , ils soutinrent qu'ils avoient bu avec Boulard ; qu'ils avoient trinqué avec lui , & ils conclurent à ce qu'il fût déclaré non-recevable en son action ; ils se rendirent même incidemment demandeurs en 1,500 liv. d'intérêts contre lui , parce qu'il les avoit appelés *coquins* en sa plainte. La cause fut appointée au Conseil ; Boulard produisit ses pieces ; les accusés n'en produisirent aucunes : & par Sentence du 22 Janvier 1776 , ils furent déclarés forclos ; & pour le mérite de la forclusion , vu ce qu'il résultoit de l'information & des interrogatoires , condamnés solidairement en 3 liv. d'amende envers le Seigneur Haut-Justicier , en 200 liv. d'intérêts au profit de Boulard , avec dépens , & défenses de récidiver.

Dumont s'étant porté appellant de cette Sentence , la cause du consentement des parties , fut appointée au Conseil ; Dumont observa que le fait de ses domestiques ne pouvoit lui être imputé ; que s'ils avoient usurpé les pratiques de Boulard , c'étoit un délit qui leur étoit personnel , eux seuls ayant connoissance du nombre & de la demeure de ces pratiques ; qu'au surplus , le Règlement de 1751 ne peut s'appliquer aux domestiques des Meuniers qui ne se louent que pour un mois , & qu'il n'avoit reçus qu'après ce terme expiré ; enfin , il critiqua la procédure à l'extraordinaire , voulut faire valoir la fin de non-recevoir tardive qu'il avoit opposée

en première instance. Gaffé & Thieury sur l'appel ne comparurent pas ; & par Arrêt , le 24 Juillet 1779, où le rapport de M. Gravelle de Fontaine , la Cour mit l'appellation au néant , confirma la Sentence , & déclara l'Arrêt commun avec les deux parties non comparantes.

QUINQUENNIIUM.

Le Mardi 23 Juillet 1720, en la cause d'entre deux Gradués , il fut jugé que pour le *quinquennium* , il n'est pas nécessaire d'avoir étudié trois ans la théologie ; deux ans de philosophie , & un de théologie , ou cinq ans de philosophie , *aut in altiori facultate* , suffisent.

Voyez UNIVERSITÉ.

QUITTANCE.

1^o. Un débiteur est-il obligé d'avancer les frais de vérification de la quittance de son créancier que celui-ci méconnoît ?

Cette question s'offrit en la Cour en 1712 , & y fut décidée , contre le débiteur , par Arrêt du 16 Décembre.

M^e. Néel , Avocat du débiteur , (le nommé Caillemer) disoit pour lui que la vérification étoit une procédure civile ; que si elle se faisoit par témoins , comme on peut le faire suivant un Arrêt du 15 Février 1756 , le méconnoissant seroit obligé de faire assigner les témoins & d'avancer les frais de leur audition. Or , les Experts ne sont que des témoins , puisque dans le cas d'inscription , on les récole , on les confronte , on peut les reprocher : donc les débours nécessaires pour la rédaction de leur témoignage doivent être à la charge de celui qui méconnoît que la quittance soit de son fait.

M^e. Chapelain , pour Boutreuil , créancier , soutenoit au contraire que la seule

méconnoissance de son client suffisoit pour rendre la quittance qu'on lui objectoit inutile , jusqu'à ce que celui qui s'en faisoit un rempart lui eût procuré , par la vérification , la force qu'il lui attribuoit ; que si Boutreuil ne nommoit pas d'Experts , le Juge en nommeroit pour lui un d'office ; & qu'en ce cas , certainement Caillemer n'auroit pas d'action contre lui pour l'obliger à avancer les frais de cet Expert.

M^e. Chapelain répondoit , on le voit , à la question par la question même. Aussi M. de Mesnilbus , Avocat-Général , eut-il recours à un moyen plus décisif : quiconque , disoit ce Magistrat , oppose un titre à la demande qu'on forme contre lui , devient demandeur d'une décharge de la demande en vertu de ce titre. Comme demandeur en ce point , il faut donc que son titre soit mis par lui à l'abri de toute exception ; jusqu'à ce qu'il y ait réussi , le titre du demandeur originaire subsiste seul : il seroit absurde que celui qui en est saisi fût obligé de fournir à des dépenses qui ont pour but d'en suspendre l'effet , & de l'inutilité desquelles il est intimement convaincu.

2^o. En retrait conventionnel , le retrayant n'étant assujetti par l'article 503 de la Coutume , que *d'offrir consigner & déposer actuellement au jour de l'assignation les deniers du contrat* , l'assignation & le dépôt n'exigent-ils pas une quittance sous une certaine forme sans laquelle ils seroient nuls ?

L'affirmative ne peut souffrir l'ombre de difficulté : il faut que la preuve de la consignation , dans le temps marqué par la loi , soit authentique ; que la date de la quittance soit invariable ; ainsi un retrayant à droit conventionnel , ne peut pas choisir pour dépositaire son parent , son ami , son voisin , son domestique.

Les Receveurs des consignations ont

été créés, par Edit du mois de Juin 1578, pour être les seuls en droit de recevoir & de constater le garnissement des deniers pour cause de retrait : c'est donc chez eux & en leurs bureaux que le garnissement en retrait conventionnel doit être fait ; & sans une quittance de ces Officiers, il n'y a point de garnissement ; encore faut-il que par la mention de la quittance sur leurs registres la date en soit assurée : la quittance qui n'y seroit pas relatée ou que l'on recevroit de toute autre personne, pourroit être un acte de pure complaisance, délivré ou rédigé après le terme fatal.

On opposeroit mal à propos à ces assertions un Arrêt rendu en l'audience du petit rôle, le 2 Août 1781, contre le sieur Bailleul, en faveur du sieur Fréard, Ecuyer, sieur du Castel : cet Arrêt n'a eu pour motif que le fait particulier, & non les principes de Droit.

L'exposition de cette affaire va nous en convaincre.

Le sieur Duhamel avoit vendu, le 19 Septembre 1778, au sieur Bailleul par le prix de 4,000 liv. un fonds ; il s'étoit réservé la faculté de réméré pendant quatorze mois du jour de la lecture du contrat de vente : la lecture fut faite le 27 Septembre 1778.

Le sieur Duhamel vendit sous seing son droit de réméré au sieur Fréard du Castel, le 17 Novembre 1779 ; le 26 du même mois de Novembre, le sieur du Castel donna aussi sous seing pouvoir au sieur Legrand de clamer le fonds en question, à droit conventionnel : le même jour 26, le sieur Legrand fit signifier au sieur Bailleul un exploit de clameur, avec copie de la cession & de la procuration.

Par cet exploit fait au domicile du sieur Bailleul, en parlant à son épouse, environ six heures & demie du soir, le

sieur Bailleul fut forcé de représenter le contrat, aux fins de fixer à l'instant son indemnité, de faire délais & remise de l'héritage, & de recevoir présentement 4,800 liv. tant pour prix principal que frais & loyaux coûts, laquelle somme lui fut exhibée ; il fut de plus sommé de se transporter à l'instant chez le Notaire de Trevieres, avec déclaration que s'il ne s'y présente pas de suite, les deniers seront déposés à Bayeux chez le Receveur des consignations où il est aussi sommé de se trouver : enfin, l'exploit étoit terminé par une assignation à la prochaine audience de la Haute-Justice de Moley, Jurisdiction de laquelle dépendoit le domicile du sieur de Bailleul, clamé, pour voir dire que le défaut levé devant le Notaire, joint à la quittance de garnissement de deniers, avec la Sentence à intervenir, vaudroient de contrat de remise.

Le sieur Bailleul ne s'étant pas trouvé chez lui à la délivrance de cet exploit, le porteur de pouvoirs du sieur Fréard, c'est-à-dire le sieur Legrand, se présenta chez le Notaire à neuf heures du soir, exhiba 4,800 liv. en écus de 6 & 3 liv. ; s'en fit accorder acte, ainsi que de la non comparance du sieur Bailleul, avec déclaration de ce que de suite il alloit au Bureau des consignations de Bayeux déposer ses deniers. Le voyage vers ce Bureau se fit très-rapidement, car voici les actes qui y furent délivrés au sieur Legrand.

Premier acte délivré au sieur Legrand.

Du 26 Novembre 1779 : s'est présenté au Bureau des consignations le sieur Fréard du Castel, stipulé par le sieur Alexandre-Charles-Michel Legrand, Bourgeois de Bayeux, lequel en conséquence d'un exploit de clameur, fait requête dudit sieur Fréard, du ministère de Simon, Huissier, en date de ce jour, au sieur

Jacques Bailleul, a assigné la somme de 4,800 liv., & ce à l'heure de onze heures & demie du soir ; de laquelle consignation qui a été faite en écus de 6 & 3 liv., lui ai accordé acte par moi Gabriel Mutel, Procureur au Bailliage de Bayeux, faisant les fonctions de Receveur des consignations dudit Bayeux, pour l'absence du sieur Delleville, Receveur desdites consignations, ce jour & an. *Mutel.*

Second acte mis sur le registre du Bureau.

Du 26 Novembre 1779 : s'est présenté en ce Bureau des consignations le sieur François Fréard du Castel, Ecuyer, stipulé & représenté par Alexandre-Charles-Michel Legrand, Bourgeois de Bayeux, lequel en conséquence d'un exploit de clameur, fait requête dudit sieur Fréard, du ministère de Simon, Huissier, en date de ce jour, au sieur Jacques Bailleul, a assigné la somme de 4,800 liv., & ce à l'heure d'onze heures & demie du soir ; de laquelle consignation qui a été faite en écus de 6 & 3 liv., lui avons accordé acte..... *Legrand.*

Le sieur Bailleul qui n'avoit paru ni chez le Notaire ni au Bureau des consignations, se présenta sur l'assignation en la Haute-Justice de Moley, & y soutint le sieur Fréard déchu de sa clameur.

1°. Parce que lui seul, sur le registre du Bureau, avoit attesté la consignation, & que personne ne lui avoit accordé acte ; 2°. parce qu'on n'avoit pas accordé un délai compétent au sieur clamé pour se trouver chez le Notaire & chez le Receveur des consignations. Le Juge Haut-Justicier, frappé de ce double moyen, déclara, le 12 Avril 1780, la clameur moins que dûment intentée & suivie.

Le sieur Fréard appella de cette Sen-

tence au Bailliage de Bayeux, où, le 4 Juillet, sa clameur & sa consignation furent déclarées valables.

Le sieur Bailleul, à son tour, se porta appellant de ce jugement ; il ramena la cause à deux points : le premier, que le sieur Fréard n'avoit pas signifié, en tête de l'exploit de clameur, copie du contrat de vente qui étoit son titre ; le second, qu'il n'y avoit pas de preuve légale de la consignation.

A l'appui de la première assertion, le défendeur du sieur Bailleul posa comme une maxime incontestable, *qu'en clameur lignagere, c'est à l'acquéreur à exhiber le contrat aux fins de son rembour ; mais qu'en retrait conventionnel, c'est au retrayant à le montrer.* Cette distinction, disoit-il, part de cette solide raison, rapportée par d'Aviron, que *toute vendition a en soi droit de clameur lignagere, mais non pas faculté de rachat ; cette faculté ne procede que de la paction infirmante & inhérente au contrat, laquelle doit être montrée par le clamant.*

Quant à la seconde assertion, on demandoit si le sieur Fréard avoit réellement assigné ses deniers dans le jour du 26 Novembre 1779 ? Quelles preuves juridiques a-t-on, disoit-il, de l'affirmative ? Ce n'est point le Receveur des consignations qui a reçu celle que le sieur Fréard prétend avoir faite ; il étoit absent. C'est le sieur Legrand lui-même, stipulant pour le sieur Fréard, qui certifie, sur le registre du Receveur qu'il a assigné ses deniers ; doit-il en être cru ? Il est vrai qu'un Procureur, M^e. Mutel, a attesté qu'il avoit reçu, pour le Receveur les deniers ; mais il l'a attesté par une quittance volante, dont la date est incertaine. Ou il étoit présent lorsque le sieur Legrand s'est trouvé au Bureau, ou il n'y étoit pas présent. Si M^e. Mutel étoit présent, pourquoi ne lui accordoit-il pas acte de la configna-

tion sur le registre? S'il n'étoit pas présent, comment a-t-il osé assurer que la consignation avoit été faite à telle heure?

D'ailleurs, ajoutoit le défenseur du sieur Bailleul, en vertu de quelle loi M^e. Mutel a-t-il acquis le droit d'attester les faits que le Receveur des consignations ne peut attester qu'en vertu du serment *ad hoc* qu'il prête en justice? --- Un Arrêt du 20 Février 1728, n'a-t-il pas, dans la cause d'entre M^e. Leroy & le sieur Cabot, décidé qu'une consignation faite aux mains d'un Notaire, & non ès mains du Receveur des consignations, étoit nulle. Malgré la force de ces argumens, par Arrêt rendu en l'audience du petit rôle, du 2 Août 1781, la Cour, en mettant l'appellation au néant, a confirmé la Sentence du Bailliage de Bayeux : elle n'a pas, on le voit, entendu par là qu'en fait de clameur conventionnelle, la quittance de consignation pût être donnée indifféremment par toutes personnes, ni que toutes personnes pussent indistinctement suppléer aux Receveurs des consignations; mais seulement nous apprendre qu'à l'égard des clameurs de l'espèce dont il s'agissoit, il suffisoit qu'il demeurât constant que le clamant eût réellement, dans le délai fatal, déposé ses deniers au Bureau des consignations, & que ce dépôt eût été attesté par quelqu'un remplaçant ordinairement & noiroirement les Receveurs de ce droit. Or, cette double circonstance étoit incontestable dans le fait de la cause : M^e. Mutel étoit dans l'usage de suppléer à M^e. Delleville; & l'acte de dépôt, couché sur le registre, quoique signé du seul consignataire, prouvoit que ce registre avoit été en sa disposition à l'heure où le suppléant du Receveur, son préposé, attestoit avoir délivré sa quittance. Le sieur Bailleul ne prétendoit pas que

l'énonciation de l'heure fût fautive; il se contentoit de dire qu'elle pouvoit l'être; le crime ne se présumant pas, l'Arrêt est de toute équité pour le fait particulier.

Quant au défaut de signification de contrat, la Cour n'a pas dû avoir égard à l'objection qu'on en faisoit : si les Commentateurs de la Coutume disent qu'en retrait conventionnel le clamant doit représenter le contrat, c'est parce qu'ils supposent que le clamant est le vendeur; que ce contrat est de son fait; qu'il agit en vertu de ce contrat. Mais dans l'espèce du sieur Fréard, ce n'étoit pas le vendeur qui clamoit; c'étoit l'acquéreur du droit de réméré, du fait duquel n'étoit pas le contrat originaire, qui n'agissoit point en vertu de ce contrat; qui, en un mot, n'avoit d'autre titre de sa demande que l'acte de cession que le vendeur lui avoit faite de son droit. Cette réflexion d'un avis imprimé, donné au sieur Fréard, par M^e. Bréant, doit faire comprendre combien il est essentiel, dans le choix des autorités, d'approfondir leur esprit plutôt que les termes dans lesquels elles sont conçues.

3^o. Un débiteur ayant emprunté de l'argent, avec promesse d'emploi & tiré des quittances particulières de ses créanciers sous seing privé, sans aucune déclaration d'emploi ni de subrogation, a-t-il le pouvoir de subroger les prêteurs à l'hypothèque & au privilège de ses créanciers acquittés, après leur avoir rendu les quittances particulières qu'ils lui ont données, parce qu'il s'est fait donner par eux une quittance générale devant Notaires, où il a déclaré d'où provenoient les deniers? Cette question fut amplement discutée en 1687, & jugée par Arrêt de la Cour du 26 Février de la même année. Voyez SUBROGATION, & le Recueil qui est à

la fin du Livre intitulé : *Esprit de la Coutume*, page 81.

4°. Par Arrêt du 16 Août 1763, il est enjoint aux Jugeurs d'exprimer dans les quittances qu'ils donnent, les sommes qu'ils reçoivent pour frais de procès-verbal & de Sentence.

5°. Par l'article 528 de la Coutume, il est dit que si un contrat est passé devant Notaire, ou que si, ayant été fait sous seing privé, il a été reconnu devant Tabellion, & que les registres ne puissent s'en recouvrer; celui qui l'a perdu doit être reçu à faire preuve par témoins que le contrat avec la reconnoissance ont été vus, tenus & lus, & le contenu en iceux, & qu'il y ait eu possession suivant le contrat. Mais il ne faudroit pas conclure de là que l'on pourroit être admis à prouver

qu'une quittance de dot, stipulée en un contrat, auroit été passée devant Notaires, vue, lue & tenue par personnes dignes de foi; car l'article 528 n'est applicable qu'aux contrats d'héritages, & dans les cas seulement que les registres du Notaire ne puissent se recouvrer & qu'il y ait eu possession en vertu du contrat: or, cette dernière circonstance ne peut pas avoir lieu en fait de quittance de dot. Les Ordonnances qui interdisent toutes preuves au-dessus de 100 liv. doivent donc être exécutées en toute rigueur, à l'égard de quittances de ce genre. --- Voyez *Journal du Palais*, livre 5, chapitre 31, tome 2; on y lit un Arrêt du 25 Juin 1663 qui confirme cette décision.



R

R A C

R A C H A T.

1^o. **Q**UOIQ'IL y ait dans un contrat condition de rachat, cependant les acquéreurs, s'ils étoient propriétaires incommutables, sont tenus de faire foi & hommage, de donner aveux, de payer tous les droits & de faire tous les devoirs seigneuriaux : article 193 de la Coutume. La raison en est toute naturelle : les droits & devoirs seigneuriaux sont dus au Seigneur de l'instant où le vassal manifeste le desir qu'il a de ne plus l'être ; il faut un homme connu au Seigneur ; son service ne peut être suspendu : quarante jours après la mutation annoncée, suivant l'article 109 de la Coutume, le Seigneur peut user de prise de fief. Aussi a-t-il été décidé par Arrêt du 14 Juillet 1722, rapporté par M. de la Tournerie, sur l'article 171, que le treizieme est dû d'un contrat de vente à faculté de réméré, quoique le vendeur se fût fait remettre l'effet du contrat avant la demande de treizieme. En un mot, un vassal peut bien suspendre son droit de propriété, se réserver le droit de le reprendre ; mais il ne peut suspendre l'exercice des droits du Seigneur sur le fonds qu'il a inféodé : que la mutation soit à temps ou à perpétuité, cela devient indifférent au Seigneur ; il y a mutation, & dès lors le prix auquel le Seigneur a anciennement estimé la tolérance du changement de son homme, ne peut lui être refusé.

2^o. La faculté donnée par un contrat de racheter un héritage toutes fois &

Tome IV.

R A C

quantas, se prescrit par quarante ans : article 523. --- Il en est de même de la rente d'amendement de lotie ou créée pour fonds : article 525. Mais si une rente est constituée à prix d'argent, en faveur de mariage, par pere, mere ou frere, pour être dot, quoiqu'elle soit stipulée rachetable, il faut distinguer deux cas : le premier, est celui où la femme ou ses enfants ont joui de la rente pendant quarante ans ; car après ce terme, elle est irracquittable ; mais si elle passe en d'autres mains avant les quarante ans expirés, elle devient rachetable à perpétuité : article 524.

R A C Q U I T.

On a fait cette question : *si la clause apposée dans un contrat qu'on ne pourra faire le racquit d'une rente que dans trois mois du jour qu'on aura averti le créancier, est incivile ?* Les Trésoriers de la paroisse de S. Herbland de Rouen, ayant employé cette clause dans un contrat de constitution de rente que la communauté des Orfevres de Rouen avoient passé à leur profit ; le Juge, en premiere instance, avoit approuvé cette clause ; mais sur l'appel que les Orfevres interjetterent de sa Sentence, la Cour mit l'appellation & ce dont au néant ; émendant & corrigeant, elle enjoignit aux Trésoriers de recevoir le capital de leur rente qui leur avoit été offert, sans intérêt, du jour des offres ; avec dépens : l'Arrêt fondé sur ce principe que les constitutions à rente hypothèque n'étant que tolérées, ceux qui en ont fait ne peuvent être un seul instant privés

C

de la faculté de secouer un joug qu'on ne leur a permis de s'imposer qu'avec répugnance & en cédant à l'infortune du temps. --- Aggraver leur sort par des clauses que la loi n'a point autorisées, ce seroit se rendre coupable d'usure.

R A N G.

Il y a une Déclaration portant Règlement pour le rang des Officiers du Parlement, sous la date du 5 Avril 1680. --- Voyez PARLEMENT & PRÉSENCE.

Les rangs que les femmes tiennent de la qualité de leurs époux, cessent de leur appartenir quand devenues veuves elles se remarient.

Après la mort du Seigneur d'Oudeville, la dame sa veuve présenta des lots à douaire à ses deux filles; & dans chacun de ces lots, il étoit stipulé que ce seroit sans préjudice des droits de cette dame en l'Eglise dont son défunt mari avoit le patronage. S'étant remariée à un Gentilhomme, & le fleur de la Croix, aussi Gentilhomme, ayant épousé l'une de ses filles, fit ôter une chaise & un carreau que la dame veuve avoit fait placer dans le chœur de l'Eglise. Le second mari de cette dame fit assigner le fleur de la Croix pour le faire condamner de remettre la chaise & carreau en leur place: le Juge de Valognes, devant lequel la cause fut portée, avoit ordonné, par deux Sentences, qu'elle se feroit autoriser par son mari pour être avec lui en l'instance, quoique l'exploit fût signé du second mari, & qu'il eût d'elle une procuration; & de là celui-ci s'étoit porté appelant de ces Sentences. Sur l'appel, Bertheaume son Avocat, faisoit beaucoup valoir la réserve des droits en l'Eglise, faite dans les lots. Mais Néel le jeune, pour le fleur de la Croix, objecta que la dame sa belle-

mere s'étoit remariée avec l'ennemi capital du pere de son épouse; que par ce second mariage, sa condition étoit celle de son second époux; que celui-ci n'avoit aucune séance dans le chœur de l'Eglise; qu'il en étoit à son égard comme à l'égard d'une veuve noble qui a épousé un roturier; elle perd la prérogative de sa noblesse; qu'en ce qui touchoit l'appel, il n'y avoit pas de prétexte, puisque le mari n'ayant aucune qualité par lui-même, & la femme, de son côté, n'en ayant pas davantage, attendu qu'elle étoit sous puissance de mari, elle auroit dû être autorisée; & il concluoit à l'appellation au néant, & que, faisant droit au principal trouvé en état d'être jugé, sa partie fût maintenue en tous honneurs en la paroisse d'Oudeville, au préjudice de sa belle-mere, à laquelle seroit fait défenses de prendre place dans le chœur, avec dépens: ce qui lui fut accordé.

RAOUL. (ABBAYE DE MARCHÉ-)

Cette Abbaye a été fondée en 1122. Voyez *Neustria pia*, page 710.

RAPPEL A PARTAGE.

Voyez PARTAGE & SUCCESSION.

RAPPORT DE CHIRURGIENS,
D'EXPERTS, D'HUISSIERS.

Voyez PROCÈS-VERBAL.

RAPPORT ENTRECOHÉRI TIERS.

Le rapport entre cohéritiers n'avoit lieu dans nos anciennes Coutumes qu'entre filles; car entre freres, soit en bourgagne, alleux, fiefs, héritages aux champs, l'ainé avoit tout, à la charge seulement de donner sur les fiefs & les fonds fis dans un manoir seigneurial, à ses freres & sœurs une pension alimentaire, & sur les biens fis dans les bourgs, de les nourrir jusqu'à ce qu'il

les eût établis ou qu'il leur eût appris un métier.

Entre filles, le rapport ne se faisoit que volontairement de la part des sœurs mariées ; elles étoient libres de s'en tenir à ce qu'elles avoient reçu pour dot de leurs pere & mere. Voyez les sections 266 & 267 de Littleton, page 341, *Anciennes Loix des François*, tome 1^{er}.

La Coutume réformée a conservé l'usage où étoient les filles mariées de s'en tenir à leur don, mais seulement dans le cas où la dot que le pere leur a donnée en les mariant est mobilière & entièrement acquittée. Quant aux autres usages anciens, ils ont été modifiés ; de maniere que maintenant, à la seule exception du cas dont nous venons de parler, tous cohéritiers, & conséquemment la fille qui est héritière, sont tenus de rapporter ce qu'ils ont reçu de celui auquel ils succèdent, s'ils veulent prendre part en sa succession ; ensorte que les enfans ou petits-enfans ne peuvent s'en tenir aux dons qui leur ont été faits par leurs ascendans : si cependant tous les enfans avoient renoncé à la succession de leur pere pour obtenir leur tiers coutumier, & que l'un d'entr'eux, avantaagé de quelqu'immeuble par le pere, voulût s'en tenir à son don, il en auroit la liberté, pourvu que l'objet dont il auroit été gratifié n'excédât pas la valeur de sa part au tiers. Si ce sont des filles qui réclament leur tiers coutumier, elles sont obligées de rapporter les immeubles qui leur ont été donnés, ou les actions que la donation leur a acquises sur les biens de leur époux : acte de notoriété du 16 Janvier 1731 ; signé, Lechevalier, Routier, Berard, Simon, Perchel, Romy, Pigache, Dubois, Billouet, Legros, de Villers & Thouars.

Les petits-enfans mêmes qui ont renoncé à la succession de leur pere, ve-

nant à la succession de leur aïeul, doivent rapporter ce que cet aïeul a donné à leur pere ou payé pour lui : article 88 des Placités.

Il est d'observation qu'on ne doit pas comprendre dans les choses sujettes à rapporter les pensions ou jouissances données par les peres & meres : article 95, *ibid.*

Ce qui doit nous faire comprendre que l'intention de la loi est uniquement que les enfans avancés rapportent ; ce qui met de la différence entre leur fortune & celle des autres enfans : ainsi des dépenses faites pour des repas de noces, pour des ajustements de pur luxe, sur le choix desquels souvent un gendre ou son épouse n'ont eu aucune influence, sont exceptés du rapport ; car il arriveroit souvent que l'espoir qu'auroit un gendre de recueillir sa part en la succession des pere & mere de sa femme, seroit frustré, & que la dot sur laquelle il auroit compté, auroit été consumée pour flatter l'ambition de la famille de celle qu'il auroit épousée contre leur volonté, car ils n'auroient pas été maîtres d'empêcher des dépenses excessives & frivoles.

Ces principes généraux étant une fois conçus, il ne reste plus qu'à proposer quelques questions, dont la décision soit propre à en faciliter l'application.

1^o. La question suivante fut agitée en 1684, en la II^e. Chambre des Enquêtes.

Si dans notre Coutume la part d'une fille mariée par son pere & payée de son argent, doit accroître à ses sœurs qui renoncent & s'arrêtent à leur tiers coutumier, ou bien aux créanciers du pere, lorsqu'elle renonce à ce tiers pour ne pas rapporter le don qui lui a été fait ?

Par Arrêt du 29 Avril, la Cour jugea que la part de la fille mariée, qui avoit renoncé à la succession & ne vouloit point prendre part au tiers coutu-

mier, accroissoit aux créanciers; par la raison que cette fille n'ayant point de frere, elle étoit capable de prendre part au tiers avec ses autres sœurs, & qu'étant apte à succéder, elle étoit dans la classe de tout autre héritier, à l'égard duquel il est de maxime que *quod fuit donatio fit hæreditas*. Cet Arrêt se trouve à la fin du livre intitulé : *Esprit de la Coutume*, page 190, à la suite de divers Arrêts, lors desquels M. de Boisguilbert avoit été Rapporteur, & qui tous avoient été imprimés avant l'impression de ce Livre.

2°. Une petite fille, donataire de son aïeule d'une somme mobilière que l'aïeule auroit pu donner à un étranger, peut-elle demander sa légitime sur la succession de sa mere, héritiere de l'aïeule, sans être tenue de rapporter la somme donnée ?

Réponse. De droit commun, on n'est tenu de rapporter à une succession que ce que l'on tient de la libéralité de celui auquel on succède : le principe du rapport se tire uniquement de ce que le fils donataire est déjà saisi d'une portion de la succession du vivant de son pere ; que c'est une avant-part qui se trouve de droit réunie à la masse ou qui doit être imputée sur ce qui doit lui revenir.

Or, dans l'espece proposée, on ne peut pas réputer avancement d'hoirie, ce que la petite-fille tient de la libéralité de son aïeule à laquelle elle ne succède point, dans la succession de laquelle elle n'a rien à prétendre ; on ne peut pas réputer avant-part en la succession de la mere, ce qui n'a jamais fait partie de ses biens : & c'est en conformité de ces principes que le 13 Juin 1752, une petite-fille a été dispensée de rapport. Cet Arrêt est conforme à celui du Parlement de Paris, du 25 Février 1632, rapporté par Brodeau sur Louet, lettre D., sommaire 38, & au Journal

des Audiences, tom. 1^{er}, l. 2, chap. 106 ; à la doctrine de Ferriere, sur l'article 308 de la Coutume de Paris, n°. 10 ; d'Auzanet, sur l'article 373 de la même Coutume ; de M. le Camus, en ses Observations sur le 303^e. article ; de Lebrun, Traité des success., liv. 3, chap. 6, sect. 2, n°. 51 & 52. On objecteroit mal à propos qu'il n'y a point de conséquence à tirer de la Coutume de Paris à la nôtre ; car la seule différence qu'il y ait entre les deux Coutumes, c'est qu'à Paris le fils avantagé peut renoncer & se tenir à son don ; mais dès qu'il est héritier, il faut qu'il rapporte comme en Normandie : & les articles 278, 304, 306 & 308 de la Coutume de Paris renferment nos maximes : ils sont absolument semblables aux articles 434 & 424 de notre Coutume, ainsi qu'à l'article 88 des Placités.

Dès le 16 Mai 1692, le Parlement de Rouen avoit décidé ce qui a été jugé en 1752. Voici l'espece de l'ancien Arrêt.

Françoise Jean, veuve de Pierre Adée, avoit légué à Françoise Brébion, sa petite-fille, une somme de 6,000 liv. pour la marier ou pour entrer en religion ; la somme étoit demeurée en dépôt aux mains des Administrateurs de l'Hôtel-Dieu de Rouen, exécuteurs du testament de la dame Adée. Françoise Brébion s'étoit mariée au sieur Andrieu, & lui avoit donné en don mobil la moitié de ces 6,000 liv. Les héritiers de la dame Adée contestèrent le legs, & entr'autres choses soutenoient que cette somme devoit être considérée comme augmentation de dot de la dame Brébion, & qu'ils ne pouvoient payer entre les mains des sieur & dame Andrieu, à qui le tout n'appartenoit pas, parce que la dame Andrieu avoit des freres mineurs qui étoient en droit de la réduire au mariage avenant ; que le pere

des mineurs Brébion devoit faire assembler les parents pour délibérer de l'emploi de cette somme pour la conservation du droit des mineurs, & ils demandoient sur ce point l'adjonction de M. l'Avocat-Général.

Le sieur Andrieu répondoit que les 6,000 liv. n'avoient point été données à la dame Brébion, mais à sa femme qui n'étoit point héritière de la dame Adée son aïeule; qu'elle n'étoit pas non plus héritière de la dame sa mere, dans la succession de laquelle elle n'avoit à exercer qu'une créance de mariage avenant; que les 6,000 liv. appartenoient à sa femme comme légataire de son aïeule, sans que ses freres mineurs y eussent aucun droit, & qu'elle avoit pu en donner à son mari la moitié & même plus, puisque c'étoit un meuble: & la Cour, sur les conclusions de M. l'Avocat-Général, confirma la donation, & ordonna que les 6,000 liv. seroient délivrées au sieur Andrieu; dépens compenés.

3°. L'article 50 des Placités veut que le frere rapporte ce qui a été donné à sa sœur en faveur de mariage, quand elle fait part à son profit.

Plusieurs ont prétendu que cet article n'avoit lieu que lorsque les sœurs faisoient part au profit de leurs freres en successions directes, & non lorsqu'elles faisoient part au profit de leurs freres en successions collatérales. Mais cette prétention n'est nullement fondée; car le frere en succession directe ne prend la part dont sa sœur est véritablement héritière, que parce que la loi le subroge au droit de sa sœur; non pas que la Coutume ait transporté sur la tête du frere la capacité de succéder de la sœur, mais parce qu'elle lui a transporté tout l'effet de cette capacité. Or, par le principe que *subrogatum supit naturam subrogati*, quiconque est subrogé

au droit d'un autre, est sujet aux mêmes charges que celui auquel il est subrogé: le frere n'étant pas moins subrogé que la sœur en succession collatérale qu'en succession directe, le rapport doit donc avoir lieu en la premiere de ces successions comme en l'autre; aussi l'article des Placités pour obliger le frere au rapport, ne fait-il pas de différence entre les successions; il considère seulement si la sœur fait part au profit du frere.

4°. Quand une fille succede avec ses sœurs à son frere qui a été héritier de son pere, elle doit rapporter ce que son pere lui a donné en mariage: Bérault, article 359, rapporte un Arrêt du dernier Janvier 1602 qui l'a décidé. Notre Coutume considère la succession du fils comme ne faisant qu'une avec celle du pere, tant que toutes les filles ne sont pas établies; mais si toutes les filles ont été mariées par le pere, & qu'il ne soit rien dû de leur mariage, elles viennent alors à la succession de leur frere, sans rapporter ce que leur pere leur a donné en les mariant: Basnage, article 359.

5°. Le don mobil, fait au mari d'une fille réservée à partage, est sujet à rapport: Arrêts des 15 Janvier 1617, 12 Mai 1628, 8 Février 1667 & 2 Juillet 1680. Voyez Terrien, l. 6, chap. 5. La fille doit même faire diminution du don mobil constitué par son pere en faveur de son époux, sur la part qu'elle se fait adjuger dans le tiers coutumier: Arrêt du 21 Août 1681.

6°. Le cohéritier qui a été avancé par son pere d'une charge de judicature, ne doit rapport que du prix de l'acquisition de la charge & des frais de provision & de réception.

Mais si le pere a exigé du fils une reconnoissance qui n'ait pour cause que la valeur de la charge, & qu'il paroisse

que ce prix a été enflé, le fils, en prouvant que le pere a déboursé moins, est déchargé de payer l'excédent des débours, parce que s'il en étoit autrement, le pere auroit fait au préjudice de ce fils un avantage indirect à ses autres enfants. Quand on parle de charge, il faut cependant distinguer celles de judicature qui reposent sur la tête de celui qui en est avancé, d'avec celles que l'enfant auquel le pere les donne par avancement de succession, ont droit de commettre. Tels sont les offices de Greffier, de Notaire; car ces sortes d'offices doivent se rapporter à la masse comme un fonds de terre; par l'avancement le cohéritier n'est pas devenu titulaire ni propriétaire, il n'en a été constitué que dépositaire jusqu'à l'ouverture de la succession commune.

7°. Le cohéritier qui rapporte un immeuble, peut exiger récompense des augmentations qu'il a faites sur le fonds; & s'il l'a détérioré, il en doit indemnité à ses cohéritiers.

8°. Lorsque celui qui a été avancé a aliéné le fonds dont avancement lui a été fait, l'acquéreur ne peut être obligé de le restituer; le vendeur est seulement tenu de rapporter le prix de ce que vaut le fonds au temps de l'ouverture de la succession: Basnage, article 359.

9°. Les jouissances du titre clérical ne sont pas sujettes à rapport, aux termes de l'article 95 des Placités; mais le fonds qui constitue ce titre doit être rapporté, à raison seulement de la portion qui excède la part héréditaire du titré.

10°. L'héritage retiré à droit de sang par un pere, au nom de l'un de ses enfants, doit être remis à la masse après son décès: article 101 des Placités.

11°. Il est d'observation qu'en succession collatérale, l'obligation de rapporter à la masse n'est pas imposée à la

personne, mais au degré. Voyez dans le Journal des Audiences un Arrêt du Parlement de Paris, du 23 Mai 1688.

Voyez aussi TIERS COUTUMIER.

R A P P O R T E U R.

Par le Règlement du 1^{er} Septembre 1684, il est fait défenses aux Juges qui vont en commission, de rien donner des sommes que ce Règlement leur attribue, au Rapporteur qui aura rendu le jugement en exécution duquel se fait la commission, & cela pour ne point exposer les Juges à la tentation d'ordonner par cupidité, des visites de lieux qui seroient indifférentes à la décision des affaires.

Les Rapporteurs sont déchargés de la représentation des sacs & pieces des parties dont ils ont été chargés, cinq ans après le jugement des procès, & dix ans après en avoir été constitués dépositaires, quand les procès n'ont pas été jugés: Arrêt du 18 Février 1704.

R A P T.

Suivant nos anciennes Coutumes, le rapt étoit puni de mort; cependant si l'accusé prouvoit que la plaintive étoit enceinte du même temps dont elle datoit la violence qu'elle prétendoit avoir éprouvée, alors l'action en rapt étoit convertie en simple action d'outrage, parce que l'on étoit dans l'opinion que *feme ne peut concevoir se elle ne se assente*; & à ce moyen, l'accusé n'étoit tenu qu'à un dédommagement: Britton, tome 4, *Traité Anglo-Normands*, c. 23. Lorsque la femme qui avoit éprouvé la violence ne devenoit pas enceinte, le coupable n'étoit puni capitalement qu'autant qu'il demouroit constant qu'elle avoit cessé d'être vierge: *Myrror of Justices*, chap. 2, sect. 21, pag. 555, *ibid.* Le rapt a toujours été regardé parmi nous comme cas royal, dès qu'il étoit accom-

pagné de force & de violence : voyez l'Edit de Melun, article XXV. --- Et de tout temps aussi nous l'avons considéré comme également punissable, soit qu'il fût commis à l'égard des fils ou des filles de famille.

Terrien, I. 12, pag. 485, cite un Arrêt dont il n'indique pas la date, par lequel une fille ayant allicié un jeune homme, fils d'un riche Marchand de Rouen, où elle étoit en service, & l'ayant épousé clandestinement, fut condamnée à être fouettée par les carrefours, bannie du Royaume, ses biens confisqués, en 400 liv. d'intérêts envers le pere, & à tenir prison jusqu'à l'entier paiement.

Bracton (1) pensoit que l'origine de la Coutume, par laquelle la femme en consentant d'épouser son ravisseur lui fauvoit la vie, étoit françoise; voici ce qu'il rapporte à ce sujet.

Un Comte ayant reçu en son château un bâteleur ou *jongleur, jaculatore*, avec sa femme qui étoit belle; ce bâteleur mourut. (Nous ne nous occuperons pas, dit Britton, de la recherche de la cause de sa mort). Le Comte ayant joui d'elle, contre son gré, elle fortit durant la nuit, & vint à Paris se jeter aux pieds du Roi Robert (2), auquel elle exposa l'événement. Ce Monarque la renvoya aux Evêques & Barons de sa Cour, qui, après l'avoir entendue, conseillèrent au Roi d'obliger le Comte à y comparoître pour fournir ses défenses à l'accusation formée contre lui. Le Comte mandé, redoutant la colere du Roi, lui fit représenter qu'il ne pouvoit se rendre en sa Cour au jour qui lui étoit indiqué; mais qu'il prioit sa Majesté d'agréer qu'il effaçât son crime par le paiement de 200 liv. monnoie de Beauvais, l'envoi de dix chevaux de

grand prix, de 100 liv. pour la plaintive, & l'obligation qu'il contractoit de lui donner pour époux un Bourgeois riche ou un Chevalier qui, toute sa vie, auroit pour elle les plus grands égards. Le Roi reçut ces propositions d'un air de dédain, & dit qu'il ne mériteroit pas le titre de Vicaire de Dieu, s'il vendoit à prix d'argent l'impunité d'un crime aussi atroce que celui dont le Comte se reconnoissoit coupable; & de suite, d'un ton courroucé, il ordonna que des soldats partissent pour se saisir de lui. Les Barons supplierent le Roi de leur accorder au moins huit jours de délai, afin qu'ils pussent déterminer le Comte de se rendre à sa merci; cette grace leur fut accordée avec beaucoup de répugnance. Enfin, le Comte parut; mais lorsqu'il se jettoit aux pieds du Roi, ce Prince l'écarta en lui disant qu'il subiroit toute la rigueur de la justice, ou qu'il seroit pour toujours banni de la Cour. Les Barons rappellerent au Roi qu'il leur avoit permis de faire venir le Comte, & qu'ils ne l'avoient engagé de se présenter que parce qu'il leur avoit fait espérer qu'il seroit miséricorde. Le Roi consentit donc, quoiqu'avec peine, à ce qu'ils décidassent du sort du Comte; & après l'avoir entendu, tous le condamnèrent à épouser la femme qu'il avoit outragée; elle étoit sage, belle & fort libérale envers les Eglises & les pauvres, quoique née de parents Juifs. Cette Sentence parut si équitable & la dignité de ceux qui l'avoient rendue lui donna tant d'éclat, que depuis, en semblable cas, elle a tenu lieu de loi.

Cette loi n'est plus en vigueur en ce Royaume: le crime de rapt n'est pas même éteint par les transactions que les parties font entr'elles. --- Le 14 Juiller

(1) Anc. Loix, pag. 568.

(2) A la fin du Xe. siècle.

1725, il fut en effet rendu en l'audience de Tournelle, à Paris, un Arrêt remarquable à cet égard.

Un jeune homme avoit enlevé, le 13 Janvier 1724, une fille de la maison de ses pere & mere; & sur leur poursuite, il avoit été condamné par contumace à être pendu; ce qui avoit été exécuté en effigie à Noyon. Le Ravisseur ayant interjetté appel de la Sentence, il obtint un Arrêt de défenses de mettre le décret à exécution; ensuite il conclut à l'évocation du principal, & à être renvoyé absous de l'accusation; il demanda de plus qu'il lui fût permis d'épouser la fille dont il reconnoissoit avoir eu un enfant. Les pere & mere de la fille se désistèrent de leurs poursuites, & consentirent à l'alliance des parties, en déclarant que leur fille ne s'étoit retirée de leur maison que sur ce qu'on avoit rejeté les propositions de mariage faites par l'accusé; qu'ainsi il y avoit eu dans le fait plutôt une retraite volontaire de la part de cette fille qu'un enlèvement forcé: la fille demanda aussi acte du consentement qu'elle donnoit à son mariage. Malgré tout cela, la Cour, après avoir entendu la lecture des informations, ne jugea pas convenable de s'écarter de la sévérité des Ordonnances; & par son Arrêt, en accordant seulement acte aux pere, mere & fille de leurs désistements & consentements, sans s'arrêter au surplus de leurs conclusions; faisant droit sur le requiftoire des Gens du Roi, elle mit l'appellation au néant; c'est-à-dire qu'elle confirma le décret, & renvoya l'accusé dans les prisons du Bailliage de Noyon pour son procès lui être fait & parfait jusqu'à la Sentence définitive, sauf l'appel en la Cour.

On feroit mal l'esprit de l'Arrêt de la demoiselle de Than, dont nous avons fait mention, article INTERVENTION, si l'on croyoit y voir la proscription

des maximes dans lesquelles a été rendu l'Arrêt de 1724. On ne peut trop multiplier les récits de la cause de l'époux de cette Demoiselle, parce que les moyens employés par son Défenseur, fournissent un modele parfait de la discrétion avec laquelle on doit mettre en action les loix pénales.

En 1770, le sieur Regnault acheta de la dame Marquise de Chiffrevast la coupe de plusieurs cantons de bois. La paroisse de Vouilly étoit voisine du lieu de l'exploitation; il y fixa son domicile.

Le sieur de Than occupoit en cette paroisse une ferme dont madame de Chiffrevast étoit propriétaire; de là se forma entre les sieurs Regnault & de Than une liaison intime: elle fut portée au point que le sieur Regnault, cédant aux instances de son ami, accepta un logement en sa maison: dès-lors ils n'eurent plus que la même table; souvent ils n'avoient que le même lit.

Le sieur de Than avoit une fille: la douceur de son caractère, l'honnêteté de ses mœurs étoient le sujet le plus ordinaire des conversations des deux amis. Il étoit bien difficile au sieur Regnault de se borner à l'estime d'une jeune personne qui avoit toutes les qualités qui inspirent l'amour, & à la demoiselle de Than d'être insensible à l'affection du sieur Regnault; elle éclatoit, sans qu'il s'en aperçût, dans les complaisances, les attentions, les prévenances de chaque jour; & le sieur son pere ne cessoit d'y applaudir. Mais insensiblement les nœuds que le sentiment avoit formés entre le sieur de Than & le sieur Regnault, se trouverent relâchés par l'intérêt; & ce dernier ayant terminé ses travaux, fut forcé de se retirer dans son pays.

Avant cette retraite, la demoiselle de Than n'avoit point, sans doute, paru applaudir

plaudir aux procédés de son pere à l'égard du sieur Regnault : de là ce pere, après le départ de ce jeune homme, parut diriger toute la haine qu'il lui portoit contre sa fille. Des reproches amers, il passa bientôt aux mauvais traitemens ; la demoiselle de Than fit de vains efforts pour arrêter le cours des violences : ses larmes, ses remontrances parurent au pere autant de crimes dont la fille & la mere devoient être également punies. Ces deux infortunées pour se délivrer de la tyrannie sous laquelle elles gémissaient, présenterent Requête au Lieutenant-Général du Bailliage de Bayeux, tendante à être autorisées de se retirer en la Communauté des Ursulines de cette Ville : ce qui leur fut accordé.

Le pere, au bout de quelques jours, vint réclamer son épouse & sa fille. Il obtint la première, & fut obligé de partir sans l'autre : cette infortunée resta trois mois dans le Monastere. Mais ce terme expiré, sur les sollicitations des autres pensionnaires, elle fut contrainte de retourner en la maison paternelle, après cependant les promesses les plus solennelles de la part de son pere qu'il lui rendroit toute sa tendresse. Ces promesses n'étoient que feintes : aux rigueurs succéda la fureur ; elle fut un jour portée au point que durant un souper, malgré la présence & les représentations de ses convives, après l'avoir outragée & chargée de *malédiction*, il la bannit pour jamais de sa présence (1). On étoit alors au mois de Septembre 1773 : la jeune personne après avoir fait concevoir à sa mere la dure nécessité où elle étoit de s'écarter d'elle ; seule, sans guide, incertaine du lieu où elle fixeroit sa retraite, elle erra de village en village, ne s'y procurant le nécessaire qu'au moyen des secours

modiques que, dans la précipitation de son départ, sa mere lui avoit procurés. Le sieur de Than s'imagina qu'elle s'étoit réfugiée chez le sieur Regnault ; en conséquence, il donna au secret de Justice une plainte : l'information ne produisit contre le sieur Regnault, aucune charge ; des deux témoins qui y figurerent, l'un assura que, durant les premiers jours de son absence, la demoiselle de Than avoit été reçue chez une ancienne domestique de sa maison ; l'autre rapporta un ouï-dire qui imputoit à un Capitaine de Navire d'avoir conduit cette demoiselle chez le sieur Regnault. Malgré l'insuffisance des dépositions & l'in vraisemblance de la dernière, le premier Juge décréta le sieur Regnault de prise-de-corps.

La demoiselle de Than ignoroit ces poursuites & ne s'occupoit que du soin de trouver un asyle que son pere ne pût découvrir & où il lui fût possible de se fixer avec décence ; elle en trouva un à Honfleur d'où elle écrivit au sieur Regnault. Il ne lui répondit que pour l'exhorter à retourner chez son pere. Le conseil ne fut pas suivi : elle passa à Orbec ; & après six mois de silence du sieur Regnault sur plusieurs lettres qu'elle lui avoit adressées, elle prit le parti d'aller le trouver à Caen ; elle l'engagea à une entrevue dans une Eglise, où il ne fit que lui réitérer les conseils qu'il lui avoit déjà donnés ; l'entretien ne dura pas un quart-d'heure. La jeune personne éperdue se rappella qu'un Curé voisin de la Délivrande étoit son parent ; elle s'y achemina : mais cette démarche fut infructueuse ; elle s'étoit flattée qu'il s'intéresseroit à sa reconciliation avec son pere, & le peu d'activité qu'il mit dans sa négociation ne changea point l'état des choses.

Cependant la demoiselle de Than, de-

(1) Voyez tome 63, Journal des Causes célèbres, année 1780.
Tome IV.

puis neuf mois , étoit majeure ; elle en fit l'observation par lettres au Curé qu'elle avoit fait déjà solliciter , & il daigna enfin lui indiquer un rendez-vous en une maison de Caen où elle se rendit ; là il fut résolu que le Curé se borneroit à demander au pere une pension pour sa fille dans un monastere : six mois se passerent sans que la négociation projetée eût produit aucun effet. Elle étoit à Orbec lorsqu'au commencement du Carême 1778 , on lui annonça le décès de sa mere.

En même temps elle fut instruite que le sieur Regnault étoit décrété de prise-de-corps. Elle se consulta sur la position critique où elle se trouvoit ; & par le conseil de personnes respectables , elle écrivit au Curé son parent de redoubler d'efforts pour déterminer son pere à lui fournir le nécessaire dans une maison Religieuse. Cette fois , le Curé obtint du pere qu'il se trouveroit à un jour indiqué à Caen dans la maison où la demoiselle sa fille s'étoit déjà présentée : mais ce pere , au lieu de condescendre aux instances qu'on lui faisoit pour fournir dans un couvent à sa fille majeure de vingt-six ans six mois , le nécessaire , exigea au contraire , avec emportement , qu'elle fût remise en ses mains. On ne crut pas devoir exposer la demoiselle de Than à l'effet des menaces que son pere ne cessa de lui faire , sans respect pour la personne estimable qui avoit consenti la recevoir & ce pere chez elle. Ainsi il ne resta plus d'autre ressource à l'infortunée demoiselle de Than que celle que lui offroient les loix contre un pere injuste & opiniâtre : elle parvint , le 19 Mars 1778 , à se faire autoriser par le Juge de Caen à entrer dans une Communauté. Le pere l'apprit , y accourut , essaya d'arracher sa fille des mains des Religieuses & de ses compagnes. Sur un haro qu'il interjeta , elle fut mise sous la

sauve-garde de justice , & le pere condamné à payer sa pension.

La demoiselle de Than , réfléchissant que la sauve-garde pouvoit n'être pas respectée dans une maison qui n'étoit pas cloîtrée , donna une nouvelle Requête , d'après laquelle elle obtint la permission d'entrer chez les Dames de l'Hôtel-Dieu de Caen.

Ne comptant plus sur le retour de l'affection paternelle , elle ne balança point à remontrer au sieur Regnault que le seul moyen de mettre fin aux vexations dont elle étoit sur le point d'être victime , car sa santé en avoit été , durant plusieurs mois , vivement altérée , étoit de recevoir sa main ; il y consentit , à la condition qu'elle rempliroit les formalités prescrites par les loix. Il fut donc fait trois sommations respectueuses au pere ; à la seconde , opposition sans cause de la part de ce dernier , avec assignation à sa fille pour comparoitre au Bailliage de Bayeux : malgré cette opposition , les bans furent publiés à Orbec , domicile de droit de la demoiselle , en la paroisse de Vaucelles de Caen , son domicile de fait , & en celle de S. Gilles , domicile de fait & de droit du sieur Regnault. Les Curés de ces paroisses n'ayant pas reçu d'opposition , il fut passé outre à la célébration du mariage , le 28 Août 1778.

Mais à peine six semaines s'étoient écoulées depuis cette célébration , qu'en vertu du décret de prise-de-corps prononcé au mois d'Avril précédent , ce dont le sieur Regnault n'avoit eu aucune connoissance , il fut constitué prisonnier à Bayeux : huit jours après le sieur de Than fit signifier à sa fille un appel comme d'abus de son mariage.

Le sieur Regnault obtint des lettres d'appel du décret ; la demoiselle de Than présenta une Requête d'intervention sur cet appel ; & la cause liée en la Cour :

« Pour le pere, on soutint l'intervention non-recevable contre la fille; & au prétendu gendre, on oppoisoit la célébration de son mariage comme le complément de la preuve de rapt dont il avoit été accusé.

La demoiselle de Than réfutoit l'une & l'autre objection par le sentiment, la raison & la loi.

« C'est moi, oui, moi seule, disoit-elle, qui fis à l'autorité paternelle le vol dont on accuse mon époux.

« Je ne consultai que le sentiment de mes peines, je ne suivis que le desir de m'y soustraire : la douleur, le désespoir, voilà mes seuls confidens, mes seuls complices.

« L'Arrêt de mort prononcé par la loi doit tomber sur ma tête; personne ne doit être puni de ma faute.

« On ne peut légalement expier par le sang d'un innocent une erreur qu'il a réparée sans l'avoir partagée.

Mais, continuoit-elle en s'adressant à son pere :

« Si vous refusez de croire l'aveu de votre fille, s'il est possible que l'ame d'un pere fasse quelque effort pour s'ouvrir à la persuasion qui peut lui rendre ses enfans; permettez-moi de vous interroger, & dites-moi donc enfin quelles preuves puissantes existent dans votre ténébreuse information? Quel témoignage assez fort peut-il en résulter qui démente ma déclaration? M'a-t-on vue, au moment de ma fuite, entre les mains de mon ravisseur? M'a-t-on vu suivre ses pas? A-t-il tracé ma route & ménagé ma retraite? Si l'enlèvement n'est pas matériellement prouvé, avez-vous prouvé la séduction, d'où la loi permet quelquefois qu'on l'inferre? S'est-il introduit chez vous par force ou par adresse? A-t-il corrompu vos gens? Existe-t-il des lettres qui déposent des manœuvres qu'il

pratiquoit pour séduire mon cœur & mon esprit? A-t-il employé pour me soustraire à votre obéissance, & pour verser dans mon cœur le poison d'une passion fatale, des artifices, des insinuations adroites, des voies obliques? A-t-il abusé de ma foiblesse pour me faire prendre un parti avant le temps auquel les loix me donnoient le droit de me consulter moi-même? Enfin, existe-t-il quelques-unes des traces que ce genre de délit laisse ordinairement après lui? Mais s'il n'y a pas eu de séduction antérieure, y a-t-il eu des circonstances postérieures au rapt qui le fassent présumer d'une manière à provoquer la vengeance des loix? A-t-il entretenu avec moi un commerce illicite & scandaleux? A-t-on découvert quelque correspondance qui prouve que par des conseils impérieux, il ait tenu ma volonté captive? L'a-t-on vu, pendant l'intervalle de ma fuite, dicter mes actions & régler mes démarches? Voilà ce que vous aviez à prouver: l'avez-vous fait, mon pere? J'ose soutenir que non, parce que cela étoit impossible; alors ma déclaration, qu'aucune preuve suffisante ne peut détruire, demeure donc entière, doit donc être consultée seule, & seule servir à déterminer la nature du délit & la solidité de l'accusation. Je me plais même à croire, & je veux le dire au public, dont les yeux sont fixés sur nous en ce moment, que vous n'avez pas persécuté mon époux sans motif; que des circonstances trompeuses purent vous le présenter comme mon ravisseur, & que votre impétueux caractère, aigri déjà par des démêlés antérieurs, ne vous permit pas de chercher un autre coupable. Mais maintenant que votre sentiment est éclairé sur son véritable objet, daignez descendre un moment en vous-même; confiderez d'un œil

» tranquille la chaîne des événements dont
 » nous sommes enveloppés , & dites-moi ,
 » dites enfin , mon pere , quel crime votre
 » vengeance poursuit ? Mon époux &
 » moi nous étions jeunes & sensibles ;
 » vous l'aimiez , je n'ai pu me défendre
 » de l'aimer , & un penchant mutuel a
 » porté nos cœurs l'un vers l'autre : la
 » haine a succédé dans votre ame au sen-
 » timent de l'amitié ; la mienne est restée
 » fidelle à mon amant qui ne m'avoit
 » point trahie , & que je ne croyois pas
 » coupable envers vous ; vous l'avez
 » chassé , & vous m'avez accablée d'ou-
 » trages , de sévices & de diffamations ;
 » je n'ai pu vous fléchir , & je vous ai
 » fui ; j'ai traîné des jours malheureux
 » de ma majorité ; & pendant les trois
 » années de cette époque , je n'ai vu
 » qu'une seule fois l'époux que mon cœur
 » avoit choisi. Au moment où les loix
 » m'ont rendue maîtresse de ma main ,
 » je n'ai point voulu la lui donner , &
 » il ne me l'a point demandée ; nous nous
 » serions à jamais reproché de n'avoir
 » pas sollicité encore mon pardon &
 » votre aveu : vous m'avez refusé l'un &
 » l'autre après deux ans employés à vous
 » fléchir ; enfin , il falloit que je répa-
 » rasse mon honneur , flétri par ma fuite.
 » J'ai dû préférer un sort heureux dans
 » la maison d'un époux , à la captivité
 » que vous me présentiez dans un cloî-
 » tre ; j'ai rempli les formalités que les
 » loix imposent au respect des enfants
 » de famille ; & mon amant & moi ,
 » nous avons scellé , par un engagement
 » légitime , une union éprouvée par cinq
 » ans de chagrins & de persécutions :
 » voilà nos forfaits , mon pere ! Voilà
 » les criminels que vous dévouez à la
 » vengeance publique ! Quelle idée avez-
 » vous donc conçue de notre législation ,
 » si vous avez cru qu'elle verroit du
 » même œil deux amants malheureux qui ,

» devenus maîtres de leur sort , confa-
 » crent sous l'autorité des loix , par le
 » plus solennel des contrats , le senti-
 » ment honnête qu'ils s'inspirerent mu-
 » tuellement ; & deux coupables qui ,
 » entraînés par l'ivresse de la passion ,
 » renversent les barrières sacrées , élevées
 » pour la tranquillité des familles , &
 » viennent enfin déguiser , sous une sanc-
 » tion respectable , le scandaleux accou-
 » plement du libertinage ? Connoissez-
 » mieux nos loix , mon pere ! Connois-
 » sez-mieux les augustes Magistrats qui
 » doivent les interpréter pour décider
 » votre sort & le mien ! Jamais des pré-
 » somptions ne leur suffiront pour établir
 » la conviction d'un crime , & sur-tout
 » d'un crime puni par des peines d'au-
 » tant plus cruelles , que le coupable est
 » souvent entraîné par un penchant irré-
 » sistible.

» Mais je vais plus loin , & j'ose vous
 » dire que quand il pourroit exister des
 » preuves suffisantes du délit dont vous
 » accusés Regnault , vous ne pourriez
 » vous flatter encore que les loix favo-
 » risassent votre ressentiment. Le but de
 » leur vengeance est la paix & le bon-
 » heur de la société ; & quand leurs sup-
 » plices doivent y répandre plus de
 » troubles que le délit qu'elles punissent
 » n'y en eût causé , elles se taisent ;
 » ainsi les peines doivent toujours être
 » dans une juste proportion , moins en-
 » core avec les délits en eux-mêmes qu'a-
 » vec leur résultat ; & c'est du juste cal-
 » cul des effets du crime & de ceux du
 » châtement que naît souvent ou l'abso-
 » lution ou le supplice : ainsi , pour que
 » le rapt soit puni des peines sévères que
 » les loix lui destinent , il faut qu'il ait
 » flétri la famille qui réclame , soit en y
 » portant le deshonneur , soit en y por-
 » tant une inégalité considérable dans les
 » biens ou les qualités ; voilà les seuls
 » motifs qui déterminèrent les Législa-

» teurs : & c'est en vain que des parents ,
 » trop jaloux de leur autorité ou trop
 » long-temps attachés à leur haine, s'i-
 » magineront que les loix doivent s'ar-
 » mer uniquement pour défendre leurs
 » prétendus droits ou servir leur ressentiment , & sacrifier des citoyens pour
 » conserver des préjugés , tout respecta-
 » bles qu'ils sont , ou venger des que-
 » relles particulieres. Or , dans l'alliance
 » que j'ai contractée & que vous préten-
 » dez être une suite de rapt , il n'y a
 » sans doute ni inégalité ni déshonneur
 » pour votre famille. Quand le prétendu
 » rapt dont il s'agit seroit prouvé , ce
 » qui ne peut pas être , vous ne seriez
 » donc pas encore assuré d'obtenir le suc-
 » cès que vous attendez , parce que vous
 » ne présentez pas à la Justice les grands
 » intérêts qui seuls peuvent provoquer
 » la vengeance.

» Ces considérations devoient , sans
 » doute , vous désarmer ; mais , mon pere ,
 » si elles ne fussent pas , j'oserais en cher-
 » cher d'autres encore dans le succès
 » même que vous desirez. Je fais , pour
 » un moment , l'effrayante supposition
 » que vous êtes enfin parvenu à faire
 » déclarer Regnault mon ravisseur & mon
 » mariage nul : mon époux est banni
 » pour jamais de sa patrie ; votre fille est
 » condamnée à périr de douleur & d'op-
 » probre au fond d'une retraite , & son
 » enfant , sans nom & sans existence ci-
 » vile , traîne dans la misere la honte de
 » ses parents & l'opprobre de sa nais-
 » sance : voilà quel sera notre sort !
 » Mais vous , mon pere , avez-vous songé
 » quel seroit le vôtre ? Dès qu'une fois
 » la vengeance aura dévoré ses victimes ,
 » elle cessera d'agiter votre ame où elle
 » ne trouvera plus d'aliments , & un
 » calme mille fois plus affreux succédera
 » aux agitations de la fureur : alors la
 » vérité fera briller à vos yeux sa tar-
 » tive lumiere , & vous verserez des lar-

» mes sur le succès que vous poursuivez ;
 » alors vous sentirez que vous fûtes pere ,
 » & la nature indignée élèvera du fond
 » de vos entrailles une voix importune
 » qui vous reprochera de l'avoir oublié.
 » Le remords déchirant vous suivra par-
 » tout ; par-tout vous verrez mon époux
 » livré par vous-même à la sévérité de
 » la Justice ; par-tout vous verrez votre
 » fille consumant dans les larmes & le
 » désespoir les tristes jours que vous lui
 » avez donnés ; par-tout enfin , vous trou-
 » verez sur vos pas son enfant malheu-
 » reux , vous demandant ses parents , son
 » existence & du pain : ces funestes ima-
 » ges vous suivront jusqu'au lit de la mort ;
 » elles agiteront vos derniers moments ;
 » vous appellerez en vain vos enfants
 » pour fermer vos yeux , & l'impossibilité
 » qu'ils y viennent fera votre dernier sup-
 » plice. O mon pere ! prévenez cet affreux
 » avenir que je n'ai pu vous tracer sans
 » frémir moi-même d'épouvante ; soyez
 » enfin heureux du bonheur de vos en-
 » fants ; ouvrez-leur vos bras ; qu'ils s'y
 » précipitent ; qu'ils aillent y expier , par
 » leurs larmes & leur tendresse , les pei-
 » nes qu'ils vous causeront. Instruits par
 » la leçon du malheur , ils connoîtront
 » mieux le prix de vos bontés & sau-
 » ront les mériter plus dignement : qu'il
 » suffise à votre ressentiment de les avoir
 » effrayés par les reproches de votre ven-
 » geance ; qu'il vous suffise des pertes irré-
 » parables dont vos poursuites les ont acca-
 » blés ; faites cesser les cruels tourments
 » qui m'agitent , & que les titres si chers
 » de pere & de fille parlent enfin à votre
 » cœur ; trompez l'opinion du public que
 » l'idée de votre conduite actuelle a pu
 » prévenir contre vous ; & au moment
 » où vous semblez poursuivre avec achar-
 » nement le plan de vos prétentions ,
 » qu'il vous voie serrant votre fille entre
 » vos bras , rendre enfin à la nature l'hom-
 » mage trop long-temps suspendu par

» les passions, & attester à la gloire de
 » l'humanité & des mœurs qu'un pere fait
 » toujours pardonner. Combien les élo-
 » ges de la voix publique paieront votre
 » généreux sacrifice ! Mais combien sera
 » plus doux encore le prix que vous re-
 » cueillerez au fond de votre ame, rendue
 » enfin à la sensibilité naturelle !

Le pathétisme des moyens qu'employoit M^e. Bayeux ne fut pas le motif de l'Arrêt qui intervint. La Cour n'en eut d'autre que la démonstration résultante du fait, que le sieur Regnault n'avoit ni conseillé ni approuvé la désertion de la demoiselle de Than de la maison paternelle; que l'opposition du pere aux sommations & le décret prononcé contre lui avoient été également inconnus. Cet Arrêt du 31 Mars 1779, convertit donc, en se conformant aux principes sur le rapt qui ne s'appliquent qu'à ceux qui en sont évidemment coupables, le décret de prise-de-corps en décret d'assigné pour être ouï; & le sieur Regnault recouvra sa liberté.

Il restoit encore la question de la validité du mariage; & le 1^{er}. Février 1780, un second Arrêt déclara qu'il n'y avoit abus dans sa célébration: il n'y avoit eu aucune opposition aux bancs; de là résultoit la conséquence que le pere s'étoit désisté tacitement à celle formée aux sommations; ni le sieur Regnault ni le Curé qui ignoroit l'opposition n'avoient pas dû y déférer.

R A T I F I C A T I O N.

L'héritier du donateur ayant ratifié sa donation, le fils de l'héritier peut-il en demander la réduction en vertu de l'art. 436 de la Coutume?

Cette question s'offrit à la fin du dernier siecle, en la Cour.

M^e. Lefoulon, Prêtre, Econome du Collège de Navarre à Paris, avoit fait lors de son décès plus de 25,000 liv.

d'acquêts dans la paroisse de Damjam, lieu de sa naissance; il y avoit fondé une école publique, par contrat du 20 Juin 1655, & avoit nommé pour régent un sieur Lepainteur, Prêtre: ce chef d'école étoit chargé de dire cinq Messes la semaine, d'aider à célébrer le Service Divin en la paroisse, sans rétribution, d'instruire gratuitement la jeunesse de l'un & l'autre sexe de la paroisse; & ses honoraires étoient fixés à 200 liv. de rente irracquittable, à prendre sur tous les biens du fondateur, & spécialement sur deux fermes désignées au contrat, lesquelles il entendoit que ses héritiers ne pussent ni diviser, ni aliéner. De plus, il donnoit pour logement du maître d'école, une maison & cour.

Cette fondation avoit été faite en conséquence d'une procuration du sieur Lefoulon, revêtue de beaucoup de formalités; c'est-à-dire acceptée par les Curé & paroissiens, par le frere & présomptif héritier du donateur, & même par le fils de ce présomptif héritier.

L'année suivante, le sieur Abbé Lefoulon vint sur les lieux s'assurer du succès de la fondation: l'école étoit remplie de quatre-vingt-dix enfants; il la jugea trop peu vaste: en conséquence, par contrat du 24 Septembre 1656, il y ajouta une portion de terrain; & par son testament du 15 Mars 1662, il fit encore d'autres dispositions, tendantes à assurer la perpétuité de la rente de 200 liv., & qui devoient une ratification des plus expressees du contrat primitif de la fondation.

Cet Ecclésiastique décéda le 15 Décembre 1662. Jean Lefoulon son frere, recueillit sa succession, aussi considérable en meubles qu'en immeubles, sans faire inventaire; & le 11 Décembre 1663, il fit bail des terres affectées à la fondation, en chargeant expressément le fermier de payer les 200 liv. au maître

d'école, conformément (c'étoient ses expressions) à la fondation , & sans y déroger.

Il est cependant d'observation que deux mois avant ce bail , le gendre de Jean Lefoulon avoit obtenu , sous le nom de ce dernier , des lettres de rescision en termes généraux , contre diverses fondations faites par le défunt ; mais il y avoit lieu de penser que ces lettres ne frappoient pas sur la fondation de l'école publique , puisque le bail de 1663 fut signé de ce gendre lui-même.

D'ailleurs , Jean Lefoulon étant mort , son gendre , comme tuteur de François Lefoulon sa petite-niece, continua de payer pour elle la rente de 200 liv. jusqu'à l'expiration du bail de 1663 ; & à cette époque il renouvela ce bail avec les solemnités requises pour la location des biens des mineurs , en chargeant expressément le fermier de payer le prix de son fermage au maître d'école , en déduction de la rente de 200 liv. par an , qu'il reconnoissoit avoir été donnée pour la maîtrise d'école. Legendre gérant la tutelle de sa petite-niece ; le maître d'école n'étoit pas payé exactement : le prix du bail nouveau des fonds affectés à la rente de 200 liv. , n'étoit que de 175 liv. Ceci détermina la famille à destituer le tuteur , & à lui substituer un nommé Lemoumier , qui , par délibération des parents , fut chargé de payer entr'autres choses exactement au maître d'école , les 200 liv. de rente , suivant le contrat de fondation.

Malgré ces actes géminés , un Procureur de Thorigny (Jean Lescot), époux de François Lefoulon , prit en 1678 des lettres de rescision , pour faire réduire toutes les fondations du sieur Abbé son grand-oncle , sous prétexte qu'une partie des biens du fondateur avoit été décrétée depuis la mort de Jean Lefoulon , pour dettes de son vendeur , an-

térieures à l'acquisition faite par cet Abbé ; ce qui , selon Lescot , anéantissoit la ratification de cet héritier de l'Abbé. Il restoit des biens plus que suffisants pour l'acquies de ses fondations , mais la perte des biens mal acquis par le donateur , donnoit ouverture à l'héritière de Jean Lefoulon , de faire révoquer dans les dix ans la donation.

L'affaire fut portée au Bailliage de Thorigny ; & par Sentence du 26 Juin 1678 , les lettres de rescision furent entérinées , & les donations réduites au tiers des immeubles du donateur.

Le sieur Lepainteur , maître d'école , & les habitants de Damjam , se pourvurent par appel contre cette Sentence.

En la Cour , leurs moyens furent que la fondation de l'école étoit à titre onéreux & synallagmatique ; qu'ainsi la réduction ne pouvoit en être demandée : ils objectèrent les ratifications de l'héritier & de son fils lors du contrat de fondation , celle de ce même héritier après la mort du fondateur ; que son héritière & représentante n'étoit pas recevable à venir contre le fait de celui auquel elle succédoit. Ils invoquoient le sentiment de Ricard , suivant lequel , *Traité des Donations , l'exécution d'une donation , quoiqu'invalidé en solemnité , quoiqu'excessive en quantité , renferme une obligation naturelle qui résulte de la volonté du défunt ;* que les dispositions de la loi qui restreignent cette volonté , n'étant qu'un empêchement civil introduit en faveur de l'héritier seulement , il peut y renoncer par un consentement qu'il accorde à l'exécution du don. Ils arguoient encore du défaut d'inventaire de la part de Jean Lefoulon ; car , disoient-ils , il est de maxime que les donations pour causes pieuses , sont , à défaut d'immeubles , portées sur les meubles. Enfin , ils terminoient leur soutien par observer que les fonds décrétés

avoient été presque tous acquis postérieurement à la fondation de l'école, & que Lescot n'avoit obtenu ses lettres de rescision que seize ans après la mort du fondateur.

M. de Boisguilbert, nommé Rapporteur, agita lors de son rapport deux questions.

La première étoit celle de savoir si Jean Lefoulon ayant fait un bail à charge de payer la fondation, & sans y déroger, ce bail devoit être regardé comme une véritable ratification, & une renonciation à faire réduire la donation ? La seconde, si, quand même on regarderoit le bail de Jean Lefoulon comme une véritable ratification, y ayant eu pour 3,000 liv. de biens perdus de la succession du donateur, pour dettes antérieures à son acquisition, cela détruiroit absolument la ratification de son héritier, vu que cette ratification avoit été faite dans un temps où les biens du donateur pouvoient supporter la donation ?

Sur la première question, M. de Boisguilbert faisoit une distinction entre les ratifications formelles portées dans un acte particulier & *ad hoc*, & un consentement de la part d'un héritier de payer une rente constituée par un propriétaire fondateur, sur ses biens: ce consentement, disoit le Magistrat, ne signifie rien, parce qu'il est forcé jusqu'à ce qu'un héritier ait obtenu lettres de relèvement; & la loi lui donne dix ans pour les impétrer: le délai accordé pour obtenir ces lettres, est afin que l'on examine les faits de lésion, de surprise; & tant que l'examen n'est pas suffisant, on ne peut se refuser à l'exécution de l'acte.

Sur la seconde question, M. de Boisguilbert pensoit que s'il y avoit eu ratification spéciale & formelle, quelques changements qui fussent arrivés en la valeur des biens du donateur, l'héritier de celui qui auroit ratifié n'auroit pu se pourvoir, parce que cet héritier ne possède

pas en ce cas les biens du donateur, mais il possède seulement ceux de son héritier, lequel par sa ratification a rendu le fait de celui auquel il succède, son fait propre; mais que dans l'espece proposée, le bail fait pour payer une fondation, n'étoit pas la ratification de cette libéralité; que c'étoit un simple consentement de payer sans renoncer aux moyens légaux que l'on pouvoit avoir pour se dispenser dans la suite du paiement: ainsi il estima que la Sentence devoit être confirmée; c'est-à-dire, qu'il y avoit lieu à l'entérinement des lettres de restitution. Mais par Arrêt de la II^e. Chambre des Enquêtes, la Cour, le 4 Novembre 1696, mit l'appellation & ce dont étoit appelé au néant; émendant & réformant, Lescot fut débouté de ses lettres de restitution, condamné au paiement de vingt années d'arrérages échus de la rente de 200 liv., & à la continuer à l'avenir aux maîtres d'école, avec dépens.

RATIFICATION. (LETTRES DE)

Depuis l'Edit du mois de Juin 1771, il s'est élevé bien des difficultés sur la manière dont il doit être interprété ou exécuté.

1^o. Des créanciers ont prétendu forcer leur débiteur à leur payer le coût des oppositions qu'ils avoient formées au Bureau des hypothèques, pour prévenir l'obtention de lettres de ratification à leur préjudice, quand ce débiteur offroit de se libérer du capital de la rente: mais cette prétention n'étoit pas réfléchie; car l'article XV de l'Edit n'impose aux créanciers la nécessité des oppositions, que dans les cas de *mutation de propriété des immeubles, & des lettres de ratification prises par les nouveaux acquéreurs*. Or, quand hors ces cas le créancier, pour s'exempter du soin de vérifier les extraits des contrats de vente déposés aux Greffes, forme des oppositions

tions de pure précaution, le débiteur de la rente ne peut être susceptible des frais qu'une crainte destituée de motifs a occasionnés à son créancier.

2°. On a élevé le doute si les lettres de ratification purgent les rentes foncières, lorsque ceux à qui elles sont dues n'ont pas formé opposition: on a jugé pour l'affirmative au Parlement de Paris, le 6 Avril 1781, en une cause d'entre le sieur Arnaud & la demoiselle de la Terandiere. Mais on a lieu de penser que le Parlement de cette Province jugeroit différemment: l'Edit de 1771 veut que les lettres de ratification tiennent lieu des décrets: or, en Normandie, les décrets ne purgent point les droits foncières, article 578 de la Coutume; & bien loin que l'Edit ait anéanti la disposition de cet article, il le confirme en l'article VII, qui n'accorde pas aux acquéreurs munis de lettres de ratification, quant à la propriété, plus de droits que n'en ont les vendeurs; les vendeurs n'ayant qu'une propriété conditionnelle vis-à-vis du créancier foncier, ne peuvent en vendant transmettre une propriété absolue.

3°. Il y a divers avis sur le point de savoir où l'acquéreur, le vendeur & les créanciers doivent être assignés pour être réglés sur le paiement du prix d'une acquisition à l'occasion de laquelle il y a eu opposition au sceau des lettres de ratification. M^e. de Murget, Avocat au Parlement de Paris, page 327 du tome X de la Gazette des Tribunaux, a pensé que les assignations devoient être données pardevant les Juges royaux: selon lui, la compétence étant déterminée pour l'obtention des lettres, ne peut être douteuse à l'égard des contestations relatives à cette obtention. M^e. de Dauve, Avocat à Joigny, a combattu ce sentiment par la voie de la même Gazette, n°. 52, de l'année 1780: ses observations nous ont paru si lumineuses,

Tome IV.

que nous ne balançons pas à les adopter. Lorsqu'un acquéreur, dit M^e. de Dauve, a obtenu des lettres de ratification sur son contrat d'acquisition, & qu'il y a eu des oppositions de formées au sceau de ces Lettres, son devoir est de les dénoncer par un acte extrajudiciaire à son vendeur, ou au moins de l'en instruire, afin qu'il fasse les démarches convenables pour se procurer les main-levées de ces oppositions, ou pour concilier les opposants entr'eux, de manière à les amener à un ordre amiable du prix de la vente.

Si le vendeur ne peut obtenir les main-levées, ni concilier les opposants, ce qui n'arrive que trop souvent, quelle est la marche que l'acquéreur doit suivre pour faire cesser les intérêts & obtenir sa décharge? Celle qui se suivoit au Châtelet en pareil cas, par suite des oppositions formées aux décrets volontaires, dont les lettres de ratification tiennent lieu, & qui se suit aujourd'hui dans ce même Tribunal, depuis l'Edit de 1771.

L'acquéreur, après avoir dénoncé les oppositions au vendeur, avec sommation d'en apporter main-levée dans le délai porté par le contrat, fait des offres réelles au vendeur, de son prix, des vins & des intérêts, à la charge d'apporter main-levée des oppositions, & de lui procurer du tout décharge valable: le vendeur est forcé de refuser ces offres; sur ce refus, l'acquéreur l'assigne pour les voir réaliser, les voir déclarer valables, se voir condamner à les recevoir, à apporter main-levée des oppositions, sinon voir ordonner le dépôt au Greffe de la Jurisdiction, à la charge des oppositions.

Il demande ensuite permission d'assigner les opposants, leur dénonce les offres par lui faites au vendeur, sa demande en réalisation & validité de ses offres, & à la fin le dépôt du prix, & conclut à

E

ce que la Sentence à intervenir sur cette demande, soit déclarée commune avec eux.

Cette procédure consacrée par l'usage, la seule que l'acquéreur puisse suivre pour se procurer sa décharge, doit donc se diriger d'abord contre le vendeur, puisque l'acquéreur ne peut s'adresser qu'à lui pour obtenir les main-levées des oppositions, comme étant obligé de droit, & pour l'ordinaire de fait, par le contrat à rapporter ces main-levées, & conséquemment elle doit se porter devant le Juge du domicile du vendeur, Juge de sa personne & le plus souvent de la situation des biens vendus. C'est ce qu'on va établir après avoir fait une observation qui est si intéressante pour le bien public, qu'elle seroit seule décisive.

La majeure partie des ventes dans les Provinces, & sur-tout dans les campagnes, est d'un prix fort modique: s'il falloit porter ces sortes de demandes dans les Bailliages royaux, les frais indispensables & les droits de consignation ou de dépôt, les autres droits royaux & ceux des Officiers de ces Sieges, absorberoient, & beaucoup au-delà, le prix de la moitié des acquisitions; & cet Edit de 1771, salutaire à l'acquéreur, dont il assure l'acquisition, & aux créanciers qu'il instruit des aliénations de leurs gages, opéreroit leur ruine & celle des vendeurs, ou plutôt il ne seroit pas possible de vendre des biens modiques, ou bien il faudroit que les acquéreurs renonçassent à obtenir des lettres, & s'exposassent à tous les inconvénients que l'Edit a prévénus; autrement les vendeurs verroient consommer en droits & en frais, un prix destiné ou à leur subsistance ou à l'arrangement de leurs affaires. C'est ce dont on demeurera convaincu, si l'on fait attention que la moitié des ventes ne passe pas 300 liv., & que la majeure partie de cette moitié est au-dessous de 200 & même de 100 liv.

D'un autre côté, l'éloignement des Bailliages royaux jetteroit les parties dans des dépenses de voyages & de faux frais considérables; cet éloignement est souvent de 12, 15, 20 & 25 lieues.

Voilà d'abord des motifs de bien public & d'intérêt général, qui doivent faire préférer la juridiction du vendeur, dont les opposants pour l'ordinaire sont voisins, où les droits domaniaux n'ont pas lieu, lorsque les Justices sont seigneuriales, & où ceux des Officiers sont moins considérables.

Mais discutons la question: d'après les principes communs.

1°. C'est devant le Juge du domicile que les défendeurs doivent être traduits, *actor sequitur forum rei*. Or, c'est contre le vendeur seul que l'acquéreur peut & doit d'abord se pourvoir, comme on vient de l'établir; c'est donc devant le Juge du domicile du vendeur, que les instances doivent être portées.

2°. Les Juges ordinaires ne peuvent être dépouillés que par une loi: il faut que la disposition soit précise, & qu'elle attribue formellement à tel ou tel Juge, la connoissance de telle ou telle matière, comme l'Ordonnance de 1747 l'a fait pour les contestations relatives aux substitutions: il y a disposition expresse dans cette loi; sans une pareille disposition, la grande règle *actor*, &c., doit être suivie; & l'on ne peut pas s'en écarter, parce que sans cela les Juges du domicile ne sont pas légalement dépouillés de leur droit de juridiction.

Or, on ne voit aucune disposition dans l'Edit de 1771, qui attribue exclusivement aux Juges royaux la connoissance des main-levées des oppositions survenues au sceau des lettres de ratification obtenues dans leurs Sieges; & le Législateur, si c'eût été sa volonté, n'auroit pas manqué de leur faire expressément cette attribution, comme il l'a

faite pour les substitutions, par l'Ordonnance de 1747.

Il résulte même de l'article I^{er}. de l'Edit de 1771, que son intention n'a pas été de dépouiller les Juges du domicile des vendeurs, & qu'il n'a voulu attribuer aux Juges royaux que le pouvoir de sceller les lettres de ratification : » Avons créé & établi, porte cet article, » une Chancellerie dans chacun de nos » Bailliages & Sénéchaussées, à l'effet » *seulement* de sceller les lettres de ratification, &c.

Que le droit de délivrer & sceller les lettres de ratification, ait été attribué aux Juges royaux, c'étoit un moyen de faciliter l'obtention de ces lettres, donner plus de publicité aux ventes, & éviter des dépenses aux acquéreurs & aux créanciers : si ce pouvoir eût été accordé aux Juges des Seigneurs, il auroit fallu souvent obtenir dix lettres de ratification sur un seul contrat, parce qu'il se feroit trouvé des biens situés sur dix Justices ; ce qui nécessairement auroit multiplié les oppositions dans la même proportion, & conséquemment les frais des acquéreurs & des vendeurs.

En attribuant donc aux Juges royaux le pouvoir de sceller & délivrer ces lettres, il étoit tout simple qu'on leur feroit l'exercice des Chancelleries créées à cet effet, en tout ce qui concernoit le sceau & la délivrance de ces Lettres.

Il est également naturel que l'acquéreur en les obtenant, soit soumis à leur juridiction, pour ce qui concerne l'obtention de ces lettres.

Mais cette soumission de sa part, n'a trait qu'à cette obtention des lettres, attribué expressément par l'Edit aux Juges royaux, & non au règlement entre lui, le vendeur & les opposants, sur lequel cette loi est muette.

D'ailleurs, si c'est une soumission de la part de l'acquéreur, il n'y en a pas

de la part du vendeur contre lequel il est obligé d'agir pour se procurer les main-levées : lorsque les Officiers créés par l'Edit dans les Sieges royaux, lui ont délivré ses lettres, leur mission est remplie, puisqu'ils sont établis *ad hoc* seulement ; le règlement entre le vendeur, l'acquéreur & les opposants, qui ne leur est pas expressément attribué par cet Edit, ne peut appartenir qu'aux Juges du domicile du vendeur, tant qu'il n'y aura pas de loi portant attribution expresse aux Juges royaux.

S'il en étoit autrement, les acquéreurs assignés en déclaration d'hypothèque par les créanciers, devant les Juges de leur domicile, pourroient, en obtenant des lettres de ratification, dépouiller ces Juges saisis, faire évoquer ces demandes dans les Bailliages royaux, & forcer ces créanciers à abandonner ces premières diligences, pour suivre de nouvelles procédures à nouveaux frais ; tandis que le Parlement a jugé par un Arrêt du 18 Juillet 1776, que ces demandes conservoient leurs droits, quoiqu'ils n'eussent pas formé opposition au sceau ; & alors les Juges des Seigneurs seroient bientôt dépouillés de leur juridiction.

Aussi M. le Procureur-Général, consulté par un Procureur-Fiscal de Justice de Seigneur, relevant d'un Siege royal situé dans l'appanage de S. A. S. Monseigneur le Duc d'Orléans, a-t-il fait répondre à ce Procureur-Fiscal, par M. Pitoïn, l'un des Chefs du Conseil de ce Prince, que les choses devoient rester dans l'état ancien, jusqu'à ce qu'il eût été statué sur ce point par sa Majesté ; & qu'il y avoit des conférences à ce sujet, qui fixeroient la jurisprudence sur l'exécution de l'Edit. La maxime *actor*, &c. doit donc être suivie, jusqu'à ce qu'il y ait une décision des Cours, ou une loi du Souverain.

Ce Magistrat a ptéjugé que l'Edit de

1771 ne portoit, ni qu'on ne pouvoit en induire aucune attribution aux Juges royaux, des contestations qui peuvent s'élever entre le vendeur, l'acquéreur & les opposans, & qu'il falloit, sur une question de cette nature, une décision émanée de l'autorité souveraine.

Que les opposans au sceau soient tenus d'élire domicile dans le lieu où se poursuit l'obtention des lettres, il n'en résulte aucune preuve d'attribution : le Législateur a voulu faciliter aux acquéreurs & aux vendeurs les moyens de se pourvoir contre les opposans, dont les domiciles peuvent quelquefois être très-éloignés : cette élection de domicile n'est pas plus attributive de juridiction, que celle faite dans une saisie mobilière, prescrite néanmoins par l'Ordonnance de 1667, comme il a été jugé par Arrêt du 4 Septembre 1764.

Et ce qui prouve encore que le pouvoir accordé aux Juges royaux par l'Edit de 1771, est borné au sceau des lettres de ratification, c'est que, suivant cet Edit, il faut obtenir ces sortes de lettres dans les différens Bailliages de la situation des biens vendus ; & il arrive très-communément qu'un acquéreur est obligé d'en obtenir au moins dans deux Bailliages : or, si de la compétence attribuée pour la compétence des lettres, résulteroit celle du règlement des contestations relatives aux oppositions, il faudroit donc que l'acquéreur se pourvût dans les différens Bailliages où son contrat auroit été ratifié ; & en ce cas dans lequel des deux Bailliages royaux pourroit-il ou devroit-il se pourvoir, le droit de l'un & de l'autre étant égal, dans le cas sur-tout où l'acquéreur, le vendeur & les opposans seroient domiciliés dans un Bailliage différent de celui de l'affiette des biens vendus ?

Concluons qu'il faut une loi sur cette question ; jusques là l'ordre ancien auquel le Législateur n'a pas dérogé, doit être suivi, & il n'y a pas même lieu de présumer qu'il y déroge ; il en résulteroit trop d'inconvénients & des dépenses qui excéderaient le prix de la majeure partie des ventes qui se font dans les Provinces.

5°. L'acquéreur antérieur ne peut prétendre que l'acquéreur postérieur qui demande des lettres de ratification, charge ses fonds de l'hypothèque de la première acquisition ; il ne peut également prétendre que le vendeur obtienne lettres de ratification pour purger les hypothèques de son acquisition. C'est ce qui a été jugé en l'espece suivante (1).

En 1767, le Marquis de M..... vendit à M..... A..... Maître des Comptes de Rouen, une terre, moyennant 130,000 liv. ou environ, dont 52,000 liv. restèrent entre les mains de l'acquéreur, pour continuer le douaire d'une veuve.

En 1771, parut l'Edit des conservations des hypothèques.

En 1776, le Marquis de M..... vendit encore pour cent & tant de milles livres de terres au sieur C..... dont partie du prix fut constituée en 5,000 liv. de rente viagère, & le surplus devoit être payé après les lettres de ratification obtenues.

Le sieur C..... conformément à l'article VIII de l'Edit de Juin 1771, déposa son contrat au Greffe du Bailliage où étoient situés les fonds.

M..... A..... forma opposition à l'obtention des lettres de ratification, pour faire dire qu'elles ne seroient accordées qu'à la charge que l'héritage vendu au sieur C..... resteroit hypothéqué à l'acquisition de 1767. Le sieur C..... notifia l'opposition à M. le Marquis de M.....

(1) Voyez Gazette des Tribunaux, tom. 9, 1780, nos. 18 & 19.

avec sommation de lui faire cesser le trouble, & déclaration que jusqu'à la mainlevée d'icelle, il ne paieroit point la rente viagere.

Le Marquis de M... fit assigner M.... A.... & le sieur C... pour voir dire qu'il auroit mainlevée de l'opposition, & seroit payé de sa rente.

L'instance évoquée aux Requêtes du Palais, intervint Sentence qui ordonna que l'opposition de M.... A.... tiendroit; que cependant le sieur C... paieroit la rente. Le sieur C.... interjeta appel de cette Sentence: voici les principaux moyens sur lesquels il se fondeoit.

Il disoit que l'Edit des hypotheques n'avoit point d'effet rétroactif; qu'il contenoit même plusieurs dispositions qui l'indiquoient; mais que quand on pourroit lui supposer un effet rétroactif, M... A.... n'en seroit pas moins non-recevable dans son opposition.

L'Edit de 1771 ne change rien aux dispositions de la Coutume de Normandie: il donne seulement le droit de faire connoître d'une manière plus simple & plus prompte, les créanciers d'un vendeur, en accordant à l'acquéreur la faculté de purger les hypotheques, sans être obligé de faire décréter volontairement son acquisition. Si le sieur C.... l'avoit fait décréter volontairement, M.... A.... qui est acquéreur antérieur, & qui n'est point troublé dans son acquisition, n'auroit pu s'y opposer, parce qu'en matière de décret d'héritages, nous ne connoissons que trois sortes d'oppositions; l'opposition pour conserver, celle pour distraire, & celle pour deniers.

M.... A.... ne se trouve dans aucun de ces cas.

Il ne peut s'opposer pour distraire, n'ayant aucun droit foncier sur l'acquisition de 1776.

Il ne peut s'opposer pour conserver, puisque tout ou partie des fonds vendus

en 1776 par le Marquis de M... lui appartient.

Enfin, il ne peut pas s'opposer pour deniers; le sieur C.... ne lui doit rien, non plus que le Marquis de M....

Quand il seroit question d'un décret forcé, son opposition n'en seroit pas mieux fondée.

Lorsqu'un décret est adjugé, il ne reste plus qu'une opération; c'est de faire rendre la Sentence d'ordre, aux fins de colloquer les créanciers opposants; & quand ils sont colloqués & remplis, s'il reste des deniers on les remet au saisi: à quoi donc auroit pu aboutir l'opposition du sieur A.... même dans le cas d'un décret forcé, puisqu'il n'a aucuns deniers à prétendre contre le Marquis de M....?

Les lettres de ratification ne signifient pas davantage: l'article XVII de l'Edit de 1771, le porte précisément.

L'Edit de conservation des hypotheques, ne tend donc qu'à une chose unique; c'est de mettre l'acquéreur en état de payer en sûreté & sans retour. M.... A.... ne pouvant rien demander sur le prix de la vente faite par M. le Marquis de M... son opposition est donc sans fondement.

R E B E L L I O N.

1^o. Le Juge des lieux où l'on met une Sentence ou un Arrêt à exécution, ainsi que celui qui a rendu la Sentence ou Arrêt, sont seuls compétents de la rebellion formée contre cette exécution. C'est ce qui fut décidé le 4 Décembre 1721, entre la dame Dulude, opposante à l'exécution d'un Arrêt sur Requête, obtenu par les sieurs de Manneville. Ceux-ci, défendeurs sur l'opposition, avoient porté devant le Juge de Valognes une instance de rebellion prétendue commise contre l'exécution d'une Sentence de leur Gruyer; & ils avoient agi

avec sommation de lui faire cesser le trouble, & déclaration que jusqu'à la mainlevée d'icelle, il ne paieroit point la rente viagere.

Le Marquis de M... fit assigner M.... A.... & le sieur C... pour voir dire qu'il auroit mainlevée de l'opposition, & seroit payé de sa rente.

L'instance évoquée aux Requêtes du Palais, intervint Sentence qui ordonna que l'opposition de M... A.... tiendroit; que cependant le sieur C... paieroit la rente. Le sieur C.... interjeta appel de cette Sentence: voici les principaux moyens sur lesquels il se fondeoit.

Il disoit que l'Edit des hypotheques n'avoit point d'effet rétroactif; qu'il contenoit même plusieurs dispositions qui l'indiquoient; mais que quand on pourroit lui supposer un effet rétroactif, M... A.... n'en seroit pas moins non-recevable dans son opposition.

L'Edit de 1771 ne change rien aux dispositions de la Coutume de Normandie: il donne seulement le droit de faire connoître d'une manière plus simple & plus prompte, les créanciers d'un vendeur, en accordant à l'acquéreur la faculté de purger les hypotheques, sans être obligé de faire décréter volontairement son acquisition. Si le sieur C.... l'avoit fait décréter volontairement, M... A.... qui est acquéreur antérieur, & qui n'est point troublé dans son acquisition, n'auroit pu s'y opposer, parce qu'en matière de décret d'héritages, nous ne connoissons que trois sortes d'oppositions; l'opposition pour conserver, celle pour distraire, & celle pour deniers.

M... A.... ne se trouve dans aucun de ces cas.

Il ne peut s'opposer pour distraire, n'ayant aucun droit foncier sur l'acquisition de 1776.

Il ne peut s'opposer pour conserver, puisque tout ou partie des fonds vendus

en 1776 par le Marquis de M... lui appartient.

Enfin, il ne peut pas s'opposer pour deniers; le sieur C.... ne lui doit rien, non plus que le Marquis de M....

Quand il seroit question d'un décret forcé, son opposition n'en seroit pas mieux fondée.

Lorsqu'un décret est adjugé, il ne reste plus qu'une opération; c'est de faire rendre la Sentence d'ordre, aux fins de colloquer les créanciers opposants; & quand ils sont colloqués & remplis, s'il reste des deniers on les remet au saisi: à quoi donc auroit pu aboutir l'opposition du sieur A.... même dans le cas d'un décret forcé, puisqu'il n'a aucuns deniers à prétendre contre le Marquis de M....?

Les lettres de ratification ne signifient pas davantage: l'article XVII de l'Edit de 1771, le porte précisément.

L'Edit de conservation des hypotheques, ne tend donc qu'à une chose unique; c'est de mettre l'acquéreur en état de payer en sûreté & sans retour. M... A.... ne pouvant rien demander sur le prix de la vente faite par M. le Marquis de M... son opposition est donc sans fondement.

R E B E L L I O N.

1°. Le Juge des lieux où l'on met une Sentence ou un Arrêt à exécution, ainsi que celui qui a rendu la Sentence ou Arrêt, sont seuls compétents de la rebellion formée contre cette exécution. C'est ce qui fut décidé le 4 Décembre 1721, entre la dame Dulude, opposante à l'exécution d'un Arrêt sur Requête, obtenu par les sieurs de Manneville. Ceux-ci, défendeurs sur l'opposition, avoient porté devant le Juge de Valognes une instance de rebellion prétendue commise contre l'exécution d'une Sentence de leur Gruyer; & ils avoient agi

ainsi, parce qu'ils avoient obtenu un Arrêt qui les autorisoit à procéder devant le Juge de Valognes, en toutes instances relatives à la propriété & clôture de la forêt de Mondebourg. Mais la Cour trouva que la Sentence du Gruyer ne tendant qu'à obliger un particulier à s'éloigner de la forêt, aux termes des Réglemens, & ce particulier s'étant réfugié chez la dame Dulude, si cette Dame s'étoit, ainsi qu'on le lui imputoit, rebellée contre l'exécution du jugement qui avoit condamné ce délinquant, c'étoit au Gruyer que les sieurs de Manneville auroient dû porter leur plainte, & non pas au Juge de Valognes. Aussi, par le même Arrêt, la procédure de la dame Dulude, qui prétendoit avoir été insultée chez elle, bien loin d'avoir fait rebellion, & qui en conséquence avoit intenté action devant le Juge de Saint-Sauveur, lieu de son domicile, fut-elle confirmée, & la procédure faite par les sieurs de Manneville au Siege de Valognes, cassée.

2°. Le 19 Novembre 1722, sur l'appel des Perruquiers de Rouen, d'une Sentence de condamnation d'un Sergent qui avoit fait un rapprochement avec faisie un jour de Dimanche, en la maison d'un nommé Royer, faux-ouvrier de leur profession, Sentence qui condamnoit cet Officier en 20 sols d'amende, solidairement avec ses requérants, & ceux-ci particulièrement en 6 liv. d'intérêts, cette Sentence fut confirmée par la Cour.

Les Perruquiers avoient cependant présenté une Requête au Lieutenant de Police pour faire l'approche à tous jours, & il y avoit eu rebellion de la part du faisi; mais on pensa que le mot à tous jours ne comprenoit pas le Dimanche, & on n'eut point égard au procès-verbal dressé de la rebellion; on le regarda comme nul de plein droit; ainsi que la faisie: l'exercice des fonc-

tions de Justice étant interdit le Dimanche, ce n'étoit plus à un Ministre de la Justice que le faisi s'étoit opposé, mais à un Officier qui, pour le vexer, abusoit de son ministère.

3°. Autant la Cour est indifférente aux désagrémens qu'éprouvent les Officiers ministériels quand ils s'écartent de leurs devoirs, autant elle est portée à les venger lorsqu'on les outrage durant l'exercice de leurs fonctions. --- Par Arrêt du 27 Août 1756, un Gentilhomme ayant appelé d'une Sentence du Bailliage du Caen, qui l'avoit déclaré solidairement prenable d'une dette avec le principal obligé, & l'avoit condamné en 5 liv. d'intérêts personnellement, pour avoir interrompu avec violence & menaces un Huissier qui procédoit à la vente du débiteur; la Sentence fut confirmée.

R E C E L É.

Voyez SOUSTRATIONS.

R E C E P T I O N.

Voyez ETAGE.

R E C E V E U R.

1°. Le Vendredi, 14 Mai 1694, il fut jugé en la Cour que les Receveurs des consignations ne pouvoient demander le droit de consignation sur les deniers d'une vente, quoiqu'il y eût des oppositions aux mains des Sergents, tant qu'il n'y avoit pas Sentence qui ordonnât la tenue de l'écat.

2°. Le 5 Mai 1705, il fut jugé que le Receveur de l'Abbé de Cormeille ne pouvoit être contraint par corps, ni traduit devant les Juges-Consuls pour lettres de change tirées par l'Abbé, & que ce Receveur avoit acceptées.

3°. L'Edit de 1669, concernant les Officiers des Finances, ordonne, article IV, que sur les immeubles acquis avant le maniement des deniers royaux de la

part des Officiers comptables, le Roi y aura hypothèque du jour de l'expédition de leurs provisions ou de la commission qui leur en aura été expédiée.

Il y a une espece d'Officiers que l'on connoît sous le nom de Contrôleurs des restes, qui veillent sur la conduite des comptables, & les poursuivent en cas de débet ou de reliquats de comptes, en quelque temps que ce puisse être, parce qu'il n'y a pas de prescription contre le Roi.

Ces Officiers comptables dont parle l'Édit de 1669, sont les Fermiers-Généraux, Receveurs des Tailles & autres qui se trouvent débiteurs envers le Roi.

On demande si les Collecteurs de la taille sont compris sous cette dénomination générale d'Officiers comptables, à l'effet que les Receveurs des tailles aient la même hypothèque sur les Collecteurs que le Roi a sur eux-mêmes.

Il y a l'Édit de 1664 qui regarde personnellement les Collecteurs; cet Édit leur fait défenses de divertir les deniers de leur recette, sous peine d'être poursuivis extraordinairement à la requête du Procureur du Roi, poursuite & diligence du Receveur des tailles. --- Par une deuxième disposition, il est ordonné qu'après que la liquidation des deniers divertis aura été faite, les biens & immeubles desdits Collecteurs pourront être décrétés à la requête du Syndic de la paroisse, sans retardation de l'exécution de la contrainte décernée par le Receveur des tailles contre les Collecteurs & habitants.

Suivant cet Édit, le Receveur des tailles n'a personnellement aucune hypothèque à exercer, parce qu'il ne peut jamais rien perdre; car s'il arrive que le Collecteur soit insolvable, ce sont les habitants qui l'ont nommé qui paient pour lui; & en ce cas, le Syndic peut décréter les biens du Collecteur: tout

ce que peut faire le Receveur des tailles, est de saisir les meubles du Collecteur, de le contraindre par l'emprisonnement de sa personne & subsidiairement les principaux habitants qui doivent remplir le vuide de la recette, sauf leur recours.

La Déclaration du 7 Février 1708 & l'Arrêt du Conseil du 3 Avril 1718 prononcent la peine du carcan, du fouet ou des galeres, contre les Collecteurs, suivant le genre ou la nature du divertissement des deniers de leur recette; mais il n'y est pas parlé d'hypothèque.

Je me rappelle un Arrêt du 10 Mai 1758, par lequel on jugea qu'un acquéreur postérieur avoit pu être poursuivi en garantie par un acquéreur antérieur qui avoit été obligé d'acquitter une rente antérieure à son acquisition, encore bien que les deniers payés par l'acquéreur postérieur eussent servi à acquitter le vendeur d'une somme qu'il devoit comme Collecteur au Receveur des tailles, antérieurement à l'acquêt du premier acquéreur: mais il y avoit du fait particulier.

Le second acquéreur avoit acheté à non valeur, il n'y avoit que le débiteur qui l'avoit subrogé aux droits du Receveur des tailles; celui-ci n'avoit point parlé au contrat; la dette acquittée par le premier acquéreur étoit une rente dotale dont l'hypothèque étoit bien antérieure à celle du Receveur des tailles, supposé qu'il en eût une; & l'acquéreur, en faisant cet amortissement, avoit été subrogé de fait & de droit au créancier de la rente dotale, & comme tel avoit son recours sur les autres biens de son vendeur aliénés depuis: ainsi cet Arrêt n'avoit pas jugé la question en droit.

RÉCLAMATION CONTRE LES V. Ø U X.

On ne peut bien connoître les cas où la réclamation contre les vœux de reli-

gion peut être valablement formée qu'après avoir connu les vrais principes sur ce qui constitue la profession religieuse.

Or, les caractères spéciaux & constitutifs de cette profession sont la solennité du contrat, par lequel une personne s'oblige envers un Monastere ou un Ordre approuvé par l'Eglise & par l'Etat, d'y vivre suivant la regle qui y est établie; la solennité doit être non-seulement pour le temps où l'on vit, mais encore pour le temps à venir; ainsi il est essentiel que la profession soit constatée par un acte public & authentique. Sans la publicité de l'engagement pris par le Religieux de renoncer à son être civil, à tout avantage purement temporel, on n'est pas Religieux; en vain auroit-on porté l'habit d'un Ordre durant plusieurs années, aussi vainement encore les auroit-on passées dans le cloître, & dans l'exercice des pratiques les plus austeres, tant que d'un côté l'acte de renonciation au fiele ne seroit pas revêtu de la seule forme à laquelle la loi veut que l'on reconnoisse qu'il ait été libre; cette renonciation est chimérique, elle ne peut produire aucun effet.

De là il suit que pour faire profession, il faut être majeur; & sur ce point, il faut faire une grande différence entre les vœux faits par contrainte, & ceux faits avant l'âge requis par les Ordonnances & Déclarations du Roi.

Ceux qui ont eu la violence pour principe peuvent être ratifiés, parce que la crainte peut se dissiper & la force cesser; mais ceux qui sont faits avant l'âge, ne peuvent jamais être ratifiés par quelque acte que ce soit; on ne peut rendre légal un être de raison: il faut une nouvelle profession.

La promotion aux Ordres sacrés ne peut même, dans le cas d'une profession faite en minorité, servir de ratification des vœux faits en cet état; car celui qui se fait promouvoir aux Ordres

peut ignorer le défaut de ses vœux, & conséquemment il ne peut penser à le réparer; s'il ne l'ignore pas, & qu'il ait protesté ou qu'il ait résolu de protester, il ne ratifie pas en recevant les Ordres ses vœux; car un novice peut recevoir valablement, quoique criminellement, la Prêtrise, en supposant qu'il est profès: ce furent ces moyens que M^e. Bertheaume fit efficacement valoir en la cause du frere Jacques Briere, Cordelier de Caen, qui avoit fait ses vœux ayant quinze ans dix mois trois jours: & l'Arrêt du 18 Juin 1693 approuva sa réclamation.

R É C O M P E N S E.

1^o. Le frere aîné ne doit à ses sœurs, quoique réservées à partage, récompense d'aucune partie du préciput que lui accorde l'article 356 de la Coutume, lequel consiste en la maison, au clos & jardin. La récompense n'est accordée par la Coutume qu'en faveur des puînés; c'est ce qui a été jugé le 4 Juin 1704, entre les nommés Fouques freres & sœurs, par Arrêt qui cassa une Sentence rendue au Bailliage d'Orbec, sur l'appel d'une Sentence du Vicomte de Bernay, par laquelle on avoit adjugé au frere aîné le préciput roturier composé d'une maison logée, d'une cour, d'un clos & d'un jardin, mais en l'obligeant de récompenser du tiers de la valeur du clos, non-seulement ses puînés, mais même ses sœurs réservées.

2^o. C'étoit une question de savoir si un acquéreur assigné en déclaration d'hypothèque par un créancier, peu avant l'expiration des quarante années, pouvoit demander, en cas de dépossession, récompense des réparations & améliorations utiles qui avoient augmenté le revenu? L'affirmative a été jugée par Arrêt du 21 Juillet 1705, en l'espece suivante.

Le sieur Suhard de Lucelles, Avocat
du

du Roi au Siege de Bayeux, ayant fait assigner le sieur le Genne avant les quarante ans pour reconnoître une hypothèque affectée sur son acquêt, le sieur le Genne lui représenta qu'il avoit réédifié, réparé, augmenté à grands frais l'héritage acquis, & conclut à en être remboursé par privilege sur le prix qui proviendrait de la vente du fonds, en cas de décret. Devant le premier Juge, le sieur le Genne réussit à se faire appointer à la preuve de ses dépenses : plusieurs témoins avoient même été entendus, lorsque le sieur Suhard interjeta appel de la Sentence qui avoit admis la preuve. Sur l'appel, il soutint que tout ce que l'acquéreur pouvoit prétendre, c'étoit qu'on dressât procès-verbal des réparations & augmentations, à l'effet de juger de leur qualité & du temps où elles avoient été faites. La Cour adopta ce soutien : elle mit l'appellation & ce dont étoit appelé au néant ; corrigeant & réformant, renvoya les parties devant autre Juge que celui dont étoit appel pour être convenu d'Experts & dressé procès-verbal des réparations en tant que le revenu en auroit été augmenté ; avec dépens. --- Cet Arrêt, au premier coup d'œil, doit paroître rigoureux ; mais après réflexion, on est forcé d'en reconnoître l'équité. Un propriétaire incommutable d'un fonds peut, sans doute, y faire ce qu'il lui plaît ; mais s'il redoute les créanciers de son vendeur, il est de la prudence qu'il n'entreprene aucune construction nouvelle sans en faire constater l'utilité & la dépense ou tirer au moins des quittances d'ouvriers : d'ailleurs cet Arrêt est conforme avec celui du 5 Juin 1682, rapporté par Basnage, ch. 14 du Traité des Hypotheses.

RECONDUCTION. (TACITE)

On appelle tacite reconduction la convention qui est présumée faite de droit
Tome IV.

entre un propriétaire & son locataire ; lorsque celui-ci, après l'expiration du bail, continue de jouir des fonds qui en étoient l'objet. La présomption d'où la reconduction dérive, est autorisée par la loi 14, ff. *Locat.*

Pothier, part. 6 du Contrat de Louage, sect. 1, art. 1, traite au long de la tacite reconduction ; mais si on peut prendre pour regle en cette Province les principes généraux qu'il pose, notre pratique n'est pas toujours d'accord avec les conséquences que cet Auteur en tire.

Il n'y a point de regle plus certaine pour connoître si un fermier a reconduit, que celle d'examiner si ce fermier ou locataire a joui du fonds publiquement & tranquillement dans un temps où ce fonds pouvoit lui devenir utile ou lui procurer les commodités auxquelles il étoit spécialement consacré : ainsi, à l'égard des maisons de Villes, comme elles n'ont d'autre destination que de procurer un asyle à celui qui les prend à loyer, si après le bail expiré le locataire y réside quelques heures, sans avoir eu ordre du propriétaire de les laisser libres, la reconduction est acquise. Il en est de même si le fermier d'une métairie, fise en campagne, a fait, après l'expiration de son bail, labourer ses terres ; mais il n'en seroit pas ainsi à l'égard des herbages ; le silence du propriétaire, durant dix jours après le bail expiré, n'opéreroit pas, en tous les cas, une reconduction tacite, parce qu'il y en a où ce silence ne permet au locataire aucune espece de jouissance : par exemple, lorsque les herbages sont couverts de neige, le fermier ne peut y faire aucun acte de possession, c'est-à-dire en faire l'usage pour lequel ils lui ont été précédemment loués. La présomption que le propriétaire l'a reconnu de nouveau pour son fermier, ne peut donc avoir lieu.

Quant à la durée & au terme de la tacite reconduction, le 28 Janvier 1701, il fut rendu Arrêt qui fixa cette durée à trois ans pour les fermes de campagne; & un autre du 1^{er}. Juin 1742 a décidé la même chose pour les endroits où les baux sont ordinairement de cinq ans : mais il restoit la difficulté de savoir si la tacite reconduction se renouvelloit de droit quand le propriétaire n'avoit pas fait signifier au locataire d'abandonner l'exploitation des fonds avant l'expiration des trois années, & elle fut levée à l'occasion du fait suivant.

M. l'Abbé Flavigny, Chanoine de l'Eglise Cathédrale de Rouen, trouva en la succession du sieur Abbé Flavigny son oncle, une ferme située en la paroisse de Turqueraye, occupée, depuis la S. Michel 1735, par Michel Duval; le prix de son fermage étoit de 320 liv., de 7 liv. 10 s. pour une petite piece de terre jointe à la ferme depuis le bail commencé, & de douze poulets pour toutes soumissions.

Le bail de neuf années étoit expiré à la S. Michel 1744, & Duval avoit toujours continué de jouir au même prix jusqu'au 18 Septembre 1761 que le sieur Abbé Flavigny neveu se transporta sur les lieux : cet Abbé reçut de Duval 210 liv. dont il lui donna une quittance à compte.

Après cette opération, M. l'Abbé Flavigny observa à Duval que la dernière année de sa tacite reconduction expiroit à la S. Michel 1762; qu'il étoit dans l'intention de lui faire un bail pour ce terme, mais qu'il devoit porter le prix annuel de la ferme à 360 liv. Duval consentit à faire le bail; mais il lui répugnoit d'augmenter : le sieur Abbé se réduisit à exiger 350 liv.; & sur les refus réitérés de Duval de les accorder, il fit bail au nommé Duquesnay par ce prix. Au commencement du mois d'Août ce nou-

veau fermier commença ses labours; l'aîné des enfants de Duval se présenta pour interrompre son travail. Le sieur Abbé Flavigny écrivit au pere pour se plaindre de la violence qui avoit accompagné ce procédé, & les enfants craignant que le pere ne fût saisi en ses meubles pour ce qu'il devoit de fermages à son propriétaire, vinrent offrir au propriétaire une somme qu'il ne voulut pas accepter sans qu'il eût été fait préalablement un compte : leur réticence à cet égard força le sieur Abbé Flavigny de faire sommer Duval de compter avec le Sergent qui faisoit la sommation, ou de venir compter avec lui requérant à Rouen. L'Officier reçut pour réponse à sa diligence, que le pere Duval viendrait à Rouen compter; cependant pour sûreté de l'exécution de cette promesse, il fit saisir les meubles du fermier, & l'assigna aux Requêtes du Palais pour le faire condamner à laisser libres les fonds pour la S. Michel lors prochain.

Le 14 Octobre, Sentence intervint par défaut qui condamna Duval à déguerpir : opposition de sa part à cette Sentence; elle fut, sur l'opposition, rapportée comme surprise.

Le sieur Abbé Flavigny appella de ce jugement.

Sur l'appel, il soutint qu'un propriétaire qui avoit laissé son fermier jouir par tacite reconduction, n'avoit pas besoin de représenter d'acte juridique pour constater qu'il ne vouloit plus que la location continuât, que *dies interpellat pro homine*; que la tacite reconduction a un terme aussi authentique que ceux fixés par des baux écrits; que ce terme déterminé par l'usage & la jurisprudence, assujettit le propriétaire & le fermier comme un nouveau bail écrit les auroit assujettis : & par Arrêt du 26 Juin 1764, Duval fut condamné à quitter sa ferme, en des intérêts, & aux dépens.

RECONNOISSANCE DE FAIT.

Suivant l'Edit du mois de Décembre 1684, celui qui demande le paiement d'une promesse ou l'exécution d'un autre acte sous seing privé, est tenu d'en faire donner copie avec l'exploit d'assignation.

Le créancier d'un billet ou promesse peut faire déclarer à sa partie, par l'exploit de sa demande, qu'après un délai qui ne pourra être plus court de trois jours, il demandera à l'audience du Juge devant lequel il le fera assigner que la promesse ou billet soient tenus pour reconnus; & s'il prétend qu'ils soient écrits ou signés par le défendeur, & qu'il ne comparoisse pas au jour qui aura été marqué par ledit exploit, le Juge ordonnera que la promesse ou billet demeureront pour reconnus, & que les parties viendront plaider sur le principal dans les délais ordinaires.

Lorsque le défendeur aura constitué Procureur & fourni des défenses, par lesquelles il dénier la vérité de l'écriture ou des signatures de l'acte sous seing privé dont il fera question, le demandeur le fera sommer par un acte de comparoître pardevant le Juge pour procéder à la vérification dudit acte, sans qu'il soit besoin de prendre aucune Ordonnance du Juge pour cet effet.

Si le défendeur dénie dans la plaidoierie de la cause ou durant l'instruction d'un procès par écrit la vérité des pièces sous seing privé dont il s'agira, la vérification en sera faite pardevant l'un des Juges qui auront assisté à l'audience & qui sera commis, suivant l'ordre du tableau, par celui qui présidera, ou pardevant le Rapporteur du procès, s'il est distribué.

Les pièces sous seing privé & écritures privées, dont on poursuivra la reconnaissance, seront présentées devant

le Juge, au jour & à l'heure portés par la sommation qui aura été faite de comparoître devant lui, & seront paraphées par le Juge & communiquées, en sa présence, à la partie.

Si le défendeur ne comparoît pas, le Juge donnera défaut & ordonnera que la pièce sera tenue pour reconnue, en cas que le demandeur n'ait pas obtenu de jugement à l'audience qui l'ait ordonné, & qu'il prétende que la pièce soit écrite ou signée de la main du défendeur; & le Juge ne prendra, en ce cas, aucunes vacations, & la partie qui voudra lever le procès-verbal paiera seulement l'expédition de la grosse au Clerc du Juge.

Si l'on prétend que la pièce soit écrite ou signée d'une autre main que celle du défendeur, le demandeur nommera un Expert, & le Juge en nommera un autre pour procéder à la vérification de la pièce, sur des écritures publiques & authentiques qui seront représentées par le demandeur.

Si les parties comparoissent, elles conviendront d'Experts & de pièces de comparaison; & si l'une des parties, étant comparue, refuse de nommer des Experts, le Juge en nommera pour elle.

Lorsque le demandeur aura obtenu un jugement à l'Audience ou dans l'Hôtel du Juge, portant que la promesse ou billet dont est question sont tenus pour reconnus, s'il obtient dans la suite condamnation à son profit du contenu dans lesdits actes, il aura hypothèque sur les biens de son débiteur du jour du jugement.

Le Juge ne dressera qu'un seul procès-verbal pour la vérification d'une ou plusieurs pièces, lorsque ladite vérification se fera en même temps & à la requête de la même partie; & il sera payé pour leurs procès-verbaux un écu aux Conseillers du Parlement, 4^o sols aux

Lieutenants-Généraux & aux Officiers des Bailliages & Sénéchaussées où il y a Siege Présidial, & 20 sols à ceux des autres Sieges Royaux; autant à ceux des Duchés - Pairies & des autres Justices appartenant à des Seigneurs particuliers, lesquelles ressortissent directement aux Cours Souveraines, & 15 sols aux Officiers des autres Justices desdits Seigneurs; & aux Clercs desdits Juges pour l'expédition desdits procès-verbaux, ce qui se trouvera leur être dû suivant les taxes ordinaires pour rôles.

Et enfin tous ceux qui dénieront leurs propres signatures ou écritures doivent être condamnés au Parlement en 100 liv. d'amende envers le Roi, & en 50 liv. dans tous les autres Sieges & Jurisdiccions, & en pareille somme envers qui il appartiendra dans les Justices des Seigneurs particuliers, outre les dépens, dommages & intérêts envers les parties.

R E C O R D.

Notre Coutume distingue deux sortes de records; ceux des actes judiciaires & ceux des actes de mariages: elle parle des premiers, articles 558 & 571; & il est question des seconds dans les articles 386 & 387 de la Coutume, ainsi que dans le 78^e. des Placités. Cette distinction tire son origine de nos Coutumes primitives.

Lorsque l'usage de l'écriture étoit rare, la formalité du record étoit indispensable: en effet, beaucoup de conventions, de procédures, de droits, de jugements qui n'étoient pas rédigés par écrit auroient été niés, contestés ou contredits impunément ou seroient restés inutiles, sans la ressource des preuves testimoniales; mais ces preuves ne dépendoient pas des témoins ordinaires, c'est-à-dire du témoignage de toutes personnes indifféremment: de droit, ce n'étoit

qu'en la Cour du Roi qu'elles devoient être administrées, & les Juges subalternes n'avoient droit de record qu'autant que le Souverain le leur avoit concédé par une commission expresse, encore cette commission ne s'exécutoit-elle qu'en présence d'un Commissaire du Roi. Cependant lorsqu'après avoir, faute de preuve d'un crime, remis au duel la décision d'une cause, & que la bataille avoit été gagée entre les contendants, il s'élevoit quelque doute en la Cour qui avoit ordonné le duel sur les termes dans lesquels la demande & la défense avoient été proposées; le record appartenoit à la Cour du Roi, quoique le Roi eût donné à la Cour inférieure le privilege de record: mais si après la bataille, il y avoit difficulté sur ce qui avoit été prononcé en cette Cour, elle pouvoit se recorder, à moins que ceux qui la composoient ne fussent récusés, car alors l'Assise du Roi pouvoit seule procéder au record.

Quand il s'agissoit de recorder en quoi consistoit un droit réclamé & au sujet duquel il n'avoit pas encore été fait de loi, alors la Cour du Roi étoit seule compétente du record, parce que le Roi étoit seul en droit de faire des loix ou de les interpréter.

Par une suite de ce qu'on vient de dire, il est aisé d'entendre ce que nos anciennes Coutumes entendoient par *Cour de record*; c'étoit la Cour souveraine ordinaire ou extraordinaire du Roi, c'est-à-dire l'Echiquier ou l'Assise.

Un acte avoit-il été passé devant le Roi seul, il ne faut cependant pas croire qu'il ne pût être recordé; *ce n'est pas chose avenante*, dit l'ancien Coutumier, chapitre 105, *que le record au Prince seul soit demandé*; en conséquence, *les Archevêques, Evêques, Abbés, Prieurs, Comtes, Barons, Chevaliers, les principaux Juges des Provinces, les Vicomtes, les Sergents de l'Epée*, en un mot,

les personnes les mieux renommées par leur bonne conduite & honnêteté étoient appellées en la Cour du Roi, & y faisoient record ; mais ils devoient être unanimes pour que le fait fût incontestable : un seul des Recordeurs qui n'étoit pas d'accord avec les autres rendoit le droit ou le fait agité incertain.

La faculté de recorder ayant été concédée à la plupart des Jurisdicions lors de la rédaction de l'ancien Coutumier, la procédure du record devint très-fréquente en toutes especes de causes.

De là ce Coutumier distingue le record, soit de la Cour au Prince, soit de l'Echiquier ou de l'Assise, soit de la Cour des Fiefs : & après avoir distingué les Jurisdicions de record les unes des autres, il fait aussi dans le chapitre 32, la distinction entre les divers objets de record ; il les fait consister en celui de fief, celui de bataille, celui de corps langoureux, ceux de for jurement fait en jugement, de jugement d'atournement, d'appanage & de mariage.

Depuis que l'art d'écrire est devenu familier, tout ce qui s'est fait en jugement n'a plus dû être prouvé que par l'écriture du Juge & de son Greffier ; ainsi le record n'a plus été d'usage qu'à l'égard des actes importants qui se passaient hors de la présence des Juges, quoique faits par leurs ordres, & à l'égard aussi des erreurs qui se glissoient dans la rédaction de leurs décisions ; & comme les conventions matrimoniales étoient passées dans l'intérieur des familles qui, à l'égard de ces actes, étoient assimilées aux Juges, on conserva aux parents la faculté de se recorder sur ces conventions quand elles étoient incertaines.

Maintenant le record des procédures se réduit à celui des *criées* qui se font pour parvenir aux décrets, & à celui des jugements. A l'égard des criées, il doit être fait en présence de sept Juges ; c'é-

toit le nombre qui dans l'origine étoit requis pour la validité de tous les records. Quant aux Sentences, on ne peut faire recorder les Juges quand elles ont été rédigées & signées sans réclamation des assistants sur le plunitif. --- Arrêt du 31 Juillet 1744. La Cour a cependant fait exception à cette regle dans l'espece d'une Sentence rendue par rapport.

Le sieur de Sourouvré ayant eu procès avec le sieur de Cerny, Lieutenant-Général à Falaise, pour injures, les parties avoient été mises hors de Cour. Le sieur de Cerny ayant appelé de cette Sentence, il avoit fait signifier l'appel au sieur de Sourouvré le même jour que celui-ci avoit présenté Requête aux Juges pour se recorder sur la prononciation de leur Sentence qui, rendue par rapport, avoit été signée du Rapporteur & du Juge qui avoit présidé. L'objet du record étoit de savoir si on avoit statué sur les reproches avant d'envoyer hors de Cour, & si on avoit ordonné la radiation des termes injurieux inférés dans les écritures. Il y avoit eu lors du jugement, neuf Juges assistants, & ils ne l'avoient pas signé. La Cour, sur la Requête du sieur de Sourouvré, ordonna, avant faire droit sur l'appel, que les Juges de Falaise se recorderoient.

A l'égard du record qui a lieu non-seulement pour la reconnoissance du douaire, mais aussi pour celle des autres conventions matrimoniales, les parents & amis qui ont été présents au mariage y sont tous entendus par le Juge en la forme qu'on entend les témoins, c'est-à-dire sous serment, séparément les uns des autres ; mais on ne peut les reprocher : & en ce record, ce que la plus grande partie recorde est tenu pour prouvé, pourvu qu'elle parle de certain.

Le record ne peut être demandé quand il n'y a point eu de contrat de mariage,

parce qu'en ce cas il est présumable de droit que les parties s'en sont rapportées à la Coutume. Il n'est établi que pour suppléer aux actes qui ont existé & qu'on ne peut recouvrer ; c'est ce qui a été décidé par Arrêt du 2 Novembre 1723, en faveur du sieur Nicole de la Hurie. La Grand'Chambre qui prononça cet Arrêt mit l'appellation & ce dont au néant, à l'égard d'une Sentence qui avoit admis le gendre de l'appellant à faire preuve par record de mariage, qu'il avoit promis verbalement à sa fille 50 liv. de rente & de la réserver à sa succession. La Cour en évoquant le principal réserva cependant le gendre à demander le mariage avenant de sa femme sur les successions des sieur & dame de la Hurie après leur décès : la raison de cette dernière disposition fut que malgré qu'il n'y eût pas eu de contrat écrit, cependant en présence des principaux parents & amis, le pere avoit témoigné être dans l'intention qu'elle eût sa légitime. Les dépens furent compensés entre les parties. M^e. de Villers plaidoit pour le pere, & M^e. Perchel l'ancien pour le gendre (1).

Un Arrêt tout récent, puisqu'il est du 8 Août 1780, a rendu de plus en plus certains les principes sur les cas où le record de mariage est admissible.

Le sieur Girette, Notaire à Vimoutier, épousa la demoiselle le Rebours en Octobre 1771 ; il étoit alors âgé d'environ soixante-dix ans & avoit plusieurs garçons : les pactes de mariage furent écrites.

Le 11 Février 1778, le sieur Girette décéda : sa veuve avoit remis au Curé de la paroisse les clefs des effets du défunt deux jours avant sa mort. Dès que

le sieur Girette eut rendu l'ame, ses enfants demandèrent au Curé les clefs ; il les leur remit ; ils s'emparèrent des effets de la succession sans faite inventaire. Mais n'ayant pas trouvé dans les papiers du défunt son contrat de mariage, certains qu'il régloit les droits de leur belle-mere bien au-dessous de ce que la Coutume accorde aux femmes, ils lui firent faire une signification de ce que » quelques recherches qu'ils eussent faites du » contrat de mariage d'entre leur pere & » elle, ils n'avoient pu parvenir à le recouvrer ; que comme ils étoient convaincus que ce contrat fixoit les droits » à 400 liv. de pension viagere pour lui » tenir lieu de douaire, & à 500 liv. » une fois payées, à prendre sur les effets » mobilières de la succession de son mari, » & qu'elle avoit déclaré ne lui avoir » rien apporté & avoir disposé de tout » ce qu'elle avoit : desirant lui témoigner » combien ils avoient à cœur de s'acquitter de ce qu'ils lui devoient, ils » lui faisoient offre de 500 liv. pour ses » droits & reprints, & 150 liv. pour » ses habits de deuil ; lui offrant également un acte portant obligation solidaire de lui payer annuellement, sa » vie durant, la somme de 400 liv.

La dame Girette répondit qu'elle ne pouvoit accepter les offres qu'on lui faisoit ; qu'on devoit lui représenter son contrat de mariage : les sieurs Girette alors présentèrent leur Requête au Vicomte de Trun.

Ils y exposèrent qu'ils avoient de fortes raisons pour croire que le contrat sous feing avoit été ou lacéré, ou perdu, ou égaré ; qu'en conséquence, ils demandoient que la dame leur belle-mere fût approchée en l'audience la plus prochaine,

(1) Nous devons la notice de cet Arrêt, dont M. de la Tournerie se plaint de n'avoir pas connu l'espece, à M. de Bouville, Con-

seiller au Parlement, jeune Magistrat distingué par son urbanité & l'amour du travail.

aux fins de voir dire que , faute par elle de représenter son contrat de mariage ou de reconnoître la validité des obéissances qui lui étoient faites , » ils seroient » appointés à prouver que par le contrat » de mariage dont il s'agissoit , la femme » avoit reconnu n'avoir rien apporté à » son mari ; que ce contrat restreignoit » ses droits sur la succession de son » mari à 500 liv. à prendre sur les meu- » bles , & à 400 liv. de rente viagere » sur les immeubles , & qu'elle avoit » reconnu la vérité de ces faits en diffé- » rentes circonstances , pour après la con- » féction de l'enquête être conclu en tels » dépens , dommages & intérêts que de » droit.

Cette demande parut aux conseils de la dame Girette choquer tous les principes : elle donna une Requête incidente par laquelle elle conclut à ce que ses beaux-fils fussent déclarés non-recevables dans leurs faits de preuves , lesquels , disoit-elle , seront jugés *impertinents , inconséquents & inadmissibles* , & à ce que faute par eux de représenter son contrat , elle seroit autorisée à faire liquider ses droits sur la succession de son mari suivant la Coutume de la Province , sans que cela pût la préjudicier en toutes ses actions & demandes contre les sieurs Girette , & sur-tout pour s'être immiscés dans la succession arriere d'elle , sans l'y appeller , à quoi elle se réservoir expressément.

Les sieurs Girette , malgré cette Requête , crurent devoir ajouter aux conclusions qu'ils avoient prises dans la leur , la demande en preuve des deux nouveaux faits suivans.

» Que le contrat avoit été vu , lu , » tenu ; que plus de quinze jours avant » le décès de leur pere , il ne se servoit » plus de culottes ; qu'il étoit hors d'é- » tat de veiller à ses affaires ; que sa » femme avoit toutes les clefs ; qu'elle

» payoit , recevoit & avoit en sa dispo- » sition tous les effets , titres & papiers » de la maison.

Ils firent plus : la dame Girette à leur requête fut interrogée sur faits & articles ; enfin le Vicomte de Trun rendit une Sentence qui , *sans avoir égard à la fin de non-recevoir proposée par la veuve Girette , avant faire droit ; vu que les parties étoient contraires en faits , appointa les sieurs Girette à RECORDER & vérifier qu'il y avoit eu un contrat de mariage entre la dame Girette & le feu sieur son époux , contenant de sa part une reconnaissance de n'avoir aucuns meubles ni aucuns immeubles ; que par ce même contrat les droits de la dame Girette avoient été fixés par le défunt à 500 liv. une fois payée sur le mobilier , & à 400 liv. de rente viagere pour tout droit sur les immeubles ; que cette dame avoit reconnu la vérité de tous ces faits avant , constant & après son mariage ; que le contrat avoit été vu , lu & tenu , signé d'elle & de son mari.*

La dame Girette interjeta appel de ce jugement au Bailliage d'Exmes , où cette Sentence fut confirmée.

Elle appella de la décision des Juges d'Exmes en la Cour , & y soumit que toute la question en droit se réduisoit au point de savoir , *si un contrat de mariage sous seing se trouvant perdu , le record ou la preuve testimoniale pouvoit être admis pour constater ses dispositions ?*

Le record , disoit la dame Girette , ne peut avoir lieu que lorsque les conventions n'ont pas été portées par écrit , suivant l'article 388 de la Coutume : or , ce record n'a été ni demandé ni n'a pu l'être. Il n'a point été demandé , puisque les sieurs Girette n'ont pas indiqué leurs parents comme les témoins qu'ils vouloient faire entendre ; ils n'ont pu le demander , puisque des témoins

étrangers ne peuvent rendre témoignage du contenu au contrat.

Quant à la preuve par témoins étrangers, elle auroit dû être rejetée, parce qu'on ne peut rien prouver par témoins au-dessus de 100 liv. sans commencement de preuve par écrit, le contrat ayant été fait sous seing : la première assertion étoit fondée sur l'Ordonnance de 1667 ; & la seconde, sur l'article 528 de la Coutume, & enfin sur un Arrêt, rapporté par Basnage en son Commentaire de cet article : c'est celui rendu contre le sieur de la Crique, du 15 Janvier 1672, par lequel une Sentence qui l'avoit appointé à prouver sur la dénégation de la femme qu'elle eût fait un don mobil à son mari, que le contrat contenant la donation avoit été vu, tenu & lu, fut cassée.

Mais ces objections ne parurent d'aucun poids : & la Cour, malgré les obéissances passées par la dame Girette que l'on procédât au record en la forme prescrite par la Coutume, confirma la Sentence, & mit l'appellation au néant.

Que conclure de cette décision, sinon que, 1^o. l'article 386, en disant qu'*au record de mariage, les parents & amis qui ont été présents au mariage sont admis comme témoins*, n'a point entendu, ainsi que le dit Bérault, exclure d'autres personnes de rendre témoignage en cette matière, avec cette différence que *les parents & amis qui ont assisté au mariage ne peuvent être reprochés*, & qu'on peut reprocher les autres. 2^o. Que dans l'article 386, le Législateur pose le cas où le contrat n'est point représenté ; & que dans le 388, il s'agit du cas contraire. Dès que le contrat existe, il fait foi seul ; s'il est perdu ou égaré, soit qu'il ait été rédigé sous seing ou reconnu devant Notaires, le record est permis ; & si l'on en reproche la soustraction frauduleuse à l'une des par-

ties contractantes, alors la preuve testimoniale ne peut être refusée, l'Ordonnance n'ayant pas interdit la preuve de la fraude, même en matières excédant 100 liv., ni celles des *conventions particulières & autres qui seroient faites par les parties sous leurs seings, sceaux & écritures privées* : article LIV, Ordonnance de Moulins.

L'Arrêt de 1672 n'a nul rapport à la question que l'on vient de discuter. Le sieur la Crique étoit créancier de Leblanc ; & Leblanc, suivant l'article 528 de la Coutume, auroit eu seul droit, & non pas son créancier, de se plaindre de la perte de son contrat de mariage & de contracter la preuve de son existence, quand même ce contrat auroit été fait en forme authentique ; *celui qui l'a perdu*, dit l'article : on ne doit pas étendre la disposition des Coutumes au-delà des expressions par lesquelles elles les ont restreintes.

Le 7 Mai 1653, il avoit été rendu un Arrêt que le dernier Editeur de Basnage rapporte sur l'article 386, qui paroît, au premier coup d'œil, contraire à celui de la Crique, mais qui au fond ne l'est pas. La faculté que s'attribuoit le créancier de faire la preuve ne lui fut pas contestée, on lui contestoit seulement le droit de se servir de la voie du record pour la preuve d'autres conventions que celle du douaire : question qui a été décidée depuis par le Règlement de 1666, article 78.

R E C O R S.

Aux termes des Ordonnances les Huissiers & Sergents doivent être assistés de Recors, c'est-à-dire de témoins en matières réelles ou d'exécution, & lorsqu'il s'agit de publications pour certifier leurs diligences & les secourir en cas de rebellion.

Ces Recors doivent être majeurs de vingt-cinq

vingt-cinq ans , domiciliés & de bonne renommée , savoir lire & signer. Nous l'avons déjà dit , tout procès-verbal de rebellion , dressé par un Huissier & ses Recors , doit être répété par forme de déposition avant qu'il puisse donner lieu à une condamnation définitive ; la répétition par forme de récollement ne suffiroit pas même dans un procès où il n'écherroit point peine afflictive & qui auroit été civilisé : mais il n'est pas moins important d'observer que les Recors peuvent bien attester ce que l'Officier a fait , mais que leur attestation n'est pas suffisante pour rendre incontestables les déclarations verbales des parties , car les Recors ne sont pas fermentés ni exempts de reproches à l'égard de ce qu'ils rapportent d'étranger à l'Officier qu'ils assistent , & l'Ordonnance n'a point dit qu'en ce qui ne résulte pas nécessairement du ministère de l'Huissier , ses Recors pourroient faire preuve sans qu'ils fussent assujettis à aucunes des épreuves auxquelles tous les témoins en général dont elle parle , sont soumis.

R E C O U R S .

Un homme ayant vendu sa terre par un certain prix , reçut en paiement un fonds , mais d'un prix bien inférieur ; & pour y suppléer , l'acquéreur lui compta & remit 200 liv. pour le tiers coutumier de ses enfants. Quelques années après ses enfants ayant fait liquider leur tiers à une somme de 500 liv. , le vendeur fut contraint à la payer ; alors il prétendit avoir recours , sans prendre la voie hypothécaire , sur un particulier auquel son fonds avoit passé par une seconde vente faite par son acquéreur. Le premier Juge avoit approuvé sa prétention ; & se croyant fondé sur l'article 120 des Placités , il avoit donné l'option au second acquéreur de rembourser le premier vendeur , ou de remettre au premier vendeur son héritage , & de re-

Tome IV.

prendre celui qui avoit été donné à celui-ci en paiement : mais sur l'appel , par Arrêt du dernier Mars 1721 , la Sentence fut réformée & l'acquéreur déchargé du recours.

Cet Arrêt dissipe les perplexités où Bagnage nous laissoit par l'incertitude des observations qu'il fait , chapitre 16 de son Traité des hypotheques. Un vendeur ayant bien voulu se dépouiller de la propriété de son bien , sans stipuler aucun retour en cas de non paiement , ne peut être considéré que comme un simple créancier qui ne s'est réservé de recours que par la voie de l'action hypothécaire.

R É C R É A N C E .

Ce mot est consacré par l'article VII du titre XV de l'Ordonnance de 1667 pour désigner la possession provisoire que le Juge accorde d'un bénéfice à celui des deux contendants qui a le droit le plus apparent , jusqu'à ce que l'on connoisse celui auquel doit être accordé la pleine maintenue , c'est-à-dire la possession irrévocable du bénéfice.

Il n'est pas nécessaire d'être en possession actuelle du bénéfice pour former plainte , parce que , à la différence du possessoire laïque , le possessoire ecclésiastique se juge en vertu de titres , & que l'on peut se dire possesseur lorsqu'on en a de valables : il n'est pas plus besoin qu'il y ait eu trouble réel , il suffit qu'un autre ait contesté le droit ou même qu'il se soit seulement qualifié titulaire du bénéfice. Simon , Maxime du Droit Canonique , chapitre 10 , des Seign. & des Fiefs , tome 2 , page 252.

Dans le cas de régale , la récréance s'adjudge au Régaliste , & l'on ne peut ordonner aucun séquestre à son préjudice. *Le Roi plaide toujours main garnie.*

R É C U S A T I O N .

1°. Le sieur de Bellemare étant en

procès avec le sieur de Saint-Blaise, Receveur du Comte de Briosne, en la Haute-Justice de cette seigneurie, récusé le Lieutenant de cette Jurisdiction; & par Sentence, de l'avis de l'assistance, il fut dit à tort la récusation, avec dépens, & 35 liv. d'amende applicable aux termes de l'Ordonnance. Sur l'appel que le sieur de Bellemare interjeta en la Cour de ce jugement, M^e. de Monteil son Avocat dit, que demeurant constant que le Lieutenant de la Haute-Justice de Briosne étoit fermier du sieur de Saint-Blaise, il n'y avoit pas de raison à ce qu'il fût Juge en la cause entre ce dernier & le sieur de Bellemare; que l'esprit de l'Ordonnance résultoit à une pareille proposition; que la modicité de la location étoit indifférente; qu'on ne devoit considérer que son utilité, sa commodité, & sur-tout l'attrait qu'elle pouvoit avoir pour un Juge Haut-Justicier, s'agissant du droit de pêche: pourquoi il concluoit à ce que l'appellation & ce dont étoit appelé fussent mis au néant; émendant, qu'il fût dit à bonne cause la récusation.

M^e. le Tellier, pour le Lieutenant, soutint que la cause de récusation n'ayant pour prétexte que le bail qui lui avoit été fait par le sieur de Saint-Blaise, étoit destituée de tout appui; que dans la question générale, il étoit sans difficulté qu'un Juge n'étoit pas récusable, parce qu'il étoit locataire de l'une des parties, pourvu que sa location ne fût pas gratuite, que le prix en fût certain; que cela avoit été décidé en une infinité de circonstances, notamment au Parlement de Grenoble, par Arrêt rapporté par Basset, tom. 1, l. 2, tit. 6, ch. 4, & que cet Arrêt avoit paru si équitable à cette Cour souveraine que de l'avis des Chambres, on en avoit fait un Règlement; que dans le fait particulier de la cause le bail qui lui avoit été fait étoit de 20 liv. par an; qu'il con-

sistoit en un petit trait de pêche, aboutissant à la cour de sa maison; qu'il ne l'avoit désiré que pour empêcher que des étrangers ne lui suscitassent des affaires contre l'intention du Seigneur auquel il appartenoit, au sujet du passage sur son fonds; qu'au surplus, il ne devoit rien du prix de son bail, & que le sieur de Bellemare devoit rendre justice à son impartialité, d'après divers jugemens interlocutoires qu'il avoit déjà rendus dans le procès du sieur de Saint-Blaise, où lui sieur de Bellemare l'avoit reconnu pour Juge: pourquoi il concluoit à ce que la Cour mit l'appellation au néant. Sur les conclusions de M. de Mesnilbus, Avocat-Général, elle accorda ces conclusions, & ordonna, par Arrêt du 22 Février 1715, que la Sentence dont étoit appelé sortiroit son effet, avec amende & dépens.

2^o. Le 19 Décembre 1720, il fut rendu Arrêt qui condamna le Juge de Danville aux dépens de l'appel interjeté de la Sentence, par laquelle il avoit jugé seul les causes de récusation proposées contre un Avocat non immatriculé en son Siege, qu'il avoit fait venir pour assister au jugement d'un procès, & qui avoit donné lieu à un partage, n'y ayant que deux autres Avocats du Siege pour assistants, auxquels cet Avocat & le Juge avoient été d'avis contraire; il fut enjoint de plus à ce Juge de se conformer à l'avenir à l'article XXV du titre XXIV de l'Ordonnance Civile, & ordonné que la Sentence rendue au principal seroit délivrée conforme à l'avis des deux Avocats, celui de l'intrus ne devant pas être compté.

L'article XXV du titre XXIV de l'Ordonnance de 1667 porte que les récusations seront communiquées au Juge, qui sera tenu de déclarer si les faits sont véritables ou non. Voici une remarque de Bornier: *sauf*, dit-il, à l'égard des

faits qui touchent son honneur, car alors on ne peut le contraindre à faire la déclaration. Or, il faut entendre ceci avec discrétion. Ces faits qui touchent l'honneur du Juge, selon Bornier, ne doivent s'entendre que de ceux qui sont étrangers à la cause; car s'ils y sont relatifs & qu'ils soient en même temps motifs de récusation, quelques déshonorants qu'ils soient, le Juge est dans l'obligation de les reconnoître ou méconnoître, dès qu'on lui a communiqué la Requête tendante à récusation; & il ne seroit point recevable, au lieu d'y répondre, à donner sa plainte aux autres de son Siege ou aux Avocats, à défaut de Juges, (article XXV du titre XXIV de l'Ordonnance,) pour demander réparation comme d'une injure, & l'on ne pourroit valablement sur sa plainte & le procès-verbal qu'il auroit fait dresser de la Requête présentée contre lui pour valoir d'information, décréter l'auteur de cette Requête, ou celui-ci seroit en droit d'appeler de cette procédure, car pourquoi l'auroit-on métamorphosé en accusé au criminel, tandis qu'il n'auroit été demandeur qu'à fins civiles?

Dans ses conclusions en la Cour, le récusant accusé doit se réserver à des dommages & intérêts, lors du jugement de l'instance en récusation.

Quelquefois le Juge récusé par une suite de ce qu'il auroit qualifié la Requête présentée contre lui de libelle calomnieux, essaieroit d'y impliquer l'Avocat qui auroit cru qu'il étoit de son devoir de la signer, & par là cet Avocat pourroit se trouver compris dans la procédure criminelle; en ce cas, il doit intervenir sur l'appel, & conclure en une réparation. L'Avocat dans l'espece supposée ne prévarique pas: dès qu'on a demandé la preuve des faits articulés en la Requête qu'il a signée avec son client, cela suffit pour le garantir de

toutes poursuites, quand même les faits seroient en définitive prouvés & déclarés calomnieux, parce que les faits qui lui auroient été administrés auroient été pertinents.

Il en seroit autrement si les faits étoient absolument étrangers à la cause: sa punition seroit sévère; ce ne seroit plus son devoir qu'il seroit présumé avoir rempli, ce seroit la haine ou la vengeance qui l'auroient animé, & on ne peut trop rigoureusement réprimer pareil abus d'un ministère spécialement établi pour modérer les passions.

R E F U G I É S.

Voyez PROTESTANTS.

REFUS DE SACREMENTS.

Voyez SACREMENTS.

REFUS EN COUR DE ROME.

Les Parlements sont en droit, lorsque le Pape refuse d'expédier ou de délivrer les provisions & institutions nécessaires à ceux qui sont nommés aux bénéfices ou qui sont résignataires, de les renvoyer à l'Ordinaire pour y obtenir leur institution canonique: ceci est conforme au XLVII^e. article de nos Libertés, page 7 de l'édition de 1651, où il est dit:

» Quand un François demande au Pape
 » un bénéfice assis en France, vacant par
 » quelque sorte de vacation que ce soit,
 » le Pape est tenu lui en faire expédier
 » la signature, du jour que la requisition
 » & la supplication lui en est faite, sauf
 » à disputer par après de la validité ou
 » invalidité pardevant les Juges du Roi
 » auxquels la connoissance en appartient;
 » & en cas de refus fait en Cour de Rome,
 » peut celui qui y prend intérêt, présen-
 » ter sa Requête à la Cour, laquelle
 » ordonne que l'Evêque diocésain ou un
 » autre en donnera la provision pour être
 » de même effet qu'eût été la date prise

» en Cour de Rome , si elle n'eût été
» lors refusée «.

Mais il faut observer en cette Province que l'Archevêque de Rouen étant Primat & Métropolitain , en cas de refus de sa part , comme on ne pourroit recourir au Pape qui auroit refusé avant lui ; on doit présenter de nouveau sa Requête en la Cour , qui , sur l'exposé du refus du Métropolitain , renvoie devant un Ecclésiastique constitué en dignité , tel qu'un Chanoine , un Conseiller-Clerc , lequel est autorisé par l'Arrêt de donner l'institution canonique : on peut , à cet égard , consulter le Traité de l'Abus , par Févret.

D'après ces principes , M^e. Julien Leprevost , Prêtre , Supérieur des PP. de l'Oratoire de Rouen , étant résignataire de M^e. Louis-Gabriel Gueret , Curé de la paroisse de S. Laurent de la même ville , en vertu de procuration passée devant les Notaires du Châtelet de Paris , du 21 Mai 1719 , envoya l'acte de sa résignation en Cour de Rome , le 4 Juin , & la date ayant été admise le 20 du même mois , les Officiers de la dite Cour refusèrent d'expédier les provisions sans donner aucune cause de leur refus ; ce qui étoit constant par le certificat du Banquier chargé de l'envoi de la procuration *ad resignandum*. Mais M^e. Leprevost présenta à la Chambre des Vacations sa Requête à laquelle étoit attachée le certificat , & y exposa que le refus qu'il avoit éprouvé étoit contraire aux maximes du Royaume , & obtint , le 10 Novembre , un Arrêt qui le reçut appellant comme d'abus du refus des Officiers de la Daterie , & ordonna que l'appel seroit proposé après la S. Martin , parce que cependant le sieur Leprevost étoit de l'instant autorisé , pour la conservation de son droit , de prendre possession du bénéfice ; ce qui fut exécuté. Après la vacance , le sieur Le-

prevost se présenta à la Cour , & conformément à ses conclusions , la Cour , le 17 Novembre 1749 , ouï M. l'Avocat-Général de Mesnilbus , dit qu'il avoit été mal , nullement & abusivement refusé par les Officiers de la Daterie ; en conséquence , ayant égard à la Requête du sieur Leprevost , le renvoya devant les Supérieurs Ecclésiastiques ordinaires pour obtenir provisions du bénéfice-cure de S. Laurent , lesquelles seroient réputées obtenues du jour & date de l'arrivée du courrier en Cour de Rome ; ce faisant , envoya le résignataire en possession & jouissance dudit bénéfice , avec restitution de fruits.

Cette maniere de prononcer n'est pas conforme à celle des autres Parlements , car par Arrêt du Parlement de Bretagne , rapporté dans le 5^e. tome du Journal des Audiences , page 842 , ch. 16 , cette Cour , en semblable espece , prononça en ces termes : *que le refus qui avoit été fait au résignataire lui vaudroit de titre ; & en conséquence , à lui permis de prendre possession du bénéfice en la maniere ordinaire & de jouir des fruits*. Mais de quelque maniere que les Cours prononcent , les principes d'où partent leurs usages sont toujours les mêmes. Dans la cause de Bretagne , il s'agissoit d'une résignation faite par M. l'Evêque d'Avranches d'un Prieuré , en faveur d'un Ecclésiastique de son diocèse ; elle n'avoit pas été admise en Cour de Rome , parce que l'Evêque d'Avranches avoit été de l'assemblée de 1682 : mais cet Ecclésiastique remontra à la Cour que le Pape dans les collations des bénéfices François étoit un Collateur nécessaire , & que comme il n'avoit pas de supérieur auquel on pût se pourvoir sur les refus injustes qu'il faisoit , le recours à la souveraine justice du Roi étoit parmi nous une voie légale , fondée sur les Libertés de nos Eglises. Le Parlement de

Bretagne pensa qu'il suffisoit qu'il apparût du refus pour que le résignataire fût réputé canoniquement pourvu.

Il nous paroît cependant que la prononciation de l'Arrêt rendu pour le sieur Leprevost, est plus analogue aux règles de discipline résultantes des canons admis en ce Royaume.

C'est ce que paroît prouver un Arrêt du 16 Décembre 1717, rendu en l'espece suivante.

Le Patron laïque de la cure de la première portion de S. Georges-d'Aunay avoit présenté le pourvu de cette première portion à la seconde. L'Evêque refusa, aux provisions obtenues en Cour de Rome, son *visa* pour cause d'ignorance, au pourvu au bénéfice prétendu vacant depuis cinq ans; l'Official le fit même décréter d'ajournement personnel sans information précédente. Sur l'appel comme d'abus, l'appellant soutint que le refus de *visa*, fait pour cause d'ignorance, étoit nul, faute d'avoir été motivé; que les demandes qu'on lui avoit faites & les réponses auroient dû être inférées en son acte de refus, aux termes de l'Ordonnance de Moulins, afin que le Juge supérieur pût juger si ce refus étoit vexatoire ou légitime; il prétendit encore que sans information, il n'avoit pu être décrété; & qu'enfin, un Evêque ne pouvoit pourvoir à un bénéfice prétendu vacant après cinq ans, l'ordre étant que si le Patron laïque a négligé son droit dans les six mois, ce qui n'étoit pas arrivé dans l'espece de la cause, le droit étoit dévolu à l'Ordinaire dans les six mois suivants, & de l'Ordinaire au Métropolitain, ou du Métropolitain au Pape: & conformément à ses conclusions, la Cour déclara qu'il y avoit abus, tant dans le refus du *visa* non libellé que dans le décret; ce faisant, elle cassa la Sentence rendue par l'Official, lui fit défenses d'en rendre de

semblables à l'avenir, lui enjoignant de se conformer aux Ordonnances; sur l'appel de la Sentence du Bailli qui avoit adjugé au pourvu par l'Evêque cinq ans après la vacance prétendue, la récréance, mit l'appellation & ce dont au néant; réformant, ordonna que le premier présenté se retireroit pardevers ses Supérieurs pour obtenir l'institution canonique, & l'envoya en possession des fruits du bénéfice: la partie adverse & le Procureur qui étoit en cause furent condamnés aux dépens. La Cour, on le voit, ne maintint pas l'appellant au plein possessoire; elle jugea que l'institution canonique ne pouvoit être par elle suppléée; que son autorité se bornoit à l'envoi en possession du temporel du bénéfice.

R E F U S I O N.

Voyez *OPPOSITION*.

R E G A I N.

Voyez *DIXMES*.

R É G A L E.

La régale est le droit que le Roi a de succéder aux fruits & revenus du temporel d'un Archevêché ou Evêché quand il vaque, & d'en conférer les bénéfices non cures qui en dépendent; la régale ne finit que le jour où celui qui est pourvu du Siege vacant fait signifier son attache de main-levée. L'Edit du mois de Janvier 1682 détermine, avec beaucoup de précision, quels sont les objets & les effets auxquels le droit de régale est maintenant restreint: on peut consulter pour connoître l'origine de ce droit, ma remarque sur la section 103 de Littleton, page 149 des Anciennes Loix, tome 1^{er}.

Aux termes de l'Edit de 1691, de la Déclaration du Roi du 20 Février 1725 & des Arrêts du Conseil des 12 Mai 1662, 26 Novembre 1680 & 30 Jan-

vier 1710, il avoit été ordonné par Arrêts du Conseil des 6 Février & 20 Novembre 1734, rendus sur la Requête de l'Économe-sequestre, que les Officiers établis du vivant des Prélats ou par le Directeur-Général des économats, pour la conservation de leurs domaines & droits en dépendants, continueroient leurs fonctions après le décès des bénéficiers comme de leur vivant; qu'à cet effet, les établissements faits par les Titulaires & par le Directeur-Général subsisteroient, & défenses avoient été faites aux Juges royaux de les troubler. Ces Arrêts avoient encore enjoint, nonobstant deux Arrêts du Parlement de cette Province, des 20 Avril & 18 Mai 1733, que les Juges du Bailliage d'Arques restitueroient aux fermiers de l'Archevêché de Rouen, pour les Notariats, Greffes & Sergenteries de la Haute-Justice de Dieppe, les émoluments de ces offices, dont eux Juges s'étoient emparés; que même restitution seroit faite par les Juges royaux d'Ezy, de Breteuil, au Notaire royal de Nonancourt & aux fermiers de l'Évêché d'Evreux qu'ils avoient dépossédés. Cependant après le décès de M. le Cardinal de Tavannes, Archevêque de Rouen, la Cour rendit, le 25 Avril 1759, un Arrêt contraire à ces dispositions: mais par un Arrêt du 5 Mai suivant, le Conseil, sans s'arrêter à celui de la Cour, ordonna que les Officiers de la Haute-Justice de Louviers, commis par le feu Cardinal, continueroient d'exercer leurs fonctions pendant la vacance de l'Archevêché; que les Officiers du Pont-de-l'Arche leurs remettroient les clefs de l'auditoire & les émoluments par eux reçus. Cet Arrêt du Conseil alarma MM. les Gens du Roi: M. le Procureur-Général présenta à sa Majesté un Mémoire; il y exposa que la conservation d'un des droits les plus sacrés de la Couronne l'obligeoit de faire des représentations; c'étoit, di-

soit ce Magistrat, plutôt les expressions qui étoient employées dans l'Arrêt du Conseil que son esprit, qui excitoient son ministère. En effet, le droit de régale, ajoutoit-il, aussi ancien que la Monarchie, en est indivisible: à l'instant de la vacance du bénéfice, il fait passer dans le domaine de sa Majesté tout le droit qu'avoit le bénéficié décédé, tant en fruits qu'en revenus: la justice temporelle sur les biens qui en dépendent, formant la plus noble portion de la jouissance, il est évident que jusqu'à la clôture de la régale, cette justice ne peut être exercée qu'au nom de sa Majesté & par ses Officiers; de même que sa Majesté seule doit en percevoir les émoluments & en supporter les charges. Les Officiers de Justice restent donc sans pouvoir pour rendre la justice à l'instant de l'ouverture de la régale, puisqu'ils n'ont ni le titre ni le caractère de Juges royaux; le caractère public qu'ils avoient reçu par les provisions du bénéficié s'évanouit; d'ailleurs il seroit insuffisant pour une Justice devenue royale: c'étoit donc par une suite de ces principes que le Parlement de Rouen avoit toujours autorisé les Juges royaux les plus propres à occuper, durant la régale, le Siège des Justices ecclésiastiques seigneuriales. S'il en étoit autrement, les principes de la régale deviendroient obscurs; & d'ailleurs l'administration de la justice en souffriroit: car les Cours ne pourroient reconnoître comme valables des procédures civiles ou criminelles, émanées de Juges qui n'auroient pas prêté serment à sa Majesté comme ses Officiers. Ces remontrances ne furent pas inutiles: par Arrêt du Conseil d'Etat, revêtu de Lettres-patentes, en date des 15 Septembre & 17 Novembre 1759, en interprétant, en tant que besoin, ses précédents Arrêts, le Roi ordonna qu'à l'ouverture des régales qui s'ouvreroient dans

Le ressort du Parlement de Rouen, les Officiers des Justices des bénéfices tombés en régale, seroient, sur le requiſtoire du Procureur-Général, commis sur le champ, par Arrêt de la Cour, à la continuation de leurs fonctions, au nom de sa Majesté, jusqu'à la clôture des régales, à la charge de prêter serment ou en la Cour ou ès mains du Juge royal le plus prochain de leur Siege, lequel en ce cas seroit commis par l'Arrêt; le tout sauf l'appel aux Bailliages royaux & Sieges Présidiaux comme avant la vacance du bénéfice, ou en la Cour à l'égard des Justices y ressortissant nuement, parce que cependant en cas de vacance des Offices, sa Majesté y pourvoiroit. Cet Arrêt fut enregistré le 17 Décembre, & considéré comme Règlement par l'Arrêt d'enregistrement; en conséquence, il fut imprimé & affiché dans tous les Bailliages de la Province.

Il n'y a donc plus de difficultés sur le pouvoir des Juges des Hautes-Justices des Archevêchés ou Evêchés; mais en est-il de même à l'égard des Juges Hauts-Justiciers des Abbayes? Pour se décider à cet égard, on doit d'abord examiner si les Abbayes tombent en régale: or, tout concourt à nous faire penser qu'elles ne sont pas sujettes à ce droit.

Le temporel des Abbayes vacantes tombent, à la vérité, en la main du Roi par droit de garde. Un simple gardien n'a que l'administration des biens en l'état où il les trouve, sans avoir le droit de changer cet état: c'est en l'état où il a trouvé les choses qu'il doit les remettre au successeur; il est vrai que ce successeur peut nommer d'autres Juges; mais il est aussi à sa volonté de les conserver. Ceci n'est pas contraire à ce que nous avons dit, article **DESTITUTION**. Les Seigneurs laïques comme les ecclésiastiques ne peuvent, sans cause *ad nutum*, destituer leurs Officiers de Justice, en ce sens que

l'Ecclésiastique, tant qu'il vit, est privé de ce pouvoir; mais après son décès, celui qui lui succede n'étant pas son héritier, à la différence des enfants ou des successeurs du Seigneur laïque, n'est point tenu des faits du bénéficiaire qui l'a précédé.

Que les Abbayes soient exemptes de la régale, cette vérité nous paroît démontrée: ces sortes de bénéfices n'ont point d'autorité qui influe sur la police de l'État, à l'égard des sujets du Roi; au lieu qu'il appartient aux Evêques une autorité de ce genre; c'est par cette raison que ces Prélats font au Roi serment de fidélité, & que les Abbés ne le font pas: or, *le serment de fidélité est la cause efficiente de la régale*, Louet, Arrêt V, l. R, §. 56, n^o. 1.

La régale est sujette à la clôture, & cette clôture exige beaucoup de formalités. Indépendamment de la prestation de serment de fidélité, de la part du nouveau Prélat, il doit obtenir lettres de main-levée de son temporel, les faire enregistrer en la Chambre des Comptes, prendre possession personnellement, & notifier sa prise de possession aux Gens du Roi des lieux; au lieu que les nouveaux pourvus des Abbayes entrent sans aucunes de ces précautions en pleine jouissance de leurs Abbayes, par la seule entrée en possession.

D'ailleurs, rien de si foible que les raisons sur lesquelles les Auteurs qui ont pensé que la régale s'étendoit sur les Abbayes, s'appuient, & rien de si péremptoire que les moyens des Jurisconsultes qui les combattent.

M. Dupuis, dans son Commentaire de l'article 66 de nos Libertés, cite diverses autorités pour insinuer qu'anciennement le Roi usoit du droit de régale sur les Abbayes; mais l'Auteur des Mémoires du Clergé, tome 2, page 768, observe qu'une grande partie de ces pièces prouve seulement que pour la confer-

variation des biens des Abbayes durant leur vacance, nos Rois les commettoient à leur garde. Pinson a inféré dans son Traité des Régales, tome 2, page 396, un Mémoire en forme de dissertation, où il s'efforce de prouver qu'elles doivent être étendues aux Abbayes; mais le chapitre *Generalis*, au texte de *Elect. & Electi potestate*, tiré du Concile général de Lyon, sous le Pape Grégoire X, qu'il invoque, contient deux parties: dans l'une, il est défendu d'usurper la régale sur les Eglises & les Monasteres, *in Ecclesiis & Monasteriis*; & par la distinction qui y est faite entre les Monasteres & les Eglises, il fait voir que dans l'autre où il n'est question que des Eglises, c'est-à-dire des cathédrales, à l'égard desquelles il approuve l'usage des régales, fondé sur les titres de fondation ou une coutume ancienne, les Monasteres ne sont pas compris. Pinson, à la vérité, s'autorise des passages tirés de *Joannes Monachi* & de Jean Cindré, sur le chapitre *Licet de præbendis in sexto*, où il croit voir les Abbayes énoncées, quoiqu'il ne s'y agisse que de prébendes.

Enfin, cet Auteur fait un anachronisme grossier, en avançant que le droit de régale fut examiné entre Philippe le Bel & Boniface VIII, au Bois de Vincennes, en Octobre 1334, puisque Boniface étoit mort dès 1304; d'ailleurs Philippe le Bel n'avoit que la garde des Abbayes dans la Bulle *Ausculta fili* du même Pape: il ne reproche à Philippe le Bel que l'obstacle qu'il mettoit à l'exercice de tout pouvoir sur les Monasteres dans le même moment où il lui fait un crime de son exaction des régales sur les Evêchés.

Enfin, le Mémoire de Pinson, dont l'unique force réside dans quelques actes de serments de fidélité prêtés par des Abbés, fut considéré, dans une cause pendante au Conseil, qui se

trouve page 410 du second volume du Traité des Régales, si peu concluant qu'il ne produisit aucun effet; & depuis on a toujours regardé dans les Cours souveraines du Royaume comme une maxime constante que la régale n'a point lieu à l'égard des Abbayes. C'est ce que M. l'Avocat-Général Talon disoit lors d'un Arrêt du 29 Juillet 1680: depuis il y en a eu une infinité d'autres qui ont adopté cette maxime; entr'autres ceux des 5 Mars 1686 & 24 Mai 1696. Voyez Journal du Palais & Journal des Audiences: aussi depuis tous les Auteurs se sont-ils conformés à cette jurisprudence. Voyez M. Fuet, page 397; d'Héricourt, titre de la Régale, n^o. 5.

Enfin, par la Déclaration du Roi, de 1735, il est décidé que les Evêques ont droit, à titre d'Ordinaires, de disposer des bénéfices dépendants des Abbayes, & que ces bénéfices ne peuvent tomber en régale que par le concours des vacances de l'Abbaye & de l'Evêché, parce qu'alors le Roi étant au droit de l'Evêque, exerce à titre de régale sur l'Evêché, les collations qui appartiendroient au Prélat, si le Siege étoit rempli: la vacance des Abbayes, quand elle ne concourt pas avec la vacance de l'Evêché, ne suffit donc pas pour les assujettir à la régale.

Ces moyens furent employés, d'après les avis de M^{es}. May, de Lambon, Laget de Bardelin, en 1768, pour les sieurs Religieux de S. Ouen de Rouen, opposants à un Arrêt de la Cour du 15 Mai 1764, par lequel les Officiers de la Haute-Justice & Grurie de S. Ouen qui étoient en exercice lors du décès de M. l'Archevêque de Cambrai, Abbé Commendataire de S. Ouen, avoient été commis pour exercer leurs fonctions au nom de sa Majesté; & par Arrêt rendu sur cette opposition, il fut dit que les Abbayes ne tombent point en régale par la mort de l'Abbé, même Commendataire, à moins que

que l'Evêché ou l'Archevêché dans lequel elles se trouvent, ne soit vacant.

R E G I S T R E S. -- C U R É S.

Voyez REGNICOLES.

R E G I S T R E S. --- C O U R D E R O M E.

Il y a des registres conservés à Rome dans l'un des bureaux de la Daterie, par des Officiers à ce préposés, sur lesquels on inscrit toutes les suppliques faites pour toutes especes de graces ou provisions.

On obtient des bénéfices en Cour de Rome sans être obligé de lever des provisions, soit en retenant une date, soit en faisant signifier la supplique au Pape, ou en faisant expédier les provisions jusqu'au registre. On retient date en faisant mettre sur le livre de l'Officier des dates, seulement ses noms, surnoms & celui du bénéfice qu'on desire obtenir; après la date ainsi retenue, on peut, si l'on veut, dresser une supplique & la faire signer du Pape; la signature obtenue, on a la faculté toutes fois & quantes de faire expédier des bulles de provisions. Mais si l'on ne prend point ce parti, qui n'a gueres lieu que lorsqu'il s'agit de bénéfices importants, on peut faire passer la supplique par tous les Officiers de la Daterie jusqu'à celui qui tient le registre, sur lequel on inscrit au long les suppliques, parce que ne manquant plus alors que l'enregistrement, on peut l'obtenir à toute requisition. Il y a des cas où il est essentiel de ne faire conduire la provision du bénéfice que jusqu'au registre; par exemple, dans les cas de démission de bénéfice entre les mains du Roi, des Ordinaires & des Patrons, avec réserve de pension. Il faut pour faire créer la pension, recourir à Rome; mais comme on n'a pas besoin de la provision du bénéfice, & que cependant si elle n'est pas demandée, la pension ne sera pas créée,

Tome IV.

l'expéditionnaire François, chargé de la faire créer, écrit à son correspondant à Rome de ne faire conduire la provision du bénéfice que jusqu'au registre, & de lui envoyer seulement l'expédition de la création de la pension, parce qu'à ce moyen, il évite les frais de provisions du bénéfice, dont on n'a pas besoin.

R E G I S T R E S D E S N É G O C I A N T S.

Le 4 Mars 1723, sur le requisitoire de M. le Procureur-Général, il a été ordonné à tous Marchands & Négociants, tant en gros qu'en détail, d'employer dans leurs registres leurs dettes passives, actives & hypothécaires, également comme celles sous seing privé.

Voyez à l'égard de ces registres le titre III, & l'article III du titre XI de l'Ordonnance du Commerce de l'an 1673.

R É G L E M E N T S.

Le privilege de faire des Réglements a de tout temps été réservé aux Parlements. Les Juges inférieurs n'en peuvent faire de provisoires ni de définitifs concernant l'administration de la justice.

Les principaux Réglements émanés du Parlement de cette Province sont,

1°. Celui du 30 Mars 1519, concernant la vérification des aveux & dénombrements des fiefs mouvants du Roi; il se trouve à la fin du premier Volume de la nouvelle édition de Basnage.

2°. Les deux Arrêts dont l'un prescrit les solemnités à observer pour l'entérinement des lettres de séparation quant aux biens, des femmes d'avec leurs maris; & l'autre, indique la forme & solemnité du bénéfice d'inventaire: l'un & l'autre sont du 30 Août 1555.

3°. Celui concernant la forme des curatelles, rendu le 31 Janvier 1587.

4°. Celui du 21 Janvier 1600, qui fixe les principes pour l'hypothèque des contrats de mariage, doit être entendu en ce

fens, qu'étant clairement décidé par l'article 539 de la Coutume que les femmes ont hypothèque pour la reprise de leur dot sur les biens immobiliers aliénés de leurs maris, du jour du contrat de mariage, la Cour par son Règlement a déterminé les cas où la dot en deniers a hypothèque, & l'époque à laquelle cette hypothèque remonte : la reconnaissance qui en a été faite en justice ou devant Notaires en est le principe. -- Cette interprétation du Règlement se tire des termes mêmes dans lesquels il est conçu ; car il assimile la dot dont il parle aux autres cédules & obligations faites sous seing privé, actes avec lesquels la dotation en immeubles n'a aucun rapport ; car loin qu'elle se fasse en vertu de l'obligation que contracte le mari de la conserver, il faudroit, au contraire, que la femme en fit cession pour que le mari pût se l'approprier jusqu'à concurrence du tiers, qui est la seule portion dont la femme puisse disposer.

5°. Celui du 1^{er} Juin 1607 n'est pas une répétition des dispositions de l'Ordonnance de Villers-Cotteret, en 1539, qui, articles 180 & 181, défend à tous Notaires de recevoir aucuns contrats de vente, échange ou donation d'héritages sans qu'il soit déclaré par les contractants en quels fiefs sont les choses cédées ou transportées, & de quelles charges elles sont grevées envers le Seigneur, sous peine de nullité des contrats & de privation des offices à l'égard des Notaires ; car ce Règlement ne prononce les peines portées par l'Ordonnance qu'à l'égard des vendeurs, & non celles que l'Ordonnance infligeoit aux Notaires. Or, comme le but du Règlement a été que les vendeurs ne fissent pas en leurs contrats de déclarations préjudiciables aux Seigneurs ; c'est-à-dire qu'elle a eu spécialement intention de prévenir les désaveux téméraires, & dont le but se-

roit, de méconnoître les Seigneurs dont on seroit certainement vassal ; dès que le contrat ne renferme aucunes clauses nuisibles aux Seigneurs, les vendeurs n'encourent aucunes peines : un vendeur peut, en effet, ignorer de bonne foi la mouvance de son héritage ; & en disant alors dans le contrat de vente, qu'il est prêt de se soumettre au Seigneur qui prétendra l'être, il n'y a pas de motif de le punir.

6°. Le Règlement du 27 Août 1607, qui veut qu'au cas de décret d'héritages roturiers, s'il y en a d'assis en diverses paroisses, si dans quelques-unes on n'a pas fait de saisies ni de criées, alors les héritages assis en ces paroisses où les diligences n'ont point été faites, soient distraits du décret, & que le surplus seulement reste décrété : Basnage, nouvelle édition *in fin.* page 20.

7°. Celui du 8 Août 1609 qui enjoint à tous Juges du Parlement, tant des Jurisdictions ordinaires que subalternes, après avoir procédé à la certification des saisies, criées & diligences des décrets, de signer & faire signer la certification par les Conseils assistants, suivant la Coutume, & fait défenses de procéder à aucunes interpositions des décrets, à moins qu'il ne leur soit apparu de la certification bien & dûment signée, & aux Greffiers d'en délivrer aucun acte, sur peine aux Juges & aux Greffiers de répondre de tous intérêts, dommages & dépens des parties.

8°. Celui du 20 Juillet 1624, selon lequel tous records aux reconnaissances qui se font par les Huissiers ou Sergents de leurs exploits de saisies, criées & diligences de décrets doivent les signer, & il est enjoint à tous Juges royaux & subalternes de les faire signer au bas des exploits de saisies & criées qu'ils reconnoîtront & arrêteront véritables avant que de procéder à leur certification, à peine de nullité, & par ces Juges de

répondre en leurs propres & privés noms de tous dépens, dommages & intérêts, & aux Greffiers de chaque Siege d'en faire mention aux actes desdits records qu'ils doivent délivrer à part & séparément.

9°. Mais entre tous les Réglements, on doit distinguer ceux de 1666 & 1673, autrement appellés *Placités*.

Nous avons de ce dernier Réglement un Commentaire fort sage, par M. Cauvet; voyez l'article qui porte ce nom dans notre premier Volume. Quant à celui de 1666, Merville a essayé de le commenter, & l'interprétation qu'il en a donnée n'est presque qu'une répétition du texte: il seroit très-intéressant d'en donner une plus étendue.

Tous les articles de ce Réglement, ainsi que Froland l'a observé, partie 3, chap. 42, tom. 1^{er}. de son Recueil d'Arrêts, n'ont pas les mêmes objets.

Les uns ont été faits pour l'interprétation de la Coutume générale, dont les dispositions paroissent obscures ou équivoques.

Les autres pour constater & confirmer d'anciens usages non écrits, mais que la jurisprudence avoit adoptés.

D'autres pour faire cesser le doute sur des points de droit, à l'égard desquels ou les Arrêts paroissent contraires entr'eux, ou il n'y avoit point d'Arrêts.

Quelques-uns pour rendre plus notoires des Edits, Ordonnances & Déclarations promulgués spécialement pour la Province, & certains pour l'explication de divers Usages locaux.

Dès-lors l'on conçoit que nous avons dû rapporter les dispositions du Réglement à chacune des matieres auxquelles il est relatif; par conséquent, on trouvera, article TUTELE, tout ce qu'il dit pour l'élection & la destitution des tuteurs.

Et art. BÉNÉFICE D'INVENTAIRE,

DÉCRETS, DONATIONS, DOUAIRE, FIEFS, GARDES, JURISDICTION, HARO, MARIAGE ENCOMBRÉ, PARTAGE, PRESCRIPTIONS, RETRAITS, SUCCESSION, tant en Coutume générale qu'en Caux, les principes auxquels nous devons nous fixer.

Froland a examiné la question si les habitants du Comté d'Eu devoient être soumis aux Placités: la raison de douter étoit que par l'érection du Comté d'Eu en Pairie, l'Echiquier & conséquemment le Parlement avoit perdu le droit de soumettre le Comté à d'autres Coutumes qu'à celles qui y étoient suivies avant l'érection. La réponse de Froland à cette objection nous paroît fondée sur des raisonnemens tout à fait péremptoires.

Il est sensible que les articles des Placités qui ne sont qu'interprétatifs de la Coutume, ne font qu'un avec elle; car ils se bornent à en rendre les expressions plus claires, & à indiquer l'analogie de leurs dispositions avec celle des autres articles qui tous réunis forment l'ensemble de notre Coutume. Or, on ne peut pas dire qu'aucune Cour souveraine puisse connoître mieux que le Parlement de cette Province l'esprit dans lequel les usages de son territoire se sont établis: aussi le Parlement de Paris a-t-il en diverses occasions regardé comme autorité le Réglement de 1666, quand il s'agissoit de déterminer le sens des articles de notre Coutume. En effet, deux Arrêts, l'un du 28 Juillet 1699 & l'autre du 5 Avril 1721, ont décidé que la majorité étoit parfaite à vingt ans dans le Comté d'Eu. Froland rapporte leur espece, chap. XIV de ses *Mémoires concernant le Comté d'Eu*: il cite, chap. XLVIII du même Livre, un Arrêt du 29 Avril 1698 qui exempte d'insinuation le don mobil; dans le chap. XI, on trouve quatre autres Arrêts des 17 Juillet 1666, 1^{er}. Juillet 1669, 13 Août

1672 & 3 Mars 1674 qui décident que le tiers acquéreur ne peut être dépossédé que par la voie réelle conformément à l'article 120 du Règlement de 1666. Il ne pouvoit y avoir donc de difficulté qu'à l'égard des articles de ce Règlement qui ne tiennent pas essentiellement aux maximes constitutives & caractéristiques de notre Coutume ; & Froland paroît, en effet, balancer à cet égard : mais lorsqu'on réfléchit que l'attribution des causes de la Pairie au Parlement de Paris n'est qu'une prérogative attachée à la dignité, on demeure convaincu qu'elle ne peut avoir l'effet d'assujettir ni le Seigneur, ni les vassaux, ni leurs domaines à d'autres Coutumes que celles qui, dans tous les temps, les ont régies ; & s'il en étoit autrement, quels inconvénients en résulteroient ? La Pairie cessant, la prérogative seroit anéantie ; les personnes & les fonds rentreroient sous la Jurisdiction du Parlement de Rouen, & conséquemment se trouveroient soumis à des maximes toutes différentes de celles qu'ils auroient reconnues, tant que la Pairie auroit duré : or, ne seroit-il pas absurde d'admettre une semblable versatilité dans les usages d'une seigneurie ? Les Seigneurs & les vassaux ont-ils d'autres intérêts que celui d'avoir des droits de propriété & de successions invariables ?

10°. Le 24 Mars 1678, la Cour ordonna que les Arrêts portant renvoi devant les Juges des lieux pour procéder aux adjudications finales des décrets, fussent publiés & enregistrés dans les Sieges où les décrets seroient pendans, à charge que les proclamations pour les adjudications définitives ne pussent être termées que dans la quinzaine pour les rotures, & dans le mois pour les fiefs.

11°. Le 2 Août de la même année, il fut publié un Règlement pour les taxes

des Juges, tant des Justices royales que Hautes-Justices, Sénéchaussées, Greffiers, Procureurs, Huissiers & Sergens, Tabellions, Contrôleurs, Greffiers des Insinuations, Prévôts des Basses-Justices, Arpenteurs, & pour la taxe de déclarations de dépens.

12°. Le Règlement précédent fut suivi de celui du 24 Avril 1686 ; il indique aux Procureurs les procédures qu'il leur est permis de faire pour l'instruction des procès, tant civils que criminels.

13°. Un autre du 20 Novembre 1691, fait défenses à toutes personnes de rompre & briser les arbres fruitiers ni faire aucuns délits dans les bois, à peine de punition corporelle & de 300 liv. d'amende, dont les peres & meres seroient prenables pour leurs enfans, & les maîtres & maîtresses pour leurs domestiques.

14°. Nous avons eu depuis un Règlement sur la procédure, du 15 Décembre 1703.

Un du 18 Février 1704 qui décharge les Conseillers-Rapporteurs, Avocats & Procureurs de la représentation des sacs & pieces des parties dont ils auront été chargés, cinq ans après que les procès ont été jugés, & après dix ans, lorsque les procès n'ont pas été jugés ; ce qui doit s'entendre au cas où un Procureur auroit même, sous récépissé, emprunté le sac de sa partie adverse, conformément à un Arrêt du 19 Juin 1744.

15°. En 1719, le 14 Novembre, il fut défendu par un Arrêt en Règlement de mettre aucuns lins ni chanvres rouir dans les rivières, fossés, courants & mares publiques, sous peine de la confiscation de ces grains & de 50 liv. d'amende.

16°. Le 29 Janvier 1721, il fut décidé que la dot d'une fille, en tant qu'il y en avoit, provenant de meubles qui lui

feroient échus par succession, étoit un acquêt qui devoit passer à ses héritiers en cette sorte de biens.

17°. Le 1^{er}. Septembre 1724, défenses furent faites à tous Coutumiers mesureurs, même dans les Hautes-Justices, de se servir à l'avenir d'aucune mesure, soit pour la vente ou achat des grains ou des liqueurs, ni d'aucuns poids, ni d'aunes qui ne soient empreintes de la marque du Jaugeur royal.

18°. Le 2 Décembre même année, défenses furent faites à tous habitants des paroisses de campagne de laisser divaguer leurs bestiaux dans les bleds & grains en quelque saison que ce soit, sous peine de 10 liv. d'amende outre les dommages & intérêts.

19°. Par l'article 390 de la Coutume, il est dit que *les meubles échus à la femme constant le mariage, appartiennent au mari*, &c. ; mais lorsqu'il se trouvoit des propres aliénés dans les successions d'où provenoient ces meubles, on les employoit au remplacement des propres, & par là le mari étoit privé de la moitié des meubles que la Coutume lui accordoit : la Cour crut devoir faire cesser l'abus, par Arrêt de Règlement du 22 Août 1726, en décidant que la femme ne pouvoit priver son époux ni les héritiers de son époux de la moitié des meubles, aux termes de l'article de la Coutume que nous venons de citer, sous le prétexte de les employer aux remplacements de la succession dont ces meubles avoient fait partie.

21°. Il y eut le 2 Avril 1729, un Règlement rendu, par lequel tous Juges furent autorisés à connoître des procès des Seigneurs dont ils relevoient noblement, pourvu qu'ils n'eussent pas d'autres raisons pour s'en abstenir.

22°. Un autre Règlement du 4 Mars 1733, décida que les petits-fils qui auroient renoncé à la succession de leur

pere décédé avant leur aïeul, pourroient demander le tiers coutumier que le pere auroit pu prétendre sur la succession de cet aïeul, s'il ne l'eût pas prédécédé, à l'hypothèque du contrat de mariage dudit aïeul ; & qu'il en étoit de même pour la succession des aïeules.

22°. Nous n'indiquons pas les Réglemens, tels que ceux concernant les fabriques, le glanage, les dons mobiliers, le varech, plantations, &c., parce que nous en avons parlé dans des articles particuliers ; nous nous bornons à ceux qui n'ont entré dans aucunes des matières traitées en cet Ouvrage ou qu'on n'a eu que l'occasion d'indiquer. Tel est le Règlement du 30 Mai 1742, qui enjoint à tous Juges & Commissaires-Enquêteurs d'employer sur les minutes des jugements, réceptions d'Officiers, enregistrements, procès-verbaux, baux judiciaires, records, certifications, interpositions, adjudications par décret, tutelles, curatelles, émancipations, jurandes, réceptions de Maîtres, commissions de Gardes, enquêtes, informations, interrogatoires, récollemens, confrontations & généralement tous les actes, les sommes qu'ils auront taxées pour leurs épices, vacations & autres droits, ainsi que celles taxées conformément aux Édits, Déclarations & Réglemens, aux Substituts du Procureur-Général, y compris le quart en sus dans les Sieges où il doit se percevoir, & aux Greffiers ; dont du tout doit être fait mention par les Greffiers sur les grosses & expéditions qu'ils en délivrent, ainsi que ce qui est payé pour droits du greffe. Ce Règlement enjoint encore aux Juges, Substituts du Procureur-Général, Commissaires-Enquêteurs, Greffiers, Huissiers, Notaires, Tabellions & autres Officiers, d'employer au-dessous de leur signature, dans les actes qui doivent être délivrés sans minutes, les sommes qu'ils reçoivent, ou de

mettre néant lorsqu'il n'est rien dû, & ce sous peine d'interdiction & de restitution, même de plus grande peine, s'il y échet.

23°. Le 15 Juillet 1750, la Cour ordonna qu'en toutes actions personnelles & entre toutes sortes de personnes, les assignations qui seroient données à comparoir aux Bailliages auxquels les Sieges de Vicomté ont été réunis, on observeroit exactement les délais fixés par l'art. III du titre III, & l'art. XXXII du titre XXII de l'Ordonnance de 1667.

Que la taxe des dépens seroit faite auxdits Bailliages, sans aucune distinction ni différence des affaires dont ils ne seroient devenus compétents en première instance que par la réunion des Vicomtés.

Qu'en toutes affaires sommaires, provisoires ou qui requierent célérité, les dépens seroient liquidés par la Sentence qui seroit rendue à l'audience & sur délibéré; & que dans les causes non sommaires, mais peu importantes, les Juges pourroient taxer de la même manière.

Qu'enfin les délais prescrits par la Coutume pour les décrets & retraits des terres roturieres, seroient suivis dans les Bailliages auxquels les Vicomtés se trouveroient réunies; & qu'à cet effet, les Juges de ces Bailliages arrêteroient & feroient afficher tous les trois mois en leur auditoire un tableau indicatif des jours de plaids auxquels les affaires roturieres seroient portées de quinzaine en quinzaine.

24°. Le 4 Juillet 1753, la Cour décida que la faculté, portée par l'article 201 de la Coutume, de rembourser les rentes foncieres n'avoit pas lieu en retrait féodal.

26°. Il fut fait défenses, le 24 Juillet 1753, à tous Huissiers & Sergents de signer leurs actes avant que d'avoir rempli les blancs laissés pour y employer la

date & le nom de la personne à laquelle la copie devoit être délivrée, & ce sous peine de faux.

26°. Il fut enjoint, le 2 Août 1755, aux Greffiers de transcrire en entier sur leurs registres le dispositif des Edits, Déclarations & Arrêts de la Cour qui seroient envoyés dans les Bailliages pour être enregistrés à la diligence des Substituts de M. le Procureur-Général, à peine d'interdiction. Mais on doit observer que par Arrêt du Conseil du 27 Mars 1731, il avoit été ordonné que les fermiers des baux qui subsistoient alors & ceux qui leurs succédroient à l'avenir, seroient tenus de timbrer gratuitement le papier qui leur seroit fourni par les Officiers des Bailliages, Sénéchauffées & autres Justices royales ou subalternes, pour en composer les registres destinés à transcrire les Ordonnances, Edits, Lettres-patentes, &c. qui seroient envoyés par les Cours auxdites Jurisdiccions pour y être enregistrés; & qu'en cas où les fermiers fourniroient le papier, il ne leur seroit payé que sur le pied du prix marchand.

27°. Le 22 Avril 1758, la Cour déclara les deniers provenants de la vente des meubles, appartenants aux mineurs, exempts du droit de consignation, lors même qu'il y auroit des oppositions entre les mains de l'Officier qui seroit ou auroit fait la vente.

28°. Le 29 Juillet 1766, les contrats de sieffe, faits à charge de rente fonciere & à prix d'argent, furent déclarés sujets au treizieme, à raison seulement de l'argent qui seroit payé.

29°. Le 28 Février 1777, il a été défendu de passer en taxe la façon des plaïdoyers des Avocats.

30°. Un Règlement du 18 Décembre 1777 ordonne que, conformément à l'article IX du titre VIII des Lettres-patentes de 1769, & à l'article VII de l'Edit

de Juin 1691, les Greffiers de tous les Bailliages de cette Province délivreront les Sentences de compétence sur papier & sur les simples qualités du plunitif, & qu'il n'y aura aucunes taxes sur ces Sentences ni pour toutes autres rendues pour l'intérêt de la Jurisdiction.

REGLES. --- BÉNÉFICES.

En matieres bénéficiales, on appelle ainsi certains établissemens que font les Papes après leur couronnement, pour les procédures qui seront suivies durant leur Pontificat. Mais en France, nous n'admettons que celles de ces regles qui nous paroissent conformes aux anciens Canons, & qui ne bleffent pas les droits des Ordinaires.

Il y en a trois principales reçues parmi nous.

La premiere, que l'on nomme *de infirmis resignantibus*, ou des vingt jours, *de viginti diebus*, porte que si quelqu'un a résigné ou permuté son bénéfice pendant la maladie dont il est décédé, la résignation est nulle, à moins qu'il ne vive encore vingt jours après l'admission de la résignation en la Chancellerie Romaine.

Mais il faut observer que l'Ordinaire ayant admis la démission pure & simple faite entre ses mains, ne peut pas user de cette regle; quand même le résignant décéderoit dans les vingt jours, il ne pourroit conférer par mort: il en seroit autrement, s'il avoit refusé d'admettre la permutation. Si cependant il y avoit fraude, par exemple, si la permutation étoit faite peu de temps avant le décès, la regle des vingt jours auroit lieu; c'est-à-dire que le bénéfice vaqueroit par mort, quoique l'Ordinaire eût admis la démission en faveur ou la permutation. Il est essentiel d'observer que la permutation dans les cas où l'Ordinaire ne peut user de la regle des vingt jours, doit avoir

été admise & infinuée du vivant du résignant, suivant l'article XIII de l'Ordonnance de 1646.

La seconde regle, est celle de *publicandis resignationibus*; elle veut que les résignations admises par le S. Siege soient publiées dans le lieu du bénéfice & suivies de prise de possession: à cet égard, il faut se conformer aux articles XIII & XIV de l'Edit de 1550, à l'article XIII de l'Ordonnance de 1646, & aux articles XVII & XIX de l'Edit du Contrôle.

La troisieme regle, est celle de *verifimili notitia*; elle porte que s'il n'y a point assez de temps entre le jour du décès & celui des provisions pour avoir connoissance de la mort, selon la distance des lieux, les provisions sont nulles.

Elle s'observe à l'égard des Ordinaires aussi-bien que du Pape qui ne peut pas y déroger, avec cette différence cependant qu'à l'égard du Pape la connoissance vraisemblable ne suffit pas, si l'on ne peut justifier par acte authentique que la date a été retenue depuis l'arrivée du courier; au lieu qu'à l'égard de l'Ordinaire, il suffit qu'il ait pu vraisemblablement avoir connoissance du décès.

Toutes ces regles ne sont pas observées en matiere de régale.

R E G N I C O L E.

Les étrangers sont incapables de succéder en France.

Le droit de succéder étant une prérogative qui dérive du Droit civil, particulier à chaque nation, il s'ensuit qu'il faut être membre de cette nation pour pouvoir y participer.

De là en France, on distingue l'étranger du François, l'un succède & l'autre est exclus des successions; mais l'exclusion de l'étranger n'est pas telle qu'elle ne puisse cesser par la bienfaisance du

Souverain de notre Monarchie : car, l'une des prérogatives de la souveraineté est qu'il puisse assimiler les étrangers à ses propres sujets, soit en leur accordant des lettres de naturalité, soit par des traités publics & solennels ; or, ces lettres peuvent être spécialement concédées aux personnes, & les traités à une nation entière.

En vertu de ces lettres & traités, la nation ou le particulier qui les a obtenues jouit des effets civils en France dans toute leur plénitude ; ils peuvent recueillir les successions, transmettre la leur par donation & testament ; en un mot, comme sujets adoptifs, il n'y a plus de différence entr'eux & les sujets naturels.

On doit cependant faire cette distinction entre les étrangers naturalisés par lettres & ceux qui le sont en vertu des traités ; que les premiers ne jouissent de la faveur du Roi qu'à condition de résider dans le royaume, ce qu'il n'exige pas des autres. Mais il faut bien prendre garde encore à ne pas confondre la naturalisation d'un peuple avec son exemption de droit d'aubaine.

Les Genevois, les Suédois ne sont pas assujettis à ce droit ; mais ils ne sont pas pour cela réputés *regnicoles* : c'est sous ce dernier titre, au contraire, que les Suisses des cantons catholiques de Soleures sont envisagés en France, parce que la remise du droit d'aubaine, faite aux premiers, n'est que la renonciation du Roi à une taxe ; au lieu que par les traités où il est dit que tel peuple ne sera *point* réputé aubain, qu'il sera *consé regnicole* ou *naturel François*, qu'il n'aura pas besoin de lettres de naturalité, est une preuve de l'intention où le Roi est de regarder ce peuple, à raison de ses rapports & de ses liaisons avec l'Etat, comme en étant membre.

On a formé, en différents temps, des

contestations contre les Hollandois, sur le point de savoir s'ils doivent être considérés comme *regnicoles*.

Et l'affirmative fut jugée au Parlement de Paris, le 15 Décembre 1715, conformément aux conclusions de M. Joly de Fleury, en faveur des demoiselles Wekems, Hollandoises. Cet Arrêt est rapporté dans le sixième tome du Journal des Audiences. — On prétendoit contr'elles que pour succéder à une succession française, il falloit être François ; on leur oppoisoit l'Arrêt du sieur Thelusson, du 1^{er} Avril 1739, & un autre du 21 Février 1742. Mais elles répondoient que dans l'espece du premier Arrêt, il s'agissoit d'un Genevois, & que les Genevois ne sont pas naturalisés François ; dans l'espece du second, il s'agissoit de punir un Religioneux qui étoit contrevenu aux loix du Royaume, & que loin que cet Arrêt eût entendu juger les Hollandois incapables, il avoit, au contraire, adjugé au Hollandois, partie en la cause, un legs de 50,000 liv. Les preuves au reste de la capacité de succéder qu'ont en France les Hollandois, se tirent du Traité fait avec la Hollande en 1739, lequel a été revêtu de Lettres-patentes dûment enregistrées en 1741.

L'article XXXVII de ce Traité s'exprime ainsi :

» Les sujets des Seigneurs Etats-Géné-
 » raux ne seront point réputés aubains en
 » France, & conséquemment seront
 » exempts du droit d'aubaine ; en sorte
 » qu'ils pourront disposer de leurs biens
 » par testament, donation ou autrement,
 » & leurs héritiers, sujets desdits Etats,
 » demeurants tant en France qu'ailleurs,
 » pourront recueillir leurs successions,
 » même *ab intestat*, quoiqu'ils n'aient
 » obtenu aucunes lettres de naturalité.

» Pourront également lesdits sujets,
 » sans qu'ils aient besoin desdits lettres
 » de naturalité, s'établir en toute liberté
 » dans

» dans toutes les villes du Royaume pour
 » y faire leur commerce & trafic, sans
 » pourtant y acquérir aucun droit de
 » bourgeoisie, à moins qu'ils n'eussent
 » obtenu de sa Majesté des lettres de
 » naturalité en bonne forme ; & ils se-
 » ront naturellement traités en tout &
 » par-tout aussi favorablement que les
 » propres & naturels sujets de sa Ma-
 » jesté, particulièrement à l'égard des
 » taxes qui pourroient être faites sur les
 » étrangers, dans lesquelles ils ne pourront
 » être compris, & réciproquement le
 » contenu au présent article sera observé
 » à l'égard des sujets de sa Majesté, dans
 » le pays de l'obéissance desdits Seigneurs
 » États.

R E G R È S.

Le regrès est une voie autorisée par la jurisprudence des Arrêts, en faveur de ceux qui ont résigné leurs bénéfices en maladie & dans l'appréhension d'une mort prochaine.

L'on a pensé que sans cette considération, capable d'ébranler l'ame la plus ferme, un homme ne se feroit pas déterminé à se démettre de son bénéfice, & qu'il y avoit une sorte d'équité à le lui rendre quand il revient en santé, comme l'unique ressource pour sa subsistance.

La voie du regrès, envisagée sous ce point de vue, est favorable ; sous tout autre, il est odieux : les Canons, la Pragmatique Sanction, le Concordat, le Concile de Trente le proscrivent. L'article XX de l'Edit de 1637 s'est conformé à leurs dispositions : on ne le connoît ni au Grand-Conseil ni au Conseil Privé ; & quoique tous les Parlements l'admettent, ce n'est que dans certaines circonstances à l'égard desquelles même leurs décisions varient : *ex medicâ factò differentiâ magna juris diversitas oritur.*

Un Arrêt du Conseil Privé, prononcé par Henri II, le 2 Avril 1558, en faveur
 Tome IV.

du Curé des SS. Innocents, à Paris, qui avoit résigné à son Vicaire, en faisant exception aux loix canoniques, a été la source du regrès : pour cause de maladie, on ne l'admet que lorsque le résignant a recouvré la santé ; car tant qu'il est malade, il n'y a point d'action.

Un Curé de soixante-dix-huit ans, ayant résigné après plusieurs attaques d'apoplexie, fit signifier des regrès ; il se disoit sain de corps & d'esprit ; mais s'étant présenté en l'Audience, la Cour jugea qu'il étoit menacé d'une mort prochaine : & par Arrêt du 28 Janvier 1751, il fut débouté de l'effet de ses poursuites. C'est un sentiment de commisération, *humanitatis gratiâ*, disent les Canonistes, qui a été le premier motif & qui est encore le fondement de notre jurisprudence. Ce n'est point parce que croyant mourir, le résignant a voulu assurer à son Eglise un successeur capable de la gouverner ; il pouvoit & devoit s'en rapporter au collateur, & il n'est pas dans l'ordre des vertus de se préférer à son résignataire : donc le regrès, par son principe, ne doit avoir lieu pour celui qui a résigné, même en extrémité : quand il s'est réservé une pension honnête, on ne peut pas dire alors qu'il n'ait pas compté sur son retour à la vie, lors de sa résignation ; s'il n'eût pas espéré sa convalescence, il n'auroit pas fait de réserve pour subvenir à ses besoins ; son attention à se ménager des aliments, est une preuve que sa désappropriation a été volontaire & méditée de sang froid.

Le regrès n'a lieu que dans ces trois circonstances réunies : 1°. une maladie dont l'accident & le progrès disposent naturellement l'esprit à la crainte de la mort ; 2°. le retour à la santé ; 3°. la privation du nécessaire. Un état d'infirmité habituelle, mais qui ne porte pas d'obstacle à l'exercice des fonctions curiales, n'est point un moyen suffisant pour an-

nuller une résignation en faveur, lors même que les infirmités cesseroient ; par la raison, que ni la crainte de la mort, ni l'impuissance de remplir les devoirs du ministère ne sont pas, en ce cas, la cause impulsive de la résignation. On est censé avoir résigné en santé, soit pour se reposer de longues fatigues, soit par le dégoût d'être en butte à des désagréments que l'âge rend insupportables. Ces causes raisonnables de résignation, loin de justifier le repentir, justifient, au contraire, la démarche dont on se repent : aussi en combinant ces diverses considérations, le 28 Janvier 1755, la Cour jugea qu'une résignation faite par un Bénéficiaire, après une attaque d'apoplexie, n'étoit pas susceptible de regrès de la part du résignant qui avoit recouvré l'usage de ses membres, mais n'étoit pas encore assez bien guéri pour desservir le bénéfice ; & par commisération, l'Arrêt lui accorda seulement une augmentation de pension, à la charge de la faire admettre en Cour de Rome.

R E G R È S. -- O F F I C E S.

On appelle regrès, à l'égard des Offices, la renonciation de la procuration *ad resignandum*, qui a été donnée par le titulaire.

C'est une question fort controversée dans le Barreau, que celle de savoir si les Offices sont susceptibles de regrès.

Pour la négative, on cite Despeisses, le Bret & Bouvot : tous posent, comme principe certain, qu'en général le regrès de la vente d'un Office n'est admissible que lorsque la commisération ou le bien public portent à conserver un Officier expérimenté, que la nécessité a forcé de se dépouiller d'un Office qui étoit sa seule ressource pour subsister, dont les lumières sont rares & précieuses pour le pays ou le Siege où il a long-temps exercé ; on ajoute encore l'autorité de

Perrier dans ses questions notables : cet Auteur nous a conservé un Arrêt du Parlement de Dijon, dont voici l'espece.

Le sieur Brigandet, Correcteur en la Chambre des Comptes, ayant vendu son Office, au mois de Juillet 1674, au sieur Thurel, reçut le prix & donna sa procuration *ad resignandum*, ses provisions, toutes ses quittances du droit annuel à l'acquéreur.

Six jours après, il fit signifier son regrès, offrit rembourser 20,000 liv. qu'il avoit touchées & les dommages & intérêts.

L'affaire portée aux Requête du Palais, il y eut Sentence qui, sur la demande du sieur Brigandet, mit les parties hors de Cour ; dépens compensés.

Le sieur Brigandet se pourvut au Conseil, forma opposition au titre de l'Office & en fut débouté, avec dépens. Cependant la cause au principal fut renvoyée au Parlement de Dijon. Le sieur Brigandet invoqua l'opinion de Boniface, de Bouguier, de Mornac, l'Arrêt de M. Broussel, Conseiller au Parlement de Paris, rapporté au second tome du Journal des Audiences, l. 2, chap. 4, dans l'espece duquel l'acquéreur avoit obtenu ses provisions, payé le marc d'or, le huitième denier, le droit annuel, & dont cependant l'acquisition fut déclarée résolue, en vertu de la simple opposition que le vendeur forma à sa réception, en déclarant qu'il entendoit continuer l'exercice de sa charge.

Mais le sieur Thurel répondoit à tout cela qu'il n'y avoit rien de plus conforme aux règles de la Justice que d'exécuter ce dont on est convenu, suivant la loi *ex empto*, ff. de act. empt. ; que les charges étant devenues vénales comme les autres biens, elles n'ont aucuns privilèges particuliers, sur-tout quand les conventions sont accomplies & l'argent

compté; qu'autrement, ce seroit violer la foi qui est le fondement de toute convention : qu'à la vérité, si un Officier avoit donné gratuitement sa charge à quelqu'un, il pourroit révoquer sa parole, retirer sa résignation avant que le Roi l'eût admise, ainsi qu'il se pratique entre les Bénéficiers ecclésiastiques; mais que dans le cas d'une vente pure & simple, elle devoit être irrévocable, sinon pour des causes très-pressantes comme il est arrivé quelquefois lorsque des Officiers avoient vendu en extrémité de maladie & qu'ils recouvroient la santé; que le privilège du regrès n'étoit fondé sur aucune loi; que les Arrêts n'en formoient pas une, parce que les circonstances du fait avoient influé sur leurs décisions; que l'Arrêt de M. Broussel n'étoit applicable qu'au cas particulier du Magistrat de Cour souveraine, laquelle avoit peut-être désiré plus que lui-même qu'il conservât sa charge; qu'au surplus, le sieur Brigandet n'avoit point obtenu des lettres de restitution. Sur ces plaidoeries, le Parlement de Dijon, conformément aux conclusions de MM. les Gens du Roi, mit l'appellation au néant, & ordonna que ce dont étoit appel sortiroit son effet : l'Arrêt est du 13 Mai 1675.

Cet Arrêt n'est pas isolé, car Mainard rapporte un Arrêt du Parlement de Toulouse, lors duquel le résignant avoit reçu partie du prix de la vente de son Office.

Mais l'opinion contraire n'a pas des appuis moins solides. -- En effet, Bourjon, Droit commun de la France, tom. 1^{er}, 2^e. partie des Offices, ch. 7, sect. 1^{re}, n^o. 1^{er}, soutient que le vendeur peut user de regrès, malgré le contrat de vente, jusqu'à ce que l'acquéreur ait été reçu; & section 2^e, n^o. 5, il ajoute qu'il suffit d'intenter l'action dans le temps marqué, c'est-à-dire avant la réception de l'acquéreur,

Dupineau en ses Arrêts célèbres, l. 8, ch. 33, & de Rénusson, Traité des Propres, ch. 5, §. 4, n^{os}. 74 & 75, embrassent la même doctrine, & Bafnage la rend inébranlable lorsqu'en son Commentaire de notre Coutume, il soutient que pour donner une pleine exécution à la résignation d'un Office, il faut qu'il y ait réception & prestation de serment; autrement, qu'il y a lieu au repentir; & que lorsque le résignant est resté en possession, il est recevable à révoquer; parce qu'il appuie son sentiment de plusieurs Arrêts de ce Parlement, comme principes de sa doctrine; & depuis, un Arrêt a été beaucoup plus loin que ceux qu'il rapporte.

Le 3 Juin 1717, il fut jugé qu'après provisions obtenues, Delamarre, titulaire de la Charge de Maître particulier de Lyons, étoit recevable au regrès. Le seul Arrêt qu'on peut opposer à ceux qu'on vient d'indiquer, est celui du 18 Août 1746, qui jugea non-recevable un Huissier à regretter sa vente, quoique son résignataire n'eût pas encore obtenu de provisions; mais ce qui démontre qu'il y avoit du fait particulier en la cause, c'est que si le contrat de vente formoit une convention irrévocable, il n'y auroit jamais de cas où le regrès, en fait d'Office, pourroit être admis; car les contrats précédent toujours les procurations *ad resignandum*: les contrats n'ont donc pas plus de force que ces procurations, ou plutôt on doit les considérer comme ne faisant, avec la procuracion, qu'un seul & même contrat: or, comme l'effet de l'un & de l'autre, jusqu'à l'admission de la procuracion, est incertain, ils doivent être réduits aux termes de toutes les autres procuracions qui peuvent être révoquées, si ce n'est dans le cas où les actes pour lesquels elles sont données, ont acquis leur entière exécution. -- Parce que dans

les procurations, il est toujours sous-entendu qu'elles ne valent que jusqu'à ce moment : & tel fut le motif d'un Arrêt rendu au Parlement de Paris en 1704, contre le sieur Arconets, acquéreur de l'Office d'Avocat du Roi au Bureau des Finances de Poitiers ; car M. Portail, pour lors Avocat-Général, observa que l'appellant de la Sentence du Juge qui avoit admis le résignant au regrès, ne pouvoit se plaindre qu'on ne lui adjudicât pas de dommages & intérêts, puisque *tout Officier*, (on copie les termes dont se servoit ce Magistrat) *qui ayant vendu sa charge a recours au regrès, ne fait qu'user d'un droit inhérent au contrat de vente* ; il a dû ne compter que sur le remboursement des frais du contrat de la part du vendeur, s'il changeoit de volonté.

R É H A B I L I T A T I O N.

L'article XV du titre XVI de l'Ordonnance de 1670, déclare que les lettres de réhabilitation ne peuvent être présentées que par ceux qui les ont obtenues, à moins qu'ils ne soient effectivement prisonniers & écroués ; en conséquence, il veut que les écroués soient attachés aux lettres, & que les impétrants demeurent en prison durant toute l'instruction jusqu'au jugement définitif, défendant à tous Juges de les élargir à caution ou autrement, à peine de suspension de leurs charges, & de payer par eux les condamnations qui interviendront contre les accusés.

Quelque générale & précise que soit la disposition de cet article, il donna cependant lieu à contestation dans l'espece suivante.

Un Juge avoit été atteint & convaincu de fausseté par lui commise en un procès sur lequel il avoit prononcé. La fausseté dont il s'étoit rendu coupable avoit été commise par lui, en faveur d'une partie,

pour lui faire gagner sa cause ; ce Juge avoit de plus été accusé d'assassinat. Son procès lui ayant été intenté, on l'avoit décrété, & il s'étoit enfui : par Arrêt de la Cour, il avoit été condamné par contumace à fournir un crucifix & une tapisserie pour l'ornement de la Chambre du Conseil de sa Jurisdiction, en 100 liv. d'amende, en 100 liv. d'intérêts applicables aux pauvres du lieu, à sept ans de bannissement, & aux intérêts des deux parties civiles dont il avoit jugé le procès, & qui avoient eu également lieu de s'en plaindre.

Le condamné avoit exécuté l'Arrêt quant au bannissement, par une absence de treize années, lorsqu'il présenta à la Chambre des Vacances des lettres de réhabilitation en 1720 ; la Chambre lui en accorda acte le 26 Octobre : il n'avoit point joint à sa Requête son écrou, aux termes de l'Ordonnance.

Le 4 Novembre, il donna une seconde Requête pour être reçu à prêter interrogatoire, & conclut à avoir la ville pour prison.

Le 9 Novembre, l'interrogatoire prêté, intervint Arrêt qui lui accorda la ville pour prison ; & comme ses lettres contenoient la permission de configner la somme à laquelle il avoit été condamné pour intérêts envers les parties civiles, & que par la seconde des Requêtes, il avoit conclu à être autorisé de configner, ce qu'il avoit fait sans appeler les parties ; elles se rendirent opposantes aux deux Arrêts, fondées sur ce qu'elles n'avoient point été appelées à la confignation ; elles ajoutoient un deuxième moyen, consistant en ce qu'il ne s'étoit pas mis en état lors de la présentation de ses lettres.

L'impétrant des lettres défendit lui-même sa cause ; & un Substitut de M. le Procureur-Général, en adoptant ses moyens, conclut à ce qu'ayant égard à

l'opposition ou ce qui touchoit la confiscation, les Arrêts fussent exécutés, parce que, selon lui, l'article XV du titre XVI ne regardoit que les Cours inférieures, & non les Cours souveraines, lorsqu'il fait défenses aux Juges d'élargir à caution; qu'ainsi la Cour avoit pu donner la ville pour prison. Mais cette opinion ne fut pas suivie: l'Arrêt du 7 Février 1721, jugea l'opposition bonne & valable, faite par l'impétrant des lettres d'avoir fait paroître de son écrou.

R É J O U I S S A N C E S.

Voyez POLICE.

R E L E V E M E N T.

Voyez RESTITUTION.

R E L I E F.

La garde-noble du fief de Maulevrier ayant été remise au Comte de Maulevrier, durant sa minorité, & les lettres en ayant été entérinées en la Chambre des Comptes, à la charge de payer tous les ans au domaine un écu d'or valant 73 liv. 6 den., il fut jugé, le 13 Juillet 1613, qu'après la garde-noble finie, il n'étoit dû aucun droit de relief, ni d'autres droits au Receveur du domaine.

Voyez FIEFS.

R E L I G I E U S E S.

Voyez RELIGION.

R E L I G I E U X.

Voyez RELIGION.

R E L I G I O N.

Ce terme a deux significations différentes. Dans la signification la plus ordinaire, il indique la science & la pratique des principes sur lesquels doit être réglé le culte que nous devons à Dieu; mais on s'en sert en même temps pour

désigner les Communautés où les personnes de l'un & l'autre sexe font profession d'observer les regles du Culte divin avec plus d'exactitude qu'on ne peut le faire en restant dans le monde.

§. I.

En envisageant la religion sous le premier point de vue, l'on conçoit quelle influence la science & la pratique de la religion doivent avoir sur la prospérité des Etats: aussi n'y en a-t-il point qui n'ait fait de la religion la base de son gouvernement. Le gouvernement le mieux assuré, est celui dont la religion enseigne plus efficacement aux Souverains dans quelles bornes ils doivent resserrer leur autorité, & aux sujets toute l'étendue de leur respect & de leur soumission aux ordres du Souverain sous l'empire duquel ils se trouvent placés; & l'on ne peut raisonnablement disconvenir que la religion chrétienne ne réunisse ce double avantage.

Les Capitulaires, les Constitutions de nos Rois n'ont cessé, depuis le commencement de la Monarchie, de recommander un attachement inviolable à cette religion, qu'ils ont tous professés comme la seule véritable, & de prononcer les peines les plus severes contre les violateurs de ses préceptes.

Mais en même temps qu'ils n'ont pas cru devoir tolérer dans le Royaume les maximes des religions contraires à la religion chrétienne, & qu'ils ont écarté de ce Royaume ceux qui portoient la témérité jusqu'à insulter à ses dogmes; ils ont toléré les personnes qui, ayant le malheur de ne les avoir point approfondis, éprouvoient de la répugnance à y conformer leur conduite, tant que celle qu'ils tenoient ne causoit ni scandale ni trouble dans l'Etat.

De là, à Metz & dans la Province d'Alsace, les Juifs ont des établissemens

l'opposition ou ce qui touchoit la confiscation, les Arrêts fussent exécutés, parce que, selon lui, l'article XV du titre XVI ne regardoit que les Cours inférieures, & non les Cours souveraines, lorsqu'il fait défenses aux Juges d'élargir à caution; qu'ainsi la Cour avoit pu donner la ville pour prison. Mais cette opinion ne fut pas suivie: l'Arrêt du 7 Février 1721, jugea l'opposition bonne & valable, faite par l'impétrant des lettres d'avoir fait paroître de son écrou.

R É J O U I S S A N C E S.

Voyez POLICE.

R E L E V E M E N T.

Voyez RESTITUTION.

R E L I E F.

La garde-noble du fief de Maulevrier ayant été remise au Comte de Maulevrier, durant sa minorité, & les lettres en ayant été entérinées en la Chambre des Comptes, à la charge de payer tous les ans au domaine un écu d'or valant 73 liv. 6 den., il fut jugé, le 13 Juillet 1613, qu'après la garde-noble finie, il n'étoit dû aucun droit de relief, ni d'autres droits au Receveur du domaine.

Voyez FIEFS.

R E L I G I E U S E S.

Voyez RELIGION.

R E L I G I E U X.

Voyez RELIGION.

R E L I G I O N.

Ce terme a deux significations différentes. Dans la signification la plus ordinaire, il indique la science & la pratique des principes sur lesquels doit être réglé le culte que nous devons à Dieu; mais on s'en sert en même temps pour

désigner les Communautés où les personnes de l'un & l'autre sexe font profession d'observer les regles du Culte divin avec plus d'exactitude qu'on ne peut le faire en restant dans le monde.

§. I.

En envisageant la religion sous le premier point de vue, l'on conçoit quelle influence la science & la pratique de la religion doivent avoir sur la prospérité des Etats: aussi n'y en a-t-il point qui n'ait fait de la religion la base de son gouvernement. Le gouvernement le mieux assuré, est celui dont la religion enseigne plus efficacement aux Souverains dans quelles bornes ils doivent resserrer leur autorité, & aux sujets toute l'étendue de leur respect & de leur soumission aux ordres du Souverain sous l'empire duquel ils se trouvent placés; & l'on ne peut raisonnablement disconvenir que la religion chrétienne ne réunisse ce double avantage.

Les Capitulaires, les Constitutions de nos Rois n'ont cessé, depuis le commencement de la Monarchie, de recommander un attachement inviolable à cette religion, qu'ils ont tous professés comme la seule véritable, & de prononcer les peines les plus severes contre les violateurs de ses préceptes.

Mais en même temps qu'ils n'ont pas cru devoir tolérer dans le Royaume les maximes des religions contraires à la religion chrétienne, & qu'ils ont écarté de ce Royaume ceux qui portoient la témérité jusqu'à insulter à ses dogmes; ils ont toléré les personnes qui, ayant le malheur de ne les avoir point approfondis, éprouvoient de la répugnance à y conformer leur conduite, tant que celle qu'ils tenoient ne causoit ni scandale ni trouble dans l'Etat.

De là, à Metz & dans la Province d'Alsace, les Juifs ont des établissemens

& le libre exercice de leur religion, parce qu'ils y jouissoient de ces privilèges quand la France est devenue propriétaire de ces contrées ; & dans tous les autres lieux, les Juifs, même nés François, ne sont considérés que comme des passagers que leurs coutumes particulières suivent par-tout. De là encore les Protestants, quoique privés de l'exercice de leur religion, jouissent dans tout le Royaume des mêmes avantages civils des autres citoyens, si ce n'est de celui d'exercer aucun ministère public.

Tant donc que les Infidèles ou les Hérétiques se conforment aux conditions sous lesquelles ils ont obtenu la liberté de séjourner ou de résider en France, il n'est pas permis aux Magistrats de leur faire violence pour les contraindre à suivre les pratiques de la religion de l'Etat.

Ainsi on ne peut forcer un Juif à faire baptiser ses enfants, ni un Protestant à recevoir le viatique.

Trop de sévérité à leur égard les priveroit du commerce des fideles, dont les mœurs peuvent préparer la conversion des cœurs, & les lumieres éclairer les esprits.

Nous devons faire une très-grande distinction entre le tolérantisme & la tolérance chrétienne. Le premier est punissable, en ce que mettant sur le même niveau les fausses religions avec celle que nous croyons la seule vraie, il en nie la vérité & autorise le mépris de la doctrine qui lui est propre, & sur laquelle nos Monarques & leurs sujets fondent leur commune félicité ; la deuxième tend au contraire à rendre les dogmes de la vraie religion respectables à ceux mêmes qui en professent une autre, puisqu'elle ne veut être embrassée qu'après qu'on est intimement convaincu des avantages qu'elle procure aux hommes durant leur vie & après leur mort.

§. I I.

Quant à la religion prise dans le dernier sens, c'est-à-dire pour la profession en une Communauté, d'une regle que l'on croit plus propre à nous faire pratiquer avec persévérance les vertus chrétiennes, nous croyons convenable de considérer d'abord comment de pareilles Communautés doivent s'établir. Ensuite nous rapporterons quelques décisions relatives aux Religieux ou aux Religieuses qui les composent.

Il étoit de maxime dès les premiers temps de la Monarchie, que chaque Ordre Religieux fit approuver par le Roi la regle sous laquelle il desiroit vivre : Marculphe l. 1, formul. 2 & 4. Le Roi avoit droit de veiller sur leurs mœurs, & de déterminer leur subsistance : *Concil. Remens. anno 823, Can. 23*. En conséquence ils présentoient à chaque regne les actes de leur fondation, & la ratification qu'ils en obtenoient démontre qu'on pouvoit sans injustice en restreindre ou étendre les conditions selon les besoins actuels des Monasteres, ou relativement aux nécessités publiques ; aussi ces actes s'appelloient-ils des privilèges : ces principes n'ont point varié.

Nulle Communauté Religieuse ne peut encore être établie en France, qu'en vertu de Lettres-patentes ; & par Edit du mois de Mars 1768, Louis XV a déterminé l'âge où l'on pouvoit y être admis, pour les hommes à vingt-un ans, & à l'égard des filles à dix-huit. Il a d'ailleurs confié aux Archevêques & Evêques, ainsi qu'aux Supérieurs généraux, chacun en droit soi, la manutention de la discipline ecclésiastique & l'examen des Statuts & Réglemens de chaque ordre, afin que, selon qu'ils seroient trouvés édifiants & utiles, ils fussent revêtus de Lettres-patentes & mis en vigueur. Après l'enregistrement de ces Lettres dans les Parle-

ments, le même Edit a aussi fixé le nombre de Religieux dont chaque maison seroit à l'avenir composée, & a restreint à deux maisons celles qui pourroient appartenir au même ordre dans la Capitale.

Notre Coutume, en l'article 273, ordonne que par profession de religion l'héritage des Religieux ou Religieuses Profès vienne au plus prochain parent habile à succéder, & les déclare incapables de succéder, comme aussi le Monastere en leur droit, de l'instant de la profession. Suivant l'art. 165, les héritiers des Profès doivent relief & hommage aux Seigneurs d'où relevent les fiefs auxquels ils succèdent.

L'état de la personne & des biens ecclésiastiques étant suffisamment connu par les dispositions, tant des Ordonnances que de notre Coutume que nous venons d'indiquer, il nous reste seulement à observer que les Religieux peuvent avoir des contestations relativement à leurs droits, soit contre, soit avec leurs Supérieurs, soit avec des particuliers. Nous ne feront pas un traité de ces divers objets de contestations, notre travail par sa nature nous en dispense; mais il convient que nous rapportions au moins quelques Arrêts rendus en chacune des circonstances que nous venons d'indiquer.

D'abord il s'offre un Arrêt très-intéressant en la cause d'entre le Curé de Betteville, & M. de Jarente, Evêque d'Orléans, Abbé de S. Wandrille, dont nous avons fait mention sous ces mots: PARTAGE ENTRE ABBÉ ET RELIGIEUX.

La consultation qui y est citée en note, & dont nous avons adopté les principes, enseigne que l'Abbé & les Religieux peuvent bien agir divisément en justice pour la défense de leurs jouissances respectives; mais qu'ils ne peuvent sans être réunis se présenter en justice pour la défense des propriétés qui leur sont communes; & cependant l'Arrêt qui fut rendu à la fin

du Palais de 1779, débouta M. de Jarente d'une opposition qu'il avoit formée à une décision du Conseil-Supérieur, rendue le 13 Juillet 1774, quoique lors de cette décision qui touchoit les propriétés de l'Abbaye il n'eût pas été partie: il est donc important de prouver que cet Arrêt ne contredit point nos principes. -- Or, il suffit pour donner cette preuve d'exposer le fait du procès.

Au commencement du siècle dernier, le Curé de Betteville eut un procès avec les sieurs Abbé & Religieux de S. Wandrille, au sujet des dîmes de sa paroisse; & par Sentence des Requêtes du Palais du 5 Février 1609, il fut dit, contre le Curé qui réclamoit la totalité de la dîme, que les Abbé, Prieur & Religieux demeureroient en la saisine, possession & jouissance *des grosses dîmes anciennes de la paroisse de Betteville, en tant que s'étendent les fiefs de Betteville & de Laumône de l'Abbaye & leurs dépendances, & réservé la dîme au profit du Curé, &c.*

Le Curé contre lequel cette Sentence avoit été rendue, en interjeta appel; mais en 1636, il passa avec les Religieux un arrêt de concert, qui lui fixa une pension de 550 liv. en argent, en même temps qu'il confirma les droits des Religieux sur la dîme. Ce premier accord subsista jusqu'en 1758, époque à laquelle il en fut fait un second avec un nouveau Curé, lequel a eu son exécution jusqu'en 1771.

Le sieur Odoarts devint alors Curé de Betteville, & demanda l'exécution de la Sentence de 1609. Le Bailliage de Caudebec, où la cause fut portée, ne fut pas favorable au Curé; mais sur l'appel, il fut ordonné le 23 Juillet 1774, par le Tribunal extraordinaire d'alors, que la Sentence seroit exécutée; qu'en conséquence le Curé percevroit toutes les dîmes de sa paroisse, *autres que les grosses dîmes anciennes, sur les fermes de Betteville & de Laumône, & terres en dépendance.*

dantes, composant le domaine non fieffé de la seigneurie de Betteville.

M. l'Evêque d'Orléans, auquel les Religieux firent dénoncer ce jugement, y forma tierce opposition; il s'appuyoit sur l'art. II du titre XXXV de l'Ordonnance de 1667 : il n'avoit été *ni partie, ni dument appelé* en la cause sur laquelle la décision étoit intervenue; il invoquoit encore ces maximes, *que les biens d'un Monastere sont tellement communs entre l'Abbé & les Religieux, que cette copropriété & ses effets ne cessent pas même par un partage judiciaire; qu'à plus forte raison ils ne devoient cesser quand il n'y avoit pas eu de partage.* Il ajoutoit enfin que bien loin qu'il y eût eu partage, le fleur Abbé n'avoit abandonné la dîme aux Religieux que sous la condition qu'ils lui en remettroient partie.

A l'appui de ces assertions sur le droit, M. l'Evêque Abbé citoit d'Héricourt, Loix Ecclésiastiq., part. 4, c. 4 & 7, n°. 9 & 11. L'Auteur de la Jurisprudence Canonique, *verbo* Aliénation, sect. 3, n°. 3 : M^e. Depiales, traité des Réparations.

Le fleur Curé de Betteville opposa à ces moyens que la Sentence de 1609 ayant été rendue contradictoirement entre l'Abbé, les Religieux & le Curé, étoit un titre irrévocable de la part de toutes les parties; que les transactions faites postérieurement entre les Curés & les Religieux seulement, bien loin de l'anéantir, l'avoient confirmé, puisqu'elles avoient accordé aux Curés un prix annuel équivalent aux dîmes qui leur appartenoient; que la transaction de 1634, par laquelle l'Abbé abandonnoit, au moyen d'une redevance de 400 liv., sa part des dîmes aux Religieux, n'avoit pu déroger à un acte relatif aux Curés, ni dénaturer la Sentence de 1609, puisqu'encore les Curés n'y avoient point accédé; que le fleur Evêque d'Orléans étoit dès-lors sans

intérêt en une cause où il ne s'agissoit pas de retrancher un droit appartenant à l'Abbaye, mais dont l'objet étoit au contraire de l'empêcher de s'écarter d'un jugement qui avoit fixé ses droits; que les Religieux enfin avoient eu droit de le représenter à l'instance, n'y étant question, le droit ayant été déterminé par la Sentence de 1609, que de la manière dont les Religieux exerceroient une jouissance sur laquelle leur Abbé ne s'étoit réservé que 400 liv. par an. La Cour, frappée de ces raisons, décida donc avec justice, par Arrêt de la fin du Palais de 1779, que le fleur Abbé de S. Wandrille étoit non-recevable en son intervention.

Quelque déférence que les Religieux doivent à leurs Supérieurs réguliers, cependant les uns ne doivent obéir & les autres n'ordonner, qu'autant que l'objet du commandement & de l'obéissance s'accordent avec les Loix de l'Etat. Il en est une consacrée par l'Ordonnance de Louis XI, du 3 Septembre 1476, qui fait défenses à tous Abbés provinciaux, aux Prieurs, Sous-Prieurs & tous autres Supérieurs réguliers, même aux simples Religieux, de quelque Ordre que ce soit, de sortir du Royaume sans permission expresse & par écrit du Roi, quand même il s'agiroit de se rendre à Rome pour les chapitres généraux de leur Ordre; les dispositions de cette Loi ont été renouvelées par Arrêt de la Cour, du 17 Février 1719, sur la remontrance de M. le Procureur-Général.

Quant à ce qui concerne l'ordre ou les fonctions du saint ministère, les Religieux sont soumis à la juridiction de l'Ordinaire, art. X & XI de l'Edit de 1695.

Il y a cependant des Religieux qui jouissent d'exemptions de la juridiction Episcopale, non-seulement pour eux-mêmes, mais de plus pour les bénéfices-cures dépendants de leur ordre. Mais
lors

Mors même que l'exemption est constante, elle ne peut s'étendre jusqu'à empêcher l'Evêque de connoître de la doctrine ou de la police extérieure ecclésiastique, tant à l'égard des Monasteres que des Eglises auxquelles ils nomment des Pasteurs. L'article III de la Déclaration du Roi, du 30 Juillet 1710, le décide; & l'article XV de l'Edit de 1695 reconnoît que les Evêques ont le droit de visiter *en personne* les Eglises paroissiales, situées dans les Monasteres & Commanderies exemptes; & quant à celles dont les Curés sont Religieux, & où des chapitres ou Supérieurs réguliers ont droit de visite, les Evêques peuvent les visiter à leur volonté, ou en personne, ou par leurs Archidiaques.

Cette disposition a pour appui le décret de Grégoire XV, de l'an 1622, *in his quæ curam seu administrationem concernunt animarum omni modo jurisdictioni, visitationi, & correctioni Diocesani Episcopi planè in omnibus subjaceant religiofi*. Pie V avoit rendu un Rescrit, le 12 Septembre 1571, aussi formel relativement aux Commanderies de S. Jean de Jérusalem, & ce Rescrit n'étoit que le commentaire des Canons du Concile de Trente, sess. 7, p. 7, cap. 8, sess. 22, c. 8, sess. 24, cap. 9, *de réformatione*.

La Jurisprudence a respecté ces autorités. Le 25 Janvier 1629, le Parlement de Paris jugea qu'un Archidiacre avoit eu droit de visiter une Eglise dépendante d'une Commanderie de l'Ordre de Malthe: l'Arrêt en est rapporté dans le premier Volume du Journal des Audiences.

Ainsi l'Edit de 1695 enjoint aux Evêques de faire en personne leurs visites dans les Monasteres ou Commanderies prétendus exemptes, parce que le Législateur a pensé que le Supérieur d'un Monastere pouvoit mieux connoître que le Délégué d'un Evêque, les besoins des Eglises qui étoient dans l'enclos des

Cloîtres. Il a considéré à l'égard de ces Eglises, les Supérieurs de maisons Religieuses, comme Délégués des Evêques, & devant naturellement remplir à leurs défauts les fonctions de leurs Archidiaques; mais cette considération ne subsiste plus à l'égard des Eglises qui ne sont pas dans les Monasteres, & sous la vue immédiate de ceux qui en ont le régime.

On objecteroit vainement que suivant le Concile de Trente, les Evêques ne font leurs visites dans les Eglises dépendantes d'une exemption que comme Délégués du Pape, & que comme Délégués ils ne peuvent déléguer; que leurs visites doivent être faites, par cette raison, exclusivement par les Prélats; car l'Evêque est par la seule puissance de son ordre chargé de veiller à tout ce qui intéresse le salut des ames de ses diocésains; ce droit il le tient de Dieu même, & non du Pape. Ces maximes sont incontestables en France; il peut donc déléguer.

Les arrérages des pensions des Religieux & Religieuses, peuvent être demandés jusqu'à concurrence de cinq années: Arrêt du 18 Janvier 1663, en faveur des Bénédictines de Domfront.

Basnage, sur l'article 268 de la Coutume, cite un Arrêt du 13 Mars 1650, qui annulla une donation qu'une fille avoit faite de sa légitime au Monastere où elle avoit fait profession; mais il observe que cette jurisprudence a souvent changé, & que des Arrêts du Conseil ont confirmé ces sortes de contrats; il auroit pu ajouter à ces Arrêts celui qui se trouve dans le Journal de Audiences, sous la date du 31 Janvier 1648. Mais à présent nous avons des regles claires & fixes sur ce point, qui coupent pied à toutes contestations.

Par la Déclaration du Roi, du 28 Avril 1693, il étoit permis à plusieurs Communautés de recevoir des pensions viagères ou des sommes d'argent, ou des

biens-immeubles, pour la subsistance des personnes qui y faisoient profession ; mais l'article VII de la Déclaration du Roi du 20 Juillet 1762, a défendu à toutes Communautés Religieuses, même à celles qui, par la Déclaration de 1693, avoient faculté de recevoir des dots, de recevoir aucuns biens-immeubles, autres que des rentes constituées sur le Roi ou sur le Clergé, & autres rentes que l'Edit du mois d'Août 1749 permet aux gens de main-morte d'acquérir ; & la Déclaration du Roi du 26 Mai 1774, art. VII, permet aux Communautés Religieuses, auxquelles il est permis de recevoir des dots, de stipuler que la dot sera payable en un ou plusieurs termes, & que cependant l'intérêt en sera payé sur le pied fixé par les Ordonnances. Cet article leur permet encore de renouveler les obligations à l'échéance des termes, ou de convenir que pour tenir lieu de dot on paiera une rente viagère pendant la vie de celle qui sera reçue Religieuse. L'article veut aussi que le paiement de la dot, tant en principal qu'intérêts, soit fait en deniers ou effets mobilières, ou en rentes de la nature de celles que les gens de main-morte ont permission d'acquérir, sans que les Communautés puissent sous aucun prétexte acquérir la propriété ou se faire envoyer en possession d'aucun autre immeuble pour l'acquit des dots : *Note sur Basnage, t. Ier., p. 472, dern. édit.*

Le 13 Février 1722, entre le débiteur d'une rente de 100 liv. & les Religieuses hospitalières de Vimoutier, la Cour jugea que la diminution de 20 liv. pour deux années du dixième denier que leur avoit voulu faire le débiteur, faite par elles d'avoir poursuivi les fins de la requête que ce débiteur avoit présentée au Commissaire départi qui y avoit mis néant, quoique cette requête leur eût été signifiée, auroit lieu au profit de ce dernier, avec dépens.

RELIGIONNAIRES.

Voyez PROTESTANTS.

REMBOURSEMENT.

Le mari qui retire la part des conquêtes ayant appartenu à sa femme, doit rembourser actuellement, & il ne peut retenir l'usufruit. Ce sont deux causes lucratives qu'il ne peut cumuler ; il a le choix de l'une ou de l'autre : Bérault, article 332, cite un Arrêt qui le décide.

R É M É R É.

En l'article CLAMEUR, il est traité des clameurs à droit de réméré : voyez page 278 & suivantes du I^{er}. Volume ; mais nous n'y avons pas rappelé quelques principes relativement à cette sorte de clameur, & qui ne doivent pas être omis vu leur importance.

Le 6 Mai 1755, la Cour a décidé que le vendeur usant du droit de réméré qu'il a retenu, peut configner le même jour de sa clameur, quoique ce ne soit pas le dernier jour, & que l'exploit ne soit pas fait en parlant à la personne de l'acquéreur, mais seulement à son domicile : l'article 503 de la Coutume n'exige pas en effet d'autres formalités.

La seule essentielle est d'user du droit de réméré dans le terme exprimé au contrat ; après ce terme on n'est plus recevable.

Ainsi la faculté de rachat retenue pour un an, n'emporte pas l'an & jour : c'est ce qui a été jugé les 11 Mars 1552, & 29 Juillet 1570, par deux Arrêts rapportés par Bérault, auxquels M. Roupnel de Chenilly en ajoute un en ses Notes sur le Commentaire de l'article 503 de la Coutume par Pefnelle, sous la date du 20 Janvier 1728, qui a jugé qu'une vente faite à faculté de réméré le 1^{er}. Janvier, avoit dû être clamée le dernier Décembre de la même année.

Lorsqu'un vendeur stipule dans le contrat de vente qu'il *pourra retirer & remettre en sa main le fonds vendu dans un délai de plus d'un an ; mais qu'il ne pourra user du droit de réméré que pour lui, & qu'il ne pourra le céder à qui que ce soit sans le consentement exprès de l'acquéreur*, si un lignager du vendeur clame dans l'an & jour de la lecture du contrat, l'acquéreur ne pourra pas empêcher l'effet de la clameur en vertu de la vente que le vendeur lui aura faite après l'an & jour du droit de réméré, parce que s'il en étoit ainsi, il n'y auroit pas de clameurs qui pussent subsister.

On mettoit en effet dans tous les contrats une condition de rachat, avec la clause que le vendeur ne pourroit la céder sans le consentement de l'acquéreur, puis ce dernier se la feroit vendre en cas de clameur ; il en garderoit le contrat secret jusqu'après l'expiration du délai de l'an & jour, & prétendroit garder l'héritage au préjudice du lignager qui l'auroit clamé dans l'an, sous le prétexte que la vente du droit de réméré qui s'étendroit au-delà de l'année, ne seroit pas clamable : prétention que tous les principes repoussent ; car le lignager en clamant, clame le droit même que le vendeur a d'exercer le droit de réméré ; dès-lors le vendeur ne peut plus disposer de ce droit au préjudice de son parent qui a clamé, en faveur d'un étranger. --- C'est ce qui a été jugé par Sentence du Bailliage de Rouen, du mois de Mars 1779, conformément à l'avis imprimé de M^{es}. Roger, de Louvres, Hervieu, Thieffray, Marefcot, le Conte, Duval, Morin, Dieullois & de Beaulieu.

Le contrat de réméré doit être bien distingué des contrats pignoratifs.

Jacques Chauvin ayant épousé une femme dont le pere avoit vendu deux pieces de terre à Delaunay, avec faculté de réméré durant quatre années, ces

quatre ans étoient expirés sans que le vendeur eût exercé cette faculté ; mais plus de vingt ans après, Delaunay ayant fait assigner Chauvin pour l'obliger à lui donner passage par-dessus une piece de terre qui lui restoit, & par-dessus laquelle il étoit nécessité de passer pour accéder à celle qu'il avoit achetée, la cause ayant été portée devant le Sénéchal de Flais, qui n'est que Moyen-Justicier, il fut dit qu'il seroit accordé chemin à Delaunay. Chauvin appella de ce Jugement au Bailliage de Vire ; & pour mettre fin à tous procès, soutint que le contrat par lequel les deux pieces de terres avoient été vendues à Delaunay étoit pignoratif, & qu'en conséquence, en rendant le prix de la vente & les loyaux coûts, Delaunay devoit lui délaisser les fonds vendus.

L'Avocat de Chauvin, à l'appui de cette prétention, disoit que Delaunay étoit un Marchand qui, ayant livré quelques marchandises au beau-pere de lui Chauvin, celui-ci en avoit fait son obligation, qui, grossie par des intérêts, avoit forcé le débiteur à céder en paiement ses terres ; mais qu'il étoit facile de reconnoître que la cession n'avoit pas été faite sans retour, parce qu'outre la condition retenue par le contrat, il y avoit vileté de prix, & que durant les quatre années de réméré, le vendeur étoit resté en possession du fonds ; que ces trois circonstances jointes à ce qu'il n'y avoit eu lors du contrat d'autre prix payé que la remise des deux obligations, quoiqu'il y fût fait mention de trois, ne permettoient pas de douter que le contrat n'eût été qu'un simple engagement, sans désappropriation absolue. Au surplus, il soutenoit que, n'y ayant point de servitude sans titre, il ne devoit pas donner à Delaunay le passage qu'il desiroit. L'Avocat de Delaunay, M^e. le Chevalier, répondit qu'il n'y avoit point de vileté au prix du contrat ; que cela résulroit même du

long délai accordé pour le réméré ; dont le vendeur n'avoit pas fait usage ; que la retenue de condition , qui fait le caractère principal du contrat pignoratif , ne pouvoit pas s'entendre d'une condition autorisée par la loi , telle que celle de réméré ; que l'objection de la jouissance qu'avoit eue le vendeur , étoit dérisoire , puisqu'elle n'avoit eu lieu qu'à titre de bail ; que quant au chemin qu'il réclamoit , outre l'impuissance où il étoit de parvenir sans chemin à ses terres , il étoit constant qu'il en avoit existé un avant & lors du contrat de vente ; qu'il ne demandoit que son rétablissement. Sur les conclusions de M. de Mesnilbus , Avocat-Général , l'appellation fut mise au néant , avec dépens ; & Chauvin condamné à rétablir le chemin.

R E M P L A C E M E N T.

Une regle générale est que les biens des successions se partagent tels qu'ils se trouvent lors de l'échéance des successions.

En suivant cette regle , les immeubles propres devroient passer aux héritiers aux propres , & les acquêts-immeubles à l'héritier aux acquêts : c'est sur cette regle qu'est fondé l'article 67 du Règlement de 1666 , qui porte que les héritages se partagent selon la Coutume des lieux où ils sont situés lors de l'échéance de la succession.

Cette regle est si équitable , que dans le pays de Droit écrit , ainsi que dans les pays coutumiers , elle est scrupuleusement suivie.

Cependant , en quelques Coutumes , & particulièrement en cette Province , il y a exception à la regle. L'article 513 de notre Coutume réformée porte , que lorsque des rentes propres appartenant à un mineur sont racquittées durant sa minorité , les deniers de rachat ou le remploi de ces deniers sont réputés &

centés immeubles propres dans la succession du mineur.

Il est évident que cette exception n'étoit , lors de la réformation de la Coutume , applicable qu'au cas où il s'agissoit d'un racquit fait à un mineur , & qu'ainsi la nature des biens du mineur ne pouvoit être changée durant sa minorité.

De là , & par une conséquence nécessaire , il résulte qu'il n'en étoit pas de même pour la succession d'un majeur. Il est vrai que , par l'article 408 , le remplacement de la vente des propres est ordonné ; mais la disposition de l'article 408 n'est applicable qu'à l'espece où la femme & les héritiers du mari liquident leurs droits ; il a pour but d'empêcher les avantages indirects que l'époux auroit pu faire à sa femme.

Ce qui avoit été établi par l'article 513 pour la succession d'un mineur seulement , a depuis été étendu par la jurisprudence aux successions des majeurs , entre les héritiers aux propres & les héritiers aux acquêts ; & de là est né l'article 107 du Règlement de 1666 : il y est dit que les *propres aliénés* (en général) *doivent être remplacés au profit des héritiers aux propres sur tous les acquêts-immeubles ; & qu'à faute d'acquêts , le remploi en sera fait sur les meubles.* Voilà donc la regle que les héritiers doivent appréhender les successions en l'état où ils les trouvent restreintes.

Or , tous les termes de ce Règlement d'exception , doivent être posés , afin qu'on ne soit pas tenté de l'étendre au-delà des intentions de la Cour , qui nous l'offre comme le résultat de sa jurisprudence.

Dès que , suivant l'article 107 des Placités , *les propres aliénés doivent être remplacés* , il est évident qu'il n'y a point de remplacement quand il n'y a point eu *aliénation* des propres.

L'aliénation constante donne lieu au

remploi sur les acquêts , quoiqu'ils n'aient pas été expressement subrogés aux propres vendus par le contrat d'acquisition ; la subrogation est de droit en faveur de l'héritier aux propres , quoiqu'elle ne puisse avoir d'effet qu'après le décès de celui qui a vendu son propre , & qui laisse divers héritiers aux propres & aux acquêts : mais comme la subrogation expresse ne pourroit avoir lieu s'il n'y avoit pas d'aliénation , la subrogation de droit ou tacite ne doit avoir lieu qu'autant qu'il y a des propres aliénés.

L'aliénation donne ouverture à la subrogation par le seul fait , sans qu'il soit besoin d'examiner quand & comment le prix du propre vendu a été remplacé ; quand même il seroit certain que le prix de la vente du propre auroit été perdu au jeu ou dissipé , l'héritier aux propres ne seroit pas moins fondé à demander contre l'héritier aux acquêts l'effet de la subrogation de droit. C'est donc l'aliénation du propre , on le répète , qui produit l'action pour demander le emploi du prix de la vente.

Hors le cas de l'aliénation , l'héritier aux propres n'a aucune action au emploi. Il est vrai que , par un Arrêt de 1665 , il fut jugé qu'une femme veuve devoit le emploi d'un office que son mari avoit laissé tomber aux parties casuelles.

Mais un Arrêt ne fait pas jurisprudence : d'ailleurs la veuve demandoit douaire sur l'office , comme s'il eût existé dans la succession ; & l'article 408 de la Coutume ne sert de règle qu'entre la veuve qui n'est pas héritière du sang , & les héritiers de son mari ; mais non entre différents héritiers du défunt : à leur égard donc , il n'y a de emploi que lorsqu'il y a aliénation. L'article 107 des Placités a donné pour borne à sa volonté l'aliénation ; on ne doit pas l'étendre au-delà : tels étoient les principes posés par M^{es}. de Louvres , de Belleville , Duval , Fré-

mont , Thouret , dans une Consultation imprimée le 20 Juin 1777 , dont voici l'occasion.

M. le Président de Crosville , en mourant , laissa un ancien château & une chapelle tombée en ruine ; ou il les avoit fait détruire , ou il en avoit fait porter les matériaux ailleurs. Ses héritiers aux propres prétendoient , non-seulement un remplacement des bâtimens détruits sur l'héritier aux meubles , mais de plus ils exigeoient les réparations à faire sur les bâtimens des propres non aliénés. --- Mais on leur répondit qu'un bâtiment , tel qu'il soit , n'est que l'ouvrage de l'industrie de l'homme ; qu'il n'est immeuble que par accession , tant qu'il subsiste , parce que *superficies solo cedit*. Aussi-tôt qu'il est détruit & séparé du fonds , les matériaux dont il est composé , redeviennent donc mobiliers comme ils l'étoient dans leur origine , & le fonds reste seul immeuble : l'enlèvement de matériaux mobiliers ne fait conséquemment pas l'aliénation d'un propre.

Le changement de surface d'une mesure sur laquelle étoient des bâtimens , soit qu'elle soit devenue prairie , pâturage , jardin , bois - taillis , n'offre point une aliénation d'immeuble. L'aliénation des bâtimens du château & de la chapelle de feu M. de Crosville , ne pouvoient donc pas davantage donner ouverture à l'action en remplacement de propres , puisque l'immeuble subsistoit , & qu'il n'y avoit aucunes de ses parties intégrantes aliénées. Aussi par Arrêt du 11 Mai 1779 , la prétention des héritiers aux propres fut-elle proscrire. M^o. Ducastel plaidoit pour eux ; M^o. Thouret pour les héritiers aux acquêts. On doit cependant remarquer que l'héritier aux acquêts consentit remplacer le bois de haute-futaie.

Il y a eu jusqu'ici beaucoup de difficulté pour déterminer les cas & la pro-

portion dans lesquels le remplacement des propres doit se faire sur les acquêts.

Le 7 Mars 1736, il avoit été jugé qu'une extinction de rente faite sur des propres, valoit de remplacement à une aliénation faite depuis, parce que les deniers de la vente n'avoient pu servir à faire l'extinction. Le 25 Août 1756, il y avoit eu Arrêt contraire. En 1766, il se présenta en la Cour la cause suivante.

Un particulier, constant son mariage, avoit acheté une maison en bourgagne, & y avoit fait des augmentations : postérieurement il amortit une rente dotale qu'il devoit à sa sœur ; ensuite il acheta une autre rente affectée sur des biens fis également en bourgagne ; enfin il aliéna de ses propres.

Après la mort du mari & de la femme, les héritiers du mari intentèrent action contre ceux de la femme pour retirer moitié du conquêt, aux termes de l'article 332 de la Coutume, aux obéissances de rembourser la moitié du prix du contrat, & moitié des augmentations, après le propre aliéné remplacé.

Cette action fit naître trois questions.

La première, si l'extinction de la rente dotale vaut de remplacement des propres aliénés.

La seconde, si l'acquisition de la rente pouvoit être offerte par les héritiers de la femme pour remplacement jusqu'à concurrence, ou si on devoit la prendre au marc la livre sur la maison & sur la rente.

Enfin, la troisième, si en supposant que le remplacement se prit pour une portion sur la maison, on devoit y prendre en mêmes temps une portion des augmentations comme d'accroissement des fonds destinés au remplacement des propres.

Sur la première question, la Cour jugea que l'extinction de la rente dotale valoit de remplacement.

Sur la seconde, que dès que la rente

acquise étoit de bourgagne par sa nature, elle devoit servir de remplacement avant la maison. Enfin, que ce qui seroit pris de remplacement sur la maison, seroit pris à due estimation, sans pouvoir prendre part aux augmentations comme accroissement de propres, parce que la demande en remplacement ne peut s'exercer qu'après l'ouverture de la succession.

Une plus grande difficulté s'offrit dix ans après.

La demoiselle Feron avoit fait des acquêts, des aliénations, & laissé des biens-propres considérables ; son héritier aux propres prétendit que les deniers des ventes qu'elle avoit faites de ses propres, devoient être remplacés sur les deniers des acquisitions, de manière qu'il eût des acquêts autant qu'en pouvoit emporter la portion du prix des achats, qui auroit correspondu à celui des contrats de vente.

L'héritier aux acquêts, au contraire, soutenoit que le système de la subrogation des deniers de la vente aux deniers des acquisitions étoit contraire à l'esprit de la Coutume ; que tout ce qui résultoit de la Coutume & de la jurisprudence, étoit que l'héritier aux acquêts eût, après la délivrance du prix des emplois sur le pied du prix des contrats d'aliénation, ce qui restoit dans toute sa valeur pour acquêts.

A l'appui de son opinion, il citoit deux Arrêts, l'un du 28 Février 1637, l'autre de 1644, qui l'avoient approuvé : mais à ces Arrêts on en oppoisoit trois des années 1744, 1746, & 17 Juillet 1768. Chacune des parties essayoit de ramener à son sentiment l'espece de ces Arrêts ; & la Cour, le 16 Février 1776, d'une voix unanime, ordonna que le remplacement seroit fait comme le demandoit l'héritier aux propres, en proportion du prix du propre aliéné, & du prix des acquêts.

Ainsi les fonds aliénés l'ayant été par 68,000 liv.

Y ayant eu 37,000 liv.	
d'acquêts d'une part, ci . . .	37,000 l.
3,000 liv. d'acquêts d'une 2 ^e .	
part, ci	3,000
Et 66,200 liv. d'acquêts d'une	
3 ^e . part, ci.	66,200
TOTAL.	106,200 l.

Y ayant dans le total de 106,200 liv., 68,000 liv., l'héritier aux propres a dû avoir sur les 106,200 liv., délivrance d'autant de fonds que 68,000 liv. en doivent emporter sur 106,200 liv. : à ce moyen il n'a dû rester à l'héritier aux acquêts que 38,200 liv., chargées de dettes; elles montoient à près de 16,000 liv.

La veuve qui prend moitié dans les meubles de son mari décédé sans enfants, est-elle obligée de supporter le remplacement des propres aliénés par son époux avant le mariage? Sur le point de droit, il y a deux sentimens. Voici les raisons de ceux qui pensent qu'elle y est obligée. Il est de principe que l'héritier aux propres est en droit de demander à l'héritier aux meubles & acquêts le remplacement des propres aliénés, sans distinction des temps où les aliénations ont été faites.

Il est de principe encore que la veuve ne prend part dans les meubles du mari qu'à titre d'héritière, & qu'en ce point elle se trouve cohéritière aux meubles avec l'héritier du mari auquel l'autre échet.

Or, de ces deux principes, il résulte la décision de la question; car la Coutume ne fait point un sort différent aux cohéritiers; elle les traite tous de la même manière, à cette seule restriction près, qu'elle exempté la veuve de contribuer aux frais funéraires & aux legs testamentaires.

Il seroit donc contraire au texte & à l'esprit de la loi qu'il y eût des dettes à la charge des meubles autres que les

frais d'inhumation ou les legs, auxquelles la veuve ne fût pas tenue de contribuer; il est bien plus équitable que la veuve supporte avec l'héritier aux meubles toutes les charges de cette espèce de biens, puisque sa part dans les meubles devient passible de sa propre dot non consignée, suivant l'article 365 de la Coutume. S'il en étoit autrement, l'héritier aux meubles verroit souvent périr sa moitié dans les meubles par les remplacements qu'exigeroit l'héritier aux immeubles tandis que la moitié revenant à la veuve seroit affranchie de cette charge.

La Coutume, dans les articles 408 & 409, & le Règlement de 1666, en son article 65, ont voulu que tous les biens dont le mari étoit saisi au temps de son mariage, & ses acquêts même faits jusqu'alors, fussent assurés à sa famille: de là leurs dispositions se sont réunies pour couper pied aux suggestions de la femme qui auroit pu porter le mari à vendre ses acquêts faits avant le mariage pour en faire des conquêts, ou pour grossir la masse de ses meubles en faveur de son épouse; mais cette intention de la Coutume, dans ces articles, ne contredit pas celle qu'elle a manifestée dans les articles 392 & 393, & à laquelle s'est conformé l'article 107 des Placités.

Mais à ceci, on répond que, comme on l'a observé plus haut, il n'y a point de loi expresse en notre Coutume pour le remplacement des propres, si ce n'est à l'égard des mineurs; que la jurisprudence a depuis étendu cette loi, mais au cas seulement où il s'agit du partage des successions entre les héritiers du sang; que la femme ne se trouve donc assujettie au remplacement des propres aliénés avant le mariage, ni par la Coutume, ni par les Arrêts de la Cour; que bien loin de cela, l'article 408 la met à l'abri de cette obligation, puisqu'il ne suppose de remplacement de propres à

la charge de la femme, qu'à l'égard des propres aliénés pendant le mariage ; que l'article 65 du Règlement de 1666 s'exprime de la même manière ; qu'au surplus les acquêts faits avant le mariage sont considérés comme propres à l'égard de la femme, puisqu'elle y prend douaire, suivant l'article 367 ; que ceci prouve clairement que la qualité d'héritière attribuée à la femme par notre Coutume, ne l'est que relativement aux biens du mari par lui possédés après le mariage : & qu'à ce titre, elle ne doit conséquemment payer que les dettes ou charges postérieures au mariage ; que cela est si vrai, que par les Arrêts rapportés par Basnage sur l'article 408 de la Coutume, les femmes qui étoient en procès ne furent condamnées aux remplacements qu'à titre de légataires universelles, ce qui induisoit à penser que leur seule qualité de femme n'auroit pas suffi pour les y obliger. --- Aussi, par Arrêt du 10 Février 1701, a-t-il été décidé que la veuve, héritière de son époux, n'étoit tenue à aucune contribution ou remplacement des propres aliénés avant son mariage.

Le 20 Juin 1776, une Sentence du Bailliage d'Arques ayant jugé que le don mobil, comme acquêt, étoit susceptible du emploi des propres aliénés par le mari depuis le mariage, & que conséquemment ce emploi devoit se faire sur les meubles auparavant que le don mobil dut y contribuer : appel fut interjetté de la Sentence.

En la Cour, le fait fut ainsi exposé.

Le sieur de Farival avoit épousé la demoiselle Dufay, & obtenu par leur contrat de mariage un don mobil sur les biens de son épouse échus & à écheoir. En 1738, le Curé de S. Remy en-campagne, pays de Caux, frere de cette dame, décéda. Le sieur de Farival recueillit sa succession au nom de son

épouse. Comme, quant aux meubles de cette succession, aux termes de l'article 390 de la Coutume, il devoit en remplacer moitié pour tenir les nom, côté & ligne de sa femme, parce que les meubles excédoient la moitié du don mobil qui lui avoit été fait ; après son décès sans enfants, s'étant trouvé qu'il n'avoit pas fait ce remplacement, & son épouse, décédée peu de temps après lui, n'ayant pu former la demande de ce remplacement, il s'éleva entre les héritiers aux propres & acquêts du sieur de Farival, dont quelques-uns avoient des remplacements à exercer, tant sur ses acquêts que sur ses meubles, pour propres de leur ligne aliénés, & les héritiers, tant aux propres qu'aux meubles de la dame de Farival, laquelle étoit légataire universelle de son époux, & créancière au remplacement des meubles du Curé de S. Remy, une difficulté sur le point de savoir si le don mobil devoit être considéré comme un acquêt, à l'effet d'être employé aux remplacements dus tant aux héritiers aux propres du mari, qu'à ceux des propres de la femme, par préférence aux meubles laissés par ledit sieur de Farival, aux termes de l'article 65 du Règlement de 1666 ?

M. Mars, Auteur de la Gazette des Tribunaux, rapporte, n°. 18, année présente, les moyens que les héritiers de Farival faisoient valoir pour soustraire le don mobil aux remplacements ; mais il a omis de faire connoître les moyens de droit que les héritiers de la dame de Farival leur oppoient : nous y suppléerons.

Les héritiers Farival disoient que le don mobil étoit, à la vérité, un acquêt en sa succession entre ses héritiers aux propres & ses héritiers aux acquêts ; mais que cette qualité n'étoit donnée au don mobil que pour régler leur ordre de succéder.

succéder. En effet, ajoutoient-ils, dans le fait, *le don mobil*, ainsi que son nom le fait clairement entendre, est une donation, & non une acquisition : or, le but de la loi, lorsqu'elle a voulu que le emploi fût fait d'abord sur les acquêts, & sur les meubles à défaut d'acquêts, a été d'empêcher que les héritiers des propres ne fussent dépouillés pour enrichir ceux aux meubles & acquêts, ce qui arriveroit en convertissant les propres en acquisitions de fonds ou d'effets mobiliers : mais afin que le remplacement ait lieu, il faut que les biens sur lesquels il s'exerce puissent être présumés provenir du prix de l'aliénation des propres ; cela est si vrai que l'héritier aux meubles & aux acquêts n'est pas tenu du emploi du propre donné, parce que le don fait, ni l'acquêt, ni les meubles du défunt n'en sont augmentés. Le don mobil fait par la dame de Farival, concluoient-ils, ne pouvoit donc pas être passible du emploi des propres qu'il avoit aliénés, puisqu'il ne l'avoit pas acquis aux dépens de ses propres.

Ils fortifioient cette conséquence par la considération, 1°. que suivant l'art. 71 du Règlement de 1666, lorsque les fonds donnés par la femme existoient en la succession du mari, la femme y prenoit douaire, qu'alors donc le don mobil cessoit d'être acquêt vis-à-vis d'elle & vis-à-vis de ceux qui venoient à son droit ; & 2°. que de deux objets, dont l'un a gagné par l'aliénation des propres & l'autre n'a pu aucunement en profiter, il étoit juste que le premier contribuât au emploi avant l'autre ; que les meubles du sieur de Farival s'étoient grossis par les aliénations des droits de son épouse, au lieu que son don mobil n'en avoit reçu aucun accroissement.

Les héritiers de la dame de Farival, dont nous avons embrassé la défense devant le premier Juge, employèrent en la Cour les mêmes moyens qui avoient réussi

au Bailliage d'Arques. Le système de nos adversaires, disoient-ils, est écrasé sous le poids des articles 408 & 409 de la Coutume, & 65 du Règlement de 1666, dont ils cherchent cependant à se prévaloir. Le premier veut que les propres que le mari avoit lors de ses épousailles, quelque aliénation qu'il en fasse, se retrouvent toujours, quant à la valeur, soit en nature, soit par subrogation ; ainsi, quelque acquisition que fasse le mari, il n'est réputé avoir de conquêts qu'autant que la valeur de ses propres est remplie par ses nouvelles acquisitions, qui deviennent propres elles-mêmes & par le seul fait, jusqu'à la concurrence de la valeur des propres qu'il a mis hors de sa main. S'il a bénéficié en ce que des deniers de la vente des propres, il a fait des acquisitions d'un prix supérieur à celui que valoient intrinséquement les fonds qu'il a aliénés ; la qualité de propre ne frappe ces nouvelles acquisitions que jusqu'à concurrence de la valeur du propre effectif qu'elles représentent, le surplus est conquêt.

Mais cet article n'avoit prévu que le cas des aliénations volontaires, & non celui des rachats forcés des rentes dont le mari étoit propriétaire lors de son mariage ; & il semble au premier coup d'œil que l'art. 409 a prévu ce cas, en ordonnant que si les deniers provenant du racquit de ces rentes n'ont pas été employés lors du décès, ils sont censés immeubles jusqu'à la concurrence des propres qui appartenoient au mari lors de son mariage.

Ainsi en prenant la lettre de cet article, on seroit tenté de croire qu'il ne veut pas que ces rentes soient subrogées par d'autres effets que par les deniers mêmes qui ont été donnés pour les racquiter, ou par les immeubles à l'achat desquels ils ont été employés ; cependant Basnage rapporte un Arrêt du 11 Août 1665, qui

a jugé que les deniers d'un tel racquit, fait peu de jours avant le décès du mari, avoient été déclarés meubles, & adjugés comme tels à la femme légataire des meubles de son mari. Le motif qui a déterminé cet Arrêt, est qu'il y avoit des acquêts suffisamment pour être subrogés à ces rentes amorties ; ainsi, suivant cet Arrêt, les deniers dont il est parlé dans cet article, ne sont immeubles qu'à défaut d'autres acquêts immeubles suffisants pour le emploi des propres. La nature des choses exige que des deniers ne puissent passer pour propres, qu'à défaut d'immeubles.

D'ailleurs si l'on fait bien attention cet article, peut-être pourroit-on établir que les Rédacteurs de la Coutume n'ont pas eu intention de l'appliquer au emploi en général, & à tous les cas où ce emploi doit avoir lieu ; cet article est dans le titre du *Douaire de femme*. Or, la Coutume pose ce principe, que le douaire consiste en l'usufruit du tiers des choses immeubles dont le mari est saisi lors des épousailles, & de ce qui lui est échü constant le mariage en ligne directe ; elle prend ensuite toutes les précautions possibles pour prévenir la diminution de ce tiers affecté au douaire, & mettre la femme en état de recouvrer les portions que le mari en auroit aliénées volontairement, quand même il en auroit dissipé le prix.

Mais si ce tiers consiste en tout ou partie, en rentes rachetables, & que les débiteurs veuillent se libérer, le mari n'est pas le maître de refuser ces remboursements, & la femme ne peut pas répéter ces rentes en nature, pour former ou compléter son douaire : elles sont éteintes, & il n'est pas possible de les faire revivre, à la charge de celui auquel la liberté naturelle a donné le droit de se libérer.

Or, la Coutume toujours attentive à

conserver à la femme la quotité de douaire qu'elle a acquis *au coucher*, a pris des précautions pour que cette quotité ne fût point alérée même par ces espèces d'aliénations forcées ; c'est dans cet esprit qu'il est ordonné, art. 406, que si le mari a reçu pendant le mariage le racquit des rentes hypothèques qui lui appartenoient lors des épousailles, la femme aura récompense de son douaire entier sur les autres biens de son mari, jusqu'à la concurrence de la valeur desdites rentes, si elles n'ont été remplacées ; & si elles l'ont été, l'article 407 veut que les rentes où héritages acquis des deniers de l'amortissement, soient sujets au douaire, jusqu'à la concurrence de ce qui avoit été racquitté.

L'article 408 semble perdre le douaire de vue ; il n'y est plus question des rentes racquittées, ni de ce qui les représente ; il s'occupe de la nature des acquêts faits des deniers provenant de la vente volontaire du mari. L'article 409 revient aux rentes racquittées, dont il n'a été nullement question dans ce titre, que relativement au douaire ; & il paroît que les Rédacteurs n'y sont revenus que pour mettre la dernière main aux Réglements nécessaires pour assurer le douaire ; en sorte que cet article 409 n'est en quelque sorte que le complément de l'article 407. Cet article 407 a prévu le cas où les deniers provenant du racquit des rentes auroient été employés en d'autres acquisitions, & a voulu que le douaire, qui dans le principe n'est affecté qu'aux héritages qui étoient dans la main du mari lors des épousailles, le fût par subrogation à ces nouveaux acquêts qui ont pour origine des rentes qui formoient un des objets essentiels du douaire.

Mais il y a un autre cas qu'il falloit encore prévoir ; c'est celui où les deniers de ces racquits n'auroient pas été employés en d'autres acquisitions. Si en

ne consultant que la nature de ces deniers on les eût laissés parmi les meubles, le douaire qui ne peut être assigné que sur les immeubles, auroit été diminué d'autant, puisque ces deniers auroient tombé dans la succession mobilière qui ne doit rien au douaire. Pour prévenir l'effet de la négligence ou de la mauvaise intention du mari, l'article 409 a établi une fiction, par laquelle ces deniers sont convertis en immeubles, & sont en cette qualité subrogés aux rentes dont ils sont le prix, pour entrer dans le nombre des effets qui doivent fournir le douaire; encore cette fiction ne dure-t-elle pas longtemps, puisqu'il faut faire après la mort du mari ce qu'il auroit dû faire lui-même, c'est-à-dire faire le remploi de ces deniers en héritages qui sont, par subrogation, sujets à la contribution au douaire; & la preuve que les Rédacteurs n'étoient occupés de ces rentes que relativement au douaire, c'est qu'après les avoir perdues de vue un moment dans l'article 408, ils les rappellent dans le suivant; & pour faire entendre que cet article 409 est une extension de l'article 407 & a pour objet d'éclaircir les différents cas où le douaire peut être altéré par le remboursement des rentes & les prévenir, c'est qu'ils parlent identiquement des mêmes rentes dont ils ont parlé dans l'article 407, en disant : *ET où les deniers provenant DESDITES rentes, &c.* Cet article est donc exactement la suite du 407; c'est pour ainsi dire le même contexte qui a été interrompu par le 408 qui forme une espèce de parenthèse amenée par la matière; mais la contexture est reprise par la conjonction *ET* & par les mots *LESDITES*.

Ainsi, il y a tout lieu de penser que cet article 409 ne substitue les deniers aux rentes que relativement au douaire, comme ce n'est que relativement au douaire que le 407 subroge les acquêts

faits de ces deniers aux rentes acquittées.

C'est vraisemblablement d'après ces observations qu'a été rendu l'Arrêt de 1665, rapporté par Basnage. Il ne s'agissoit point dans l'espèce de compléter le douaire; il s'agissoit uniquement de distinguer les effets qui devoient composer la succession immobilière d'avec ceux qui devoient former la mobilière.

L'article 65 du Règlement de 1666, postérieur à l'Arrêt dont on vient de parler n'a point altéré la jurisprudence introduite par cet Arrêt; il a, au contraire, confirmé la gradation admise par cette jurisprudence: il faut que les propres aliénés, se trouvent au moins quant à la valeur, dans la succession du conjoint auquel ils appartenoient: pour cet effet, on leur subroge d'abord les immeubles acquis, & à faute d'immeubles, on a recours aux meubles.

En agissant autrement, on violeroit tous les principes: on ne peut pas nier que ces qualités d'une nature de biens transportées sur d'autres auxquelles elles sont étrangères, ces conversions d'acquêts en propres, de deniers en acquêts ou en propres, ne soient de véritables subrogations; il n'est pas dans la langue d'autre mot qui puisse exprimer ces sortes de métamorphoses.

Or, il y a deux sortes de subrogations: l'une de personnes & l'autre de choses. La subrogation de personnes arrive quand une personne prend la place d'une autre & est subrogée à tous ses droits: il ne s'agit point ici de celle-là.

La subrogation de choses se fait quand une chose prend la place d'une autre & est réputée avoir une même qualité que celle dont elle prend la place.

Autre principe: la subrogation est une fiction par laquelle on suppose que la chose subrogée est la même que celle dont elle a pris la place, soit en vertu

de la loi, soit en vertu d'une convention. Or, comme une fiction est contre la nature, car il est contre la nature d'attribuer à une chose des qualités qu'elle n'a pas, elle doit être strictement restreinte dans le cas exprimé par la loi & par la convention; elle n'existe que par l'une ou par l'autre; & personne n'a droit, il est même impossible d'étendre son existence au-delà des bornes qui lui sont assignées par la loi ou par la convention qui seules l'ont créée. Il faut regarder *quid expresse dictum, quid conventum*; c'est pourquoi cet axiome si connu, *subrogatum sapit naturam subrogati*, n'a son effet que *in iis quæ expresse dicta sunt aut conventa*. Cette vérité est établie par une foule de loix, tant du Code que du Digeste, qui vont même jusqu'à dire que le prix d'une chose volée qui a été vendue par le voleur, n'est pas subrogée de droit à l'effet volé: loi 48, §. 7, ff. de *furtis*. La chose achetée avec l'argent d'autrui n'appartient point à celui à qui étoit l'argent, mais à l'acheteur, sauf l'action en restitution de l'argent: loi 8, Cod. *si quis alteri vel sibi*. On pourroit citer une foule d'autres exemples, & ces décisions sont fondées sur ce que la subrogation, dans ces cas, n'est fondée sur aucune loi.

Enfin, il est encore un autre principe: la fiction doit, autant qu'il est possible, imiter la nature; il faut, autant qu'il est possible, tromper la raison ou du moins lui faire illusion, lorsqu'on veut lui faire prendre une chose pour une autre: ainsi, quand on veut feindre qu'une chose prend la place d'une autre, que la subrogation change la nature de la chose subrogée pour lui imprimer celle de la chose à laquelle elle est subrogée, il faut que ces deux choses soient à peu près de mêmes especes de biens. On doit préférer, & on préfère toujours un acquêt-immuable, parce qu'il ne répugne point à

la raison de feindre que cet acquêt-immuable étoit dans la main de celui qui a aliéné son propre lors de son mariage; & il n'y a que des motifs bien déterminants qui peuvent engager à subroger des deniers à des immeubles, parce que ces deux sortes d'effets sont d'une nature si différente, que la raison ne peut les confondre, & que l'imagination se refuse à cette confusion. Aussi voit-on que l'article 65 du Règlement de 1666 conserve cette gradation: il subroge d'abord aux propres les acquêts immeubles; & comme la conservation des biens dans les familles est le principal but auquel tendent presque toutes les dispositions de la Coutume de Normandie, que les Rédacteurs ont regardé cette conservation comme d'une nécessité indispensable, les Auteurs du Règlement, pour remplir ces vues, ont forcé la nature des choses, & ont subrogé les meubles aux immeubles, subrogation dont la Coutume leur avoit donné quelques exemples; mais ces dispositions doivent être suivies à la lettre & restreintes scrupuleusement aux cas pour lesquels elles ont été faites, parce qu'encore une fois les fictions ne sont susceptibles d'aucune étendue, sur-tout quand, comme celle-ci, elles s'écartent du droit commun.

L'application de ces principes se fait tout naturellement; & en un mot, à la cause actuelle: il y a des remplacements à faire dans la succession du sieur de Farival, ils doivent donc se faire sur les acquêts: le don mobil est un acquêt, il doit donc être subrogé par préférence aux meubles.

C'est donc méconnoître & même renverser tous les principes que d'imputer à la loi d'avoir voulu que le emploi des propres fût pris sur les meubles qui pouvoient être censés provenir de l'aliénation de ces propres, afin d'empêcher les fraudes qui pourroient se commettre en faveur des héritiers des acquêts, au

préjudice des héritiers des propres ; d'où l'on voudroit conclure que ce qui a été acquis par donation ne doit pas contribuer au emploi des propres.

On est cependant forcé de convenir que l'usage est de faire contribuer ce qui a été acquis par donation au emploi des propres : mais, dit-on, c'est un usage réprouvé par la raison ; ce qui ne doit se pratiquer que quand les meubles de la succession sont épuisés.

Revenons aux principes : la subrogation est une fiction qui doit imiter la nature, & ne pas s'étendre au-delà des cas où la loi l'a établie & pour lesquels elle l'a établie. Ces principes puisés dans la nature, reconnus dans toutes les Législations & admis dans tous les Tribunaux, sont supérieurs aux petites raisons économiques alléguées par les adversaires. La loi qui veut que les propres soient conservés dans les familles, soit en nature, soit par d'autres biens de même nature, leur subroge, quand ils sont aliénés, des acquêts qui sont des immeubles comme eux, & n'a pas été chercher des deniers qui n'ont aucun trait de ressemblance avec des immeubles, & qui ne pourroient pas opérer la subrogation : d'ailleurs quelle confiance pourroit-elle donner pour récupérer des propres, à des deniers que la fraude peut faire disparaître si facilement, & qu'elle fait disparaître en effet si souvent ? L'usage auquel les adversaires reprochent d'être réprouvé par la raison, est donc puisé dans la raison, dans les vrais principes de la jurisprudence ; & si l'usage contraire étoit en vigueur, il seroit sujet à une prompte réforme.

Il ne s'agit donc point de chercher quelle est la nature de biens qui ont pu profiter de l'aliénation des propres ; c'est un calcul minutieux qui n'entre pas dans les vues générales de la loi, d'autant plus que la fraude pourroit souvent le

rendre illusoire : mais il s'agit de chercher quelle est la nature de biens qui doit naturellement, & suivant les lumières de la raison, être subrogée aux propres que la loi a si fort à cœur de conserver, soit en nature, soit par subrogation, mais par une subrogation réelle & qui puisse laisser dans la famille des biens de nature à faire oublier les propres qui en sont sortis. En un mot, en matière de fiction, il faut suivre la loi à la lettre ; il n'est permis ni de l'expliquer ni de l'étendre : elle n'appelle les meubles à la subrogation que quand il n'y a point d'acquêts ou quand ils ne suffisent pas. Dans la succession Farival, il y a un acquêt qui est le don mobil ; il doit donc entrer en subrogation avant les meubles.

Pour esquiver l'objection accablante qui sort de l'article 107 du Règlement de 1666, on ne craint pas de dire que le don mobil n'est pas un acquêt proprement dit, parce qu'il n'a pas été acheté à prix d'argent ; & qu'il n'est acquêt que par fiction, parce qu'il se partage dans la succession comme s'il eût été acheté.

Des Jurisconsultes ne peuvent de bonne foi hasarder une erreur si grossière : le mot *acquêt* vient d'*acquérir*, & signifie un immeuble acquis. Or, qu'entend-on par *acquérir* ? Ouvrons tous les livres élémentaires, & nous trouverons que l'acquisition est un acte légitime, par lequel la propriété d'une chose passe d'une personne à une autre. On en distingue en général de deux sortes : les acquisitions à titre onéreux, & les acquisitions à titre gratuit. Les premières se font par la vente, l'échange, &c... ; les autres se font par la donation, par le legs, &c. Ainsi un donataire est aussi réellement un acquéreur, que celui qui achète à prix d'argent ; & cette dénomination, d'après la vraie signification des mots, convient aussi proprement à l'un qu'à l'autre : un immeuble acheté, est un acquêt dans la

main du donateur ; un immeuble légué , est un acquêt dans la main du légataire ; l'immeuble prescrit , est un acquêt dans la main de celui qui a prescrit , &c. On ne s'étendra pas davantage sur une matière qui s'apprend dans les écoles , & qui est d'un usage journalier.

C'est donc heurter de front les premiers principes , que d'oser dire que le don mobil *n'est point un acquêt , en ce sens qu'il ait été acquis*. S'il n'a pas été acquis , comment est-il passé dans la main de celui qui le possède ? L'a-t-il usurpé ? Y a-t-il succédé ? Car enfin il n'y a que l'usurpation , ou l'acquisition , ou la succession qui fassent passer la possession d'une main dans une autre. L'article du Règlement, dit-on , n'a entendu parler que des *acquisitions* proprement dites , des objets *acquis* , selon la force réelle du mot. Sans doute telle a été son intention ; & comme une donation est une *acquisition* proprement dite , il a voulu que la donation fût sujette au remploi , comme toutes les autres sortes d'acquisitions.

D'après ces vérités incontestables , la cause des héritiers de la dame de Farival ne peut plus éprouver la plus légère difficulté. La Jurisprudence vient à l'appui des principes qu'on vient de réclamer.

Le don mobil a été déclaré sujet aux mêmes dettes contractées depuis le mariage , au préjudice du douaire de la femme ; comment seroit-il exempt du remploi des propres ? A cette décision se joint l'article 65 du Règlement. C'est sur tous les acquêts-immeubles qu'il étend le remplacement des propres , & le don mobil est dans cette classe.

Sur ces moyens , Arrêt intervint le 22 Janvier 1780 , en la première Chambre des Enquêtes , au rapport de M. l'Abbé de la Cour , qui confirma la Sentence du premier Juge , & ordonna que le remploi des propres aliénés se prendroit

sur le don mobil , jusqu'à la concurrence de sa valeur , avant d'être pris sur les meubles.

Quand une femme mariée a une hypothèque dans les biens qu'elle a apportés à son mari , ou dans ceux qui lui sont échus depuis son mariage , à prendre sur un tiers , le débiteur de cette rente qui a toujours le droit de se libérer , mais qui ne peut être libéré par la véritable créancière , vu qu'elle est en puissance de mari , peut forcer ce dernier de lui donner un remplacement , & à ce défaut l'obliger de configner. --- Arrêt du 12 Mai 1736.

Le 6 Août 1750 , il avoit été décidé qu'un homme constant son mariage ayant aliéné ses propres , & en mourant ayant laissé sa femme héritière aux meubles , & son fils mineur , pendant la minorité duquel sa mere n'avoit point été inquiétée pour remplacement du propre aliéné par son mari , ne pouvoit être contrainte , son fils mineur étant décédé , & l'ayant laissée par son décès héritière de ses meubles , par les héritiers aux propres de son époux à aucuns remplacements , parce que le remplacement n'est dû qu'en la succession de celui qui a aliéné. Cependant le 20 Août 1754 , la Cour jugea que la mere héritière aux meubles de son enfant mineur n'avoit pas d'action contre les héritiers de son mari pour le paiement de sa dot constituée. Mais il est d'observation que la constitution de la dot de la mere qui opéroit , en la succession du pere , une aliénation , étoit une charge de la succession mobilière du pere , & que les meubles du mineur devoient être réputés ceux de ce pere , puisque , durant la minorité , ni les biens ni les charges du mineur ne peuvent éprouver aucun changement dans leur nature.

Une veuve héritière & légataire universelle aux meubles de son mari , n'est obligée au remploi d'un héritage retiré

par son mari & depuis revendu, que pour le prix qu'il a été revendu au-delà de ce qu'il avoit coûté au retrayant. -- Arrêt du 16 Février 1730.

L'héritier qui demande remplacement de bois abatus doit ou prouver le prix de la vente des bois par écrit, ou en faire la preuve par témoins, ou en faire estimer la valeur par Experts: des déclarations passées par les acheteurs, quoique judiciairement, mais non en enquête faite en vertu de Sentence d'appointement de preuves, ne seroient pas suffisantes

Quand la vente des propres est faite à fonds perdu, il est difficile de saisir les règles du remplacement. L'espece suivante peut servir de guide en cette circonstance.

Marie-Barbe Duquesne, veuve de M^e. le Gay, Avocat au Grand- Conseil, possédoit une ferme en la paroisse de Gravenchon; c'étoit un bien paternel. Cette dame, âgée de soixante-seize ans, n'ayant qu'une fille très-infirmes, se détermina à vendre ce fonds au sieur d'Hénouville, leur héritier présomptif aux propres maternels & à leurs meubles & acquêts: le contrat de vente fut passé au moyen de 300 liv. de rente viagere sur les têtes de la mere & de la fille, à condition que l'acquéreur paieroit aux héritiers paternels 1,000 liv. après le décès de l'une & de l'autre.

La mere & la fille décéderent: les héritiers aux propres maternels demandèrent au sieur d'Hénouville un remplacement du fonds par lui acquis; celui-ci produisit les baux qui constatoient qu'il n'étoit que de 200 liv. de revenu annuel; & répondit qu'en ayant joui pendant trois ans, il n'avoit touché du fermage que 600 liv.
mais qu'ayant payé d'un côté 920 liv. d'arrérages de la rente viagere, ci 920
il ne devoit remplacement que de 320

dont les 920 liv. étoient supérieures aux fermages, parce que c'étoit la seule somme dont la masse des meubles des défunes s'étoit trouvée augmentée.

Le 29 Mai 1758, le Juge Haut-Judicier d'Yvetot adopta son calcul, & les héritiers aux propres maternels interjetterent appel de la Sentence.

Leurs griefs contre ce Jugement furent consignés dans un excellent Mémoire de M^e. Hubert, leur Avocat, en ces termes:

» Jamais système ne fut plus dange-
» reux que celui du sieur d'Hénouville.

» Le seul motif qui empêche la plu-
» part des personnes de vendre leurs
» propres à fonds perdu, est l'action en
» remplacement à laquelle cette vente
» donneroit lieu, soit sur les héritiers
» aux meubles, qui sont leurs plus pro-
» ches parents, soit sur des légataires,
» auxquels ils seroient attachés par l'a-
» mitié ou la reconnoissance. Si une fois
» elles étoient dégagées des entraves que
» la loi leur donne, & qu'il leur fût
» libre de vendre à fonds perdu, sans
» courir d'autres risques que celui de voir
» leurs héritiers aux meubles obligés à
» remplacer ce don; les arrérages des
» rentes viageres, qui seroient le prix
» de la vente, excéderoient, à l'époque
» du décès, le revenu de l'objet vendu.

» Le système du sieur d'Hénouville
» iroit même plus loin; car n'étant pas
» défendu de vendre ses propres à son
» héritier aux meubles, celui-ci acquer-
» roit ce fonds perdu d'un parent dé-
» crépit; & n'étant tenu qu'à donner à
» l'héritier au propre, par forme de
» remplacement, que l'excédent du reve-
» nu du fonds, il envahiroit tout le pro-
» pre, que, suivant notre Coutume, il
» n'auroit pu acquérir par la voie de
» donation. L'héritier aux meubles ne
» pourroit jamais que gagner; car si le
» vendeur vivoit long-temps, & qu'il

» exigeât le paiement de la rente viagère ,
 » il conserveroit l'excédent de son re-
 » venu par amour pour cet héritier aux
 » meubles , qui , à ce moyen , trouveroit
 » le remplacement lorsqu'on le lui de-
 » manderoit dans la succession même.
 » Si le vendeur vivoit peu de temps ,
 » il auroit le même avantage , c'est-
 » à-dire que dans tous les cas il réussiroit
 » à succéder , sous le prétexte de vente ,
 » à tous les propres , sans qu'il fut obligé
 » de rien payer.

Mais la loi a prévu & prévenu ces
 inconvénients.

» L'article 107 du Règlement de 1666
 » porte que les propres aliénés doivent
 » être remplacés au profit des héritiers
 » aux propres au marc la livre sur tous les
 » acquêts-immubles , & qu'à faute d'ac-
 » quêts , le remploi en sera fait sur les
 » meubles.

» Cette loi comprend toute espece
 » d'aliénation ; qu'elle soit faite au moyen
 » de paiement d'un capital à l'instant ,
 » ou à fonds perdu , cela est indiffé-
 » rent ; les propres ne sont pas moins
 » aliénés d'une manière que d'une autre.

» Et il faut bien prendre garde que
 » l'article ne dit pas que les propres
 » aliénés ne seront remplacés sur les meu-
 » bles , à défaut d'acquêts , que pour &
 » autant que les meubles se trouveront
 » augmentés par l'aliénation ; au con-
 » traire , il veut que le remplacement des
 » propres se fasse par la seule raison qu'il
 » y a eu aliénation ; ainsi il n'y a ni meu-
 » bles , ni acquêts qu'autant que le pro-
 » pre est remplacé.

» Ainsi , ce n'est pas ce que le vendeur
 » a touché qui fixe le remplacement ; c'est
 » au contraire le capital du fonds qui a passé
 » par la vente au pouvoir de l'acquéreur.

» *Quelqu'aliénation* , dit Basnage sur
 » l'article 408 , qu'un homme ait fait de
 » ses propres , il faut qu'ils se retrouvent
 » en sa succession , pourvu qu'il laisse des

» acquêts & des meubles. Aussi ce même Au-
 » teur ajoute-t-il , qu'il n'importe d'où la
 » diminution des propres procede ; que
 » quand un homme auroit joué les deniers
 » de son propre , ou qu'il auroit laissé
 » perdre un office par sa faute , cela n'em-
 » pêcheroit pas que le remploi n'en fût
 » dû , quoique les acquêts n'en eussent pas
 » augmenté d'un sol , par la raison qu'on
 » considère la fin & le but de la Coutu-
 » me , qui se propose uniquement la con-
 » servation des biens dans les familles.

» Il est vrai que Basnage reconnoît que
 » l'héritier au propre n'a d'action pour
 » demander à l'héritier aux acquêts que
 » le prix dont la masse des meubles ou des
 » acquêts est accrue.

» Mais quand cet Auteur raisonne
 » ainsi , c'est sur la question de savoir si
 » le remplacement est dû à raison du prix
 » du contrat , ou à raison de la valeur
 » du propre aliéné : or , qui doute que
 » lorsque ce prix est sincèrement déter-
 » miné par le contrat , il ne doive ser-
 » vir de base au remplacement ? Mais
 » quand ce prix est indéterminé , & il est
 » tel dans le cas de vente à fonds per-
 » du , n'est-ce pas une conséquence né-
 » cessairement résultante des principes
 » que le remplacement soit propor-
 » tionné à la valeur réelle du fonds
 » aliéné ?

» En vain opposeroit-on un Arrêt ren-
 » du en 1754 ; il n'est pas applicable à
 » l'espece.

» Un nommé Geloux , un an avant
 » de mourir , avoit vendu une maison à
 » fonds perdu , & avoit fait sa femme
 » légataire de ses meubles. Les héritiers
 » Geloux demandoient le remploi de la
 » vraie valeur de la maison vendue : la
 » veuve soutint qu'ils ne pouvoient exi-
 » ger le remploi que ce dont la masse des
 » meubles avoit pu être augmentée par la
 » vente , d'autant , disoit cette veuve aux
 » héritiers , que vous avez clamé & re-

» tiré

» tiré la maison sans être obligés de rem-
 » boursier que ce que l'acquéreur avoit payé
 » au vendeur au-delà du loyer ; ainsi , en
 » vous remettant cet excédent , vous ne
 » pouvez vous plaindre , puisque vous
 » avez à ce prix l'objet vendu.

» Ce fut par cette considération que
 » la Cour débouta les héritiers du mari
 » du remplacement par eux demandé ; &
 » pour apprendre au Barreau & au pu-
 » blic qu'elle ne s'étoit déterminée que
 » par le fait particulier , elle ajouta à
 » son Arrêt, sans tirer à conséquence ; ce
 » qui ne permet pas de douter qu'elle
 » eût condamné la veuve au remploi de
 » la valeur intégrale de la maison , si
 » elle n'étoit pas rentrée aux mains des
 » héritiers par la voie du retrait «.

Ces moyens eurent tout le succès de-
 siré. Par Arrêt du 16 Mai 1764 , l'ap-
 pellation & ce dont étoit appel fu-
 rent mis au néant ; & il fut ordonné
 que le remplacement de la vente seroit
 fait à due estimation.

La loi du remplacement des propres
 aliénés est si stricte en cette Province,
 que si les propres ont été chargés ou
 hypothéqués par quelqu'obligation , telle
 que celle du cautionnement , quoique
 les meubles ni les acquêts ne reçoivent
 de cette obligation aucun accroissement ,
 cependant ces meubles & ces acquêts
 doivent fournir tout ce qui est nécessaire
 pour en décharger les propres.

D'ailleurs le remplacement se fait
pleno jure par la seule force de la loi ,
 sans qu'il soit besoin de le stipuler dans
 les contrats en faveur des héritiers aux
 propres ; mais *il faut que ces héritiers*
en forment la demande.

La demoiselle Leroy avoit vendu la
 terre d'Incarville au sieur Dumefnil , par
 93,000 liv. ; c'étoit un propre en sa per-
 sonne.

Le sieur Dumefnil avoit stipulé qu'il
 lui resteroit 40,000 liv. , jusqu'à ce que

Tomé IV.

la demoiselle Leroy lui en donnât rem-
 placement.

La demoiselle Leroy acheta une ferme
 dépendante du fief du Genney , par
 20,000 liv. ; & le contrat contenoit
 cette clause , que cette ferme seroit
 de remplacement spécial au sieur Dumef-
 nil pour autant des 40,000 liv. , parce
 que dans le cas où la demoiselle Leroy
 seroit clamée , elle ne pourroit toucher
 les deniers de la clameur sans y appeler
 le sieur Dumefnil , aux fins d'exiger un
 autre remplacement.

La demoiselle Leroy se maria ensuite
 au sieur de Ratiéville ; peu après il dé-
 céda : devenue veuve , elle vendit par
 27,000 liv. la ferme par elle acquise
 dans le fief du Genney.

La demoiselle Leroux , sœur utérine
 de la demoiselle Leroy , & en cette
 qualité , héritière de ses meubles & ac-
 quêts , clama la ferme vendue par sa
 sœur.

Le Seigneur du fief du Genney clama
 aussi féodalement cette ferme. L'instance
 en clameur liée au Bailliage de Rouen ,
 le Seigneur soutint que sa clameur de-
 voit être préférée à celle de la demoi-
 selle Leroux , attendu que l'héritage cla-
 mé étoit devenu le remplacement spé-
 cial d'un propre , & que , suivant l'article
 105 des Placités , elle ne pouvoit dès-
 lors y succéder. Sentence intervint qui
 le jugea ainsi.

Appel de la part de la demoiselle Le-
 roux. M^e. Fremont , plaidant pour elle ,
 établit :

1^o. Que l'héritage avoit été acquis par
 la demoiselle Leroy ; que c'étoit consé-
 quemment un acquêt en sa per-
 sonne.

2^o. Que cet héritage ayant été revendu ,
 la demoiselle Leroux avoit eu droit de le
 clamer comme héritière aux acquêts , &
 que sa clameur devoit être préférée à la
 féodale.

M

3°. Que le remplacement spécial qu'elle avoit stipulé, n'étoit que pour la sûreté de l'acquéreur, & pour lui conserver un privilège sur le fonds; mais que cette précaution ne pouvoit changer la nature de l'héritage acquis, & d'un acquêt en faire un propre.

4°. Que l'acquêt ne pouvoit devenir propre, aux termes de la Coutume, que dans la succession de l'héritier, & jamais dans la main d'un acquéreur.

Et 5°. que le remplacement du propre aliéné ne se faisoit pas de droit sur les acquêts, lorsqu'il n'étoit pas demandé par l'héritier au propre.

M^e. Féry, pour le Seigneur, soutint au contraire, qu'au moyen du remplacement spécial stipulé, l'acquêt étoit devenu un propre; que cela étoit d'ailleurs conforme aux principes que Bafnage & Bérault attestent sur l'article 405; que lorsqu'un propre a été aliéné, il est remplacé de droit sur l'héritage acquis des deniers de ce propre; de telle sorte, qu'arrivant le décès, cet héritage ne repose point sur la tête des héritiers aux acquêts, & passe de suite dans la main de l'héritier aux propres: d'où il concluoit, que si la demoiselle Leroy étoit décédée, la demoiselle Leroux n'auroit pas succédé à la ferme dont il s'agissoit; qu'ainsi elle ne pouvoit cla-

mer. Par Arrêt, en l'Audience de Grand-Chambre, le 12 Août 1775, la Cour mit l'appellation & ce dont au néant; corrigeant & réformant, déclara la clameur de la demoiselle Leroux préférable à celle du Seigneur, avec dépens des causes principale & d'appel.

Les héritiers aux acquêts ne peuvent pas contraindre l'héritier au propre à recevoir son emploi en deniers, & retenir pour eux les acquêts: ceci résulte de l'article 107 des Placités.

Mais il faut observer, à l'égard de la

femme & de ses héritiers, qu'il est à leur choix de se contenter du prix de la vente, ainsi que du contr'échange, ou de la rente de fieffe, ou de demander le juste prix des héritages aliénés.

Les donations ne sont pas sujettes à remplacement; car si elles y étoient assujetties, la disposition de l'article 431 de la Coutume, qui permet la donation du tiers des propres entre-vifs, seroit dérisoire.

Il ne se fait point de emploi de propre à propre; les héritiers de chaque ligne prennent les biens de leur ligne en l'état où ils se trouvent, quand il n'y a pas de meubles ou d'acquêts capables d'en supporter le remplacement.

Il n'y a pas lieu non plus au remplacement d'une Coutume à une autre: ainsi les propres aliénés en Normandie ne se remplacent pas sur les acquêts faits à Paris, ce qui cependant ne doit être entendu que relativement aux cohéritiers, & non à l'égard de la femme; car la reprise de sa dot se fait sur tous les biens du mari, quelle que soit leur situation. Voyez COUTUME.

En fait de meubles, le remplacement n'est admis que lorsqu'il y en a stipulation expresse, article 66 du Règlement de 1666, ou dans le cas de l'article 390 de la Coutume.

R. E M P L O I.

Voyez REMPLACEMENT.

R E M P O R T S.

Voyez PARAPHERNAL.

R E N O N C I A T I O N.

Nous avons parlé de la renonciation des femmes à la succession de leurs maris, article FEMME.

Dans les art. SUCCESSION & TIERS COUTUMIER, nous traitons de celle des enfants à la succession de leur pere.

En celui CLAMEUR , nous rappellons l'effet de celles qu'on a faites au droit de retrait.

Et article SUCCESSION , on trouvera les maximes relatives à la renonciation des héritiers , dont il est fait mention en l'article 235 de notre Coutume.

R E N T E S.

On trouve , articles BONNE FOI , FIEFFE & INTÉRÊTS PUPILLAIRES , des notions suffisantes pour rendre sensible la nature de l'espece des biens auxquels on donne le nom de *rentes* ; mais les difficultés qui peuvent s'élever à l'égard des rentes , soit foncières , soit hypothèques , sont si multipliées , qu'il ne seroit pas possible de les ramener à des principes généraux. Nous croyons donc ne pouvoir faire rien de mieux , pour prévenir les difficultés , que de rassembler les Arrêts rendus dans les différents cas , parvenus à notre connoissance : par là nous aurons occasion d'indiquer les principes particuliers qui peuvent guider en semblables circonstances.

D'abord , une question très importante s'offre au sujet des rentes sur le Clergé.

Étant constituées par générale hypothèque sur tous les biens de ce corps , doivent-elles être partagées dans une succession ouverte à Rouen , comme des immeubles Parisiens , ou comme biens Normands ? Si la rente est un bien Normand , doit-on la partager suivant la Coutume générale , ou suivant la loi du bourgage , parce que le créancier y demeure ?

Cette question s'éleva , en 1756 , entre le sieur Deshayes & la dame d'Hérouville , sa sœur. Cette dame prétendoit qu'elle devoit partager une rente affectée sur le Clergé , également avec son frere ; c'est-à-dire en avoir un quart , y ayant deux autres filles mariées du vivant du pere , lesquelles faisoient part

au profit du frere. Le sieur Deshayes soutenoit , au contraire , que la dame d'Hérouville ne pouvoit réclamer qu'un neuvieme sur cette rente , parce qu'elle devoit être partagée suivant la Coutume générale.

De deux choses l'une , disoit le célèbre *Thouars* , Avocat du frere , la rente dont il s'agit est un immeuble Parisien , ou un immeuble Normand.

Il est facile de démontrer qu'elle n'est point un immeuble Parisien : la Coutume de Paris ne distingue que deux especes de rentes constituées par rapport aux débiteurs ; savoir , les rentes dues par le Roi , les Villes , les Communautés , & les rentes dues par les particuliers ; c'est ce qui résulte des articles 347 & 348 de cette Coutume.

Quant aux premières , il n'est pas besoin de s'étendre beaucoup pour prouver qu'elles sont payables en égard à la Coutume dans l'étendue de laquelle est le Bureau où elles se paient , puisqu'elles ont à ce Bureau une assiette fixe , certaine & permanente. Prétendre que les rentes dues par le Clergé sont de même nature que les rentes dues par le Roi , qui sont payables , tant sur l'Hôtel-de-Ville de Paris , que sur divers Bureaux de recette , tels que les Greniers à Sel , Bureaux des Aides , des Postes , des Gabelles , des Villes , & d'autres revenus du Domaine , c'est une erreur.

Personne n'ignore que le Clergé doit deux sortes de rentes ; les unes , qui sont les plus anciennes , se paient à l'acquit du Roi ; ces premières rentes étoient créées originairement par le Roi sur l'Hôtel-de-Ville de Paris. En 1586 , le Clergé prit soumission de les payer pendant un certain nombre d'années , qui se sont depuis prorogées ; mais le Roi étoit seul débiteur de ces rentes , & le Clergé ne les acquittoit qu'à titre de subvention , parce qu'en les acquittant ,

c'étoit autant à défalquer sur les décimes.

Or, c'est de cette sorte de rentes dont ont entendu parler les Auteurs (1), quand ils ont dit qu'elles se partageoient comme les rentes dues par le Roi, eu égard au Bureau où on les payoit.

Les autres rentes dues par le Clergé, sont celles qui ont pris naissance dans les besoins : il a emprunté ; il s'est constitué ; il s'est obligé par générale hypothèque à *avoir & prendre*, ce sont les termes des contrats, *sur tous les biens & revenus du général & des particuliers du Clergé de France solidairement, sans division ni fidejussion.*

Cette espece de rentes, quoique créées par tout le corps, ne different pas des rentes créées par des particuliers, puisqu'elles n'ont aucune assiette déterminée ; elles sont à prendre sur tous les biens indistinctement que le Clergé possède.

Pour mieux sentir la différence qu'il y a entre les rentes dues par le Roi, & celles dues par le Clergé, on doit faire attention à la maniere dont elles se paient, & comment on y succede.

Les rentes dues par le Roi ne se paient pas à l'échéance ; mais seulement à l'ouverture du Bureau, quand il plaît au Roi les acquitter.

Les rentes dues par le Clergé se paient exactement à tous les semestres, & les créanciers ont droit de le contraindre.

Les rentes dues par le Roi ont été créées par *assignat* particulier sur tel ou tel Bureau, & non sur les Domaines du Roi en général ; & c'est la raison pour laquelle elles se partagent suivant la Coutume où est situé le Bureau, parce que c'est là que leur assiette est fixée.

Les rentes dues par le Clergé, n'ayant

point été créées par assignat particulier, mais par générale hypothèque, n'ont aucune assiette déterminée.

Les arrérages des rentes dues par le Roi, ne sont ammeublis qu'à l'ouverture du Bureau.

Les arrérages des rentes dues par le Clergé, sont ammeublis *de die in diem* ; & même, faute par le Clergé de fournir les actes d'emploi promis par les contrats, on peut le forcer à rendre le prix des rentes.

Par conséquent les rentes dues par le Clergé sont des droits incorporels, & qui doivent être régis par la loi du domicile du créancier, à la personne duquel elles sont uniquement attachées, conformément à l'article 348 de la Coutume de Paris.

La rente du sieur Deshayes étoit donc une rente Normande, puisque le domicile du créancier étoit en Normandie ; que, suivant la jurisprudence, tant du Parlement de Paris, que de celui de Rouen, les rentes constituées pour deniers dus par des Normands à des Parisiens, sont régies par la Coutume de Paris ; & que celles dues par des Parisiens ou autres à des Normands, sont des biens de Normandie, dans lesquels les filles ne peuvent prétendre que mariage avenant, indépendamment de la jurisprudence de notre Province, qui suppose que toute rente constituée pour deniers, est assignée sur les biens du débiteur ; car cet assignat n'a lieu que sur les biens de Normandie, & non sur ceux des autres Provinces où la jurisprudence Normande ne peut prévaloir sur celle des Parlements qui régissent les biens qui y sont enclavés.

Ce seroit une erreur de prétendre qu'une rente due par un Lyonnais à un Normand se partageroit comme on par-

(1) Louet, Berroyer, de Lauriere, d'Héricourt, Bérault & Basnage.

rage les immeubles à Lyon ; elle se partageroit nécessairement comme immeuble Normand. En effet , il ne seroit pas possible de partager des rentes hypothèques , si on confondoit tous les biens des débiteurs , en quelques pays différents qu'ils existassent.

Il faut observer que dans le contrat de la rente due par le Clergé au sieur Deshayes , il étoit dit que le paiement s'en feroit à Rouen au Bureau des Décimes ; & qu'en cas d'amortissement , il seroit fait au Bureau de la Recette générale à Paris. La dame d'Hérouville argumentoit de ces clauses du contrat , en disant : *La rente dont il s'agit est une rente Parisienne , puisque le Bureau général est à Paris ; c'est à ce Bureau seul qu'on en peut faire l'amortissement ; les arrérages ne sont que l'accessoire du capital ; ce n'est que ce capital qu'on peut saisir : enfin la destination du paiement des arrérages à un Bureau particulier , n'est qu'une simple délégation pour la plus grande commodité du créancier.*

Mais on réfutoit avec avantage l'objection.

Quand bien même , lui repliquoit-on , le paiement des arrérages de la rente due au sieur Deshayes se feroit au Bureau de Paris , la rente ne seroit point Parisienne pour cela , parce que ce Bureau ne pourroit être regardé comme l'assignat particulier de la rente , laquelle est constituée par générale hypothèque sur tous les biens du Clergé , & ce seroit confondre les rentes dues par le Clergé , avec les rentes dues par le Roi , qui sont réellement assignées aux Bureaux où elles se paient. Mais il y a plus : que l'on envisage pour un instant les rentes dues par le Clergé sur le même pied que celles dues par le Roi , il faudra également fixer l'assiette de ces rentes au Bureau où elles se paient , & non pas à celui du remboursement.

Cette conséquence est d'autant plus juste , que le créancier d'une rente ne l'est pas du capital qui est aliéné , & que la propriété d'une rente ne consiste précisément que dans le droit que le créancier a de se faire payer annuellement & personnellement des arrérages ; ainsi , pour parler suivant la nature des contrats de constitution , il n'y a point de capital subsistant , la rente existant.

Conséquemment le vrai siege d'une rente est le lieu où elle est payée.

Les rentes dues par le Roi se partagent aussi eu égard à la loi où sont situés les Bureaux , quoique les contrats en soient passés ou qu'elles soient remboursables à Paris. La rente du sieur Deshayes se payoit en Normandie ; elle étoit donc Normande , tant parce qu'elle se payoit en Normandie , que parce que la succession du créancier y étoit ouverte.

Après cela il ne restoit qu'à examiner si elle devoit être réputée bourgage de la ville de Rouen , ou de la Coutume générale.

Pour qu'on pût dire qu'il falloit suivre la loi du bourgage , il auroit fallu commencer par établir que le Bureau où la rente du sieur Deshayes se payoit lui servoit d'assignat , que le Bureau des décimes de Rouen étoit son assiette , ce qu'il n'étoit pas raisonnable d'admettre ; car en faisant même abstraction de tous les autres biens du Clergé situés dans toutes les autres Coutumes , & en supposant qu'il n'y eût que les biens sis en Normandie , affectés à la rente du sieur Deshayes , pourquoi l'auroit-on considéré plutôt comme bien de bourgage , que comme immeuble de Coutume générale , puisque son hypothèque étoit sur tous les biens du Clergé , dont la plus foible partie se trouvoit dans l'enceinte de la ville de Rouen ? Ce système ne se seroit donc pas , dans cette hypothèse , accordé avec notre jurispru-

dence, qui veut qu'on partage les rentes hypothèques eu égard à toutes les sortes de biens qui y sont affectés. Le Clergé a des biens en Caux, en bourgage, en Coutume générale, il auroit donc fallu partager la rente en question à proportion de la valeur de ces trois sortes de biens, ou dire qu'il n'y avoit que les biens de bourgage affectés à la rente; mais le contrat auroit contredit ce système: il n'auroit pas été d'ailleurs raisonnable de régler le partage de la rente Deshayes par la loi particulière de bourgage, sous prétexte que le créancier y avoit son domicile; car il est évident que les dispositions du Statut coutumier Normand sur le bourgage, ne concernent que les biens qui y sont situés, & que ces biens ne sont autres que des portions du territoire pour lequel la loi du bourgage a été instituée, & non pour des droits incorporels qui, comme la personne même à qui ils appartiennent, doivent être régis par la Coutume générale.

Les règles du bourgage sont des Statuts réels applicables à des fonds fixes & immuables. Si on admettoit que des droits incorporels, tels que les rentes sur le Clergé & autres débiteurs qui auroient leurs biens hors Normandie, fussent des biens de bourgage, parce que le créancier y auroit son domicile, il est sensible que le bourgage augmenteroit ou diminueroit perpétuellement, ce qui augmenteroit les droits de conquêtes des femmes, & celui des puînés ou des filles par le partage égal qu'ils obtiendroient; mais en cela on iroit contre l'intention de la Coutume, qui n'a accordé aux femmes des droits de propriété sur certains bourgages, & aux puînés ou aux filles des droits de partage égal, qu'en conséquence de la petite quantité de ces biens.

S'il y a jamais eu occasion *d'étendre la loi du bourgage*, ça été sans doute à

l'égard des offices dont le siège est établi dans les villes de cette Province: les Officiers y ont un domicile de droit; cependant le partage s'en fait suivant la Coutume générale. De même donc qu'on ne peut confondre dans les biens de bourgage les rentes dues à des domiciliés à Rouen par des débiteurs qui ne possèdent point de biens en Normandie, de même aussi il ne convient pas d'incorporer au bourgage de Rouen les rentes dues par tous les Ecclésiastiques du Royaume sous l'hypothèque générale de tous leurs biens, dont la majeure partie est située hors la province.

De ces observations, il suit que les rentes dues par le Clergé ne devoient se partager comme bourgage, que dans la proportion de ce qu'il y auroit de biens du Clergé sis en bourgage; mais comme il seroit impossible de bien saisir cette proportion, & d'avoir une déclaration exacte des biens du Clergé & de leurs diverses situations, il faut nécessairement abandonner, à l'égard des rentes du Clergé, la Jurisprudence Normande, qui veut que le partage des rentes se fasse eu égard à la situation des biens hypothéqués, & ne considérer que la Coutume générale du créancier.

L'Arrêt du 7 Mars 1681, rapporté par Basnage sur l'art. 279, au sujet d'une rente due par la Communauté des Arquebustiers de Rouen, qui fut jugée partable comme bien de bourgage, n'a point de rapport à l'espèce de la cause du sieur Deshayes. Cette Communauté fut considérée comme ayant son existence renfermée dans l'enceinte de Rouen. La même chose peut se dire de toutes les compagnies résidentes en une ville, comme Parlements, Chambres des Comptes, &c..., parce qu'encore bien que les membres qui les composent aient leurs biens dispersés en diverses Coutumes, cependant le corps entier qui est le dé-

bitéur, est fixé dans la ville où il fait ses fonctions : or, il n'en est pas ainsi du Clergé ; on ne peut pas le considérer comme résidant plutôt en une partie du Royaume qu'en l'autre ; il est également répandu dans toutes les Provinces & dans le ressort des différentes Coutumes.

En un mot la rente du sieur Deshayes étoit ou Normande ou Parisienne ; mais elle n'auroit pu être Parisienne, qu'autant qu'on auroit établi que son assiette auroit été dans Paris, & en ce cas on auroit dû la partager comme immeuble Parisien, non parce que les biens du débiteur y auroient été réputés assis, car cette règle n'a lieu que pour les biens des débiteurs, lorsqu'ils sont situés en Normandie, mais parce que ç'auroit été un immeuble assis dans le ressort de la Coutume de Paris, & qui auroit dû suivre les dispositions réelles. Mais il n'étoit pas fait mention dans le contrat du sieur Deshayes de cette spécialité ; au contraire la rente y étoit assignée sur tous les biens du Clergé en général ; il n'étoit donc ni naturel, ni légal de suivre pour le partage de cette rente la Jurisprudence de Normandie, quand bien même cette Jurisprudence auroit pu s'étendre, au mépris de tous les principes, sur des biens situés hors la Province : il étoit donc de toute nécessité de prendre pour règle la loi du domicile du créancier, de déclarer la rente bien Normand, & en ordonner le partage suivant la Coutume générale, puisqu'il étoit impossible de connoître quels biens le Clergé possédoit, soit en Caux, soit en bourgage ou en Coutume générale, soit sous l'empire des différents usages locaux. Aussi la Cour, par Arrêt du 20 Juillet 1756, ordonna-t-elle que la rente seroit partagée suivant la Coutume générale, c'est-à-dire suivant celle qui régissoit la personne du créancier, & non par celle sous l'empire de laquelle étoient ses biens ou ceux du Clergé.

En partant de cet Arrêt, voici donc l'idée que l'on doit se former à l'égard du partage des rentes hypothèques.

A Paris, on les partage suivant la Coutume du domicile du créancier, en quelques lieux que les biens du débiteur soient assis.

En Normandie, on les partage conformément aux loix qui régissent les biens qui leur sont hypothéqués, & à proportion de ce dont chacun de ces biens doit y contribuer.

Mais il faut distinguer entre les rentes immeubles de Normandie & les rentes déclarées simplement immeubles par la Coutume de cette Province.

Les rentes immeubles de Normandie sont celles dues à des Normands, & qui ont leur hypothèque sur des fonds de Normandie ou sur des Bureaux de Normandie, qui leur sont spécialement assignés. Pour partager ces sortes de rentes suivant la Coutume des lieux où sont situés les biens des débiteurs, il faut que ces biens soient tous en Normandie ; car si la rente par sa position est due par un particulier qui a des biens en Normandie, en Anjou, en Bretagne, dans le Lyonnais, &c... , il ne seroit pas possible alors d'avoir égard à la situation de ces divers biens, la Coutume de Normandie n'ayant d'empire que dans son ressort ; il ne seroit pas plus convenable de n'avoir égard qu'aux biens assis en Normandie, car alors ce seroit réduire une hypothèque générale à une hypothèque spéciale : dans ce cas, il faut donc partager les rentes suivant la loi personnelle du créancier ; c'est-à-dire, non cette loi qui régit particulièrement chaque espèce de ses biens, mais la loi qui régit sa personne, en un mot la loi la plus générale de sa Province, & dont les autres ne sont que des exceptions ou des modifications. Or, la loi de bourgage est une loi d'exception pour

une forte d'immeuble Normand ; & comme il n'y auroit pas plus de raison de déterminer le partage d'une rente qui est un immeuble fictif & sans corps (1) par la loi de bourgage que par toutes autres loix d'exception admises en Normandie, sous l'empire desquelles le créancier de la rente pourroit se ranger, car cet immeuble tient plus à la personne du créancier qu'à ses biens, il est évident que c'est le Statut général auquel sa personne, comme ses meubles (2), sont soumis, & non aucuns Statuts réels qui doivent servir de règle. C'est ce que le Parlement a jugé le 9 Mai 1778, entre la demoiselle de Cernax & le sieur Dorvilliers son frere.

A l'égard des rentes qui se paient à des Bureaux, on doit distinguer : ou ces Bureaux leur servent d'assignat particulier, d'affiette fixe & invariable ; en ce cas les rentes se partagent suivant la loi des lieux où sont ces Bureaux, qu'ils soient en Normandie ou ailleurs : ou ces Bureaux ne sont que des lieux désignés pour le paiement sans assignat particulier, & alors les rentes se partagent selon la Coutume qui régit la personne de celui auquel elles appartiennent.

Quand la nature d'une rente est contestée, c'est-à-dire qu'il y a doute si elle est fonciere ou hypothèque, le Juge ne peut condamner provisoirement le débiteur qu'au paiement de cinq années d'arrérages ; il ne pourroit condamner à vingt-neuf ; ce seroit juger contre la faveur due de droit à l'obligé & à la libération, en un mot ce seroit prononcer sur le fonds, au lieu qu'il s'agit de s'en instruire.

Quoiqu'une rente se paie en grains &

non en deniers, il ne s'ensuit pas qu'elle n'ait point été constituée à prix d'argent. C'étoit l'usage anciennement de constituer le capital reçu en grains en argent ; on en voit la preuve dans une Déclaration de Charles IX, du mois de Novembre 1565, qui ordonne que toutes rentes constituées en bled, dans quelque temps & à quelque prix que ce soit, seront réduites en argent, à raison du dernier douze.

Si cependant une rente avoit été créée en grain par une donation faite à l'Eglise, quoiqu'avec stipulation de rachat, & non par une constitution faite à prix d'argent, elle seroit devenue irrachetable après les quarante ans, aux termes de l'article 201 de la Coutume.

Au commencement de ce siècle, il s'éleva une question au sujet d'une rente due à un Trésor ; elle lui avoit été donnée par testament, avec faculté aux héritiers de s'en décharger en donnant d'autres rentes : il s'agissoit de savoir si cette rente étoit rachetable.

Par Sentence du premier Juge, l'un des héritiers du donateur avoit été débouté de l'offre qu'il avoit faite de racheter la rente, sauf à donner en *affiette pareille rente* ; & ce qui donnoit lieu au doute, étoit que cette Sentence paroïsoit conforme à l'Arrêt rapporté par Bérault sur l'article 530 de la Coutume, rendu au profit des Administrateurs de l'Hôtel-Dieu de Bayeux, & qu'elle étoit contraire à un autre Arrêt qui se trouve dans le Commentaire de Basnage sur le même article, rendu au profit du sieur Languetot, contre les Trésoriers de l'Eglise de S. Michel.

(1) Les articles 507 & 513 de la Coutume disent, en effet, que ces sortes de rentes sont réputées immeubles.

(2) On dit *comme ses meubles*, car un immeuble fictif doit, quand sa situation est incertaine, rentrer en celle des meubles qui

lui est naturelle, & d'où il n'avoit été tiré que par fiction : en effet, le lieu du domicile fait ordinairement le siege principal de la fortune ; c'est le domicile qui regle les droits & les actions quand il n'y a pas pour eux une règle particulière.

Cette difficulté fut terminée par Arrêt du 2 Décembre 1706 qui confirma la Sentence du premier Juge dont l'héritier étoit appellant.

Pareille chose avoit été décidée le 4 Mars 1700 ; elle l'a été depuis, le 29 Juillet 1740 , & d'une façon plus expresse encore le 5 Mars 1762. Une rente avoit été donnée à un Ministre de la Religion prétendue réformée pour faire partie du revenu attaché à son ministère , & à son défaut pour être distribuée aux pauvres avec faculté retenue par le donateur de pouvoir l'amortir routes fois & quantes par un prix fixé : après la révocation de l'Edit de Nantes , cette rente se trouva réunie à un Hôpital qui en eut la jouissance durant quarante ans , & il fut décidé qu'elle étoit devenue irracquittable. Les motifs de ces Arrêts ont été que la Coutume distingue trois sortes de rentes , les foncieres , les constituées à prix d'argent , les rentes de don ou de legs faits à l'Eglise ou pour causes pieuses.

Les rentes foncieres sont celles dues par les fonds , & qui les représentent en tout ou partie.

Les hypothèques sont dues immédiatement par la personne & subsidiairement par les fonds.

Les rentes données ou léguées à l'Eglise ou aux pauvres , suivant l'Ordonnance de 1565 , ne sont point réducibles , parce que l'intention du donateur ne doit pas être trompée ; ainsi lors même qu'elles sont stipulées rachetables , car de leur nature elles sont irracquittables , la faculté de les racheter se prescrit par quarante années de possession que l'Eglise en a eue. Il y a à cet égard un Arrêt autre que ceux cités ci-dessus dans Bérauld , qui décide que si un homme transporte à l'Eglise une rente qui lui est due par un autre , dès que l'obligé a payé pendant deux cents ans la rente , quoiqu'elle

soit racquittable , les héritiers du donateur sont obligés de la faire valoir à l'Eglise de qualité fonciere ; ce qui est bien équitable : en effet , en ce cas , l'obligation contractée par le donateur de la rente doit être perpétuelle , & n'a rien de commun avec celle que le débiteur de la rente a contractée vis-à-vis de lui ; ce qui nous engage à observer que l'article 201 de la Coutume ne doit pas s'entendre d'un confisqué qui auroit cédé à une Eglise une rente qui lui auroit été due , & qui par là auroit manifesté être dans l'intention que l'Eglise eût une rente à perpétuité , mais seulement du confisqué qui s'est constitué personnellement à une rente , car on le répute n'avoir voulu s'obliger envers l'Eglise que suivant les clauses de son contrat : or , le Seigneur qui confisque a les mêmes droits du confisqué ; ainsi le fief d'un homme qui a été condamné à peine afflictive retournant au Seigneur , il doit payer les rentes foncieres & hypothèques & même racquitter les foncieres , excepté les rentes dont l'Eglise a joui par quarante ans , si elles ne sont racquittables , suivant l'Edit du Roi , *ou qu'autre prix ne fût mis au contrat.*

Les Seigneurs ont beaucoup de rentes , soit foncieres , soit seigneuriales , en grains.

L'article 34 de la Coutume porte qu'ils doivent tenir leurs greniers ouverts pour recevoir les rentes en grains du jour qu'elles leur sont dues , & qu'ils ne peuvent lever l'amende sinon après le jour des plaids qu'ils sont tenus de faire terminer un mois après le terme échu. Il résulte de la premiere partie de cet article que le Seigneur ne peut lever l'amende que lorsque le vassal ne paie pas sa rente en grains un mois après le terme échu ; mais il n'en résulte pas que le Seigneur ne puisse refuser le grain offert , puisque la seconde partie de l'article dit

que si le Seigneur refuse les grains le vassal pourra le payer suivant l'appréciation de leur valeur au temps de l'offre faite.

Mais quand le vassal ou débiteur de rente foncière en grains n'a point offert dans le terme échu, il est en retard ; & Basnage, d'après Coquille, pense qu'il doit payer l'année en espèces au plus haut prix depuis la demande.

Quant aux arrérages précédents, il faut s'en tenir à l'appréciation de chaque année, si ce n'est que le Seigneur n'en eût formé la demande en essence chaque année. Basnage ne dit rien de plus : mais on doit entendre, suivant son système, que ce Seigneur peut se faire payer pour chaque année le plus haut prix de l'année même depuis sa demande.

Cependant les circonstances du fait peuvent restreindre cette opinion. Le 12 Décembre 1721, il y eut Arrêt pour le paiement de rentes en bled dues à l'Hôpital de Coutances, exigibles au jour de S. Michel. Le fait étoit que le Receveur de l'Hôpital, au mois d'Avril 1721, avoit requis une saisie sur deux codébiteurs de dix-huit boisseaux de bled de rente ; celui qui en devoit six, fit refus & se rendit opposant à la saisie, prétendant qu'il ne devoit payer que la valeur du bled au jour de S. Michel, parce que n'étant pas sujet à porter le bled, & le Receveur étant obligé de l'envoyer chercher ; faute par ce dernier de l'avoir fait, il ne pouvoit l'exiger en essence. Le Receveur lui objecta que depuis le jour de S. Michel, il avoit envoyé deux fois chez lui pour recevoir le bled ; ce qui ne fut pas méconnu : de là le Juge s'étoit porté à débouter l'opposant ; & faisant droit sur le requisiroire du Procureur du Roi, il avoit ordonné, en forme de Règlement, que le Receveur auroit l'année entière à se faire payer en essence de ses rentes en bled ; dont

y ayant eu appel par le condamné, la Cour mit l'appellation & ce dont au néant, seulement au chef par lequel le premier Juge avoit prononcé par forme de Règlement, & ordonna que le Receveur seroit recueillir les rentes en bled dans le temps de trois mois du jour de S. Michel, faute de quoi les redevables ne seroient tenus que d'en payer la valeur, eu égard au temps de la S. Michel. Ce qui porta la Cour à donner ce temps au Receveur, est qu'il fut articulé qu'il étoit dû douze cents boisseaux de bled annuellement dans soixante-dix-sept paroisses, & qu'on étoit hors d'état de les recueillir en un même jour : l'appellant fut condamné au coût de l'Arrêt. L'appellant avoit tort d'employer pour moyen que la rente n'étoit pas portable, car toute rente foncière est portable sans stipulation, excepté le cas où le créancier se trouveroit considérablement éloigné du lieu où il demuroit lors de la création de la rente, auquel cas ce dernier seroit tenu d'élire un domicile sur le lieu : Arrêt du 31 Octobre 1764.

Dans les années stériles, les débiteurs de rentes en grains peuvent obtenir du Roi une amodiation. On en a eu un exemple lors de la stérilité de 1709. Par la Déclaration du mois d'Octobre de cette funeste année, le Roi permit aux Parlements de faire chacun un Règlement pour leurs Justiciables. Celui de notre Province en rendit un sur Requête pour la fief ferme de Cailly seulement ; & il fut universellement suivi : il ordonnoit aux Seigneurs de recevoir quatre boisseaux d'orge pour trois boisseaux de bled, parce qu'on sema beaucoup d'orge sur les terres où le bled avoit péri par la rigueur de l'hiver, & la récolte des orges fut très-abondante.

Quelle voie doit-on prendre lorsqu'on est créancier d'une rente hypothèque pour

se faire payer sur un héritage de son débiteur saisi féodalement par le Seigneur, quand il ne se présente pas d'héritiers du débiteur pour donner aveu ?

Cette question est considérable : l'art. 109 de la Coutume permet au Seigneur de saisir quarante jours après la mort du dernier possesseur ; & sur cet article Bérault rapporte deux Arrêts qui ont permis aux créanciers de saisir en décret après paiement des condamnations prononcées contre le vassal, pour les arrérages & les trois dernières années. Basnage, sur cet article, pense que le créancier peut se faire subroger pour empêcher la négligence & malice du vassal qui pourroit être d'intelligence avec le Seigneur & faire créer un curateur au fief, à l'effet de faire prêter foi & hommage ou être reçu à souffrance. Mais il semble de la manière que cet Auteur parle, que ce soit pour faire saisir l'héritage en décret ; & c'est là précisément que réside l'embarras, car souvent des héritages ne valent pas les frais de décret.

Ce qui fait présumer que tel est le sentiment de Basnage, quoiqu'il ne s'explique pas nettement à cet égard, c'est que sur l'article 114, il dit positivement qu'en Normandie pour dépouiller le Seigneur qui jouiroit en vertu de la réunion, il faudroit agir par saisie réelle, & qu'en ce cas le Seigneur pourroit être contraint d'accepter le Commissaire ou un curateur à lui faire foi & hommage ; il va même jusqu'à dire qu'un Seigneur n'a pas moins de droit qu'un acquéreur sur lequel les créanciers ne peuvent saisir les fonds, mais agir seulement par voie réelle.

Godefroy adopte cette manière de penser, sur le même article 114 de la Coutume.

On peut cependant objecter que l'article 143 de la Coutume veut que l'héritage du condamné à mort, &c., ne

soit confisqué au profit du Seigneur, qu'aux charges de droit, c'est-à-dire de payer les rentes seigneuriales, foncières ou hypothèques, même les dettes mobiles, discussion faite préalablement des meubles ; & Bérault, sur cet article, dit que par là est terminée l'ancienne question de savoir si le fief retourne au Seigneur en vertu de sa puissance féodale ; & si les hypothèques & servitudes imposées par le vassal sont résolues : qu'autrefois les Docteurs ont tenu le contraire, parce que les fiefs n'étoient qu'à vie ; mais étant maintenant perpétuels, les hypothèques & servitudes doivent subsister. Il cite un Arrêt du 24 Juin 1509, qui a jugé qu'un Seigneur ayant eu un héritage par réversion à la seigneurie, étoit sujet aux rentes créées sur cet héritage. Basnage n'en fait pas mention ; mais outre l'article 143, il y a le 146^e. pour le droit de deshérence, & l'article 147 pour le droit de batardise, où on lit : *Aux Seigneurs féodaux appartiennent les héritages de leurs vassaux après leur décès, à droit de deshérence & ligne éteinte, aux charges de droit.* Or, on demande pourquoi le Seigneur seroit tenu de payer les rentes hypothèques, quand l'héritage est réuni à son fief par confiscation, deshérence ou batardise, & qu'il ne les paieroit pas quand il auroit réuni faute d'aveu ?

Nous répondons que la Cour a concilié cette contrariété apparente par les articles 22, 23 & 24 du Règlement de 1666, dont le premier permet au Seigneur de déguerpir, quand bon lui semble, les biens de son vassal, s'il en a joui à droit de garde-noble, confiscation, deshérence, ou autre droit féodal : le second dit qu'il est tenu de payer les arrérages des rentes & charges annuelles échues durant sa jouissance, encore qu'elles excèdent le revenu ; & le

troisième déclare le Seigneur exempt de payer personnellement les dettes mobiles, sans préjudice de l'hypothèque des créanciers ; car, ainsi que nous l'avons observé, article FIEFS, pages 384, 385 & 386, II^e. volume de ce Dictionnaire, la réunion n'étant qu'un moyen donné au Seigneur pour contraindre son vassal à s'acquitter de ses devoirs, l'envoi en possession du Seigneur n'est que momentané, & le droit d'un créancier ne peut être préféré au sien ; au lieu que par la deshérence ou confiscation, le Seigneur devient propriétaire incommutable, s'il le veut ; & il est juste que s'il garde la propriété, & refuse pour vassal le créancier du confisqué, il acquitte ce dernier de sa créance.

En fait de rentes seigneuriales en grain, il est de principe que si elles consistent en avoine, le boisseau en doit être comble, parce qu'il est d'usage en cette Province de combler la mesure de l'avoine, & que la jurisprudence est d'accord avec l'usage. Nous avons en effet sur ce point l'Arrêt de Rabec, cité par Bérault ; celui rendu en 1735, au rapport de M. de Bellegarde ; & l'Arrêt du 21 Mars 1777, rendu contre les vassaux de la seigneurie de Montrebor, au rapport de M. de Dampierre.

Après les rentes seigneuriales, les rentes de fiefs sont les plus considérables à cause des privilèges dont elles jouissent. Pages 340, 341 & suivantes de notre article FIEFFE, nous avons pensé que ces sortes de rentes affectées sur des maisons de villes, stipulées irracquittables ou devenues irracquittables après quarante ans, étoient, suivant l'article 525 de la Coutume, irracquittables comme celles affectées sur des biens de campagne : à cet égard, nous avons l'autorité d'un Arrêt en l'espèce suivante.

Dès le commencement du XIV^e. sie-

cle, il subsistait à Montivilliers, en la paroisse de S. Sauveur, une Confrairie de Charité, dont le principal emploi étoit de porter les morts à la sépulture : ses Statuts avoient été homologués par l'Official de Montivilliers avant 1300.

Cette Confrairie avoit acquis, par contrat devant Notaire, le 2 Mars 1710, d'un sieur Lepicard, un corps de logis, sis à Montivilliers, par le prix de 750 liv., à la charge d'acquitter, outre ce capital, une rente de 10 liv., de telle nature qu'elle étoit due.

En 1716, par contrat du 24 Août, la Confrairie donna à titre de fief ce fonds au sieur Lemercier, à la charge d'acquitter la Confrairie des 10 liv. de rente due à Marie Houlemare, & de faire à la Confrairie 27 liv. 15 sols 6 den. de rente foncière jusqu'au rachat, que l'acquéreur pourroit en faire toutes fois & quantes, en payant la somme de 500 liv., & en avertissant un an auparavant, pour qu'on pût se procurer un remplacement.

Le sieur Lemercier ayant vendu la maison au sieur Doublet, le fils de ce dernier la revendit, en 1770, au sieur Huet, lequel, pour partie du prix, fut chargé de continuer à la Confrairie les 27 liv. 15 sols 6 den. de rente, qui alors étoit devenue irracquittable par le laps de plus de quarante ans.

Le sieur Huet imagina qu'il pouvoit se libérer de cette rente ; en conséquence il fit sommer les Frères de la Charité de se trouver chez les Notaires pour en recevoir le capital & arrérages, avec déclaration, qu'à leur refus, il se feroit autoriser à confisquer.

Il comparut, en effet, au jour indiqué devant les Notaires, où ayant pris acte de la non-comparance des Frères de la Charité, il les fit assigner au Bail-

liage : là il fonda sa prétention sur ce que le fonds affecté à la rente étoit assis sur une maison de ville. Les assignés soutinrent que l'assiette de cette rente n'étoit d'aucune considération ; & ils furent déchargés de l'action , avec dépens. --- Le sieur Huet interjeta appel de ce Jugement.

En la Cour, M^e. Moulin , défenseur de la Confrairie , exposa , dans un Mémoire imprimé , que François I^{er}. , par son Ordonnance de 1589 , étant informé qu'en plusieurs *bonnes & grosses villes* , il y avoit des maisons inhabitées à cause des rentes dont elles étoient chargées , ordonna que toutes rentes constituées sur les maisons & places des Cités , seroient rachetables à toutes personnes par tel prix qu'elles auroient été constituées ; mais que par l'Arrêt de modification du Parlement de cette Province , en date du 5 Mai 1540 , rapporté par Terrien , liv. 4 , chap. 29 , la Cour fit exception pour les rentes fieffales des fonds , & déclara que par *semblable n'y seroient compris les rentes anciennes , appelées rentes foncières , qui est une rente seconde ou tierce après & sous la rente seigneuriale & féodale* ; d'où il résultoit que le Parlement n'avoit pas distingué les rentes foncières , qui , dans le principe , étoient rachetables , d'avec celles qui ne l'étoient pas.

Ensuite M^e. Moulin fit remarquer que notre Coutume ayant été rédigée en 1583 , c'est-à-dire quarante-quatre ans après l'Edit de 1539 , avoit dit indistinctement , en l'article 525 , que si la rente étoit créée pour fonds , la condition du rachat étoit prescriptible par quarante ans , & que le Roi en autorisant notre Coutume à cet égard , auroit dérogé à l'Edit , en supposant qu'il eût été susceptible d'une interprétation différente de celle que l'Arrêt de modification lui avoit donnée.

Le sieur Huet opposoit à ces moyens un Arrêt rapporté par Basnage , sous l'article 530 de la Coutume , en date du mois de Septembre 1656 , & un du 28 Août 1725 , rapporté par Denifart , au mot REMBOURSEMENT.

Mais on lui répondoit que dans ces Arrêts il n'avoit pas été question de rentes de fieffe , mais de rentes dues pour fondations assises sur des maisons de ville , & non de rentes créées pour fieffe de fonds , qui sont les premières après le cens ; qu'aussi , les Auteurs mêmes qui avoient commenté la Coutume de Paris , avoient rapporté plusieurs Arrêts , par lesquels le Parlement de la Capitale du Royaume avoit déclaré irracquittables les rentes pour bail d'héritages dues à des particuliers , autres que le Seigneur direct , sur des maisons de Paris ; que l'on pouvoit à cet égard consulter Tronçon sur l'article 121 de la Coutume de cette Ville , où il rapportoit un Arrêt du 26 Novembre 1620 ; que le 17 Mai 1718 le même Parlement avoit rendu un autre Arrêt conforme au précédent , & que Lacombe en rapportoit dans son Recueil des Arrêts notables , Edition de 1743 , un du 18 Janvier 1737.

Le sieur Huet , à ces autorités , objectoit que par son contrat , la rente dont son vendeur l'avoit chargé , n'étoit pas la première après le cens , puisque dès 1716 le fonds étoit affecté à une rente de 10 liv. envers la demoiselle Houllémare. -- Mais on lui repliquoit que rien ne prouvoit que cette rente fût foncière ; qu'au surplus , l'eût-elle été , l'article 525 de la Coutume ne dit pas qu'il n'y aura que la première rente après le cens soumise à sa disposition ; & en conséquence la Cour rendit Arrêt le 20 Juillet 1775 , qui confirma la Sentence du premier Juge , avec dépens.

Le 10 Mars 1706 , il fut jugé en sa-

veur du sieur Jean Delarue le jeune, Négociant à Elbeuf, que le créancier d'une rente de fief qui avoit conservé la possession de sa rente sur le débiteur de ses héritiers, étoit en droit, faute de paiement, de se faire envoyer en possession de son fonds, quoique le preneur à fief eût disposé de partie, il y avoit plus de quarante ans, parce que *res transit cum onere*; ce qui est conforme à l'Arrêt rendu en faveur des Celestins de Rouen, contre Grandmare, en 1681, le 20 Décembre, rapporté par Basnage sur l'article 521 de la Coutume.

Entre toutes les rentes foncières, il n'en est pas de plus respectables que celles qui ont pour cause des servitudes; car celui qui se trouve nécessité d'exercer une servitude sur le fonds de son voisin, ne peut le forcer de recevoir en argent l'indemnité du tort qu'il souffre. Cette indemnité doit durer autant que la servitude subsiste: Arrêt du 9 Mars 1736.

Les rentes des époux ont donné lieu à des difficultés très-intéressantes: il a été décidé par Arrêt du 14 Juin 1752, que le mari qui n'a eu que des meubles de sa femme, n'est point passible, quand sa femme décède sans enfants, des dettes immobilières échues depuis ce décès; & le 21 Février 1750, que les héritiers de la femme qui n'a eu que sa part aux meubles dans la succession de son mari, & sa part en usufruit sur les conquêts, n'étoient pas prenables des arrérages des rentes dues par la succession du mari, échus depuis le décès de la femme; il en auroit été autrement si la femme avoit eu part en propriété sur les conquêts. Le principe de ces décisions part d'elles-mêmes: on ne doit acquitter entre mari & femme ou leurs héritiers après le décès de l'un d'eux, que les charges analogues à l'espece des biens du défunt auxquels on succède, & la contribution aux arrérages des chargés commence ou finit de

l'instant où l'un des époux commence ou cesse de jouir.

Un sieur Bertaut avoit fait condamner les Religieux de Beaubec à lui amortir une rente dans l'espace de quatre ans par Arrêt du Grand-Conseil de 1671: quoique par là le capital de cette rente fût devenu exigible & eût été décidé tel avant la mort dudit sieur Bertaut, arrivée en 1675; il fut cependant jugé par Arrêt du 27 Mars 1710, que le capital de cette rente étoit immobilière, parce qu'elle provenoit de la rente d'un propre faite par le pere au sieur Marquis de Mauny, qui avoit stipulé que le sieur Bertaut la remplaceroit pour plus grande sûreté de son acquêt. Le sieur Bertaut laissoit deux fils & une fille, & il sembloit qu'entre freres la question sur la qualité de la rente étoit inutile, puisqu'ils étoient l'un & l'autre héritiers en la succession des meubles & des propres de leur pere; mais comme le domicile du pere étoit en Caux, il étoit important au cadet de la faire juger immobilière par deux raisons.

La première étoit que le frere aîné ayant pris par préciput deux fiefs, l'un en Caux, l'autre en Coutume générale, il ne pouvoit rien prétendre au surplus de la succession immobilière; & la seconde, parce que le domicile du pere étant en Caux, le mariage de la femme n'auroit pas été payé sur cette somme, si elle avoit été jugée mobilière.

La Cour se détermina en rendant l'Arrêt, sur-tout par la disposition de l'article 513 qui porte que les rentes constituées à prix d'argent sont réputées immeubles jusqu'à ce qu'elles soient rachetées, car le cadet des sieurs Bertaut en concluoit que quoique le rachat de la rente eût été ordonné avant la mort du pere, il n'avoit cependant dû ni pu être fait qu'après cette mort, aux termes de l'Arrêt, puisque la mort avoit pré-

cédé la dernière des quatre années prescrites pour le rachat.

Deux questions s'offrirent à la fin du siècle dernier, en la deuxième Chambre des Enquêtes, sur les deux points de droit suivant.

1^o. Il s'agissoit de savoir *si les deniers provenant du rachat des rentes fait aux mains d'un tuteur, & qui n'ont point été remplacés, sont censés immeubles, à l'effet d'y donner douaire à la veuve du mineur, qu'elle a épousé peu de temps après qu'il est devenu majeur.*

2^o. *Savoir si la femme qui trouve son mari saisi de rentes dues par des personnes insolubles, doit y avoir douaire par récompense sur les autres biens de son mari, lorsque le tuteur du mari en rendant son compte n'a point justifié de diligences pour se faire payer desdites rentes.*

L'Auteur de l'Esprit de la Coutume nous a conservé les moyens de décider ces deux questions. Voici ce qu'il dit.

Comme par l'article 513 de la Coutume de Normandie les rentes constituées à prix d'argent sont réputées immeubles jusqu'à ce qu'elles soient rachetées, on ne doute point que la femme n'y ait douaire, quand elle en a trouvé son mari saisi lors de son mariage, suivant la disposition de l'article 367 de la Coutume; en sorte même que si elles ont été rachetées pendant le mariage, la femme qui ne peut pas avoir douaire sur lesdites rentes rachetées qui ne subsistent plus, & qu'il a été en la liberté du débiteur d'acquitter, le prend par récompense sur les autres biens du mari, s'il en a, & ne perd ce douaire que quand le mari n'a point d'autres biens.

On ne doute point encore que les deniers provenant du rachat de rentes appartenant à des mineurs, ne soient réputés immeubles, & de même nature & qualité qu'étoient les rentes rachetées,

pour retourner aux parents du côté & ligne dont lesdites rentes étoient précédées. L'article 513 le porte expressément.

Mais l'on a douté long-temps si ces deniers provenant de rentes de mineurs, sont aussi réputés immeubles à l'égard de la femme qui a épousé un mineur, à l'effet de lui donner douaire sur ces deniers: & la question s'en étant présentée entre les nommés Alexandre & la veuve Delamare, au rapport de M. des Hommes, elle fut partagée, les uns étant d'avis que l'article 513 ne parlant que des héritiers par une exception à la règle générale, il ne falloit point l'étendre à la veuve du mineur, & les autres que les mêmes deniers ne pouvant être meubles & immeubles tout ensemble, il étoit incompatible de les réputer immeubles à l'égard des héritiers, pour les faire retourner à ceux qui auroient succédé aux rentes rachetées, & de les réputer meubles à l'égard de la femme, pour la priver d'un douaire qui ne lui auroit pas été contesté, si lesdites rentes n'avoient point été rachetées; & par Arrêt du 1^{er} Avril 1667, rapporté par Basnage, sur l'article 367, on jugea en faveur de la veuve, pour lui donner douaire sur les deniers.

Le Commentateur n'a point remarqué si le mari étoit mort en minorité ou depuis qu'il étoit devenu majeur, parce qu'en effet cette circonstance est indifférente; il suffit qu'il fût mineur lors du mariage, & que par conséquent en ce temps-là les deniers fussent réputés immeubles, ce qui est arrivé depuis le mariage, n'ayant pas pu faire préjudice à la femme.

On a trouvé juste encore que le mineur dont les rentes ont été rachetées aux mains de son tuteur, venant à décéder en majorité avant que le tuteur ait rendu son compte & se soit dessaisi, les deniers

soient encore censés immeubles à l'égard du tuteur, pour éviter les fraudes que les tuteurs qui pourroient être quelquefois héritiers aux meubles de leurs mineurs, commettraient en signant des rachats, ou ne remplaçant pas les deniers, ou en refusant de rendre leurs comptes, & d'ailleurs parce que ceux qui ont été en tutelle, sont toujours réputés mineurs à l'égard de leurs tuteurs, jusqu'à ce que leurs comptes leur aient été rendus.

Mais il reste une difficulté de savoir s'il en doit être de même à l'égard de la veuve & des héritiers du mineur marié en majorité, avant que son tuteur ait rendu son compte de tutelle, ne paroissant point qu'en ce cas on doive soupçonner aucune fraude, ni que le mari dût être censé mineur à l'égard de ceux qui n'ont pas été leurs tuteurs.

C'est une autre maxime, que quand du nombre des rentes dont le mari étoit saisi lors de son mariage, il s'en trouve de dues par des débiteurs insolubles, la femme doit porter sa part de la perte, & qu'elle ne doit pas avoir son douaire comme si toutes les rentes étoient bonnes; en sorte que si dans la suite les héritiers ne peuvent être payés des rentes échues en leurs lots sur les biens des débiteurs, la veuve doit contribuer à cette diminution.

Mais s'il arrive que ces rentes soient dues à un mineur, & que le tuteur ne s'en soit point chargé par son compte, sous le prétexte que les débiteurs étoient notoirement insolubles, sans justifier aucunes diligences, on a douté si la femme qui a trouvé son mari saisi de ces rentes, y a douaire par récompense sur les autres biens du mari, quoique le mari, quand le tuteur lui a rendu son compte, n'eût point réclamé contre l'énoncé du compte, & n'eût point demandé des diligences.

Ces deux questions furent décidées

par un Arrêt du 8 Août 1670, rendu en la seconde Chambre des Enquêtes, dont voici l'espece.

Nicolas Leneveu, après le décès de son pere, fut mis en la tutelle du nommé Deshayes.

Pendant le cours de cette tutelle, Deshayes, en sa qualité de tuteur, reçut le rachat de 371 liv. 14 sols 5 den. de rente en plusieurs parties, dont il employa seulement une somme de 600 liv. à payer d'anciennes dettes de son mineur, & prêta le surplus à intérêts pupillaires, jusqu'à la majorité de son mineur.

En 1638 Nicolas Leneveu devint majeur; & en 1639 il épousa Catherine Marie, avant que son tuteur lui eût rendu compte.

Depuis il reçut le capital & les intérêts des deniers prêtés par son tuteur, & poursuivit Deshayes, qui, par l'affinement de son compte, se trouva débiteur de 7 à 8000 liv. Il faut observer que dans la recette du compte, le tuteur ne se chargeoit point des rentes dues par le nommé Ourfel, vu son insolvabilité notoire, & Leneveu n'apporta aucune contestation à cet énoncé.

Leneveu qui étoit un Marchand de la ville de Rouen, & auquel le sieur Pierre Cossart, Marchand à Paris, avoit vendu pour 3300 liv. de marchandises sans en avoir été payé, étant tombé dans le désordre de ses affaires, fit un contrat avec Marie sa femme, par lequel il lui céda du fonds pour ses droits de dot & douaire.

Le sieur Cossart fit saisir réellement les héritages de Leneveu, pour le paiement de sa créance, & comprit dans la saisie ceux que ledit Leneveu avoit cédés à son épouse.

La femme s'étant opposée au décret pour avoir distraction de ce qui lui avoit été cédé pour ses droits, Cossart prétendit qu'il y avoit de l'excès dans

ce contrat, & qu'il falloit le réduire ; ce qui forma une contestation , pour favoir en quoi consistoient les droits de Marie & particulièrement son douaire, Marie prétendant l'avoir sur les rentes rachetées pendant la minorité de son mari, & sur les rentes dues par Ourfel, dont ledit Deshayes, tuteur, ne s'étoit point chargé par son compte ; le sieur Cossart soutenant au contraire que les deniers des rachats étoient amobiliés par la majorité de Leneveu, & qu'Ourfel étoit notoirement insolvable dès le temps du mariage de Marie.

L'instance portée aux Requêtes du Palais, intervint Sentence le 1^{er}. Août 1689, par laquelle douaire fut adjugé à Marie, tant sur les rentes rachetées, que sur les rentes d'Ourfel, à prendre par récompense sur les autres biens du mari : dont appel au Parlement par le sieur Cossart.

On disoit pour l'appellant qu'il y avoit deux questions à juger.

La première, si les deniers provenant des rachats desdites rentes étoient encore censés immeubles après la majorité dudit Leneveu, à l'effet d'y donner douaire à la femme, sous prétexte que le tuteur n'avoit pas encore rendu son compte.

La seconde, si la femme devoit avoir douaire sur des rentes dont le tuteur ne s'étoit point chargé pour l'insolvabilité notoire du débiteur, sans que l'Oyant eût apporté aucune contestation.

Sur la première, le douaire, disoit-on, n'est dû de droit que sur les immeubles dont le mari se trouve saisi lors de son mariage, suivant l'article 367 de la Coutume de Normandie ; mais il n'est point dû sur les meubles, à moins qu'il n'y en ait une stipulation expresse par le Traité de mariage ; ce qui ne se trouvant pas en l'espece de la cause, la difficulté se réduit à favoir si lors du ma-

riage de Leneveu, contracté en majorité, les deniers provenant du rachat de ses rentes doivent être réputés immeubles.

La regle générale, établie par l'article 513 de la Coutume, est que les rentes constituées à prix d'argent sont réputées immeubles, tant qu'elles ne sont point rachetées ; c'est-à-dire qu'encore que ces sortes de biens soient meubles de leur nature, sans fixation & sans assiette, comme les deniers qui en font le capital ; néanmoins la Coutume par fiction les répute immeubles, parce qu'elles ont un revenu perpétuel comme le fonds, sans diminution du principal.

Mais par la même regle générale, quand les rentes sont rachetées, les deniers sont de véritables meubles, qui passent aux héritiers aux meubles, & qui ne sont point sujets à douaire, lorsque la femme a trouvé son mari saisi de ces deniers.

Ainsi cette fiction de la loi ne doit avoir lieu régulièrement que quand les rentes subsistent, & quand leur capital est encore entre les mains des débiteurs pour produire un revenu certain & perpétuel.

Cependant la Coutume va plus loin : car quoique la fiction doive cesser quand les rentes sont rachetées, parce qu'alors il n'y a plus de constitution ni de principal aliéné qui produise un revenu à l'exemple du fonds ; néanmoins par le même article 513, la loi veut par une seconde fiction que si les rentes rachetées appartiennent à des mineurs, les deniers qui en proviennent soient censés immeubles, à l'effet de les faire retourner aux héritiers du côté & ligne dont les rentes sont venues.

C'est-à-dire que la Coutume de Normandie introduit fiction sur fiction : première fiction, en ce qu'elle répute immeubles des rentes volantes qui n'ont ni assiette ni soli-

dité ; seconde fiction, en ce qu'elle répute immeubles les deniers mêmes des rentes rachetées, lorsqu'ils appartiennent à des mineurs ; en quoi elle fait une double violence à la vérité, contre la maxime de droit qui ne souffre point fiction sur fiction.

La conséquence qui suit naturellement de cette remarque, c'est que la seconde fiction qui répute immeubles les deniers des mineurs provenant du rachat de leurs rentes, & qui sert d'exception à la règle générale que les rentes ne sont plus censées immeubles du moment qu'elles sont rachetées, ne peut être étendue au-delà des termes de la Coutume, parce que l'exception confirme la règle dans les cas qui ne sont pas notoirement exceptés ; ce qui doit avoir lieu en cette occasion, d'autant plus que cette exception est une seconde fiction qui fait une double violence à la maxime générale.

La Coutume demande expressément deux conditions pour donner lieu à l'exception ; l'une que les deniers provenant du rachat des rentes appartiennent à un mineur ; & l'autre que ce soit pour les faire retourner aux héritiers de la ligne desquels lesdites rentes sont venues ; de sorte que si le mineur auquel appartiennent les deniers devient majeur, ou s'il ne s'agit pas de faire retourner les deniers aux héritiers de la ligne desquels les rentes sont venues, alors la fiction ne peut plus avoir lieu.

Pour le mieux comprendre, il faut approfondir les choses & pénétrer les motifs de cette exception, & des deux conditions que la Coutume demande pour y donner ouverture.

La raison pour laquelle les deniers provenant des rentes ou héritages d'un mineur sont réputés immeubles comme les rentes & héritages mêmes, c'est qu'à cause de la minorité qui ne souffre pas que le capital des mineurs reçoive aucune

diminution, ces deniers sont naturellement & de droit destinés pour être employés en acquisition d'autres immeubles, & que la seule destination suffit pour les faire réputer immeubles ; de même que des deniers donnés à un mineur pour être employés en achat de rentes ou d'héritages sont censés immeubles par l'article 512 de la Coutume, quoique ce soit une cause lucrative pour le mineur & une augmentation de son bien, parce qu'ils sont destinés par le donateur pour être remplacés en fonds.

Et la raison pour laquelle les deniers du mineur retournent aux héritiers de la ligne desquels les rentes sont venues, c'est que les rentes dont il est parlé dans l'article 513 sont propres en la personne du mineur, & que n'y ayant point en Normandie de meubles ni d'acquêts que le propre aliéné ne soit remplacé, il faut de nécessité que les deniers soient censés immeubles de la même nature & qualité que les propres aliénés.

Ce qui est si vrai, que si le tuteur avoit constitué en rente des deniers provenant du revenu de son mineur, & qu'ensuite les rentes eussent été amorties entre les mains du même tuteur qui les auroit constituées, les deniers qui proviendroient du rachat de ces rentes acquises ne seroient pas censés de la même nature & qualité que les rentes, pour les faire retourner aux héritiers de la ligne dont les rentes seroient venues, puisque ces rentes seroient de simples acquêts qui n'auroient point fait d'estoc ni de ligne, & que les héritiers aux meubles étant aussi héritiers aux acquêts, cette fiction seroit inutile à leur égard.

Cela étant ainsi, comment pourroit-on prétendre que Leneveu étant devenu majeur près de deux ans avant que d'épouser Marie, les deniers provenant du rachat de ses rentes fussent encore cen-

sés immeubles pour les affecter au douaire de la femme, ne se trouvant en ce cas ni l'une ni l'autre des conditions requises par la Coutume, c'est-à-dire ni minorité ni nécessité du emploi des propres au profit des héritiers; n'est-ce pas s'opposer directement au texte précis & à l'intention de l'article 513 de la Coutume?

Il est vrai que lors du mariage de Leneveu, son tuteur ne lui avoit pas rendu compte; mais cette objection n'est bonne que quand le tuteur même est héritier aux meubles de son mineur, parce qu'un mineur est toujours censé tel jusqu'à ce que son compte lui ait été rendu; & que si, en ce cas, on ne réputoit pas immeubles les deniers du mineur, même après sa majorité, jusqu'à ce que les comptes fussent rendus, ce seroit autoriser les fraudes des tuteurs qui, dans l'espérance de succéder à leurs mineurs, supposeroient des rachats pour amobilier les rentes, affecteroient de n'en pas faire le emploi, & se laisseroient poursuivre long-temps pour rendre leurs comptes.

Mais il n'en est pas de même à l'égard des autres héritiers & de toute autre personne; car au moment qu'un mineur est âgé de vingt ans accomplis, il devient majeur à l'égard de tout autre que de son tuteur, & est en pleine liberté de contracter & de disposer de son bien, de sorte que la contestation n'étant point entre le tuteur & le mineur, il est certain qu'au moment de la majorité tout ce que peut devoir le tuteur se réduit en débet de compte qui est un pur meuble. C'est ce qu'a remarqué le dernier Commentateur de la Coutume, sur l'art. 513, appuyé de l'autorité de Lalande; sur l'article 351 de la Coutume d'Orléans, conçu dans les mêmes termes que l'article 513 de la Coutume de Normandie. Ainsi les mêmes raisons ne se trouvant pas entre la veuve & les héri-

tiers, autres que le tuteur ou les créanciers, tel qu'est le sieur Cossart; il est visible que la fiction de la loi n'opere que pendant la minorité, & qu'elle cesse aussi-tôt que le mineur est devenu majeur. Il est vrai encore que l'Arrêt du premier Avril 1667, rapporté par le même Commentateur sur l'article 367 de la Coutume, a jugé que la femme auroit douaire sur les deniers provenants des rentes qui avoient appartenu au mari, & qui avoient été rachetées pendant sa minorité; & que par conséquent l'exception portée par l'article 513, est aussi-bien en faveur de la veuve que des héritiers autres que le tuteur, parce qu'il paroît incompatible que les mêmes deniers soient meubles & immeubles en même temps & à différents égards.

Mais, 1^o. on ne fait point précisément les circonstances du fait sur lequel cet Arrêt a été rendu.

2^o. Les Juges se trouverent partagés, les uns s'arrêtant aux termes de l'article 513, sans vouloir donner plus d'étendue à la disposition de la loi que les Législateurs n'avoient trouvé à propos de lui en donner; & les autres, tirant une conséquence nécessaire & inévitable des héritiers à la veuve, les mêmes deniers ne pouvant pas être meubles & immeubles, *in eodem instanti*.

3^o. Supposé que cet Arrêt établisse une jurisprudence certaine, ce n'est qu'au cas où le mari a contracté mariage pendant sa minorité, c'est-à-dire dans un temps où les deniers étoient réputés immeubles, & de la même nature & qualité que les rentes mêmes; de sorte qu'en l'espèce on pouvoit dire que la femme l'avoit trouvé saisi de deniers immobiliers: il y a même toute apparence qu'il étoit mort en minorité; ce que le Commentateur n'explique point.

Quoi qu'il en soit, ce n'est point l'espèce dont il s'agit: Leneveu ayant cou-

contracté mariage avec Marie depuis sa majorité, & par conséquent dans un temps où les deniers ne devoient plus être censés immeubles, il en faut toujours revenir à dire qu'il n'y a qu'à l'égard du tuteur où le mineur soit censé tel, jusqu'à ce que son compte lui ait été rendu, & où les deniers provenants du rachat des rentes du mineur soient réputés immeubles, même après la majorité, pour les raisons que l'on vient d'indiquer.

Aussi le même Commentateur, après avoir rapporté cet Arrêt sur l'article 367, a résolu ensuite sur l'article 513 que le mineur n'étoit censé tel jusqu'à ce que son compte lui eût été rendu, qu'à l'égard du tuteur, à l'effet de réputer immeubles les deniers provenants de ses rentes, même après sa majorité, & non pas à l'égard de toute autre personne.

Autrement, ce seroit un moyen de tromper des créanciers qui contractant avec un mari, n'examinent pas si son tuteur a reçu des rachats de rente, & qui ne considèrent que ce qu'il possède & ce qu'il a aliéné depuis son mariage; & cependant tous les biens se trouveroient absorbés par une récompense de douaire, telle qu'est celle prétendue par Marie: le sieur Cossart se trouveroit réduit à cette extrémité, si la Sentence étoit confirmée; il perdrait sa créance de 3,300 liv.

Sur la seconde question, on disoit pour l'appellant qu'on ne pouvoit pas comprendre sur quoi MM. des Requêtes s'étoient fondés pour adjuger douaire à Marie sur les rentes dues par Ourfel.

On fait bien que dans les regles ordinaires, un tuteur, en rendant son compte, est obligé de justifier des diligences pour se faire décharger des arrérages des rentes de son mineur qu'il donne en reprise,

Mais c'est lorsque les débiteurs ne sont pas notoirement insolvables dès avant l'institution de tutele; car autrement, tant s'en faut qu'un tuteur soit tenu de représenter des diligences, il seroit au contraire de l'ordre de lui refuser les frais des poursuites qu'il auroit faites inutilement.

Or, l'on ne peut pas donner une plus forte preuve de l'insolvabilité d'Ourfel, dès le temps de la minorité de Leneveu, que l'énoncé du compte où Deshaies, tuteur, disoit qu'il ne se chargeoit point des obligations & des arrérages des rentes dues par Ourfel, attendu son insolvabilité notoire, à quoi Leneveu n'a apporté aucun contredit, parce que l'insolvabilité du débiteur lui étoit connue; & l'on ne présumera pas qu'il eût eu aucune complaisance pour son tuteur, & qu'il eût voulu lui-même perdre des obligations & arrérages de rentes, en vue de faire un jour préjudice à sa femme & à ses enfants.

Il y avoit plus, car Leneveu avoit passé encore en reprise une obligation de 100 sols sur le même Ourfel, preuve qu'il étoit pleinement convaincu qu'Ourfel n'avoit aucuns biens: il avoit fait sur son livre un état de ses biens, où il n'avoit point employé lesdites rentes; & Ourfel étoit réduit dans un état si déplorable, que Deshayes tuteur étoit obligé de le nourrir pour en décharger sa parenté.

Il est vrai que dans le compte de tutele, il ne s'agissoit que des arrérages des rentes, & non pas des capitaux, & que le tuteur n'étoit pas obligé de discuter les immeubles d'Ourfel, pour savoir s'il étoit solvable ou s'il ne l'étoit pas; mais comme il ne se chargeoit point des arrérages à cause de l'insolvabilité d'Ourfel, & cette insolvabilité étant aussi bien pour le capital que pour les arrérages, il suffisoit que Leneveu

eût passé les arrérages en reprise , quoiqu'il ne parût point de diligences , pour en inférer qu'il convenoit de l'insolvabilité d'Oursel pour les arrérages & pour le principal.

La femme qui prend douaire sur les biens de son mari , doit participer au bon & au mauvais ; on n'est pas obligé de lui faire valoir comme bonnes des rentes qui ne valent rien dès le temps de son mariage : qu'elle prenne le tiers des rentes d'Oursel , à la bonne heure , on les lui abandonne même toutes entières ; mais il est contre toute apparence de raison de lui en donner récompense sur les autres biens , autrement elle auroit plus que le tiers des immeubles de son mari , des rentes perdues dès le temps du mariage , ne devant pas être mises au nombre des immeubles dudit mari , ce qui seroit contre la disposition formelle de la Coutume de Normandie , qui veut que la femme puisse avoir moins que le tiers à douaire , mais qui ne souffre point qu'elle en ait plus que le tiers.

Si l'appellant avoit fait des lots à douaire avec Marie , & si dans les deux lots qui lui seroient échus il y avoit des rentes qui ne pussent être payées sur les biens des débiteurs , Marie ou ses enfants seroient obligés de contribuer d'un tiers à la perte des principaux desdites rentes : à bien plus forte raison devoient-ils porter leur part de la perte des rentes sur Oursel , puisqu'elles ne valent plus rien lors du mariage de Leneveu.

Le sieur Cossart concluoit donc à ce que l'appellation & ce dont étoit appelé fussent mis au néant ; en corrigeant & réformant , que ladite Marie ou ses enfants fussent déboutés du tiers coutumier par eux prétendu , tant sur les deniers provenant desdites rentes rachetées , que sur les rentes dues par Oursel , avec dépens.

Marie étant décédée dans la suite de l'instance , & ses enfants nommés Jean-Baptiste-Michel , Marie-Anne & Marie-Madeleine Leneveu , ayant repris la suite de l'instance , parce que le douaire de leur mere leur devoit servir de tiers coutumier , on disoit pour eux que les principes dont l'appellant étoit convenu faisoient la décision du procès.

Qu'il avoit été jugé par Arrêt de 1667 , que l'exception portée par l'article 513 a lieu , non-seulement quand il s'agit de régler les partages entre les héritiers aux propres & les héritiers aux meubles & acquêts , mais aussi quand il est question de régler le douaire de la femme du mineur ; qu'étant vrai que celui qui a été en tutelle , est toujours censé mineur à l'égard de son tuteur , tant que ses comptes ne lui ont point été rendus , il étoit d'une suite nécessaire que les deniers provenus des rentes de Nicolas Leneveu fussent réputés immeubles , de la même nature & qualité qu'étoient les rentes mêmes lorsqu'il avoit contracté mariage , quoiqu'il fût entré dans sa majorité , à l'effet d'y donner douaire à sa femme.

On supposoit pour exemple que Leneveu fût mort majeur avant que son compte lui eût été rendu , & on demandoit à l'appellant , qui des héritiers aux propres ou des héritiers aux acquêts , auroient eu les deniers des rentes rachetées , que le tuteur avoit prêtés à intérêt ?

Ce n'auroient pas été sans doute les héritiers aux meubles & acquêts , parce que les rentes étoient propres en la personne de Leneveu , & que les deniers auroient servi de remplacement , n'y ayant point de meubles ni d'acquêts en Normandie que le propre ne soit remplacé.

Les deniers auroient donc passé aux héritiers aux propres , & par conséquent ils auroient été réputés immeubles de la

même nature & qualité que les propres aliénés.

Leneveu , ajoutoit-on , a contracté mariage en 1639 , avant que son compte lui ait été rendu , & avant que d'avoir touché les deniers provenants du rachat de ses rentes ; il est donc certain que les deniers étoient alors censés immeubles de la même nature & qualité que les rentes mêmes.

Et comme la Cour a jugé que la même Jurisprudence qui a lieu pour les héritiers doit avoir lieu pour la femme qui demande son douaire , la conséquence est naturelle & infaillible que les deniers étoient immeubles à l'égard de la femme lors de son mariage , qui est le temps auquel il faut s'arrêter pour régler le douaire , suivant l'article 367 de ladite Coutume : & en effet , quelle apparence y auroit-il que les deniers fussent en même temps réputés immeubles à l'égard des héritiers , & meubles à l'égard de la femme ?

Cette seule réponse suffisoit pour détruire toutes les objections de l'appellant , & pour faire confirmer la Sentence en ce chef.

Mais il falloit encore répondre à la seule objection qui pouvoit faire difficulté ; savoir , qu'un majeur auquel ses comptes n'ont point été rendus , n'est censé mineur qu'à l'égard du tuteur , & non à l'égard des héritiers de la veuve & de toutes les autres personnes ; & qu'ainsi la Coutume ne réputant immeubles que les deniers provenus du rachat des rentes du mineur au moment que le mineur est devenu majeur , même avant que son compte lui ait été rendu , la fiction de la Coutume cesse , & les deniers deviennent mobilières à l'égard des héritiers & de la veuve.

Cette maxime , disoit-on , que celui qui a été en tutelle est censé mineur jusqu'à ce que son compte lui ait été rendu , est

tout à fait mal appliquée ; & ceux qui ont dit que la raison pour laquelle des deniers provenants du rachat des rentes d'un mineur sont censés immeubles , même après sa majorité , à l'égard du tuteur seulement , jusqu'à ce que le compte ait été rendu , parce qu'autrement un tuteur qui seroit présomptif héritier aux meubles & acquêts , pourroit amobilier les rentes de son mineur dans l'espérance de sa succession , n'y ont assurément pas assez fait de réflexion.

Car , ou bien les rentes rachetées étoient des acquêts en la personne du mineur , comme ayant d'abord été constituées par le tuteur , du revenu de son mineur , & alors le tuteur n'auroit pas besoin de les amobilier dans la suite , parce que s'il étoit présomptif héritier aux meubles , il le seroit aussi des acquêts.

Ou les rentes étoient propres en la personne du mineur , comme étoient celles de Leneveu rachetées entre les mains de Deshayes ; en ce cas le tuteur qui feindroit des rachats , ou qui affecteroit de ne pas remplacer les deniers de son mineur , n'en profiteroit pas , puisque les deniers serviroient de remplacement aux propres aliénés , & appartiendroient aux héritiers aux propres.

Ce n'est donc pas à cet égard que les mineurs sont toujours censés tels , jusqu'à ce que leurs comptes leur aient été rendus ; & si la majorité n'empêche point que les deniers provenants du rachat desdites rentes ne soient réputés immeubles à l'égard du tuteur qui n'a point rendu son compte , elle ne doit pas l'empêcher non plus à l'égard des héritiers & de la femme , étant impossible de trouver la moindre raison de différence entre l'une & l'autre espèce , celle que l'on donne ordinairement étant vaine & irrésolue.

Cela ne va pourtant pas à détruire la

maxime , que celui qui a été en tutelle est toujours censé mineur jusqu'à ce que ses comptes lui aient été rendus , mais à en faire une juste application.

Il est vrai qu'un homme âgé de vingt ans accomplis est majeur & capable de contracter & de disposer de son bien avec tout autre que son tuteur , soit avant , soit après la rendition de son compte , parce que ce n'est pas à un étranger à examiner , si celui avec lequel il contracte a été en tutelle , ou s'il est instruit de ses affaires.

Mais il n'a pas cette même capacité de contracter avec son tuteur , qui pourroit aisément le surprendre , son mineur ne pouvant avoir aucune instruction de la qualité & quantité de son bien que par l'examen de son compte de tutelle , & le tuteur avant la rendition de son compte ayant encore un reste d'autorité sur celui qui a été en sa tutelle , dont il pourroit aisément abuser.

C'est à cet égard véritablement que le majeur est censé mineur à l'égard de son tuteur seulement ; mais quand il s'agit d'examiner la nature du bien du mineur , si c'est propre ou acquêt , si c'est meuble ou immeuble , la qualité de tuteur n'y fait rien , & il est indifférent que ce soit lui ou un autre qui soit présomptif héritier de son mineur , la fraude n'étant pas plus à craindre de sa part que de celle de la femme ou des autres héritiers.

Les deniers provenant du rachat des rentes d'un mineur sont réputés immeubles , 1^o. parce que naturellement ils sont destinés pour être remplacés , & que la seule destination suffiroit pour les faire réputer immeubles , comme l'a remarqué Duret sur l'article 351 de la Coutume d'Orléans.

2^o. Parce que ce sont des deniers provenant de l'aliénation des propres du mineur qui servent de remplacement , &

qui sont censés de la même nature & qualité que les propres aliénés.

3^o. Parce que lorsque les rentes sont rachetées , le tuteur est obligé de les remplacer aussi-tôt après ou de les faire valoir lui-même avec les intérêts pupillaires jusqu'à la représentation du compte : & si l'on ajoutoit pour quatrième raison que le mineur est toujours censé tel jusqu'à ce que son compte lui ait été rendu , à l'effet de faire réputer immeubles lesdits deniers ; elle auroit lieu à l'égard de la femme & des héritiers comme à l'égard du tuteur , n'y ayant en ce point nulle différence entre les uns & les autres , en ce qui concerne la nature & la qualité des biens du mineur.

Si en examinant les choses encore de plus près , on demande pourquoi le mineur est toujours censé tel à l'égard de son tuteur qui ne lui a point rendu son compte , afin qu'en comprenant le véritable motif de ce principe , on en fasse une juste application en le déterminant précisément à son objet ; on ne peut en donner d'autre raison que celle dont on a déjà parlé ; savoir , que le tuteur étant saisi des titres & pièces de son mineur , ayant une parfaite connoissance de ses affaires , & conservant encore sur lui sa première autorité , il ne peut pas contracter avec lui , sans que l'on présume de la fraude de sa part. Or , cela ne peut être appliqué qu'à la faculté de contracter ; car il seroit ridicule de dire que des deniers seroient réputés immeubles à l'égard du tuteur , & qu'ils ne le seroient pas à l'égard des héritiers & de la femme , parce que le tuteur seroit saisi des titres du mineur , qu'il auroit connoissance de son bien & de ses dettes. Il n'y a nul rapport ni convenance entre ces deux propositions ; & il ne seroit pas moins ridicule de dire pour raison que le tuteur qui souvent est le plus proche parent du mi-

neur, & par conséquent presomptif héritier aux meubles, affecteroit d'amobilier les immeubles de son mineur dans l'espérance d'en profiter, parce que si ces immeubles sont des acquêts, il n'a pas besoin de les amobilier, & que si ce sont des propres, il ne lui serviroit de rien de les amobilier.

Supposé que la succession dudit Leneveu fût échue à ses héritiers aux propres & à Deshayes son tuteur, comme héritier aux meubles & acquêts, qui est-ce qui emporteroit les deniers provenant du rachat des rentes?

Ce ne seroit pas le tuteur, non point parce qu'on présumeroit de la fraude de son côté, mais, 1^o. parce qu'il faut que les rentes soient remplacées, & que les deniers qui en proviennent sont subrogés de droit aux propres aliénés; 2^o parce que la destination des deniers auroit duré autant que la qualité de tuteur, & que la qualité de tuteur ne cesse que par la présentation de son compte.

Si donc les deniers apparteñoient aux héritiers aux propres, parce que les deniers sont censés de la même nature & qualité que les rentes rachetées, la femme y doit avoir douaire: l'Arrêt de 1667 ayant jugé que les héritiers & la femme du mineur doivent marcher d'un pas égal, & étant également incompatible en l'espece de la cause que les mêmes deniers fussent meubles à l'égard de la femme & immeubles à l'égard des héritiers ou créanciers de Leneveu.

Si les considérations de faveur étoient de quelque importance, le douaire de la femme & le tiers coutumier des enfants l'emporteroient, sans doute, au préjudice d'un simple créancier qui a dû connoître celui avec lequel il a contracté.

Sur la seconde question, on disoit pour les enfants qu'il étoit constant dans le fait que les rentes d'Oursel étoient

bien dues lors du décès du pere du mineur; le tuteur l'avoit énoncé dans son compte; il étoit constant encore que le tuteur n'avoit fait aucunes diligences contre Oursel pendant tout le cours de sa tutelle, & qu'il avoit épousé la fille du débiteur; en sorte qu'il avoit profité de la plus grande partie de ses biens.

Or, c'est une jurisprudence certaine qu'un tuteur ne peut se dispenser de justifier des diligences contre les débiteurs de son mineur, & qu'il est responsable de la perte dont il est cause par sa négligence.

Comment peut-on dire qu'Oursel étoit insolvable dès le temps du mariage dudit Leneveu, puisqu'il n'y a que les diligences que le tuteur devoit faire qui en auroient donné la connoissance; & si Leneveu ne s'est pas défendu contre ce tuteur, la femme qui avoit un droit acquis sur ces rentes doit-elle souffrir la perte de son douaire?

Si le tuteur nourrissoit Oursel son beau-pere, il en étoit bien payé; & si Leneveu n'avoit point mis sur son livre les rentes d'Oursel au nombre de ses biens, c'est que ce livre avoit été fait dans un temps où il ne pouvoit plus se faire payer, & que d'ailleurs son tuteur lui avoit fait croire que ces rentes étoient perdues dès le temps du décès du pere.

Une obligation de 100 sols sur Oursel que le tuteur avoit aussi donnée en reprise, étoit tout à fait contraire à l'appellant; car il n'étoit pas présumable qu'Oursel n'eût pu payer une si petite somme; & l'on ne pouvoit douter que ce défaut de diligences étoit provenu de la complaisance de Deshayes pour son beau-pere, aux dépens du mineur.

Les intimés concluoient donc que l'appellation fût mise au néant, avec dépens.

Par Arrêt du 8 Août 1690, rendu

au rapport de M. le Pesant de Boisguilbert, ces conclusions furent, ainsi que la Sentence, confirmées.

Les rentes viagères & à fonds perdu ont donné lieu à beaucoup de décisions qu'il est important de connoître.

Le 28 Juillet 1710, la Cour avoit décidé que les rentes viagères étoient meubles, & elle jugea la même chose le 13 Mars 1727; & par une suite de cette Jurisprudence, le 30 Juillet 1745, il fut décidé qu'un mari ayant donné une somme en constitution de rente viagère sur sa tête & sur celle de sa femme, & lors de son décès s'étant trouvé des propres aliénés, ses héritiers pouvoient demander que les arrérages qui écherroient, tant que sa femme vivoit, leur fussent adjugés en diminution du emploi des propres, vu que ce remplacement n'avoit pas d'autres objets qui en fussent susceptibles.

Pour bien entendre les principes de ces décisions, il faut connoître l'espèce de l'Arrêt de 1710, & celle de l'Arrêt de 1745.

1°. En 1654, Louis de Cahagnes épousa Anne Garnier: la fortune de l'un & de l'autre étoit alors peu considérable; dans la suite celle du mari fut tellement augmentée par son négoce, que se voyant très-avancé en âge & sans enfants, il crut devoir aumôner aux pauvres de l'Hôpital de la Madeleine de Rouen, par trois contrats faits avec les Administrateurs successivement en 1693, 1700 & 1703, la somme de 25,000 liv., au moyen de ce que l'Hôpital lui paieroit durant sa vie & à Anne Garnier sa femme, tant qu'elle existeroit, 1,800 liv. de rente, parce qu'après le décès du dernier des époux, cette rente demeureroit éteinte au profit de l'Hôtel-Dieu. Les Administrateurs pour sûreté & garantie de cette convention, s'obligèrent de remplacer les 25,000 liv. en rentes

ou fonds dans six mois, & à faire mention dans les contrats de remplacement d'où les deniers provenoient.

Le sieur de Cahagnes fit ensuite un testament olographe le 24 Février 1702, qu'il ratifia le 4 Avril 1705, par lequel il institua sa femme sa légataire universelle; il mourut le 7 dudit mois.

Ses héritiers demandèrent à la veuve partage de la rente viagère; ils la soutenoient d'autant plus immobilière, que les Administrateurs s'étoient soumis à remplacer. La veuve soutint au contraire qu'une *rente viagère* en tant qu'elle ne consiste qu'au paiement de capitaux en divers termes déterminés par la vie des créanciers, étoit un pur meuble; que la Coutume de Ponthieu le décide formellement, & que les art. 507 & 513 de notre Coutume sont d'accord avec cette décision, puisqu'elles ne réputent immeubles que les rentes constituées jusqu'au moment du rachat. Sur la contestation, le Vicomte débouta les héritiers de leur demande en partage: sur l'appel, le Bailli prononça le contraire; mais en la Cour, la Sentence du Vicomte fut confirmée le 28 Juillet 1710.

On doit remarquer que les héritiers n'avoient pas prétendu, en supposant la donation mobilière, le legs excessif, car il n'excédoit pas la valeur de la moitié des immeubles du mari; ainsi l'Arrêt de la Cour ne fut rendu que sur la seule question, si après la mort du mari la femme peut jouir seule, pendant sa vie, d'une rente constituée par son époux à fonds perdu, à l'exclusion des héritiers de ce mari, & l'affirmative n'éprouva point de difficulté.

2°. Le nommé Fillastre donna en 1732 une somme à l'Hôpital de Rouen, par laquelle cet Hôpital se constitua en 150 liv. de rente viagère, tant sur sa tête que sur celle de sa femme. En 1734 il fit pareille constitution par 100 liv. de

rente viagere. En 1740, il vendit deux maisons au moyen de 13,500 liv., & dans la même année il donna à l'Hôpital 15,000 liv., pour lesquelles l'Hôpital s'obligea en 800 liv. de rente payable sur la tête du mari & de son épouse ; mais il étoit fait mention dans ce dernier contrat que des 15,000 liv. il y en avoit 13,500 liv. provenant de la vente des deux maisons. Fillaistre mourut en 1742 : la veuve renonça à sa succession, laissant le sieur de Labarre son héritier au paternel, & le sieur Langlois son héritier au maternel : le droit de ces héritiers étoit égal sur les deux maisons aliénées, parce qu'elles avoient été acquises constant le mariage des pere & mere du défunt.

La veuve Fillaistre, quoiqu'ayant renoncé à la succession de son mari, usa de saisie & arrêt entre les mains du Receveur de l'Hôpital, pour être payée de la totalité des deux premières rentes viageres, & du tiers de celle constituée par le contrat de 1740.

La cause évoquée en Grand'Chambre, en vertu du *committimus* de l'Hôpital, les héritiers y conclurent à ce que délivrance leur fût accordée des deux tiers des rentes constituées en 1732, 1734 & 1740, consentant seulement que la veuve touchât le tiers restant, si mieux elle n'auroit recevoir la totalité des rentes, en remboursant 13,500 liv. pour le remplacement des propres aliénés par son mari.

Mais la veuve conclut à ce que délivrance lui fût accordée de la totalité des deux rentes, dont les contrats avoient été passés en 1732 & 1734, & du tiers de la rente constituée par contrat de 1740, pour la remplir de son douaire sur les biens aliénés.

De part & d'autre on agita la question, si les rentes viageres, existantes sur la tête de la femme, étoient ou n'étoient pas des effets appartenants

à la succession du mari décédé ; si elles n'étoient pas l'objet du remplacement des propres, & si en cédant le tiers de ces rentes pour le douaire de la veuve elle ne devoit pas être satisfaite, puisqu'il ne lui appartenoit que douaire sur les propres dont elles faisoient le remplacement.

M^e. Freret, Avocat de la veuve, essaya d'établir que les rentes de 1732 & de 1734 n'existoient que par la femme & pour elle ; & en rappelant l'Arrêt de 1710 que nous avons ci-devant cité, il prétendoit que le droit que ces contrats avoient attribué à la femme n'étoit sujet à aucun retour ; il convenoit cependant que la rente de 800 liv., créée en 1740, étoit passible du remplacement. --- Sur les conclusions de M. le Baillif-Mesnager, Avocat-Général, la Cour, le 30 Juillet 1745, ordonna que les héritiers auroient les deux tiers des trois rentes viageres, & que la veuve auroit le tiers restant.

Suivant l'article 532 de la Coutume de Normandie le créancier peut contraindre le possesseur de l'héritage qui lui est hypothéqué, soit à titre particulier ou à droit universel ou successif, à lui passer titre nouveau, faire reconnoissance de la dette, & que son héritage y est obligé.

Le 26 Juillet 1719, les sieurs Helouin freres ayant constitué 800 liv. de rente au profit des sieur & dame Duchemin, il fut stipulé dans le contrat de constitution, au capital de 16,000 liv., qu'ils seroient employés à l'achat de l'Office de Lieutenant-Général au Bailliage de S. Sauveur, avec cette clause que la rente seroit prise spécialement & par privilege sur l'Office, attendu l'emploi des deniers ; plus, hypothéquée sur les terres des Perriers & dépendances, & généralement sur tous les immeubles présents & à venir du constitué.

Lors de la révolution que le système de Lays causa dans le Royaume, la rente fut réduite par le créancier à 325 liv. de revenu, mais resta au capital de 16,000 liv.

La Dame Helouin de Sainte-Sufanne, devenue héritière des sieurs Helouin, vendit en 1776 la terre des Perriers au sieur de Chantepie, sans lui déclarer que cette terre étoit affectée à la rente de 800 liv.

Le 26 Juin de la même année, les sieurs de la Romerie & Double, devenus propriétaires de cette rente, intervinrent action, tant contre la dame de Sainte-Sufanne, que contre le sieur de Chantepie : contre la dame de Sainte-Sufanne, pour l'obliger à leur donner acte de révalidation ou titre nouveau à ses frais ; & contre le sieur de Chantepie, pour *sister* à l'acte, & reconnoître que la terre des Perriers resteroit spécialement hypothéquée à la rente. Le sieur de Chantepie forma de son chef une demande contre la dame de Sainte-Sufanne, pour qu'elle fût tenue de le décharger de toute inquiétude & d'amortir la rente de 325 liv., faute par elle d'avoir déclaré que la terre des Perriers étoit grevée de cette rente par spécialité.

La dame de Sainte-Sufanne prétendit, 1^o. qu'il n'y avoit que l'Office affecté à la rente, & que la terre n'y étoit affectée que par hypothèque générale ; 2^o. que quand la terre des Perriers seroit affectée à la rente par spéciale hypothèque, elle ne seroit pas tenue de l'amortir, parce que l'article 532 de la Coutume donne au créancier le droit de contraindre le possesseur de l'héritage de lui passer titre nouveau, sans distinguer l'espece d'hypothèque dont l'héritage est grevé ; que la demande en déclaration d'hypothèque n'étoit ni une dépossession, ni une éviction, seuls cas où l'acquéreur pourroit forcer le vendeur à l'amortissement ;

qu'en conséquence le sieur de Chantepie ne pouvoit qu'obliger la dame de Sainte-Sufanne à lui garantir l'éviction, laquelle n'étoit pas redoutée, cette dame étant propriétaire de plus de 30,000 liv. de rente, & offrant donner pour caution un autre propriétaire de plus de 20,000 liv. de revenu en fonds de terre.

Que la rente étant au denier 50, il étoit injuste de vouloir forcer la dame de Sainte-Sufanne de l'amortir par un capital si disproportionné avec son produit.

Le sieur de Chantepie répondit par ce dilemme,

Ou la terre des Perriers est affectée spécialement, ou elle n'est grevée que d'une hypothèque générale : au premier cas, je peux être forcé par les créanciers à passer un titre nouveau ; c'est un trouble de leur part dont ma vendeuse me doit garantie : au second cas, je ne dois point rénovation de titre, c'est à la dame de Sainte-Sufanne à établir ce point contre les créanciers de la rente ; si elle n'y réussit point, elle ne peut se refuser à l'amortissement qu'on lui demande ; elle ne peut aggraver la condition de son acquéreur ; la terre qu'il a achetée doit être libre.

Par Arrêt du 28 Juillet 1778, dont nous avons puisé l'espece & les motifs dans le n^o. 21 de la Gazette des Tribunaux, tome 17, année 1779, la dame de Sainte-Sufanne fut condamnée à amortir la rente ; mais par égards, on lui accorda deux ans pour satisfaire à l'Arrêt.

Les Juristicons de cette Province ont été long-temps en doute sur la question de savoir si les contrats de révalidation des rentes, tant foncières qu'hypothèques, devoient se faire aux dépens des créanciers ou du débiteur.

— Ceux qui étoient d'avis de la négative

faisoient valoir les décisions & les autorités suivantes.

Le contrat de création d'une rente n'emporte de soi aucune autre obligation que celle de payer exactement le prix convenu dans les termes indiqués par le contrat. Si les arrérages sont payés à chacun de ces termes, le créancier n'a donc plus rien à demander; si, pour sa sûreté propre, il desiré une révalidation à l'expiration des quarante années, & qu'il ne regarde pas comme suffisante celle qu'on lui offrirait sous seing privé, quoiqu'elle le soit pour conserver ou son hypothèque ou son privilège, suivant la nature de sa rente, c'est évidemment à ses frais que ses craintes doivent être calmées.

Il n'en est pas des rentes foncières & hypothèques comme des rentes seigneuriales. Ces inféodations, par leur nature, emportent, contre le vassal, l'obligation de reconnoître le Seigneur par des aveux ou dénombremens à chaque mutation, & dans ces actes les rentes & devoirs résultans du vasselage, doivent être exprimés. La Coutume est précise à cet égard: la reconnoissance des rentes seigneuriales est due au Seigneur aux frais du vassal, *vi legis*.

Pareille reconnoissance peut être due au fiefitaire aussi par la force du contrat; par exemple: s'il y est stipulé qu'il reconnoitra la rente de fiefte tous les quarante ans; mais certainement on ne pourroit pas légalement employer une pareille clause en un contrat de rente purement hypothèque; ce seroit une surcharge pour le débiteur, contraire au but de la loi qui a toléré les rentes de ce genre, & n'a pas voulu qu'on pût exiger de lui rien au-delà de l'intérêt auquel elle a fixé les intérêts des capitaux.

D'ailleurs, suivant la Coutume de Normandie, les actions en déclaration d'hypo-

potheque sur les biens aliénés par le débiteur, avant les quarante ans de l'aliénation, sont toujours à la charge du demandeur: or, il y a la même raison de décider dans le cas de demande en révalidation de rente.

A ces raisonnemens, on objectoit que les rentes ne subsistent que de deux manieres, ou par la nature de leur constitution, ou par la volonté du débiteur qui ne veut pas les amortir; que dans ces deux cas, le créancier doit avoir aux mains un titre exécutoire, & qu'il lui en doit être fourni un nouveau quand le premier est sur le point de perdre sa force par le laps du temps. Si le débiteur, disoit-on, doit un titre à son créancier, pourquoi ne lui devroit-il pas le renouvellement du titre, quand, sans ce renouvellement, il cesseroit d'exister? Le débiteur en donnant au prêteur à ses frais, le contrat de constitution, ne lui a donné qu'un titre borné à quarante ans de durée; ce titre n'auroit donc pas été suffisant, s'il n'étoit pas engagé à le remettre en vigueur lorsqu'il seroit prêt de périr.

Le Ministère public, frappé des procès que l'incertitude des opinions sur le point de droit ne cessoit d'occasionner, développa, dans un requisitoire très-judicieux, les raisons pour & contre; & après les avoir balancées, intervint Arrêt, le 13 Août 1771, qui, toutes les Chambres assemblées, ordonna qu'à l'avenir tous contrats de révalidation de rentes foncières ou hypothèques, dont le créancier auroit demandé la reconnoissance dans la trente-neuvième année, seroient passés aux frais des débiteurs, incontinent après la demande; & qu'à l'égard de ceux dont la révalidation ou reconnoissance auroit été demandée dans les cas prévus par les articles 528 de la Coutume & 119 du Règlement de 1666,

avant la trente-neuvieme année, elle seroit faite au frais du créancier.

En 1663, Toussaint Marquet épousa Catherine Lefranc, à laquelle Enguerrand Lefranc son pere donna, pour lui tenir nature de dot, 15 liv. de rente rachetable au denier dix, & ce en outre les meubles mentionnés au contrat de mariage, lesquels furent abandonnés à Marquet pour son don mobil.

En 1700, Pierre Marquet, fils de Toussaint, fit un billet en faveur de Henri & de Louis Lefranc pere & fils, ses oncle & cousin, par lequel il consentit que la rente de 15 liv. fut rachetable à toujours, & renonça à la qualité de fonciere que la rente étoit sur le point d'acquérir par le laps de quarante ans; & par le même billet, il se réserva à se faire payer d'une année qui lui en étoit due, ainsi que de la courante.

En 1710, Pierre Heuguet, acquéreur des héritages de Louis Lefranc, fils de Henri, fit sommer Jean Selles, tuteur des enfants mineurs de Pierre Marquet, de recevoir l'amortissement des 15 liv. de rente.

Jean Selles soutint, devant le Notaire, Heuguet non-recevable à faire l'amortissement, attendu qu'elle étoit devenue fonciere par le laps de quarante ans, & demanda son renvoi devant le Juge.

Le 31 Juillet 1710 intervint Sentence du Vicomte de S. Lo, par laquelle Heuguet fut débouté de son action, avec dépens. Il appella de cette Sentence; & le 16 Mai 1711, le Bailli de S. Lo confirma la Sentence du Vicomte. Lefranc qui se croyoit bien fondé en son action, vu le billet dont il étoit porteur, interjeta appel de la Sentence en 1714: divers incidents ne permirent de rendre la cause contradictoire qu'en 1732, année en laquelle, par Arrêt de la Grand'Chambre, la Sentence du Bailli

de S. Lo fut confirmée. Nous ne citons cet Arrêt que parce qu'on pourroit le croire contraire au principe *volenti non fit injuria*, & qu'il est de remarque qu'en l'espece de l'Arrêt il s'agissoit de mineurs qui avoient la faculté de renoncer à leur majorité à la succession de leur pere, & de réclamer la dot au droit de leur aïeule en même nature qu'elle l'avoit reçue; & que d'ailleurs, le billet de Pierre Marquet n'étoit que sous feing soufcrit d'une marque rustique, attestée de deux témoins.

RENTES ABONNÉES.

Voyez SEIGNEURS.

RENTES SEIGNEURIALES.

Voyez RENTES.

R É P A R A T I O N S.

Dans les articles CHÆUR, CLOCHER, LOGEMENT, il a été question de réparations, & nous croyons avoir indiqué les principes les plus usuels relativement à celles des Eglises & des presbyteres: nous ne devons ici recueillir que les décisions rendues à l'égard d'Eglises particulieres.

1°. Le 4 Juillet 1719, il fut jugé qu'un bénéficiere ayant joui pendant vingt-deux ans d'un bénéfice, & l'ayant résigné à charge d'une pension de 800 l., son successeur qui avoit possédé le bénéfice pendant deux ans, étant mort, & la succession ainsi que les héritiers de ce dernier étant insuffisants pour supporter les réparations, celui qui en étoit pourvu avoit action contre le résignant pour l'obliger à les faire, quoique l'on tint alors pour maxime constante que l'action en réparation étoit annale. Mais on observera qu'en tenant à rigueur à cette maxime, il en arriveroit de grands inconvénients. En effet, un homme qui auroit long-temps desservi un bénéfice,

avant la trente-neuvieme année, elle seroit faite au frais du créancier.

En 1663, Toussaint Marquet épousa Catherine Lefranc, à laquelle Enguerrand Lefranc son pere donna, pour lui tenir nature de dot, 15 liv. de rente rachetable au denier dix, & ce en outre les meubles mentionnés au contrat de mariage, lesquels furent abandonnés à Marquet pour son don mobil.

En 1700, Pierre Marquet, fils de Toussaint, fit un billet en faveur de Henri & de Louis Lefranc pere & fils, ses oncle & cousin, par lequel il consentit que la rente de 15 liv. fut rachetable à toujours, & renonça à la qualité de fonciere que la rente étoit sur le point d'acquérir par le laps de quarante ans; & par le même billet, il se réserva à se faire payer d'une année qui lui en étoit due, ainsi que de la courante.

En 1710, Pierre Heuguet, acquéreur des héritages de Louis Lefranc, fils de Henri, fit sommer Jean Selles, tuteur des enfants mineurs de Pierre Marquet, de recevoir l'amortissement des 15 liv. de rente.

Jean Selles soutint, devant le Notaire, Heuguet non-recevable à faire l'amortissement, attendu qu'elle étoit devenue fonciere par le laps de quarante ans, & demanda son renvoi devant le Juge.

Le 31 Juillet 1710 intervint Sentence du Vicomte de S. Lo, par laquelle Heuguet fut débouté de son action, avec dépens. Il appella de cette Sentence; & le 16 Mai 1711, le Bailli de S. Lo confirma la Sentence du Vicomte. Lefranc qui se croyoit bien fondé en son action, vu le billet dont il étoit porteur, interjeta appel de la Sentence en 1714: divers incidents ne permirent de rendre la cause contradictoire qu'en 1732, année en laquelle, par Arrêt de la Grand'Chambre, la Sentence du Bailli

de S. Lo fut confirmée. Nous ne citons cet Arrêt que parce qu'on pourroit le croire contraire au principe *volenti non fit injuria*, & qu'il est de remarque qu'en l'espece de l'Arrêt il s'agissoit de mineurs qui avoient la faculté de renoncer à leur majorité à la succession de leur pere, & de réclamer la dot au droit de leur aïeule en même nature qu'elle l'avoit reçue; & que d'ailleurs, le billet de Pierre Marquet n'étoit que sous feing soufcrit d'une marque rustique, attestée de deux témoins.

RENTES ABONNÉES.

Voyez SEIGNEURS.

RENTES SEIGNEURIALES.

Voyez RENTES.

R É P A R A T I O N S.

Dans les articles CHÆUR, CLOCHER, LOGEMENT, il a été question de réparations, & nous croyons avoir indiqué les principes les plus usuels relativement à celles des Eglises & des presbyteres: nous ne devons ici recueillir que les décisions rendues à l'égard d'Eglises particulieres.

1°. Le 4 Juillet 1719, il fut jugé qu'un bénéficiere ayant joui pendant vingt-deux ans d'un bénéfice, & l'ayant résigné à charge d'une pension de 800 l., son successeur qui avoit possédé le bénéfice pendant deux ans, étant mort, & la succession ainsi que les héritiers de ce dernier étant insuffisants pour supporter les réparations, celui qui en étoit pourvu avoit action contre le résignant pour l'obliger à les faire, quoique l'on tint alors pour maxime constante que l'action en réparation étoit annale. Mais on observera qu'en tenant à rigueur à cette maxime, il en arriveroit de grands inconveniens. En effet, un homme qui auroit long-temps desservi un bénéfice,

& qui auroit laissé tomber en ruine les bâtimens, ne manqueroit pas de le résigner à un Ecclésiastique indigent ; & dès que celui-ci auroit joui un an, le premier seroit à l'abri de toute inquiétude, d'autant plus que par une autre maxime, quiconque a par résignation un bénéfice, ne doit pas agir contre son résignant, pour le forcer à réparer, parce qu'il dépendoit de lui de ne point accepter la résignation ; mais l'ayant acceptée, il est présumé avoir pris les réparations personnellement à sa charge.

2°. Le 9 Mars 1725, des héritiers d'un Curé furent condamnés à faire faire les réparations du Chancel, quoiqu'on ne leur eût donné l'assignation pour les y contraindre, qu'après l'an du décès du Curé, & que la sommation qui leur avoit été faite durant l'an de ce décès, n'eût pas été rapportée en Justice ; mais il n'y avoit pas un an que le nouveau Curé, qui avoit fait sommer les héritiers, étoit en possession, lorsqu'il avoit intenté action.

3°. Le 27 Mars 1753, il fut décidé que la prescription annale en fait de réparations de bénéfices, ne couroit pas du jour de la prise de possession du résignant, mais du jour qu'il est entré en jouissance, parce que la prescription n'étant fondée que sur la présomption que le nouveau titulaire a trouvé les bâtimens en bon état, il faut qu'il ait commencé à habiter ce bénéfice, afin que la présomption du bon état des bâtimens puisse lui être opposée ; d'ailleurs il prend souvent possession durant l'année qui appartient aux héritiers, & ceux-ci dans le cours de cette année occupent le presbytere : il ne seroit donc ni juste ni naturel que la prescription eût couru tandis que les héritiers auroient joui. --- Le sentiment de Routier, en sa Pratique Bénéficiale, pag. 230, est contraire aux principes, & l'argument qu'il tire des

articles 44 & 531 de la Coutume, n'ont aucun trait à l'espece.

D'après ces Arrêts, voici donc la doctrine qu'on doit regarder comme certaine.

Lorsque le résignataire d'un bénéfice cure meurt insolvable, les paroissiens peuvent s'adresser au résignant pour les réparations du presbytere, & cette action dure trente ans. La prescription annale auroit lieu contre un Curé qui auroit laissé passer plus d'une année sans poursuivre son prédécesseur ou ses héritiers pour les réparations des bâtimens de la Cure, comme on l'opposeroit avec succès à une douairiere qui auroit joui pendant un an des biens sujets à son douaire, sans en demander les réparations, ce qui paroît résulter assez clairement de l'article 375 de la Coutume.

La raison de ces maximes est que l'on ne pourroit après un temps plus reculé qu'un an, distinguer les réparations qui seroient survenues antérieurement ou postérieurement à la jouissance de ceux que l'on voudroit rendre susceptibles de réparer, & qu'il est plus conséquent de penser que l'on a trouvé les biens en bon état après un si long silence.

Mais ceci ne détruit pas le principe certain en droit, que tout usufruitier est obligé d'entretenir les biens dont il jouit, & d'en user comme un bon pere de famille, principe duquel il suit contre les héritiers de l'usufruitier une action personnelle qui dure trente ans, aux termes de l'article 522 de la Coutume. Les habitans d'une paroisse, comme propriétaires des bâtimens destinés au logement du Curé, ont donc action de trente ans pour les faire réparer.

Un résignant doit observer trois choses à l'égard de réparations : 1°. faire dresser procès-verbal de l'état des lieux ; 2°. forcer son prédécesseur à réparer ; 3°. faire approuver les réparations par

les héritiers & la communauté : sans ces précautions, il reste exposé durant trente ans.

On n'auroit point égard aux conventions qu'un résignant auroit pu faire avec son résignataire. De Lacombe, article *réparations*, s'explique à ce sujet d'une manière tout à fait satisfaisante.

» Si l'héritier transige, (on copie les » termes de l'Auteur,) s'il s'accommode » avec le successeur pour les réparations » moyennant une somme, il reste tou- » jours obligé à l'Eglise qui ne peut souf- » frir de ces conventions particulières, » souvent frauduleuses ; car le titulaire » consomme l'argent, & ne fait pas les » réparations ; & si le titulaire avec » lequel il a transigé meurt, l'Eglise a » toujours recours, tant contre ce der- » nier titulaire, que contre l'héritier du » précédent, à moins que le dernier ti- » tulaire n'ait acquis une prescription de » trente ans ; l'Eglise n'est pas même » obligée de discuter celui-ci : l'héritier » qui n'a pas eu sa décharge en justice, » reste toujours principal obligé, même » pour les réparations survenues depuis » la convention «.

Cette doctrine a été confirmée dans l'espece suivante.

Les Curés qui avoient possédé le bénéfice de Conternes, au diocèse du Mans, depuis 1707, avoient négligé d'y faire faire des réparations.

Un sieur Delaroque le posséda depuis 1707, jusqu'en 1711 : il y avoit à cette époque beaucoup de réparations à faire ; mais le sieur Lhuillier, successeur du sieur Delaroque en 1711, s'arrangea avec les héritiers de son prédécesseur, au moyen d'une somme de 160 liv., qu'il conserva sans faire réparer.

Le sieur Lhuillier jouit du bénéfice pendant vingt-neuf ans, c'est-à-dire jusqu'en 1740 : alors s'apercevant que par

sa négligence son bénéfice cessoit d'être habitable, il le permuta avec le sieur Clouet, auquel il remit les 160 liv. que les héritiers du sieur Delaroque, son prédécesseur, lui avoient payées pour réparations ; à ce moyen le sieur Clouet, par un acte distinct de l'acte de permutation, se chargea de les faire faire.

Le sieur Clouet ne posséda le bénéfice que quatorze mois, après quoi il le résigna au sieur Loyseau, auquel il ne remit pas les 160 liv. qu'il avoit touchées.

Le sieur Loyseau négligea tellement les réparations, que les paroissiens de Conternes le poursuivirent pour le forcer à les faire : mais leur action n'eut point de suite ; & étant décédé, en 1751, un sieur le Bailli ayant été nommé au bénéfice & trouvé le presbytère inhabitable, présenta Requête à M. l'Intendant d'Alençon, pour faire constater l'état des bâtimens. Comme par cette Requête il observoit que le sieur Loyseau étoit mort insolvable, & demandoit permission de s'adresser au sieur Clouet, dont le sieur Loyseau avoit été résignataire, mandement lui fut accordé pour approcher & le sieur Clouet & les habitants de Conternes, pour convenir d'experts, & être par eux fait rapport de l'état des bâtimens. Le procès-verbal fut dressé, & il en résulta qu'il y avoit des réparations à la charge des habitants, pour 1,900 liv., & à celle des précédents bénéficiers pour 800 liv. Les parties, d'après cette opération, furent renvoyées devant le Juge ordinaire, (le Juge de Falaise), qui, par Sentence du 21 Novembre 1753, condamna & le sieur Clouet & les habitants à faire chacun en droit soi, les réparations mises à leur charge par le procès-verbal des experts.

Sur l'appel interjeté de ce jugement par le sieur Clouet, son défenseur sou-

tenoit en droit que l'action pour réparations est annale, & dans le fait, que le sieur Loyseau n'étoit pas mort insolvable; qu'on avoit vendu ses meubles sans l'y appeller.

M^e. Moulin, Avocat des habitants, sur la question de droit, invoqua les Arrêts de 1719 & de 1729, & fit voir qu'ils étoient fondés sur cette maxime, que tout usufruitier est obligé d'entretenir les biens dont il a la jouissance; que cette action étant personnelle, doit durer trente ans; que la seule exception à cette maxime, est lorsqu'il y a lieu de présumer que les réparations sont survenues depuis qu'un successeur s'est mis en possession des bâtiments, présomption qui ne peut avoir lieu contre des habitants, aux yeux desquels la personne d'un résignant & celle des résignataires qui lui succèdent ne sont qu'une seule & même personne. Quant au fait, on démontroit au sieur Clouet l'insuffisance de la succession du sieur Loyseau. Par Arrêt du 30 Janvier 1759, son appel fut mis au néant.

4^o. Mais une difficulté reste; c'est celle de savoir si un résignataire peut actionner son résignant ou ses héritiers pour réparations.

On peut sans blesser la pureté des maximes décider, dans la thèse générale, que le résignataire est chargé de plein droit des réparations qui sont à faire sur les biens du bénéfice qui lui a été résigné.

Les réparations sont en effet la dette du bénéficiaire qui a joui: si en résignant il chargeoit son successeur de payer cette dette, ce seroit commettre une simonie, & faire ce que les Canonistes appellent *munus à manu*, puisque la remise même d'une dette est regardée comme pacte simoniaque. De là donc en cette Province, la Jurisprudence décide que quand les réparations sont peu

importantes, le résignataire n'a pas d'action contre le résignant, parce qu'alors on présume que le résignataire a considéré les choses comme en bon état; & c'est de là que Forger, chap. 6, n^o. 8, a regardé la fin de non-recevoir de la part du résignant contre le résignataire, comme une maxime universellement reçue parmi nous. Aussi est-ce à ce point que Routier a réduit l'opinion de Forger, qui n'étoit appuyée sur aucune loi, ni soutenue d'aucuns Arrêts, lorsqu'il admet la fin de non-recevoir en faveur du résignant, dans le cas seulement où les réparations sont médiocres. Mais ce Jurisconsulte n'a point été heureux dans le choix des autorités qu'il donne pour base à son sentiment: il cite deux Arrêts, l'un de 1719, & l'autre de 1729, qui ne touchent en aucune manière la difficulté. Le premier juge bien qu'un résignant reste susceptible de la demande en réparations, quand son résignataire est insolvable; mais il ne juge pas que le résignataire ou ses héritiers auroient pu agir contre le résignant pour les forcer à faire les réparations.

Le deuxième décide encore moins la question; il confirme une Sentence qui ordonnoit que les héritiers du sieur Pastay resteroient en cause. Ce sieur Pastay étoit un ancien possesseur du bénéfice; mais il n'avoit été ni résignant ni résignataire.

La maxime générale reste donc entière; & si elle a éprouvé exception lorsque les réparations étoient peu considérables, c'étoit lorsqu'il y avoit lieu de croire que la résidence du résignataire dans les bâtiments les avoit occasionnées, ou qu'il étoit impossible de s'assurer de l'époque où elles étoient devenues nécessaires.

5^o. Les paroissiens, au défaut des héritiers du titulaire décédé, sont susceptibles des réparations envers le nouveau bénéficiaire

bénéficiaire pourvu *per obitum* ; ils ont donc le plus grand intérêt à empêcher les héritiers de s'emparer du mobilier du décédé ; ainsi ils doivent empêcher qu'ils n'en disposent avant que d'avoir fait constater les réparations ou d'avoir donné caution de les faire faire.

Mais quand le titulaire laisse une succession, qu'à raison de son délabrement aucuns héritiers ne veulent accepter, & que les paroissiens ont à régler leurs droits vis-à-vis des créanciers, c'est une question de savoir si les paroissiens ont quelque privilège sur eux. A cet égard il est incontestable que les deniers provenant des fonds dépendants du bénéfice, sont spécialement & privilégiément impignorisés aux paroissiens pour la réparation des bâtiments du bénéfice, & que ces paroissiens n'ont qu'en leur ordre, hypothèque sur les autres biens du bénéficiaire décédé. Routier, Pratiq. bénéfic., pag. 228 & 230. --- Or, l'hypothèque des paroissiens commence du jour de la prise de possession.

Mais le nouveau titulaire d'une cure, ou les paroissiens, conserveroient-ils leur hypothèque contre l'acquéreur d'un bien de patrimoine d'un Curé décédé insolvable, sur lequel il y auroit des réparations à faire, malgré les lettres de ratification que cet acquéreur auroit obtenues ? M^e. Desjardins, Avocat au Bailliage de S. Quentin, sur ce point, a donné un avis dans le n^o. 17 de la Gazette des Tribunaux de cette année, qui nous a paru très-satisfaisant.

Si comme on n'en peut douter, dit cet Avocat, l'Eglise a hypothèque sur tous les biens du bénéficiaire du jour de sa prise de possession pour les réparations qu'il étoit obligé de faire au bénéfice, les biens de patrimoine vendus par le bénéficiaire étoient frappés de cette hypothèque : or, il est évident que l'art. VII de l'Edit de Juin 1771 n'a point

purgé & n'a pas eu intention de la purger. Voici comme cet article s'exprime :

» Les lettres de ratification purgeront
» les hypothèques & privilèges, à l'é-
» gard des créanciers des vendeurs qui
» auront négligé de former leur opposi-
» tion dans la forme qui sera prescrite.

Il faut donc deux choses, afin que l'on puisse opposer à un créancier l'effet du sceau apposé aux lettres de ratification ; la première, qu'il ait été créancier du vendeur lors de la vente & de l'obtention des lettres ; la seconde, qu'il ait négligé de s'opposer dans la forme prescrite & dans le délai de deux mois. C'est principalement la négligence des créanciers que la loi veut punir : sa disposition est relative & limitée aux créanciers qui négligeront de s'opposer.

Or, on ne peut pas opposer cette loi au nouveau titulaire dont le droit n'est acquis que long-temps après le sceau des lettres de ratification, car il n'étoit pas alors créancier, & ne pourroit, par cette raison, former opposition : il n'y a donc aucune négligence de sa part.

Les articles XXXII & XXXIII de l'Edit offrent deux exceptions qui concourent à établir que tant que le droit d'un créancier n'est point ouvert lors de l'obtention des lettres, on ne peut les lui opposer quand à cette époque son droit commence à exister, & que cependant son hypothèque remonte à une date antérieure à celle de la vente des biens hypothéqués. Par exemple, on ne pourroit pas objecter le défaut d'opposition à des mineurs dont le pere auroit vendu les biens affectés au douaire de leur mere. La parité est toute entiere entre ce cas & celui qui fait la question : dans le premier cas, celui du douaire, l'acquéreur devoit s'imputer la faute d'avoir contracté avec un homme dont il devoit connoître la condition & éclaircir les obligations ; dans le second, il

doit également s'imputer à soi seul d'avoir acquis d'un bénéficiaire qui, à ce titre, avoit des engagements à remplir. L'acquéreur devoit favoir que les biens de ce bénéficiaire étoient le gage de son obligation de réparer; qu'ainsi les lettres obtenues sur son contrat ne pourroient avoir l'effet d'enlever ce gage à l'Eglise ou à ceux qui, tels que des habitans ou un successeur au bénéfice, la représenteroient.

6°. Le 12 Juillet 1732, il fut décidé par MM....., nommés Commissaires pour décider sommairement la cause d'entre les héritiers de M. Paulmier de Pétreval & la dame de Bayeul, que les héritiers du mari ne peuvent prendre des bois sur les biens de sa femme pour en réparer les bâtimens.

R É P I T.

Voyez le titre IX de l'Ordonnance de 1673, concernant le commerce.

R E P R É S E N T A T I O N.

Voyez S U C C E S S I O N.

R E P R I S E.

V. R E Q U Ê T E C I V I L E, p. 123, col. 1.

R E P R O C H E S.

Les reproches contre les témoins se tirent de leurs défauts personnels, & les *saons* des circonstances où se trouvent les témoins, qui sans flétrir leur personne, empêchent que leur témoignage ne soit reçu. Voyez Anciennes Loix, tome 1^{er}, page 498. --- Les reproches anéantissent dans tous les cas la déposition. Les *saons* sont admis ou rejetés selon la nature de leur objet. Par exemple, lorsqu'il n'y a pas d'autres témoins d'un fait criminel que des parents, on peut les entendre comme témoins; leur déposition est alors nécessaire: Arrêt du mois de Mars 1725.

R E Q U Ê T E C I V I L E.

La Requête civile est un moyen prescrit par l'article 1^{er}. du titre XXXV de l'Ordonnance de 1667 pour faire rétracter un Arrêt contradictoirement prononcé, soit contre des majeurs, soit contre des mineurs, soit contre des Ecclésiastiques. L'Ordonnance indique les motifs des Requêtes civiles, & la forme de procéder à l'entérinement des lettres que l'on obtient en la Chancellerie pour en obtenir les fins. Mais il y a des especes à l'égard desquelles on est embarrassé de favoir si les dispositions de l'Ordonnance leur sont applicables, & les Arrêts suivans peuvent servir de guides à leur égard.

1°. Le 26 Janvier 1723, la Cour entérina une Requête civile en faveur des héritiers d'un fermier, fondée sur ce qu'ils avoient recouvré des quittances qui avoient été produites en un greffe lors d'une affirmation, & dont ils n'avoient point eu connoissance au temps de l'Arrêt de la Cour, par lequel ils avoient été déclarés débiteurs de la somme pour laquelle ces quittances avoient été données.

On exposa pour les héritiers qu'il y avoit eu mauvaise foi de la part du propriétaire, en ce qu'il avoit passé sa déclaration qu'il n'avoit rien reçu de son fermier, & qu'il ne lui avoit donné aucune quittance avant l'affirmation; & il avoit à ce moyen réussi à faire entrer en la place du montant des quittances une autre somme que le fermier avoit payée & qui auroit dû être adaptée aux fermages postérieurs à l'affirmation, sans quoi ce fermier ne se seroit pas trouvé redevable. --- Les parties furent donc remises au même état qu'elles étoient avant l'Arrêt, & le propriétaire fut condamné aux dépens.

Cet Arrêt est très-remarquable, car les quittances n'avoient point été rete-

nues par la malice du propriétaire ; mais il y avoit eu dol en sa déclaration , & on regarda ce dol comme équivalent à une rétention frauduleuse. M^e. Néel plaidoit en faveur des héritiers du fermier, & M^e. Perchel pere pour le propriétaire.

2^o. Le nommé Samson, créancier du sieur Dumouchel de Tienville, ayant assigné le sieur de Flotte-Manville, neveu de ce dernier, mineur de vingt ans, mais émancipé, au domicile de la dame sa mere & tutrice, en reprise d'instance ; l'assigné, Page chez Madame, ne fut point informé de l'assignation, & le demandeur obtint un Arrêt par défaut. Le sieur de Flotte-Manville se pourvut contre cet Arrêt, le délai de s'y opposer étant expiré en vertu de lettres de Requête civile, fondées sur sa minorité & sur ce que Samson avoit, lors de l'Arrêt par défaut, celé à la Cour qu'elle avoit rendu précédemment contre le sieur de Tienville un Arrêt qui, avant faire droit, avoit ordonné que celui-ci représenteroit l'original d'une main-levée d'arrêts faits par Samson en 1702, pour 600 liv., réticence qui avoit porté la Cour à condamner le sieur de Flotte-Manville. Par l'Arrêt du 3 Février 1723, les lettres furent entérinées, avec dépens.

3^o. Le 5 Décembre 1724, une Requête civile fut admise en faveur d'un sieur Lucas. Les motifs de cette Requête étoient qu'ayant objecté au défendeur dans une instance en clameur, portée en la Cour en 1720, que l'acquisition que ce défendeur avoit faite dès 1700 avoit été concertée par toute sa famille, & que cette famille l'avoit engagé à la clamer pour écarter les autres clamants & maintenir l'acquéreur, tous faits qu'il avoit niés ; que cependant le sieur de Flotte-Manville avoit recouvré le contrôle de l'exploit de clameur fait alors par le défendeur, & le billet de désistement de cette clameur écrit & signé de

sa main. Il est vrai que tout cela n'avoit été recouvré que depuis l'Arrêt ; que le sieur Lucas ne pourroit pas dire que cette rétention fût l'effet du dol de son adversaire. Mais ce dol consistoit dans la négation de ce dernier, & elle avoit été le motif impulsif de l'Arrêt contre lequel le pourvoi étoit proposé.

4^o. Un particulier ayant acquis un héritage au mois d'Octobre 1722, fut clamé au mois de Mai 1723 ; l'exploit de la clameur n'eut pas de suite : & le 1^{er}. Juillet suivant, on lui fit signifier une nouvelle clameur, laquelle fut réitérée le 6, avec assignation aux prochains plaids qui commençoient le 12 & finissoient le 16.

Le 12, le clamant leva un défaut, qu'il releva encore le 16 ; mais il ne fit point de poursuites jusqu'aux Assises du mois d'Octobre, lesquelles commençoient le 4 & finissoient le 8.

Le 4, le clamant fit juger le profit du défaut.

Le clamé mit sa présentation au greffe le 8, & il dénonça un exploit de clameur qui lui avoit été délivré à la requête d'un tiers.

Après le temps fatal expiré, il se porta appellant de la Sentence qui avoit jugé le profit du défaut, & prétendit que ce défaut avoit été jugé prématurément, puisque l'on avoit tout le temps des Assises pour présenter sur les assignations qui y étoient données ; d'ailleurs, il disoit qu'on n'avoit pu prendre défaut dans les premières Assises, puisque le clamé étant domicilié hors le territoire, l'assignation avoit dû être à quinzaine, aux termes de l'Ordonnance de 1667, la Coutume ne permettant d'assigner aux prochains plaids ou Assises qu'à l'échéance du temps fatal. D'après ces soutiens, la procédure fut déclarée nulle, & le clamant déchargé de l'action en clameur, avec dépens.

Cet Arrêt fut attaqué par la voie de Requête civile : dans les lettres, on soutenait que la Cour avoit jugé *ultrapetita* ; qu'elle auroit dû se borner à casser la Sentence, & non pas exclure le clamant du droit de revenir devant le premier Juge pour suivre les fins de son exploit ; qu'à la vérité, il avoit obtenu, sur cet exploit, une Sentence par défaut, prématurée ; mais qu'il s'étoit trouvé en état de reprendre la suite de la procédure dès que la partie avoit mis sa présentation au greffe après la Sentence rendue.

A ceci, on répondoit que le jugement ayant statué sur l'action & le Juge ayant été dessaisi, la présentation postérieure étoit inutile pour perpétuer l'action sur laquelle il auroit fallu retourner devant le Juge ; mais que ce retour vers lui avoit été sans objet, puisque le temps fatal auroit été alors passé : & par Arrêt du 1^{er}. Mars 1725, le demandeur en Requête civile en fut débouté.

REQUÊTES DU PALAIS.

La succession de Madame d'Imbleville étant échue à divers cohéritiers, l'un d'eux avoit évoqué la cause en partage, aux Requêtes du Palais, en vertu de son *Committimus*. MM. des Requêtes l'avoient retenue ; les autres cohéritiers appellerent comme d'incompétence : sur l'appel porté au Parquet, MM. les Gens du Roi se trouverent partagés ; l'affaire renvoyée en Grand'Chambre, elle rendit, le 29 Mars 1776, un Arrêt qui déclara la Sentence des Requêtes incompétemment rendue, & renvoya les parties procéder au Bailliage de Rouen dans le ressort duquel la succession étoit ouverte.

R E Q U I S I T I O N S.

Il est d'un principe constant que les Gradués, tant simples que nommés, sont obligés de réitérer tous les ans la signification de leurs noms & surnoms aux

Patrons & Collateurs dans le temps de carême qui a précédé la vacance des bénéfices, s'ils se veulent mettre en état de les requérir ; cette signification doit être faite par le Gradué en personne, auquel le Notaire apostolique en délivre une expédition, ou par Procureur fondé d'une procuration spéciale ; il faut aussi, à peine de nullité, que la réitération du nom & surnom de la procuration, si elle est faite par Procureur, soit insinuée dans le mois de sa date au Greffe des insinuations ecclésiastiques du diocèse où est situé le bénéfice, ou au lieu de la résidence du Collateur ou du Patron, suivant le Concordat, au tit. de *Collation*, §. *teneanturque presati Graduati tam simplices quam nominati*, &c.

1^o. Du texte du Concordat, il résulte que dans la première signification les Gradués simples ou nommés, sont obligés de donner copie de leurs lettres.

2^o. Qu'ils peuvent faire leur première notification pendant toute l'année, qui commence en Avril, jusqu'au mois d'Avril suivant.

3^o. Que les Gradués ayant fait leur première signification, sont tenus à réitérer par eux ou par Procureur spécial leurs noms & surnoms tous les ans au temps du carême, à commencer au Mercredi des Cendres, jusqu'au Samedi de Pâques inclusivement.

4^o. Si les Gradués négligent de faire leurs réitérations dans le temps du carême, ils ne peuvent requérir les bénéfices qui vaqueront pendant toute l'année : sur cela, les sentiments des Auteurs sont partagés. Simon, Maximes du Droit canonique, soutient que celui qui n'a pas fait de réitération dans le carême qui a précédé la vacance du bénéfice, peut faire signifier tout de nouveau ses degrés hors le temps du carême avant la vacance, & requérir le bénéfice, s'il n'y a pas de Gradués plus anciens ;

& les autres au contraire prétendent que si le Gradué a manqué à réitérer dans le temps du carême, il ne peut purger le défaut, *quia æquitas non permittit purgationem in foro conscientia, quia insinuatio operatur ligamen & affectum.*

Les Gradués peuvent faire leurs réitérations aux Collateurs Patrons ou à leurs Vicaires, suivant le Concordat, au tit. de *Collat.*, §. *teneantur quæ.* L'Ordonnance de Louis XII, de 1499, ne parle que des Patrons & de leurs Vicaires. Celle du mois de Juin, donnée à Lyon en 1510, article VIII, ajoute : *en leur absence aux Officiaux ou Assesseurs, Prieurs claustraux ou Supérieurs* ; & l'Edit de Henri II, du mois de Mars 1553, article XIII, portant création des Greffiers des insinuations, dit : que si le Collateur ou Patron n'avoit point de Vicaire ou Procureur sur les lieux, il suffira aux Gradués d'insinuer leurs noms & surnoms aux Collateurs ou Patrons en la personne du Greffier des insinuations, *qui de ce leur donnera acte & en fera registre*, & non pas son Commis, suivant ce qui a été jugé par Arrêt du premier Mars 1666, rapporté par Soëve, tom. 2, cent. 3, ch. 66, suivant lequel la réitération faite au domicile du Greffier en parlant à sa personne, fut déclarée nulle. Le Greffier des insinuations en délivre au Gradué acte, parce que cette signification, au moyen de l'acte, a la même force que si elle avoit été faite à la personne du Collateur ou du Patron.

Si les bénéfices qu'on entend requérir concernent le Chapitre ou les personnes du Chapitre, les premières significations & ces réitérations des Gradués se doivent faire dans l'assemblée du Chapitre ; & si le Chanoine qui confère n'y est point présent, il faut signifier les titres & les réitérations à sa personne, pour ne rien risquer dans une matière où

toutes les formalités sont essentielles. Si on ne tient point le Chapitre, après une sommation faite au Président de l'assemblée, le Gradué peut faire sa réitération au Greffe des insinuations ecclésiastiques. Il y a des Chapitres où l'usage est établi de faire recevoir les significations par la première Dignité ou par le Greffier : comme ces personnes sont censées en ce cas être chargées de la procuration du Chapitre pour recevoir ces significations, elles ont la même force que si elles avoient été faites au Chapitre ou aux Capitulans qui ont droit de conférer le bénéfice en particulier.

Un bénéfice ayant vaqué dans un mois affecté aux Gradués simples, si le Collateur ordinaire ou Patron en dispose en faveur d'une autre personne que d'un Gradué simple ou du plus ancien selon le mois, les provisions ne sont pas nulles, mais peuvent être annullées par la requisiion de Gradués qui aient droit au bénéfice ; & en cas qu'il y ait quelqu'un dont les titres & capacités soient en bonne forme qui vienne à requérir, il aura ce bénéfice ; mais s'il n'y avoit point de Gradué qui eût réitéré son nom dans le carême qui a précédé la vacance du bénéfice, ou que ceux qui ont réitéré ne fissent pas de requisiion au Collateur & n'obtinssent pas de provisions, les provisions accordées par l'Ordinaire auroient un plein & entier effet, & en ce cas celui des Gradués qui auroit le premier requis seroit préféré. Voyez GRADUÉ.

Le titre du Concordat de *Collat.*, §. *stati quæ*, & §. *volumus*, ne sont plus d'usage ; il y a été dérogé, non-seulement par l'Ordonnance du 20 Février 1606, mais encore par la Déclaration du 22 Juin 1745, qui veut que les bénéfices-cures, ayant charge d'âmes, soient non sujets à l'expectative des Gradués lorsqu'ils vaquent par mort, ou

qu'il soit libre aux Patrons & Collateurs d'y nommer telle personne qu'ils jugeront à propos, soit qu'elles soient Graduées ou non Graduées.

Les Gradués séculiers ne peuvent requérir que les bénéfices séculiers, & les réguliers les bénéfices réguliers.

Les Gradués ne peuvent requérir les bénéfices qui vaquent par mort; & non ceux qui auroient vaqué par démission, résignation en faveur ou permutation, suivant que s'en explique Dumoulin, sur la regle de *infirmis*, n^o. 110, la Glose de la Pragmatique, pag. 322, & le Vaillant dans ses notes, sur M^e. Louet, n^o. 124.

Lorsque le Concordat & l'Ordonnance expliquent ce privilege, ils ne leur donnent pouvoir de requérir que les bénéfices qui sont en patronage ecclésiastique; d'où il s'ensuit que des Patrons laïques sont exceptés suivant Rebuffe, *Traité de Nomin.*, quest. 15, n^o. 8, & Lecoq, quest. 113.

Les Ordonnances ont fait quelque changement à l'Edit de Henri IV en 1606, qui a exempté les dignités des Eglises Cathédrales de l'expectative des Gradués; & plusieurs Arrêts ont confirmé cette Jurisprudence: il y en a quatre dans le second tom. des nouveaux Mémoires du Clergé, pag. 1666, & dans les additions sur M^e. Louet, lett. G, n^o. 13. M. Levaillant, dans ses notes, y emploie aussi les premières dignités des Eglises. Celle-ci est conforme à l'Edit de 1606, à la Déclaration du 22 Juin 1745, & suivant l'usage & la Jurisprudence de la Province de Normandie.

Autrefois le Gradué étant tonsuré, ayant l'âge de se faire promouvoir à l'ordre de Prêtrise dans l'an de sa prise de profession, étoit en droit de pouvoir requérir un bénéfice-cure, parce qu'il y avoit l'année des héritiers, l'année du départ & l'année de prise de

possession. Mais par la Déclaration du 13 Janvier 1742, enregistrée au Parlement de Rouen le 21 Mars suivant, il a été dérogé à cet ancien usage, & ordonné qu'un Ecclésiastique ne pourroit être pourvu dorénavant d'une Cure ou autre bénéfice à charge d'ames, soit sur la nomination du Patron, soit sur la requisiion d'un Gradué, en vertu de ses grades, s'il n'étoit constitué dans l'ordre de Prêtrise, & s'il n'avoit atteint vingt-cinq ans accomplis, faute de quoi, sans avoir égard aux provisions obtenues qui seroient regardées comme nulles & de nul effet, ladite Cure seroit censée vacante & impétable, & en conséquence il y seroit pourvu de plein droit.

Les Gradués dûment qualifiés peuvent requérir les bénéfices affectés aux Habitués, Choristes, Vicaires & Musiciens, si les Statuts du Chapitre n'ont été faits après information de *commodo & incommodo*, & s'il n'y a pas eu Lettres-patentes vérifiées en la Cour, parce que ces affectations ne regardent que l'utilité particulière de ces Eglises, & que celles faites aux Gradués sont pour l'utilité publique de l'Eglise, suivant les Arrêts rapportés par Brodeau & Dufresne dans le Journal des Audiences, tom. 1^{er}, liv. 2, ch. 76, & Bardet, tom. 1^{er}, liv. 2, ch. 60.

Un Collateur ou un Patron qui n'a que deux ou trois bénéfices à sa nomination ou collation, n'est point sujet à l'expectative des Gradués, parce que l'intention du Concile de Basle, & l'Ordonnance de Louis XII de 1498, art. V, l'Auteur de la Glose sur la Pragmatique, au titre de *collationibus item quod*, sur le mot *probas*, *ibidem*; Rebuffe, *Traité de Nomin.*, quest. 15, n^o. 41; Pinson de *canonicis institutionum conditionibus*, §. 3, n^o. 54, n'a été d'affecter aux Gradués que la troisième partie des bénéfices qui dépendent du Collateur ou

du Patron. Le nouveau partage établi pour faire cesser un nombre infini de contestations, n'a point été fait dans la vue de donner atteinte à la première disposition. Voyez Chopin dans sa Police ecclésiastique, liv. 1^{er}, tit. 4, n^o. 22 : Tournet dans son Recueil d'Arrêts, lett. P., n^o. 30. C'est au reste ce qui a été jugé par deux Arrêts, le premier pour la Cure de S. Patrice, du 30 Juin 1710, & l'autre pour la Cure du Val-Saint-Port, le 4 Mai 1702.

Le privilège accordé aux Chanoines réguliers Prémontrés, & à ceux de Sainte Genevieve; Chanoines de S. Augustin, de pouvoir rappeler dans leur Cloître leurs Religieux-Curés, ne change point la nature du bénéfice qui est sujet aux Gradués; il n'en est pas de même des bénéfices dépendants de l'Abbaye de Saint Victor, qui ne sont que manuels & de simple administration, sur lesquels on a jugé au Parlement de Paris, contre l'Université, que les Gradués ne pouvoient prétendre aucun droit, suivant l'Arrêt rendu à la deuxième Chambre des Enquêtes le 23 Août 1688, rapporté par Duperray, dans son Traité des portions congrues.

Les Gradués ne peuvent requérir que les bénéfices qui vaquent par mort, suivant le §. *volumus*, au Concordat, & non ceux qui vaquent par démission pure & simple, par résignation en faveur ou permutation, si les procurations ou provisions n'ont été infinuées deux jours francs avant le décès du résignant ou permutant, le jour de l'insinuation & du décès non compris : Édit de 1691 sur les Insinuations, article XIII.

Les Gradués nommés sur un Chapitre ont droit de requérir les bénéfices qui sont à sa collation, soit qu'il les confère en commun ou à tour de semaine; mais pour les bénéfices auxquels les Chanoines présentent en particulier, *jure*

proprio, ou comme Patrons séculiers, il n'y sont pas sujets si les Patrons n'ont qu'un ou deux bénéfices à leur présentation.

L'expectative des Gradués n'a point lieu sur les bénéfices qui sont en patronage laïque, ni sur ceux que le Patron ecclésiastique confère conjointement avec le Patron laïque, ni sur ceux qui vaquent en régale; mais quand le patronage est alternatif entre un Patron laïque & un ecclésiastique, ils peuvent requérir les bénéfices vacants dans le temps de l'ecclésiastique, suivant l'Arrêt du 20 Mai, rapporté au second tome du Journal des Audiences, liv. 1^{er}, chap. 43, & l'article du Règlement de 1666 de notre Coutume.

Les Gradués ne peuvent requérir les bénéfices appartenants aux Communautés ecclésiastiques dont le patronage est attaché à une glebe, étant en ce cas censés laïques & non sujets à l'expectative des Gradués, suivant de Roye, ch. 11, de *jure patronatus*, fol. 175; Dumoulin, sur l'article 66 de la nouvelle Coutume de Paris, & l'article 46 de l'ancienne, & sur la règle de *infirmis*, n^o. 45; voyez encore Louet dans ses notes sur le même endroit.

La nomination des Gradués sur un Evêché s'étend sur tous les bénéfices qui dépendent des Abbayes & des Prieurés qui y sont unis, suivant l'Arrêt du 9 Décembre 1636, rapporté par Bardet, tom. 2, liv. 5, ch. 31.

Un Gradué qui possède un bénéfice capable de le remplir, autrement qu'en vertu de ses grades, pendant qu'il le possède ne fera pas en état d'en requérir un autre, c'est le vœu de la Pragmatique, au titre de *Collat. §. quod si quis*: mais avant de le requérir & qu'il soit vacant, il faut qu'il se démette de son bénéfice purement & simplement entre les mains du Collateur, ou qu'il le résigne en faveur & que le résignataire en ait pris possession.

Les Gradués ne peuvent requérir les bénéfices unis, si l'union a été faite avec toutes les formalités nécessaires : Ordonnance de Blois, article XXII, de Melan, article XXI, & de 1606, article XVIII.

Ils peuvent requérir les bénéfices qui sont à la nomination des Abbés, des Abbeffes & des autres Supérieurs des Monasteres, qui ont, en cette qualité, la disposition de plusieurs bénéfices ecclésiastiques, suivant le Concordat, au titre de *Collat.* §. *si quis verò cujuscumque status.* Rebuffe comprend les hommes & les femmes, & l'usage ainsi que la Jurisprudence sont conformes à cette opinion.

Il n'y a que les Gradués simples ou nommés qui ont fait leur première signification au Patron ou Collateur des bénéfices de leur temps d'étude & de leurs lettres de nomination ou de réitération dans le carême qui a précédé la vacance du bénéfice, qui soient reçus à requérir les bénéfices qui vaquent, & non ceux qui ont fait leurs premières significations avant la vacance du bénéfice, suivant le texte du Concordat, au titre de *collationibus*, l'Ordonnance de Louis XII de 1499, art. VIII, celle de 1510, art. XIII, & le sentiment de Dumoulin dans ses notes.

Il suffit au Patron de présenter & au Collateur de conférer, sans que le Gradué soit obligé de lui faire une requisi- tion, parce que quand le Concordat a fait mention de la requisi- tion des Gradués, c'est en leur faveur pour forcer le Patron & le Collateur comme exécuteurs du Concordat, de leur accorder des provisions, d'autant plus que la requisi- tion n'est qu'un moyen pour parvenir aux provisions. La requisi- tion devient inutile & surabondante, lorsque les provisions sont données volontairement : Duperray, Observations sur le Concordat, page 210.

La requisi- tion du Gradué se peut faire par Procureur fondé de procura- tion spéciale, suivant le sentiment de Louet dans ses notes sur Dumoulin, sur la regle de *infirmis*, n°. 268; sur la ques- tion s'il doit être clerc ou laïque, Du- moulin expliquant la regle de *publican- dis*, n°. 396, & Louet, *ibid.*, n°. 399, disent qu'il n'importe qu'il soit clerc ou laïque, *in illo actu si habet ut nudus minister*, & *ut declarando voluntatem domini.*

On prétend que le mariage n'éteint pas absolument les lettres de nomina- tion, mais qu'il en suspend seulement l'effet; en sorte qu'un Gradué peut, en vertu de celles qu'il a obtenues de l'U- niversité avant le mariage, requérir le bénéfice après la mort de sa femme; Journal des Audiences, tom. 13, liv. 6, ch. 13, & Soëve, tom. 2, l. 4, ch. 62.

L'irrégularité éteint ou suspend le droit des Gradués; en sorte que celui qui est *in reatu*, comme en décret de prise-de- corps, est incapable de requérir, suivant l'avis de Dumoulin sur la regle de *in- firmis*, n°. 397; & Louet, conformé- ment à l'Arrêt du 4 Mars 1673, rap- porté au Journal du Palais, tom. 1^{er}, pag. 392.

Le Gradué pour avoir la collation d'un bénéfice qu'il a requis sur le refus du Chapitre qui se dit soumis immé- diatement au Saint Siege, doit s'ad- dresser à l'Evêque du diocèse, suivant Probus, sur la Pragmatique, au titre de *Collationibus*, §. *quod si quis verò*, sur le mot *proximum*; Rebuffe, sur le Concordat, au titre de *Collationi- bus*, §. *si quis verò*; & Pinson en ses notes marginales sur Probus, *ibid.* aux Clémentines, liv. 1, tom. 5, de *negli- gentiâ prælatorum*, chap. *quâ regulares*, &c.....

Si le Chapitre fait refus de conférer
aux

aux Gradués le bénéfice par eux requis, ce bénéfice étant à la collation de l'Evêque & du Chapitre conjointement, & l'Evêque ayant délibéré sur ce refus, c'est une question de savoir à qui s'adresser ? A cet égard, il faut distinguer la qualité que cet Evêque prend dans l'acte capitulaire ; car si c'est en qualité d'Evêque qu'il confère avec le Chapitre ; en ce cas, le Gradué sur le refus ne peut s'adresser à l'Evêque, & il doit avoir recours au Supérieur immédiat : mais si l'Evêque n'a eu part au refus qu'en qualité de Chanoine, alors sur le refus du Chapitre le Gradué peut s'adresser à l'Evêque comme au Supérieur immédiat. Rebuffé, au même endroit, sur le §. *si quis verò*.

Si l'Evêque, en qualité d'Abbé, faisoit refus à un Gradué de lui donner des provisions d'un bénéfice qu'il a requis, situé dans son diocèse & dépendance de son Abbaye, le Gradué doit une seconde fois s'adresser à l'Evêque & le requérir en sa qualité d'Evêque, comme Supérieur immédiat, avant que d'avoir recours à un autre Supérieur : Rebuffé, *ut supra*.

Cemême Auteur, sur le §. *si quis*, au Concordat, estime qu'en cas que le Patron immédiat soit suspens ou excommunié, les Gradués ne peuvent pas pour cela requérir le Supérieur, mais le Patron ; 1°. parce que le recours au Supérieur ne doit avoir lieu que lorsque le Patron a conféré ou fait refus ; 2°. parce que le Patron immédiat peut être relevé pendant les six mois qui lui appartiennent pour présenter, & qu'avant ce temps, il ne se fait point de dévolution au Supérieur.

Au refus du Patron immédiat, & quand l'Evêque est mort, le Gradué doit s'adresser au Chapitre, le Siege Episcopal vacant : Tournet, lettre G.

Pour savoir à qui les Gradués doivent s'adresser pour requérir les bénéfices dé-

pendants d'un Abbaye, lorsque le Siege Abbatial est vacant, il faut suivre la Déclaration du Roi du 30 Août 1735, registrée au Parlement de Rouen, le 14 Août 1736 : elle porte dans le premier article que les bénéfices dépendants des Abbayes & Prieurés réguliers seront conférés par l'Archevêque ou Evêque des diocèses où ces bénéfices sont situés, lorsqu'ils se trouveront vaquer ou lorsqu'ils se trouveront vacants pendant la vacance des Abbayes & des Prieurés réguliers qui dépendent d'eux ; ce qui sera observé, soit que lesdites Abbayes ou lesdits Prieurés réguliers soient possédés en règle ou qu'ils soient tenus en commende & sans distinction entre les exempts & ceux qui ne le sont pas. Dans les Abbayes ou Prieurés réguliers, où l'usage est que les bénéfices qui en dépendent soient conférés alternativement par l'Abbé ou par le Prieur régulier ou séculier & par les Religieux, ceux desdits bénéfices qui tomberoient dans le tour de l'Abbé ou Prieur, si l'Abbaye ou le Prieuré n'étoient pas vacants, seront conférés par l'Archevêque ou l'Evêque diocésain, selon ce qui est ci-devant dit ; & à l'égard de ceux qui tomberont dans le tour des Religieux, la Communauté jouira seule du droit pendant la vacance de l'Abbaye ou du Prieuré, le Roi n'ayant entendu comprendre dans la disposition des deux premiers articles de sa Déclaration les offices claustraux & places monacales, dont son intention est que la collation appartienne aux Religieux, même pendant la vacance des Abbayes & Prieurés dont ils dépendent.

Les Gradués ne peuvent requérir de bénéfices, sinon ceux qui conviennent à leur état, suivant le §. *volumus*, au titre de *collat* au Concordat, & cela quoiqu'ils eussent obtenu dispense du Pape : *regularia regularibus, secularia seculari-*

bus, etiam sub pretexta cujusdam dispensationis.

Il faut qu'un Gradué ait les qualités nécessaires pour posséder le bénéfice par lui requis & dans le temps de sa requi-sition; c'est-à-dire que s'il s'agit d'un bénéfice-cure, il faut, au terme de la Déclaration concernant les cures & autres bénéfices à charge d'ames, du 13 Janvier 1742, que le Gradué qui requiert soit actuellement constitué dans l'ordre de prêtrise, & qu'il ait vingt-cinq ans accomplis.

Un bénéfice ayant vaqué aux mois de Juillet & de Janvier qui sont mois de rigueur, affectés aux Gradués nommés, & le Collateur l'ayant conféré à un Gradué simple ou à un Ecclésiastique qui a l'âge & les qualités requises pour le posséder, mais qui n'est point Gradué, on demande ce qu'un Gradué pour-roit faire pour détruire cette provision? S'il suffit qu'il se présente & qu'il requierre le bénéfice qui a vaqué, ou s'il est nécessaire qu'il obtienne une provi-sion du Collateur ordinaire, & à son refus du Supérieur, & qu'il en prenne possession? Dumoulin propose cette question dans son Commentaire sur la regle *de infirmis*, n°. 83; & sa réponse est que la provision donnée par le Col-lateur, quoiqu'en faveur d'un sujet non Gradué ou qui n'est que simple Gradué, n'est pas nulle: *non est nulla, sed venit annullanda conquerente graduato nomi-nato*; & pour la rendre nulle, il ne faut pas que le Gradué fasse sa requi-sition; mais il est nécessaire que sur sa requi-sition, il obtienne une provision & prenne possession, parce que pour détruire un titre, il faut un autre titre.

M. Louet dans ses annotations sur Dumoulin, au même endroit, observe à cette occasion, quatre cas dans lesquels les provisions des bénéfices qui sont bon-nes peuvent devenir nulles: 1°. la pro-

vision en faveur d'un absent est bonne; mais s'il fait refus de l'accepter, elle deviendra nulle; 2°. la provision des bénéfices qui ont vaqué dans les mois affectés aux Gradués, faite en faveur de sujets non Gradués, est bonne, & sub-sistera si ce bénéfice n'est pas requis par les Gradués; 3°. la provision d'un béné-fice qui est en patronage donnée par le Collateur, *spreto Patrono*, aura son effet, si le Patron ne se plaint pas; mais s'il se plaint, & qu'il présente un autre sujet au Collateur, la première provi-sion deviendra nulle, & la seconde don-née sur la présentation du Patron sub-sistera, & ainsi des autres cas.

Les Gradués ont pour requérir les bénéfices vacants dans les mois qui leur sont affectés le même temps que les Pa-trons ont pour présenter & les Colla-teurs pour conférer, c'est-à-dire le temps de six mois. Rebuffe dans son Traité des nominations, quest. 20: *intra sex men-ses intra quos ordinarius potest con-ferre, & Patronus præsentare.*

Les Gradués ont six mois pour requé-rir le bénéfice qui a vaqué, à compter du jour de la vacance, & six autres mois, à compter du jour du refus ou de leur présentation à l'Ordinaire pour obtenir de lui leur institution canonique. Rebuffe dans son Traité des nominations, quest. 17, n°. 9, prétend que le Gra-dué doit se pourvoir au Supérieur dans les six mois à compter du jour du refus; & qu'il a été ainsi jugé au Par-lement de Paris, le 2 Septembre 1675, au rapport de M. Godard, entre Fran-çois Heron & Guillaume Levoiturier. --- Il y a aussi un Arrêt, sur ce point, de ce Parlement, du 18 Février 1718, en faveur d'un sieur Morel, pour la cure d'Isneauville.

R E S C I S I O N.

Voyez FIEFFE & RESTITUTION.

Nous remarquerons seulement que l'Arrêt du 8 Août 1742, par lequel un contrat de vente à fonds perdu d'un Office a été jugé susceptible de rescission, quand il n'y a point égalité de risques entre l'acheteur & le vendeur, & que celui-ci est menacé d'une mort prochaine, a acquis un nouveau degré de force par un Arrêt rendu le 1^{er} Juillet 1779, dont l'espece paroissoit des plus favorables à l'acquéreur.

En 1771, un sieur Viguier, Curé de Briofne, ayant une loupe à l'épaule, s'en fit faire l'amputation : de cette opération, il résulta un cancer qui, en 1776, mit sa vie dans le plus extrême danger. Le sieur Malfillastre, son débiteur de 150 liv. de rente, fit, au mois d'Octobre de ladite année, un acte par lequel le Curé reconnut avoir reçu de lui 500 liv. sur & à compte du capital de la rente, & pour le surplus consentit que son débiteur lui fit 250 liv. de rente viagere.

Le sieur Viguier ne survécut à cet acte que six semaines ou environ : ses héritiers prirent des lettres de restitution contre l'acte. Le sieur Malfillastre les soutint non-recevables. L'acte, disoit-il, ne contient pas une vente ; c'est une simple quittance d'une obligation, au moyen de partie du paiement en argent comptant, & d'une autre partie à termes ; qu'il n'y avoit eu ni dol, ni fraude, ni violence, ni lésion dans tout ce qui s'étoit passé ; qu'un créancier étoit maître de renoncer à sa dette, & à plus forte raison de l'éteindre par un paiement moindre que le capital qui lui étoit réellement dû. Mais on lui repliquoit que l'intention du sieur Viguier avoit si peu été de renoncer à sa dette qu'il l'avoit mise à prix ; qu'il en avoit constitué le capital ; que cette constitution étoit si peu proportionnée avec le capital, vu sur-tout l'état critique

où étoit alors le sieur Viguier, qu'on ne pouvoit attribuer ce qu'il avoit fait qu'à la surprise ; que les contrats devoient être libres, & qu'un homme moribond & tourmenté par des douleurs aiguës & continuelles ne laissoient point à l'esprit la liberté nécessaire pour contracter avec connoissance de cause ; & la Cour approuva ces moyens.

R É S E R V E.

Voyez SUCCESSION.

R É S I D E N C E.

Suivant les anciens Canons, tous Bénéficiers, sans exception, doivent résider en leur bénéfice, sous peine d'être privés de fruits. Ils ne peuvent se dispenser de ce devoir que pour l'utilité de l'Eglise & de l'Erat. Ainsi les Conseillers de Cours souveraines sont exempts de résider, tant que leur service aux Parlements dure ; car durant les vacations, ils doivent reprendre les fonctions que le titre de leur bénéfice leur impose : nous l'avons déjà dit, article PRÉSENCE. L'Evêque a droit de choisir plusieurs Chanoines pour l'aider de leurs conseils, & ils sont dispensés en ce cas de résider. Pareille dispense est accordée aux Professeurs des Universités ; mais ils sont privés des distributions manuelles qui se font aux Chanoines qui assistent aux Offices.

Les Curés ou autres Bénéficiers, ayant charge d'ames, ne peuvent être dispensés de résider que pour causes approuvées par les Supérieurs.

R É S I G N A T I O N S.

Cet article sera divisé en dix Sections : dans la première, nous examinerons l'origine des résignations, & des regles suivies depuis à leur égard, jusqu'à présent. Dans la deuxième, quels sont les diverses especes de résignations. Dans

la troisieme, comment elles s'effectuent. Dans la quatrieme, quelle est la forme particuliere des démissions simples. Dans la cinquieme, quels Supérieurs peuvent admettre les démissions simples ou résignations en faveur. Dans la sixieme, quels sont les droits du Pape à l'égard des résignations. Dans la septieme, quels sont les droits des Patrons. Dans la huitieme, quels bénéfices peuvent être résignés. Dans la neuvieme quelles qualités sont nécessaires pour être capable de résigner. Dans la dixieme, les regles à observer par les résignataires.

SECTION I.

Origine des résignations, & leur état actuel.

Dans les premiers siècles, les sujets propres à exercer les fonctions ecclésiastiques étoient rares : l'Eglise n'en pouvoit souvent trouver sans user de force & de violence. Les bénéfices n'avoient que de foibles revenus, & leur possession conduisoit ordinairement aux supplices & aux persécutions. Il n'est donc point surprenant que les renoncations, les démissions pures & simples, les cessions de droits, les résignations en faveur, à charge de pension ou pour cause de permutation fussent ignorées. D'ailleurs, au moyen de la collation de l'ordre, spécialement faite à cause des bénéfices, les titulaires se regardoient comme liés par un pacte indissoluble au bénéfice qui leur étoit assigné en titre, & par conséquent obligés à une stabilité perpétuelle. Il paroît en effet par ce canon *si quis verò*, & suivans, can. 7, quest. premiere, qu'ils étoient forcés de le desservir, à peine d'être traités comme des véritables déserteurs de la milice sacrée.

Il est vrai que cette ancienne discipline ayant paru trop rigoureuse, &

qu'il pouvoit y avoir des causes légitimes pour se démettre des bénéfices, cette premiere discipline changea, & il fut d'usage dans la suite de renoncer aux bénéfices; mais avec cause jugée légitime par le Supérieur, suivant la disposition des chap. 9 & 10, aux décrétales *de renunciatione*, & de la Bulle *quanta ecclesie*, de Pie V, rapportée dans le grand Bullaire Romain, tom. 2, const. 58, pag. 252, & de Grégoire XIII, const. 85, pag. 468: ainsi il ne dépendoit pas de leur pure volonté de se démettre, mais de celle du Supérieur d'accepter ou de refuser leur démission. Cette discipline seroit encore de pratique aujourd'hui, si les Supérieurs ecclésiastiques vouloient tenir à rigueur: mais comme les revenus des bénéfices sont de beaucoup augmentés depuis ces premiers temps, & que leur possession n'expose plus au martyre, on trouve aujourd'hui des sujets capables, au-delà de ce qu'il en faut pour remplir les places; les Supérieurs se contentent donc de la démission volontaire du titulaire, sans lui en demander d'autres causes. C'est ainsi que s'en explique Fagan dans ses Commentaires, sur le chapitre IV, aux décrét. *de renunciatione*, n°. 12.

Dans les premiers temps dont on vient de parler, les résignations en faveur étoient tout à fait inconnues; il n'en est fait aucune mention dans le corps du droit canonique Romain, ni dans les décrétales du Pape Grégoire IX, ni dans celles du Pape Boniface VIII, ni dans les Clémentines; elles n'ont été introduites, & leur usage n'est devenu fréquent qu'après la mort du Pape Grégoire X, & pendant le schisme du temps de Clément VII & de Benoît XIII. Pinson dans son Traité des Régales, chap. 12, n°. 13, pag. 217, remarque que la raison pour laquelle il n'est point parlé des résignations en faveur dans les

temps de la Pragmatique & du Concordat ; c'est qu'étant contraires au droit commun , elles n'ont pu être comprises dans ses dispositions qui ont toutes été selon ce droit , & parce qu'alors les résignations en faveur étoient fort rares. Aussi remarque-t-on que ce n'a été que par degrés que les résignations en faveur se sont introduites de la manière qu'elles s'admettent aujourd'hui.

En premier lieu , il paroît que les Supérieurs commencèrent d'admettre les résignations en faveur sans expression , & en dissimulant la faveur : *non expresso & dissimulato favore.*

En second lieu , que les titulaires qui se démettoient de leurs bénéfices, prioient ouvertement les Collateurs de conférer à la personne qu'ils leur nommoient ; mais dans ce temps encore il n'étoit pas libre aux titulaires de résigner autrement que purement & simplement ; car quant à la collation du bénéfice à celui qui étoit désigné ou nommé , elle dépendoit si absolument de sa volonté , qu'il étoit libre au Collateur de choisir le sujet proposé ou de conférer le bénéfice à tel autre qu'il jugeoit à propos. *Sic fiebant mandata ad resignandum purè & simpliciter & supplicando conferre tali ... non adjectâ clausulâ , nec alias , nec alio modo , nec aliâ restrictione.*

En troisième lieu , les procurations que l'on passa dans la suite des temps pour résigner purement & simplement entre les mains du Collateur , aux supplications à lui faites de conférer le bénéfice à la personne nommée & désignée , commencèrent d'ajouter la clause *& non alias* , non pas dans le dessein d'assujettir le Collateur à donner la collation à celui qui lui étoit nommé , mais à l'effet seulement d'obliger le Procureur constitué de suivre à la lettre la forme qui lui étoit prescrite par la procuration , qui étoit qu'après qu'il auroit fait

la démission , & qu'elle auroit été admise par le Collateur , il le suppliât de conférer le bénéfice à celui qui lui étoit nommé. *Relinquendo tamen offertum supplicationis in merâ voluntate superioris.*

Dumoulin , dans son Commentaire sur les règles de la Chancellerie Romaine , observe que dans le temps qu'il commença , il y avoit déjà trente ans que cette forme de résigner étoit en usage , & que toutes les procurations qui se passoient alors pour résigner étoient conçues en ces termes : *ad resignandum ac purè & simpliciter dimittendum , &c. , in manibus Papæ aut alterius superioris hanc potestatem habentis in Curia Romana purè , liberè , & simpliciter hujusmodi renuntiationem seu resignationem recipiet , ac illa recepta & admissa petendum supplicandum & humiliter & devotè requirendum quatenùs placeat & dignetur tali ... Providere & non alias jurandum quàm quod præmissis non dolus , fraus , simonia , nec alia pactio illicita interveniet ac litterarum ad hoc necessariorum expeditioni contendunt.*

Quatrièmement , il est arrivé insensiblement que pour assurer plus efficacement le bénéfice au résignataire , les résignants ne se font pas contentés de lier les mains au Procureur par eux constitué ; mais ils ont encore effectivement lié les mains au Supérieur , en lui imposant la nécessité de conférer le bénéfice à la personne par eux nommée , par ces termes employés dans la procuration , *nec alias , nec aliter , nec alio modo.* De sorte que depuis ce temps-là on n'a plus employé dans les procurations pour résigner , cette prière , ou plutôt cette supplication *humble & dévotè* , laquelle avoit coutume de se faire au Supérieur ; & la clause *non alias* ne s'est plus apposée dans les procurations , après avoir parlé de l'admission de la résignation , & de

la priere qui devoit se faire au Supérieur, mais elle y a été mise pour faire partie de la résignation même, & par ce moyen il n'a plus été en la liberté du Supérieur de conférer à tout autre que celui qui étoit nommé & désigné par la procuration, le choix lui en étant absolument interdit par le moyen de la clause *in favorem talis.....nec aliter, nec alias, nec alio modo.*

Dans le quatorzieme siecle, les résignations en faveur étoient si peu reçues en France, que la question en ayant été proposée au Parlement de Paris dans le temps que le Cardinal Georges d'Amboise fut créé Cardinal à *latere* en France, il intervint Arrêt qui déclara ces sortes de résignations en faveur avec la clause, *nec alias, nec aliter, nec alio modo*, nulles & simoniaques. Aussi lit-on dans les Mémoires du Concile de Trente, pag. 371, que Charles IX chargea son Ambassadeur, de demander aux Percs du Concile, l'abolition des résignations en faveur, comme étant contraires aux dispositions canoniques, qui défendent expressément aux titulaires de se choisir des successeurs dans leurs bénéfices; c'est la remarque que fait Dumoulin sur la regle *de infirmis*, n°. 101.

Cependant malgré ces remontrances, ces sortes de résignations en faveur furent si favorablement reçues en France, que l'on en a fait un article exprès, qui est le LVI^e. des libertés de l'Eglise Gallicane, avec cette restriction qu'il n'y auroit que le Pape qui pût les admettre, on ne peut pas encore méconnoître qu'il est d'usage établi par la Jurisprudence du Royaume de déroger en leur faveur à la regle *de viginti diebus*, & que quand bien même la dérogação ne seroit pas employée dans les signatures & provision de Cour de Rome, les Parlements y suppléeroient; & elle y est toujours censée sous-entendue, suivant

M^e. Louet dans ses annot. sur Dumoulin, sur la regle *de infirmis*, n^{os}. 84, 124, 128, 130, 135, & M^e. Anroine. Voyez Levaillant dans ses notes, & Margrin au même endroit, n^{os}. 127 & 124.

Pour marquer de plus en plus la faveur des résignations, nous ajouterons que le Pape ne peut refuser de les admettre, suivant l'article XLVII des libertés de notre Eglise, & la jurisprudence des Arrêts.

Il est bien vrai que comme les résignations en France diminuent notablement les droits des Collateurs ordinaires & des Patrons ecclésiastiques, ils ont en différents temps fait des tentatives pour les faire restreindre. En effet, on remarque que du temps du Pape Urbain VIII, en l'année 1634, les Evêques de France, pour avoir plus de vacances de bénéfices par mort, firent instance auprès du Pape, lequel, par un décret, ordonna que les dates prises sur les procurations *ad resignandum*, ne dureroient que vingt jours; de sorte que les vingt jours étant passés, la date retenue sur la résignation ne seroit plus de rien: mais parce que les résignataires ne pouvoient en si peu de temps faire les diligences requises pour l'admission ou l'expédition des résignations, en les poussant jusqu'au registre, il leur étoit permis de prendre de nouvelles dates sur la même procuration; mais elles ne pouvoient tenir que du jour qu'elles étoient nouvellement prises. Aussi les résignations étoient dans un risque perpétuel, vu principalement que par le même décret, il fut ordonné que l'on mettroit au pied des signatures par résignation, & *dummodo super resignatione talis beneficii alia data, capta, vel consensus extensus fuerit, alias præsens gratia nulla fit.* Et il paroît, par l'article III de la Déclaration de 1646, que ce décret fut adopté.

Mais dans le temps du Pontificat du

Pape Innocent X, on représenta que le terme des 20 jours, & vu les difficultés qui se rencontroient, il étoit inutile de restreindre les résignations dans un temps si bref, puisqu'il y avoit la clause *dummodo antea data, capta & extensus consensus non fuerit*, qui empêchoit que le résignant ne résignât plusieurs fois; & il fut établi que les dates dureroient jusqu'à un an. C'est pourquoi ces dates ne s'observent plus à Rome; & l'article III de la Déclaration est demeuré inutile.

Au mois de Novembre 1692, Innocent XII fit publier un décret, par lequel il étoit expressément défendu d'admettre à l'avenir aucune résignation de Cures & de Canonicats des Eglises Cathédrales, avec réserve de pension à quelque titre que ce fût, même pour cause d'aliments, ce qui, dans la suite, donna lieu au Mémoire que les Evêques de France firent présenter au Pape, par lequel ils lui représentoient que les motifs de son décret où le Roi par ses Ordonnances, & notamment par ses Edits & Déclarations de 1671 & 1673 concernant les pensions, avoit pourvu à l'abus des pensions; que les Curés devenus infirmes au service de l'Eglise, ne pouvant résigner avec réserve de pension, suivant son décret, se trouvoient dans la nécessité de retenir leur Cure, quoiqu'ils ne fussent pas en état la plupart du temps de s'acquitter des fonctions de leur ministère; ce qui étoit contraire au bien public & aux dispositions canoniques. C'est pourquoi ils demandoient que sa Sainteté y remédiât, en recevant leurs attestations; & on prétend que le Pape, dans sa réponse à ce Mémoire, dit qu'il y auroit égard dans les occasions. En effet, on remarque depuis ce temps-là, que les Officiers de la Daterie de la Cour de Rome ont toujours refusé d'expédier les résignations en faveur

pour Cures & Canonicats, à moins que l'Expéditionnaire de France ne les envoyât avec la procuration & une attestation de l'Ordinaire, concernant la vie, mœurs & capacité, & saine doctrine de celui en faveur duquel le bénéfice étoit résigné.

Pour suppléer à ce défaut d'attestations, on a trouvé quelques expédients qui ont réussi pour faire passer à Rome les résignations. Par exemple, celui qui est pourvu d'une Cure ou de quelque autre bénéfice, peut seulement envoyer son *visa* au lieu d'attestation, & la résignation passe; il en est de même des Lettres de Vicariat, quand celui en faveur duquel on résigne est Vicaire dans le même bénéfice qu'on lui résigne, en ce cas les Lettres de Vicariat suppléent à l'attestation; mais ces Lettres de Vicariat ne suppléeroient pas à l'attestation demandée & requise par les Officiers de la Daterie Romaine, si le sujet étoit Vicaire dans une autre Cure que celle qui lui est résignée. Il y a plus: il n'est pas nécessaire d'envoyer à Rome le *visa* ou les Lettres de Vicariat, dès que l'on énonce les qualités de *Curés* ou de *Vicaire de la Paroisse désignée* dans la supplique. On a vu des Banquiers assez hardis pour faire passer la résignation d'un Canonicat dans une Eglise Cathédrale, quoique le Canonicat résigné fût d'une Eglise Collégiale, & ensuite faire réformer & corriger, en faisant mention que le Canonicat est d'une Eglise Cathédrale; mais comme les Officiers de Cour de Rome ont été avertis de cette ruse par les plaintes des Evêques de France, la signature ne passeroit pas aisément aujourd'hui.

Il est arrivé une chose qui mérite attention, de la part de M. d'Aubigné, lorsqu'il étoit Archevêque de Rouen, concernant la résignation d'un Canonicat de l'Eglise Cathédrale du même lieu. M. Buquet, Lieutenant-Particulier au Siege Préfidal de Rouen, ayant ré-

signé le Canoniat dont il étoit pourvu dans l'Eglise Métropolitaine de cette Province, en faveur d'un ecclésiastique, celui-ci n'ayant pu obtenir son attestation *de vita, moribus idoneitate & sanâ doctrinâ* de M. l'Archevêque, après plusieurs supplications, il le fit sommer par un Notaire Royal Apostolique de la lui accorder, ou de dire les causes de son refus. M. l'Archevêque sommé & interpellé de répondre, n'ayant voulu dire autre chose, sinon qu'il n'avoit point de réponse à faire, & que l'on eût à se retirer, dont le Notaire dressa son procès-verbal & donna acte, cet acte fut envoyé en Cour de Rome, avec des attestations des Curés, Régents & Echevins de la ville, & la résignation passa & fut expédiée; ce qui força M. l'Archevêque de donner son *visa*, & rendit le résignataire paisible possesseur de son Canoniat.

Il est vrai que le décret d'Innocent XII n'est pas reçu, & que sur le certificat du Banquier du refus qui est fait en Cour de Rome d'expédier les provisions, il y a un moyen de se faire maintenir dans la jouissance, possession, fruits, profits, revenus & émoluments du bénéfice, en prenant la voie d'appel comme d'abus; mais cette voie toute aisée & toute sûre qu'elle est, ne laisse pas d'avoir ses inconvénients, en ce que premièrement celui qui est pourvu ou envoyé en possession d'une Cure par cette voie, n'y peut faire les fonctions Curiales sans institution canonique. Il jouit à la vérité du titre, des fruits & revenus; mais il demeure sans fonctions & sans ministère. En second lieu, le pourvu de cette sorte, s'il est envoyé en possession d'un Canoniat dans une Eglise Cathédrale, ne peut d'un côté faire de fonctions, n'y avoir part aux distributions dues aux présents & assistants, & d'un autre côté il est exposé à perdre

son Canoniat, s'il arrive pendant cette jouissance & avant qu'il soit pourvu canoniquement, que l'Evêché ou Archevêché où il sera pourvu tombe en régle. Il y a encore un autre danger; c'est que la plupart de ceux qui sont ainsi pourvus, n'étant point encore promus à l'Ordre de Prêtrise, les Evêques ou Archevêques qui se voient méprisés par la mise en possession de la jouissance des fruits & revenus, ne manquent pas à refuser l'ordination; & contre ce refus, il n'y a aucun remède. Voilà quel est le dernier état dans lequel se trouvent aujourd'hui les résignations en faveur.

S E C T I O N I I.

Différentes especes de résignations.

Suivant la disposition du Droit canonique Romain, comme les résignations en faveur étoient absolument inconnues, ce terme de résignation & celui de renonciation ne signifioient qu'une même chose; c'est-à-dire une démission pure & simple du bénéfice, comme il paroît par le chapitre *cùm in dubiis*, aux Décrétales *de renuntiatione*, & par le chapitre *quoniam*, au même titre *de renuntiatione in sexto*. Mais le style de la Daterie de la Cour de Rome & notre usage leur attribuent des significations différentes; car la résignation ne s'entend proprement que de celle qui se fait en faveur entre les mains du Pape, à l'exclusion de tous autres Collateurs; & par le mot *de renuntiatione*, on entend la démission pure & simple du bénéfice entre les mains tant des Collateurs ordinaires qu'en celles du Pape.

Les Docteurs canonistes font une première division de résignations, en résignations tacites & résignations expresses.

La résignation tacite n'est, à proprement parler, qu'une fiction, & les exemples rapportés par Rebuffe, tels que

ceux

ceux de la provision d'un bénéfice incompatible, un contrat de mariage & la profession religieuse sont plutôt des vacances ou des privations de droit que des résignations ou renonciations dans lesquelles le consentement des Supérieurs soit nécessaire, à moins qu'on ne veuille dire que l'autorité de la loi supplée au consentement & à l'autorité du Supérieur ; ainsi que l'observe Solier dans ses Annotations sur Flaminus Parisius, Traité des Résignations, liv. 7, quest. 3, §. 2 : *quid renuntiatio hujusmodi ipso jure facti intelligitur, & autoritas legis supplet autoritatem hominis, nec est vera renuntiatio expressa neque tacita, sed perditio juris & facta ac impropria renuntiatio.*

Pour la résignation expresse, les mêmes Docteurs la subdivisent en résignation pure & simple, & en résignation conditionnelle. Ils appellent résignation pure & simple celle qui se fait par une abdication ou démission pure & simple du bénéfice, entre les mains du Collateur ordinaire ou du Pape : *quæ fit absolute per meram abdicationem, nudè dicitur abdicatoria.* Ils appellent, au contraire, résignation conditionnelle celle qui se fait entre les mains du Pape, à l'exclusion de tous autres Supérieurs & Collateurs ecclésiastiques, sans condition & en faveur de certaines personnes, avec la clause *non aliter, nec alias, nec alio modo* : & à l'égard de cette résignation conditionnelle, ils en remarquent de différentes sortes ; savoir, la résignation simple en faveur, quand elle se fait sans aucune réserve : *qualis quis resignat beneficium in favorem absque ulla reservatione, & illa vocatur successoria*, la résignation qualifiée, *qualificata quoties aliquid reservatur resignanti*, comme la résignation en faveur, à charge de pension ; & Dumoulin l'appelle *pensionaria* : la

Tome IV.

résignation en faveur pour cause de permutation, on l'appelle *mutua*.

Dumoulin sur la règle *de infirmis*, n^{os}. 13, 14 & 15, fait encore mention de trois autres especes de résignations ; savoir, *captatoria, regressoria & accessoria*.

A l'égard de celle qu'il appelle *captatoria*, elle avoit lieu quand un Bénéficiaire passoit procuration à un Laïque pour résigner son bénéfice à son choix & en faveur de telle personne qu'il jugeroit à propos. Quoique cet Auteur, dans ses Commentaires sur l'Édit des Petites Dates, §. 10, glos. 2, n^o. 12, ait été d'avis que cette maniere de résigner pouvoit être admise, cependant on a jugé le contraire par Arrêt du Parlement de Paris, du 6 Mars 1691, rapporté dans le cinquième tome du Journal des Audiences, liv. 7, chap. 12 : voyez Louet & Levaillant sur Dumoulin, règle *de publicandis*, n^{os}. 397 & 399.

Quant à l'espece *regressoria aut cum regressu*, elle se faisoit à condition que si le résignataire mouroit ou se démettoit, le résignant rentroit en la possession de son bénéfice ; & celle nommée *accessoria aut cum accessu*, s'offroit lorsque le résignataire souhaitant donner son bénéfice à un enfant qui n'avoit point encore atteint l'âge, il le lui résignoit néanmoins, à condition que le bénéfice seroit conféré à un autre, en attendant qu'il eût atteint l'âge requis, & pour lors *accedebat provisus sine nova collatione*.

Mais en France, nous n'avons jamais reçu ces sortes de résignations à charge de regrès ou d'accès. Boyer en rapporte un Arrêt de 1416 ; & Rebuffe, sur le Concordat, au titre de *reservationibus sublatis*, en cite un autre de 1496 : elles sont aussi réprochées par le Concile de Trente, chap. 7, *de reform.*, sess. 25. S'il arrivoit cependant que la cause du regrès ou de l'accès fût employée dans

une procuration pour résigner, la résignation admise ne seroit pas nulle pour cela, *clausula vitiatur, sed non vitiatur resignationem*, Dumoulin, *de public.*, n^{os}. 6 & suivans, *de infirm.*, n^o. 15; Louet & Levaillant, *de public.*, n^o. 295; Tourner, lettre R, Arrêt 123; Belordeau, part. 2, lettre R, dans ses Controverses, n^o. 46.

Suivant le style de la Daterie de la Cour de Rome, les résignations se distinguent par six différens intitulés.

Les signatures de résignation & démission pures & simples s'intitulent *demissio*.

Flaminus Parisius, dans son Traité des Résignations, liv. 8, quest. 7, n^o. 36, remarque qu'au temps du Pape Sixte V & même auparavant, les signatures de résignation en faveur étoient intitulées, *resignatio ad favorem*; que Grégoire XIII fit ôter ces mots, *ad favorem*, comme odieux & inutiles, au lieu desquels on ajouta *resignatio simplex*; mais depuis, les signatures de résignation en faveur, soit qu'il y ait pension retenue ou qu'il n'y en ait pas, s'intitulent à la marge *resignatio*, & les signatures de pension, *pensio*.

Lorsque la signature est faite pour cause de permutation, la signature s'intitule à la marge, *resignatio causâ permutationis*.

S'il s'agit de la résignation d'un bénéfice tenu en commende, on n'intitule pas cette signature *resignatio*, mais on l'intitule à la marge *cessio commendæ*, parce qu'à Rome ils ne reconnoissent point de titre parfait dans la personne du Commendataire, & y emploient toujours la clause *vacans ut vacabat antea*.

Il en est de même à l'égard de la signature des résignations des droits que l'on a sur un bénéfice litigieux; car dans ce cas, la signature n'est pas simplement intitulée *resignatio*, mais on y emploie ces deux termes ensemble, *resignatio seu*

cessio juris aut jurium. Voyez l'annotation de Duclos sur *Flamin. Paris.*, liv. 1^{er}., n^o. 71.

SECTION III.

Entre les mains de qui la résignation ou démission pure & simple doit-elle être faite?

Suivant la disposition du Droit canonique Romain, toutes démissions pures & simples de son bénéfice doivent être faites entre les mains du Supérieur ecclésiastique, suivant le chapitre *admonet*, le chapitre *quod dubiis* aux Décrétales de renuntiatione, & le chapitre 3 des Prolégomenes de Deroye; c'est aussi la manière dont s'en explique Dumoulin sur la règle *de infirmis*, n^o. 43: *per cessionem non amittitur titulus nec vacat beneficium donec fuerit admissum per habentem potestatem*.

La démission du titulaire faite au Secrétariat par un acte sous seing privé, quand elle est reçue par le Collateur, est valable.

Dumoulin dit au même endroit, n^o. 4, que pour démontrer qu'au moment de la procuration *ad resignandum*, quoique dans cet acte il soit dit que le titulaire résigne son bénéfice, la résignation néanmoins n'est faite qu'au moment où elle est admise par le Pape ou autres Supérieurs; il suffit d'observer que si les choses étoient autrement, il s'ensuivroit que les bénéfices dont on se démettroit ne vaqueroient pas à Rome ni aux Supérieurs, mais devant le Notaire qui recevroit la procuration; ce qui ne peut être par deux raisons: la première, parce que la procuration peut toujours se révoquer jusqu'à ce qu'elle soit admise; & la seconde, parce que l'admission que fait le Supérieur de la procuration, n'opere la vacance que du jour qu'elle est faite, & non du jour que la procuration est passée: *ante-*

quàm res fit debitè delata ad superiorem & per eum debitè admissa semper potest revocari.

C'est ainsi que s'en explique le même Auteur sur la même regle de *infirmis*, n^o. 11 : *antè resignationem admissam non ligatur resignans, sed semper donec admissa sit, potest pœnitere vel procuracionem revocare.*

Et dans les n^{os}. 1^{er}. & 2, il prouve que la procuracion *ad resignandum*, avant que d'être admise par le Supérieur, n'est pas, à proprement parler, une résignation, mais un préparatoire pour la résignation & un simple dessein de résigner, *animus præparatus seu mandatam ad resignandum*, autrement, si la résignation ou la démission pure & simple qu'un titulaire feroit de son bénéfice le faisoit vaquer, il s'ensuivroit que la résignation dépendroit absolument de la volonté du résignant; ce qui seroit contraire à la disposition du chapitre *admonet*, & de celui *quod in dubiis*, aux Décrétales de *renuntiatione*. En effet, le premier de ces deux chapitres enjoint à l'Evêque de Tournai de défendre à tous les sujets de son diocèse de se mettre en possession d'anciennes Eglises qui soient sujettes à son ordination, ni de les quitter sans son consentement; à peine d'encourir la rigueur des Canons.

En un mot, la maxime est tellement constante que la démission ou résignation n'est point parfaite & ne peut opérer la vacance du bénéfice, si elle n'a été faite entre les mains du Supérieur ayant pouvoir de l'admettre, & si elle n'a été par lui admise, que l'on a jugé par Arrêt du 22 Décembre 1606, rapporté par Peleus dans ses *Questions illustres*, quest. 164, que la démission devoit être effectuée avant que le Patron pût être en état de donner sa présentation.

Quand on dit que la résignation ou

démission pure & simple, faite entre les mains d'un laïque ou de toute autre personne n'ayant pouvoir de l'admettre, étoit nulle & invalide; cela doit être entendu par rapport au Supérieur ecclésiastique qui a toujours la faculté d'admettre ou de ne pas admettre la démission du bénéfice ainsi résigné. C'est de cette manière que s'en expliquent *Flaminus Parisius* dans son *Traité des Résignations*, liv. 7, quest. 1, n^o. 12, & *Duclos & Solier* dans leurs *Annotations* sur le même Auteur, liv. 7, quest. 8.

SECTION IV.

Des démissions simples.

On considère particulièrement trois choses dans les démissions: 1^o. les formalités requises pour leur validité; 2^o. les personnes qui peuvent les faire; 3^o. les Supérieurs qui peuvent les recevoir.

Avant que les procédures fussent introduites dans les matières bénéficiales, on ne demandoit pas de démissions par écrit; celles qui étoient faites de vive voix entre les Supérieurs légitimes étoient canoniques: la preuve par écrit n'a été requise que dans les derniers temps; depuis qu'on a établi différentes précautions pour éviter les fraudes, on a exigé que la volonté d'un Bénéficiaire qui donne sa démission soit constante par acte authentique, revêtu de différentes formes qu'on a jugées indispensables pour en attester la sincérité. Voyez l'Édit de Henri II, du mois de Juin 1550, article I^{er}, & article III de la Déclaration du mois d'Octobre 1646.

Ces Ordonnances prescrivent pour la validité des actes de ce genre, qu'ils soient passés devant Notaires; que ceux-ci soient assistés de deux témoins dont elles indiquent les qualités.

SECTION V.

Des Supérieurs qui peuvent recevoir les démissions simples des bénéfices.

Le pouvoir de recevoir les démissions des bénéfices ecclésiastiques a été réservé aux Evêques, pendant qu'ils ont été les seuls Collateurs; mais le droit de les conférer ayant été accordé à d'autres Supérieurs inférieurs, & même à des Laïques qui en sont ou qui représentent les fondateurs, ces Collateurs en ont aussi les démissions simples: quelques Patrons ecclésiastiques qui n'ont que le droit de présenter aux Collateurs dans les bénéfices dont ils ont le patronage, ont entrepris de recevoir les démissions, & en conséquence ils ont présenté aux Collateurs des sujets pour en être pourvus, comme si cette démission qu'ils avoient acceptée en avoit opéré la vacance. Des Collateurs ayant eu la condescendance de conférer sur cette présentation irrégulière, ces bénéfices ont été remplis en cette forme abusive. -- Mais Rebuffe, dans son *Traité de pacificis possessoribus*, n°. 311, pag. 260 de l'édition de Lyon en 1581, établit au contraire cette maxime comme constante de son temps, que la renonciation du bénéfice faite ès mains de l'inférieur de l'Evêque est nulle, & il ajoute l'exception *si elle n'est point ratifiée par l'Evêque*, & c'est sur ce fondement qu'on tolère maintenant des démissions qui ont été reçues par les Patrons, soit Laïques, soit Ecclésiastiques, quoique contraires au chapitre *admonet* aux Décret. de *renuntiatione*.

En effet, il n'est pas toujours vrai que celui qui a l'institution ait la destitution, pouvant se faire que l'institution appartienne à un Prélat inférieur par un titre particulier, sans que la destitution lui appartienne; & il est possible encore qu'ayant prescrit l'institution, & que

n'ayant pas prescrit la destitution, il ne puisse pas la prétendre. Ce principe est très-bien établi avec toutes les exceptions, dans la glose sur le mot *pertinet*, au titre de *concupinariis*. Il y a encore une chose à observer pour les bénéfices-cures ou autres ayant charge d'âmes, suivant que le rapporte *Flaminius Paris*; que les Collateurs inférieurs ont une institution *collative*, & le Supérieur Evêque a l'institution d'autorisation.

Il en est de même des résignations pour cause de permutations; non-seulement le Pape peut les admettre ainsi que les Evêques diocésains, mais encore les Collateurs inférieurs aux Evêques, soit qu'ils aient acquis ce droit par privilège ou possession immémoriale. Dumoulin, Louet sur la règle de *infirmis*, n°. 40, & Melchior Pastor dans son *Traité des bénéfices*, liv. 3, tit. 11, n°. 1^{er}, Georges Horry, dans son institution à la pratique bénéficiale, pag. 105, rapportent plusieurs actes, par lesquels il paroît non-seulement que les Prélats ou Collateurs inférieurs peuvent admettre les résignations pour cause de permutation, mais encore l'on peut avoir recours aux Supérieurs en cas de refus.

A l'égard du Chapitre le Siege vacant, non-seulement il a le pouvoir de recevoir les démissions simples & résignations pour cause de permutation des Cures, mais il a encore la faculté de les admettre & conférer sur deux genres de vacance par mort: ce qui s'entend des bénéfices-cures; car pour les démissions des bénéfices simples, elles appartiennent au Roi, suivant les Arrêts rapportés par Tournet, lett. C, n°. 28, par Pinson, dans son *Traité des bénéfices*, chap. de *modis acquirendis beneficiis*, §. 6, n°. 19 & 20; & Dumoulin dans sa note sur le chapitre unique, aux Clémentines de *rerum permut.*

Pour ce qui est des Vicaires-Généraux des Evêques ou autres Prélats inférieurs, ils n'ont pas le pouvoir d'admettre les démissions & les résignations pour cause de permutation, si dans leurs facultés, commissions ou Lettres de Vicariat il n'y a pouvoir spécial *ad hoc*, suivant le chapitre dernier, de *officio Vicarii in sexto*. Notes de Dumoulin sur ce chapitre, Glose sur la Pragmatique sanction, sur le mot *Vicario*, §. *item voluit*, au titre de *Collat.*, avec la note de Joly, au même endroit.

On a voulu faire une question, si une démission seroit valable étant faite entre les mains de l'Evêque, par un acte sur le registre public des provisions des bénéfices conférés par l'Evêque, acceptées de lui par le même acte qu'il signe avec celui qui se démet?

On dit contre la validité de ce même acte, qu'il faut distinguer ce qui est du fait de celui qui donne sa démission ou du fait de l'Evêque. Le Secrétaire est la personne publique pour la réception de la démission, en ce qui est du fait de l'Evêque; mais que la démission étant du fait de celui qui la donne, elle est sujette, pour sa validité, aux solemnités ordinaires prescrites par la loi qui règle les actes qui doivent être passés pardevant Notaires.

Dans les résignations simples ou en faveur, les précautions sont de rigueur. Dumoulin, sur l'Edit des Petites Dates, art. III, n^o. 5, le fait observer à l'égard même des démissions, entre les mains des Evêques; & c'est l'opinion commune que cette démission est valable, l'acte étant signé de l'Evêque ou de son Secrétaire par celui qui se démet, & de deux témoins ayant les qualités requises.

Cet usage a été suivi dans le diocèse d'Amiens, & dans plusieurs autres; des personnes, d'ailleurs instruites de

la Jurisprudence du Royaume, estiment que cette forme est bonne, & que ce n'est point le cas de la prohibition portée par l'Edit de Henri II, du mois de Juin 1550, contre les Petites Dates, qui impose l'obligation de se servir du ministère des Notaires. Cette loi ne comprend point les démissions simples faites entre les mains des Evêques. La nullité des actes demande des prohibitions expresses: les Secrétaires des Evêques sont considérés comme personnes publiques, à l'égard des actes qu'ils font en possession d'attester & de recevoir. L'Edit de création des Notaires royaux & apostoliques, du mois de Décembre 1691, n'y est point contraire; il n'attribue à ces Officiers les démissions & autres actes, qu'à l'exclusion des autres Notaires ou Tabellions, Huissiers ou Sergents. Si l'on avoit voulu changer l'usage dans lequel on étoit dans plusieurs diocèses à l'égard des Secrétaires des Evêques, il y en auroit une dérogation expresse, comme pour les autres Notaires ou Tabellions.

Des Arrêts ont jugé valables des démissions reçues par les Secrétaires des Evêques. On en cite un du Parlement de Paris, rendu à l'audience de la Grand'-Chambre, au mois d'Avril 1710, pour la Cure de Meulan, dans le Vexin François, au diocèse de Rouen.

SECTION VI.

A qui appartient la faculté d'admettre les résignations en faveur?

A l'égard des résignations en faveur, c'est une maxime universellement reçue qu'il n'y a que le Pape & son Légat ayant une commission homologuée, qui puissent les admettre, & cela par deux raisons. La première, pour purger le soupçon de simonie qui pourroit s'induire de la clause *nec aliter, nec alias, nec alio modo*, insérée

dans la procuration *ad resignandum*. La seconde, parce que par le Concile de Latran, référé dans le chap. *nulla*, aux décrétales *de concessione prebendæ*, il est défendu de promettre ou conférer aucun bénéfice, s'il n'est vacant; il ne suffit pas que la clause soit employée dans les facultés du Légat, il faut de plus qu'elle ait été homologuée en la Cour, autrement il y auroit lieu à l'appel comme d'abus, suivant la note de Louet sur Dumoulin, sur la regle *de infirmis*, n^{os}. 84 & 101; & Papon dans ses Arrêts, liv. 2, tit. 8, n^o. 19. Voyez aussi Brodeau, lett. C, somm. 40, & d'Olive, liv. 1, chap. 76.

Il n'y a qu'un seul cas où les Ordinaires peuvent admettre les résignations en faveur; savoir, quand un titulaire résigne un bénéfice pour l'unir à quelque autre, car c'est plutôt une union autorisée par le droit commun, qu'une résignation; & d'ailleurs cette résignation étant en faveur de l'Eglise, on ne peut pas dire qu'aucun intérêt humain y ait part. C'est le sentiment de Dumoulin, de Louet & de Levaillant, sur la regle *de publicandis*, n^o. 175.

Il y a encore une exception qui est le cas de la régale. Le Roi ne reconnoît point alors de Supérieurs; il admet non-seulement les démissions ou résignations pures & simples, les résignations pour cause de permutation, mais encore les résignations en faveur & de tous les bénéfices simples dans le temps de la régale. Louet, annotations sur Dumoulin, relatives à la regle *de infirmis*. n^o. 101, en propose la question, & la décide en faveur du Roi. -- Il en est de même pour les Séminaires.

Le Pape ou ses Officiers peuvent-ils refuser ou admettre les résignations en faveur ou pour cause de permutation, ou se pourvoir en cas de refus de leurs provisions?

L'article XLVII des libertés de l'Eglise Gallicane, porte en termes formels, » que quand un François demande un » bénéfice assis en France, vacant par » quelque sorte de vacation que ce soit, » le Pape est tenu lui en faire expédier » la signature du jour de la requisition » ou de la supplication qui lui en a été » faite, sauf à disputer ensuite de la » validité ou invalidité pardevant les » Juges du Roi auxquels la connoissance » en appartient; & en cas de refus en » Cour de Rome, celui qui y prend intérêt peut présenter sa Requête à la » Cour, laquelle ordonne que l'Evêque » diocésain en donnera sa provision, » pour être de même effet qu'eût été la » date en Cour de Rome, si elle n'eût » été refusée.

Tel est le sentiment de Melchior Pastor, dans son Traité des bénéfices, liv. 2, tit. 1, n^o. 3, & de Papon. *Legatus beneficia Gallia Gallis impetrantibus conferre tenetur ex privilegio ecclesiæ Gallicæ, alioquin à negata gratia vel à negata justitia ab abusu eisdem licet appellare ad Parlamenta, quorum decretis ordinarius monetur litteras provisionis appellanti concedere, quæ tempore retroactio valent à die datæ à datario concessæ vel negatæ, modo de concessione data aut negata constat extra ordinem senatus succurrit.*

Il est à propos d'observer que les François ont de privilege immémorial privativement à toutes les autres nations, que les signatures des provisions qu'ils obtiennent en Cour de Rome, non-seulement par mort & par dévolut, mais encore par résignation pure & simple en faveur, ou pour cause de permutation du bénéfice assis en ce Royaume & autres terres de l'obéissance du Roi, sont tenues & réputées datées du jour de l'arrivée du Courier de France en la ville de Rome, pourvu que les Mémoires en

soient portés en la boîte de la Daterie avant minuit ; c'est pourquoi les sollicitateurs des Banquiers expéditionnaires de France, incontinent après que les Couriers sont arrivés, font un Mémoire de chaque commission & les portent à la boîte de la Daterie où elles sont toutes enregistrées du même jour, encore qu'il fût nuit, pourvu que ce soit avant minuit ; car si on les porte passé minuit, la date n'est que du lendemain, & non du jour précédent que le Courier est arrivé. Dumoulin sur la regle de *publicandis*, n°. 211 ; Louet dans ses annotations, & Levaillant dans ses notes marginales sur Louet, ainsi que Brodeau sur Louet, lett. M, somm. 10, n°. 20 : Pithou dans ses Commentaires sur les Libertés de l'Eglise Gallicane, attestent tous que tel est l'usage & le style de la Cour de Rome.

A cette premiere observation, il est encore à propos d'ajouter les suivantes : en premier lieu, les dates sont toujours suspectes tant qu'elles ne sont point levées ; c'est pourquoi on n'en donne point de certificat ; car le *perquiratur* ne fait mention que de ce qui est levé : cela n'empêche pas qu'on ne puisse savoir & justifier si une personne a fait retenir des dates contre la vraisemblance, en compulsant le registre du Banquier de France qui en auroit été chargé.

En second lieu, il n'est point permis à un Banquier d'obtenir des dates sur une résignation, à moins que d'envoyer par le même Courier la procuration *ad resignandum*, duement infinuée & passée devant un Notaire royal apostolique, suivant les Edits & Déclarations de 1637, 1646 & 1691, & la note de Levaillant sur la regle de *publicandis*, n°. 218, 221, 286 & 392.

En troisieme lieu, on ne retient point de date que lorsqu'il s'agit de bénéfices ou de graces qui en dépendent, comme

sur les absolutions, quand elles sont accompagnées de nouvelles provisions : car à l'égard des autres graces où il ne s'agit point de bénéfices, elles ne sont datées qu'après qu'elles ont été signées.

En quatrieme lieu, il est encore d'usage en Cour de Rome de ne retenir date que pour les bénéfices ordinaires, & dont les provisions s'expédient par simple signature ; car pour les bénéfices consistoriaux & ceux auxquels la Sainteté ne pourvoit qu'en plein consistoire, il ne s'y fait rien.

En cinquieme lieu, il est encore nécessaire de faire observer que toutes ces dates ne durent qu'une année, passé laquelle si l'on n'a pas prévu de pousser l'expédition jusqu'au registre, elle demeure nulle, surannée & caduque, & il n'est plus permis de s'en procurer aucune expédition.

En fixieme lieu, il est encore à remarquer que quoique les procurations pour résigner ne soient remises entre les mains d'un Notaire de la Chancellerie & de la Chambre qu'après la date de la résignation admise & souvent long-temps après la date retenue, cependant le *consens* n'est pas étendu au jour de la remise des procurations au Notaire, mais du jour que le Mémoire a été porté à la boîte de la Daterie, par conséquent datée, n'y ayant aujourd'hui aucune différence entre la date de la résignation & la date du *consens* qui est au dos de la signature, suivant l'avis de Louet sur Dumoulin, sur la regle de *infirmis*, n°. 16.

Dans le Recueil des Libertés de l'Eglise Gallicane, chap. 21, pag. 422, il y a un grand nombre d'Arrêts, tant du Grand-Conseil que du Parlement de Paris, par lesquels il a été jugé que le refus fait par les Officiers de Cour de Rome d'expédier les provisions sur la

date de la procuration admise & reçue par un Daire, vaudroit de titre & feroit de pareil effet, si la provision avoit été réellement expédiée en la Cour de Rome. Voyez Bouchel dans sa Bibliothèque canonique, *verbo* Refus; Papon en son Recueil d'Arrêts, liv. 2, tit. 9, n°. 17; Carondas en ses Réponses, liv. 1^{er}, rép. 20, & Brodeau sur Louet, lettre M, somm. 70; Bardet, tom. 1^{er}, liv. 1^{er}, chap. 77, & liv. 4, chap. 40.

On a aussi jugé la même chose au Parlement de cette Province par différents Arrêts : le premier du 23 Juin 1702, pour le bénéfice-cure de Roberrot; le deuxième du 21 Février 1704, pour le bénéfice-cure de S. Nicolas-du-Verbois; & le troisième du 3 Janvier 1711, pour le bénéfice-cure de S. Herbland de la Ville de Rouen.

Les résignations à charge de pension étant de droit commun en France, lorsqu'elles sont conformes aux Libertés de l'Eglise Gallicane & aux Ordonnances de nos Rois, & entr'autres à l'Edit du mois de Juin 1671 & à la Déclaration du mois de Décembre 1673, les Officiers en Cour de Rome ne peuvent refuser aux Orateurs de leur faire expédier leur signature de provision sans abus : ceci est fondé sur les art. XLVII & L des Libertés de l'Eglise Gallicane, & sur les dispositions de l'Ordonnance susdatée.

L'usage de la Cour de Rome est de ne point expédier pour la résignation des cures & des canonicats des Eglises cathédrales, sans avoir une attestation de l'Ordinaire; & quand le refus de l'attestation des Officiers de Rome est fondé sur le défaut de l'attestation de l'Ordinaire, on prend un certificat du Banquier qui est chargé de la procuration *ad resignandum*, qui déclare avoir envoyé sa commission pour tenir date; qu'il a reçu avis de son correspondant à Rome, & que

la grace, suivant le privilege des François, lui est accordée; que le moyen d'y remédier est de donner sa Requête au Parlement; à cette Requête doit être attaché le certificat du Banquier chargé de la commission d'envoi, dûment infinuée; en conséquence, elle énonce ce certificat, la date prise & obtenue en Cour de Rome, le refus des Officiers de ladite Cour : pourquoi le suppliant demande que la règle *de publicandis* ne puisse courir contre lui, attendu ses diligences; qu'on le reçoive appellant comme d'abus; que son appel soit tenu pour bien & dûment relevé; ce faisant, qu'il soit dit qu'il a été nullement & abusivement refusé d'expédier par lesdits Officiers; qu'il soit ordonné que le refus vaudra de collation; qu'il lui soit permis de prendre possession du bénéfice pour la conservation de son droit, & que la cause soit renvoyée devant l'Ordinaire des lieux pour avoir son institution canonique du jour & date qu'elle a été retenue en Cour de Rome. D'après ces conclusions, le Procureur-Général donne les siennes, & la Cour donne son Arrêt conformément aux conclusions; & après l'Arrêt infinué, le résignataire se présente à l'Ordinaire qui le refuse, & ensuite il lui fait une sommation respectueuse par un Notaire apostolique qui lui donne acte du refus.

Il y a encore deux différents cas dans lesquels les François sont obligés de prendre la voie d'appel comme d'abus : le premier, est le cas de la date retenue & non expédiée avant la mort du Pape; & le second, est le cas de l'envoi en Cour de Rome dans le temps de la vacance du Saint Siege. Personne n'ignore que pendant la vacance du Saint Siege la Daterie est fermée, & qu'on ne prend ni ne délivre aucune date pendant ce temps. A l'égard des dates retenues avant la mort du Pape, elles subsistent &

& se conservent par sa mort. Quant à l'envoi qui se fait à Rome pendant la vacance du Saint Siege, l'expédition qu'il provoque est datée du jour de l'élection du Pape, & non du jour de son couronnement : c'est ce qui a été jugé au Parlement de Paris, le 16 Juillet 1672, rapporté par l'Auteur du Journal des Audiences du Palais, tom. 1^{er}, f^o. 270.

Pour ce qui est de la date retenue avant la mort du Pape & non expédiée, Melchior Pastor dans son Traité des Bénéfices, liv. 2, tit. 1^{er}, n^o. 7, tient que dans le cas de la date retenue & non expédiée, les provisions ne deviennent point caduques, mais qu'elles doivent être expédiées le jour qu'elles ont été datées ; pareil cas étant arrivé sous le Pontificat du prédécesseur d'Innocent XI : les Officiers du Pape n'ayant donné la date de l'expédition que du jour du couronnement de son successeur, cela donna lieu à l'appel comme d'abus ; & il fut jugé au Parlement de Rouen, au profit d'un nommé Gueudeville, que l'expédition auroit date du jour de l'élection.

Un résignataire, pourvu *in forma dignum*, n'ayant point pris de *visa* de l'Ordinaire, peut-il résigner en faveur d'un autre ou permuter ?

Sur ce point, on fait cette distinction dans plusieurs Tribunaux : le résignataire a) résigné ou permuté du vivant ou après le décès de son résignant ; en ce cas, on présume qu'il reste toujours une espèce de droit dans le résignant pendant qu'il n'a point été déposé, & que c'est une condition tacite de la résignation, qu'il jouisse des fruits jusqu'à ce que le résignataire, en faveur duquel il les a cédés, se soit mis en état d'en jouir par la prise de possession ; on suppose que la clause *non aliter, nec alias*, employée dans la procuration *ad resignandum*, n'est pas en-

tièrement accomplie pendant que le résignataire n'est point en possession.

Ce sont les maximes du Grand-Conseil, expliquées dans les modifications apportées par ce Tribunal, sur l'article XX de l'Édit du Contrôle, dans son Arrêt d'enregistrement. — Les maximes de notre Parlement sont moins favorables aux résignants. On y juge que si le résignataire décède avant la prise de possession, le bénéfice vaque par sa mort. Mais cette différente Jurisprudence, par rapport à la faveur du résignant, ne met aucune contradiction entre les maximes des deux Tribunaux sur ce qui regarde la question présente. Après le décès du résignant, ces considérations cessent, tout est pour le résignataire, & sa condition devient égale à celle du pourvu *per obitum*. Papon dans ses Arrêts, liv. 2, tit. 8 des Résignations, n^o. 5, assure comme une maxime constante dans nos usages, qu'on peut résigner un bénéfice avant que d'avoir pris possession, & même sans avoir levé les Bulles ; ce qui suppose que c'est sans avoir obtenu de *visa* : Bouchel dans sa Bibliothèque canonique, sous le mot *Résignations*, & Tournet dans ses Arrêts, lettre R, chap. 151, assurent les mêmes choses ; ce dernier cite un Arrêt du Parlement de Bordeaux qui l'a ainsi jugé. Dumoulin, sur la règle *de publicand. resignat.*, n^o. 207, assure qu'il a toujours vu pratiquer que le résignataire est considéré comme le titulaire après que la grace est accordée, quand même les provisions ne seroient pas expédiées ou que le Pape mourroit avant l'expédition. Louet dans ses notes sur cet article, observe que cette remarque de Dumoulin a lieu en toutes sortes de résignations, sans exception.

Selon Flaminius Parisius, *de resignat. beneficiorum*, liv. 2, quest. 23, & Fevret, Traité de l'Abus, liv. 3, ch. 4, le rési-

gnataire , pourvu *in forma dignum* , n'ayant pas obtenu de *visa* , ne peut résigner. Ces Auteurs fondent leur opinion , 1°. sur ce que si le résignataire venoit à décéder après la résignation expédiée & avant le *visa* obtenu , le résignant demeureroit toujours titulaire ; d'où Fevret conclut que le résignataire n'avoit pas un droit acquis qu'il pût transférer ; 2°. ils ont prétendu que la provision *in forma dignum* , n'est pas un véritable titre.

Mais la plupart des Auteurs conviennent que le résignataire , pourvu *in forma dignum* , peut , après le décès du résignant , résigner en faveur ou permuter le bénéfice qui lui a été résigné , quoiqu'il n'ait pas obtenu de *visa*. Melch. Pastor , *de beneficiis* , liv. 2 , tit. 3 , Duclos sur *Flamin. Paris.* , liv. 3 , tit. 3 , & Solier dans ses notes sur *Pastor* , conviennent que la pratique y est conforme.

SECTION VII.

A l'égard des démissions , résignations en faveur ou pour cause de permutation outre l'autorité des Supérieurs , le consentement des Patrons est-il requis ? Et quelle différence faut-il mettre sur cet article entre les Patrons ecclésiastiques & les laïques ou mixtes ?

Quant aux démissions ou résignations pures & simples , elles peuvent être admises par les Ordinaires , sans qu'il soit besoin du consentement des Patrons , soit laïques , soit ecclésiastiques ; ils doivent d'autant moins se plaindre d'avoir été en cela méprisés , qu'ils ne perdent rien , & qu'au contraire , la démission de la résignation donne ouverture à la vacance du bénéfice , à cause de laquelle ils sont en état d'exercer le droit de présentation , étant avertis de la vacance dans le temps fatal des six mois.

Dumoulin sur la regle *de infirmis* ,

n°. 332 , est de ce sentiment : il dit que Gomez , sur la regle des Vingt jours , quest. 7 , prétend que le présenté par le Patron & institué par le Collateur , ne peut résigner son bénéfice sans le consentement du Patron ; & pour preuve de son opinion , il allégué l'autorité de plusieurs Docteurs , telle entr'autres que celle de *Flamin. Paris.* dans son Traité des Résignations , liv. 7 , quest. 14. Mais Dumoulin tient que cette opinion n'est pas véritable , & que tous les jours le contraire se pratique & s'observe non-seulement dans une résignation ou démission que le Bénéficiaire fait de son bon gré , mais aussi dans une destitution & privation qui lui arrive malgré lui. La vérité est , ajoute cet Auteur , que le Collateur ordinaire , lequel a admis une résignation ou démission pure & simple , ne peut pas conférer le bénéfice résigné , sans avoir la présentation du Patron laïque ou mixte : *nota in hoc casu collatio ordinarii non est nulla , sed venit annullanda conquerente Patrono intra legitimum tempus* , excepté cependant à l'égard des résignations faites pour cause de permutation , dans lesquelles l'usage l'a emporté par-dessus la raison , & que le Collateur ordinaire & le Pape même pourra conférer les bénéfices permutés , sans les présentations , consentement ou agrément des Patrons ; ce qui s'entend des Patrons ecclésiastiques , & non des laïques , d'autant que ce sont des Collateurs nécessaires : de la même manière , si un Bénéficiaire a été privé de son bénéfice , le Collateur ordinaire ne le pourra point conférer à un autre sans la présentation du Patron , non pas que la collation ne soit bonne , mais *venit annullanda conquerente Patrono*. Enfin , Dumoulin fait remarquer dans ces deux cas que le temps ne commence à courir contre le Patron que du jour que la résignation ou la privation du titulaire

ancien lui a été notifiée, ou du jour qu'elle est connue dans le lieu du bénéfice, suivant la Clément. unique, *de concess. prebendæ.*

Louet à ce même sujet, dans ses annotations sur Dumoulin, parlant de la collation de l'Ordinaire, s'exprime ainsi: *valida est enim intrà sex menses à die verisimilis notitiæ computando conquerenti*; & à l'égard du consentement du Patron dans le cas de permutation, il dit qu'on peut négliger celui du Patron ecclésiastique; mais pour le consentement du Patron laïque, qu'il est nécessaire: *necessarius enim Patroni laïci consensus in resignatione & permutatione, ecclesiastici verò negligitur in permutatione*; & il ajoute qu'il est indifférent que le consentement précède ou suive la collation: *nihil refert an consensus Patroni laïci collationem præcedat, vel enim subsequatur.*

Dumoulin va plus loin sur la règle de *infirmis*, n^o. 65; il nous enseigne que la collation de l'Ordinaire, faite au mépris du Patron laïque, est bonne de droit; mais qu'elle peut être résolue & annullée par la présentation du Patron faite dans les six mois; ce qui n'est pas, ajoute cet Auteur, d'usage en Normandie où la pratique est contraire & où l'Ordinaire ne peut conférer les bénéfices en patronage laïque, si ce n'est après que le temps du Patron pour permuter est expiré. *Nota*: que cette Jurisprudence a été autorisée & observée en Normandie; mais il y a déjà longtemps qu'elle ne s'y observe plus, car il paroît que par Arrêt de ce Parlement du 24 Juillet 1671, rapporté par Bafnage sur l'article 69 de la Coutume de Normandie, on a jugé que l'Evêque ayant pourvu dans les six mois du Patron laïque, celui-ci ne s'étant pas plaint, la collation de l'Evêque étoit bonne; & en conséquence, le pourvu fut maintenu au plein possessoire.

Au surplus, Dumoulin sur la règle de *infirmis*, n^o. 46 & suivants, fait cette remarque importante, que la provision de l'Ordinaire qui a été donnée *spreto Partono laïco*, n'est pas nulle, mais *venit annullanda*, à l'égard des Evêques; mais qu'il n'en est pas ainsi à l'égard du Pape; que sa provision est absolument nulle, s'il n'y a clause, *dummodo Patroni consensus accedat*: ce consentement en effet feroit valoir la provision de Cour de Rome.

SECTION VIII.

Quels bénéfices peuvent être résignés ?

1^o. Les Archevêchés, Evêchés, Abbayes & autres bénéfices consistoriaux ne peuvent être résignés sans le consentement du Roi: Duclos, note sur Flaminus, de *resignat.*, liv. 2, quest. 2.

2^o. Les bénéfices litigieux peuvent être résignés purement & simplement en faveur ou permutés durant le litige; en conséquence, si l'un des deux prétendants au même bénéfice qui en auroit la possession à sa mort arrivée durant le litige, étoit décédé, le tiers pourvu sur sa mort seroit recevable à contester au survivant l'état du bénéfice. L'article XI du titre XV de l'Ordonnance de 1667 ne s'entend que du cas où le décédé n'a pas résigné.

3^o. Mais c'est une grande question si les bénéfices électifs collatifs, ou électifs confirmatifs peuvent être résignés ou permutés? Il y a de grandes autorités en faveur de l'affirmative; & il y en a de très-respectables pour la négative.

Ceux qui prétendent que ces sortes de bénéfices ne peuvent être résignés, disent que les résignations en faveur sont d'une nouvelle invention; que dans les premiers temps de l'Eglise, elles étoient absolument inconnues, que l'élection au

contraire est favorable & la voie la plus légitime & la plus conforme à l'esprit de l'Eglise pour parvenir à la possession d'un bénéfice.

Le premier soin des Peres, assemblés dans le Concile œcuménique de Basse pour la réformation de l'Eglise, fut de proscrire entièrement ces provisions tant de fois défendues par les Conciles précédents, & de rétablir les élections. La Pragmatique suivit de près & faisit avec zele cette décision si conforme aux constitutions canoniques & aux anciens usages du Royaume. Le Concordat qui succéda à la Pragmatique, donna seulement au Roi la nomination des prélatures dont l'élection avoit appartenu de droit commun aux Chapitres, aux Monasteres & aux Fideles. Mais il n'a pas touché aux élections qui se faisoient en vertu de titres de fondations, de statuts ou de privileges accordés ou confirmés par le Saint Siege.

Les Cours souveraines elles-mêmes ne permettent pas que les Eglises qui ont conservé ce reste de liberté en soient dépouillées, & que la Cour de Rome par des voies détournées, telles que les résignations ou permutations, prive les Chapitres du plus précieux de leurs droits.

Les bénéfices électifs méritent une attention particuliere, & la maniere d'y pourvoir par election est d'autant plus favorable, qu'outre que les sujets qu'on se propose d'élire, doivent avoir des biens considérables pour soutenir l'état auquel on doit obéir, il est certain que l'on se soumet avec moins de répugnance aux Supérieurs que l'on s'est choisi. Fagnan & beaucoup d'autres Canonistes soutiennent donc unanimement que les élections doivent être préférées aux provisions apostoliques; Chopin, Traité de la Police ecclésiastique, liv. 1^{er}. tit. 1^{er}, n^{os}. 10 & 11, va même jusqu'à dire qu'il y a

lieu à l'appel comme d'abus sur les provisions données en Cour de Rome pour les bénéfices électifs confirmatifs; qu'il y a contravention à la disposition des Saints Canons: d'ailleurs, le Conseil a jugé ces sortes de provisions abusives, par Arrêt du 3 Janvier 1739, & il a été arrêté, par forme de Règlement, que les doyens des Eglises collégiales ne pourroient être conférés par le Pape.

Bætius, decis. 2, Blondeau, Bibliothèque canonique, verbo Election, quelques prévenus qu'ils soient en faveur de la Cour de Rome, enseignent la même doctrine.

Lebret dans ses Décisions, liv. 4, chap. 9, distingue entre les bénéfices électifs confirmatifs, & les électifs collatifs: les premiers, selon lui, ne peuvent être résignés; & les seconds peuvent l'être.

Il fait encore distinction entre les Doyens des Eglises cathédrales & ceux des Eglises collégiales, parce qu'il lui paroît qu'il s'en trouve peu des premiers qui soient purement électifs; & qu'au contraire, les derniers le sont presque tous.

Blemian, Traité des Bénéfices, liv. 2, tit. 6, n^{os}. 17 & 18, observe que les bénéfices électifs confirmatifs ne sont sujets en général ni à la prévention du Pape ni à la résignation en faveur.

Henrys dans son Recueil d'Arrêts du Parlement de Paris, tom. 2, liv. 1^{er}, quest. 8, rapporte un Arrêt du 1^{er} Juin 1651, qui a maintenu Charles de Marillac dans la possession du doyenné de S. Jean-de-Lyon auquel il avoit été élu par le Chapitre, au préjudice de Claude d'Albon, pourvu en Cour de Rome sur la résignation de Guillaume d'Albon son oncle.

Et cet Auteur ajoute que comme c'est la premiere dignité & la plus considérable du diocèse, après l'Archevêque, il est bien juste que le Chapitre ait la

liberté d'élire celui du corps qu'il juge le plus capable pour en soutenir le faix & en maintenir l'éclat ; afin que d'un côté, l'ayant reconnu digne d'être le chef d'un aussi auguste corps, ils soient obligés de lui porter plus d'honneur & de respect ; & que d'un autre côté, le Doyen leur étant redevable de sa dignité & la tenant de leur choix, il se croie plus obligé à vivre avec eux cordialement.

L'Auteur du Recueil des Arrêts des différents Tribunaux de France, tom. 2, n°. 40, rapporte un Arrêt du Conseil d'Etat du 14 Juillet 1684, qui casse un Arrêt du Parlement de Tournay, qui avoit jugé valable la résignation d'un doyen électif confirmatif par le titre de sa fondation, & fait très-expresses défenses au pourvu en Cour de Rome de se servir des provisions par lui surprises de ce doyen.

Ce même Auteur en rapporte un autre du 9 Août 1709, rendu au Parlement de Besançon, n°. 90, qui juge qu'un Doyenné, par le titre de sa fondation, ne pouvoit être que résigné en faveur. Il y a trois Arrêts rendus au Grand-Conseil en 1691, rapportés dans le cinquième tome du Journal des Audiences, liv. 7, chap. 52, qui ont déclaré abusive la résignation du Doyenné de la Sainte Chapelle de Dijon, qui est aussi électif confirmatif, parce qu'il ne s'agissoit pas du droit de patronage laïque aumôné par concession qui en avoit été faite à une Eglise devenue ecclésiastique, mais d'un droit que le fondateur avoit exercé en nommant la première fois, & dont il avoit remis l'exercice de l'élection à son Chapitre, comme d'une commission de sa fondation. Outre que la plupart des Arrêts ont été rendus au Conseil Privé, & au Grand-Conseil dont la Jurisprudence est différente de celle des Parlements ; c'est

qu'il paroïsoit manifestement que le titre de la fondation portoit la condition de l'élection, & que toute dérogation à ce titre étoit un abus manifeste, & qu'aucun prétexte ne le pouvoit autoriser.

Ceux qui tiennent l'opinion contraire, c'est-à-dire que les bénéfices électifs collatifs & électifs confirmatifs peuvent être résignés en faveur, citent l'Arrêt du 20 Février 1569, rapporté par Papon, liv. 1, tit. 3, n°. 4, & par Bouchel dans sa Bibliothèque canonique, tome 1, page 516, qui confirme la résignation du Doyenné de Chartres, prétendu électif par les Chanoines, sauf au Chapitre d'y pourvoir par élection, vacation avenant par mort, cession ou incapacité.

Louet dans ses notes sur Dumoulin, sur la règle *de infirmis resign.*, n°. 6, s'exprime en ces termes sur la question. *Sed an summus pontifex sacrarum dignitatum resignationem admittere possit ; & post judicavit senatus pro decanatu ecclesiæ Carlotensis 3 februar. 1572 & alio Turonensis senatusconsulto die 8 martis 1607 pro decanatu ecclesiæ Turonensis, rejectâ ea distinctione an eligendo conferatur an earum electio per superiorem conferatur.*

Levaillant dans ses notes marginales, au même endroit, le décide de la même manière ; il donne comme maxime incontestable, *beneficia electiva collativa & confirmativa possunt in curiâ Romanâ resignari.*

Louet dans ses notes, sur la même règle *de infirmis*, n°. 315, va encore plus loin, car il prétend que la résignation doit valoir *spreta regis nominatione*. Il ajoute cependant : *hodiè Cathedrales ecclesiæ decanatum electione à rege aut ejus procuratore generali impediuntur nisi rex sit impressione nominandi.*

C'est ainsi que pense Solier dans ses

notes, sur *Flaminus Parisius*, liv. 2, quest. 5 ; & Chopin dans sa Police ecclésiastique, liv. 1, tit. 1^{er}, n^o. 11, à la réserve néanmoins de cette seule exception, *nisi agatur de præficienda moniali hoc enim casu si verba Bullæ provisiivæ attendamus consensus duarum ex tribus monialium partibus requiritur.*

Desmaisons dans son Recueil d'Arrêts du Parlement de Paris, lett. B, n^o. 5, rapporte un Arrêt du 5 Juin 1658, qui juge que le Doyenné de l'Eglise Cathédrale du Bélay électif collatif avoit pu être résigné en faveur, & le résignataire maintenu au préjudice de celui qui avoit été élu pour le Chapitre. Pareil Arrêt du Parlement de Paris, du 19 Décembre 1630, rapporté par Dufresne dans son Journal des Audiences, tom. 1, liv. 2, chap. 84, qui a jugé que le Doyenné de l'Eglise de Bar, lequel est électif confirmatif, avoit pu être résigné en Cour du Rome, en faveur d'un particulier, *retentâ pensione*, sauf au Chapitre de Bar le droit d'élection en cas de vacance par mort, résignation pure & simple ou autrement ; & sur l'appel comme d'abus interjetté par le Chapitre, les parties furent mises hors de cour & de procès.

Ce même Arrêt est rapporté par Brodeau, lett. P, som. 43, & par Bardet, tom. 1, liv. 3, chap. 133. Ce dernier remarque que l'Avocat-Général Talon dit dans ses conclusions que si la question étoit nouvelle, il y auroit beaucoup à balancer pour résoudre les difficultés ; mais que de semblables causes ayant été souvent agitées & jugées par différents Arrêts, il ne restoit plus aucun doute, & par conséquent nul lieu d'hésiter, ne s'agissant que de suivre la Jurisprudence établie par les Arrêts.

Il y a plus : par l'Arrêt du 14 Janvier 1631, rapporté par Dufresne dans son

Journal des Audiences, t. 1, l. 2, c. 86, en la cause du Doyenné de l'Eglise Cathédrale de S. Fourcy de Peronne, laquelle est de fondation royale, on a jugé la résignation dudit Doyenné, pour cause de permutation faite entre les mains du Roi, bonne & valable ; & quoique ce bénéfice fût électif confirmatif, l'appellation comme d'abus de l'exécution des provisions du Roi, prise de possession, installation du résignataire, fut déclarée non-recevable. Ce même Arrêt est rapporté par Bardet, tom. 1, liv. 4, chap. 1, & par Brodeau sur Louet, lett. P, som. 43.

Il y a aussi plusieurs Arrêts pour les Chanoines préceptoriales, lesquels ont jugé qu'elles pouvoient être résignées en faveur. Ces Arrêts sont rapportés au Journal du Palais, tom. 1, pag. 354, & dans la suite de Boniface, tom. 1, liv. 5, tit. 13, chap. 3 & 4.

4^o. On peut résigner en faveur, & permuter les bénéfices sous le titre desquels on a été promu à l'Ordre de Prêtrise.

Bouchel dans sa Bibliothèque canonique, tome 2, page 644, col. 2, rapporte un Arrêt du Parlement de Paris séant à Tours, du mois d'Avril 1592, qui l'a ainsi jugé : il cite le chap. *cum secundum apostolum*.

Flaminus dans son Traité des résignations, liv. 2, quest. 6 ; Melchior, Traité des bénéfices, liv. 5, tit. 5, n^o. 14, en admettant que celui qui est pourvu d'un bénéfice sous le titre duquel il a été promu à l'Ordre de Prêtrise peut le résigner, y ajoutent la condition qu'il fera mention dans sa supplique, qu'il a été promu aux Ordres sacrés sous le titre du bénéfice qu'il résigne, & qu'indépendamment de la jouissance du bénéfice, il a de quoi subsister commodément.

Aussi est-ce l'usage & le style de l'Officier de la Daterie d'employer tou-

jours la clause, *après qu'il est apparu que les fruits du bénéfice sont suffisants pour la subsistance du résignant.* Rebuffe, pag. 413, liv. 3, chap. 2.

5°. On peut résigner en faveur ou permuter les bénéfices unis & supprimés, pourvu que, suivant *Flaminus* dans son Traité des résignations, liv. 2, quest. 9 & 13, la résignation soit faite avant que l'union, extinction ou suppression aient fait leur effet, & qu'il soit fait mention de l'union ou suppression dans la signature; car autrement il prétend que la grace seroit nulle & subreptice.

Mais Solier dans ses notes sur le même endroit, est d'un avis contraire, & prétend que la grace n'est pas subreptice, encore qu'il ne soit pas fait mention de l'union.

Ce même Auteur ajoute que l'union tombe si peu dans le cas de la résignation en faveur, qu'elle n'y tomberoit pas dans le cas que le bénéfice vaquât par crime, incapacité ou irrégularité du pourvu, & que dans ce cas le dévolutaire seroit maintenu au préjudice de l'union qui est censée fortir son effet pendant la vacance du bénéfice par mort ou par démission.

Catelan, dans son Recueil d'Arrêts, tom. 1, liv., chap. 50, rapporte un Arrêt du Parlement de Toulouse, du 20 Mars 1646, dont l'espece étoit que M. l'Evêque de Séez ayant par une Ordonnance autorisée par Lettres-patentes, & un Arrêt du Parlement, uni à la Communauté des Prêtres de Bagnols quelques bénéfices dont l'union ne devoit avoir son effet qu'après la mort du titulaire, & un des titulaires ayant ensuite résigné l'un des bénéfices, il y eut procès entre cette Communauté de Prêtres & le résignant.

Celui-ci se fondeoit sur ce que le résignant qui étoit titulaire lors de l'union

n'ayant point été appelé, on n'avoit pu lui faire le préjudice de lui ôter la liberté de résigner; qu'on devoit même présumer qu'elle lui avoit été réservée par l'Ordonnance d'union, en ce qu'elle portoit que l'union ne s'effectueroit qu'après la mort des titulaires, & que ce devoit être la même chose que si l'Ordonnance portoit l'union en cas de vacance par mort, auquel cas sans doute le titulaire ne s'étoit pas privé de la liberté de résigner.

La Communauté des Prêtres de Bagnols, disoit, au contraire, que cette liberté n'étoit pas favorable, mais contraire à l'esprit de l'Eglise & à la pureté des regles canoniques; qu'il n'y avoit pas lieu de confondre l'union en cas de mort, avec l'union en cas de vacance par mort.

Sur ces motifs, le résignant perdit sa cause, & on réserva seulement au résignant la jouissance & les fruits du bénéfice sa vie durant, conformément à l'Ordonnance d'union; mais c'étoit un cas particulier, qui ne doit pas être tiré à conséquence.

Au surplus, on doit observer qu'anciennement en cette Province celui qui étoit pourvu d'un bénéfice-cure, pouvoit résigner dans le temps de deux années neuf mois, dans le diocèse de Rouen, dans le cas ou le titulaire du second bénéfice dont il avoit été pourvu, étoit décédé à Pâques, vu l'année des héritiers & celle du départ, durant lesquelles il ne pouvoit avoir les fruits; & sous le diocèse d'Evreux, vu l'année des héritiers, celle du départ & celle de la paisible possession qui ne commence & ne finit qu'au Dimanche *Lactare*. Le temps de résigner pouvoit s'étendre à trois ans; mais à présent l'Edit de Janvier 1742 n'accorde au titulaire pour faire son option, qu'un an, à compter du jour de sa prise de possession.

SECTION IX.

Quelles qualités sont nécessaires aux résignants ?

1°. Un accusé ou prévenu de crime capital peut résigner ou permuter, suivant un Arrêt rapporté par Bérault, à la fin de son Commentaire sur l'article 1^{er}. de notre Coutume, pourvu qu'il ne soit pas condamné; mais ceci doit s'entendre des accusés de crimes, qui emportent *ipso facto* la vacance du bénéfice. Levaillant sur Louet; *regl. de infirmis*, n^{os}. 366 & 367. Papon, liv. 2, tit. 8, n^o. 16, attestent en effet qu'il a été jugé que l'accusé avoit pu résigner en faveur, avant que les Gens du Roi eussent conclu; Bouchel, Bibliothèque canonique, tom. 2, pag. 708; Mainard, liv. 1, chap. 61; Peleus, liv. 1, act. 31; Carondas, liv. 1, Réponf. 21, sont de même sentiment.

Rebuffe, *Pratiqu. bénéfic. de modo amittend. benefic.*, n^o. 35, ne s'en écarte pas; cependant il exige que dans la supplique il soit fait mention de la qualité du crime. Au reste, la question ne peut naître que dans le seul cas où dans la signature ou provision on n'auroit pas employé la clause *aut alias an quovismodo seu in alterius cujuscumque persona*. En effet, si le résignataire n'a pas le bénéfice *ex capite resignationis*, au chef de la résignation, il l'a *ex capite privationis*, pourvu qu'il ne soit pas prévenu par un dévolutaire, & qu'il ait notifié avant le dévolut. Solier sur Flamin. *de resignatione*, liv. 3, quest. 1 & 2.

2°. Des mineurs ne peuvent directement ni indirectement résigner au profit de leurs tuteurs, curateurs, précepteurs ou autres maîtres, en faveur des parents de ces derniers: *Traité des Matières bénéficiales*, pag. 541. Par la même raison, la résignation d'un bé-

néfice litigieux faite au Juge du litige, seroit nulle: *Mémoires du Clergé*, tom. X, pag. 1683; elle ne seroit pas plus valable en faveur du fils du Médecin, qui auroit traité le résignant durant sa dernière maladie, *ibid.* 1685-86 & 92.

3°. Un pere ne peut résigner en faveur de son fils légitime ou naturel: Dupineau, tom. 2, pag. 885.

Voyez AGE, CAPACITÉ & INCAPACITÉ.

SECTION X.

Formalités des résignations.

1°. On peut les faire personnellement ou par Procureur laïque ou ecclésiastique, entre les mains du Pape.

2°. La procuration doit être passée devant Notaires royaux apostoliques, suivant l'Edit de Décembre 1691, art. I, XII, XIII & XIV.

3°. Si l'Ordinaire a pourvu sur une procuration, le nom du Procureur en blanc, sa provision est nulle: *nouv. Mém. du Clergé*, tom. X, pag. 1798.

Autrefois les procurations pouvoient être reçues par trois sortes de Notaires, les Notaires Apostoliques, les Notaires épiscopaux & les Notaires royaux. Voyez l'Edit de 1554 & celui des Petites Dates, dans Fontanon; & ajoutez-y l'Edit du Contrôle de 1637, art. X & XIII, & celui des Infimations de 1646, art. VIII & IX. Mais comme dans la plupart des diocèses ces sortes d'Offices ont été levés par le Clergé, & que la plupart de ceux qui les possèdent sont dépendants de l'Evêque, il arrive quelquefois qu'ils refusent d'expédier les procurations: en ce cas on doit les faire sommer de se trouver en leur Bureau pour y recevoir la résignation de tel bénéficiaire; & à leur refus, on attache la sommation à une Requête que l'on présente aux Juges des lieux, qui per-

mettent

mettent de se servir de tel autre Notaire royal que l'on juge à propos de choisir, & l'expédition du Notaire opté est en ce cas de même force que celle qui auroit été délivrée par un Notaire apostolique.

Le Notaire doit tenir registre & garder minute des procurations pour se démettre ou résigner, & écrire à la marge, ou au bas de la minute de chaque procuration, le temps où il en a délivré la grosse, & combien de fois, & à quelles personnes : Edit de Décembre 1691, art. XII, & celui des Infimations, art. VIII & XII. La grosse ne doit être ni en parchemin, ni en gros caractère, mais sur le moindre papier, & du plus petit caractère : ceci a pour motif la commodité des Banquiers.

Il faut que les Notaires, dans leurs expéditions, fassent mention de leur qualité & demeure, & de la Jurisdiction où leurs provisions ont été enregistrées, & en laquelle ils sont immatriculés : Edit de 1550, art. III, & de 1691, art. XIII & XIV.

La procuration doit être passée en présence de deux témoins connus par leurs noms, profession & domicile : Edits de 1646 & de 1691, &c.

Ces témoins ne doivent être ni parents, ni alliés dans le second degré, *c'est le degré de cousin-germain*, ni domestiques du résignant ou du résignataire : Edit du Contrôle de 1638, article XXIII.

Si la minute de la résignation n'est pas soussignée par le résignant, il faut que le Notaire dise les causes pour lesquelles le résignant n'a pu signer. L'acte doit contenir le nom, surnom, qualité, domicile & diocèse du résignant : la même disposition a lieu à l'égard du résignataire : Catelan, tom. 1, liv. 1 chap. 72.

Quant au bénéfice, le nom du Saint sous l'invocation duquel il est fondé, fa

nature de simple ou à charge d'ames, de régulier ou de séculier, le diocèse dans le district duquel il est situé, sont nécessairement exprimés ; car l'erreur, à l'égard du diocèse sur-tout, est un défaut qui emporte nullité ; c'est sur la vérité de son expression qu'est fondé le style de la Daterie, au point que, suivant ce style, cette erreur ne peut être réformée : *Flamin. Paris.*, liv. 8, quest. 1. --- Aussi l'Edit de 1550, art. X, fait-il défenses aux Juges d'avoir égard, en jugeant la possession du bénéfice, aux provisions qui sont générales, & non spéciales & particulières au pourvu.

Il est encore de toute nécessité d'indiquer le Supérieur des mains duquel l'on se démet ou on résigne, si c'est en celles du Pape ou en celles de l'Ordinaire : cependant une procuration conçue en ces termes, *pour résigner entre les mains de qui a pouvoir de recevoir la résignation*, ne seroit pas absolument nulle, suivant la Glose de la Clémentine unique, *in verbo manibus de renuntiatione*.

Les procurations pour résigner ou pour se démettre ne durent qu'un an ; après ce terme expiré, elles sont caduques & nulles : Edit des Petites Dates de 1550, art. X.

La Déclaration du 18 Novembre 1745, enregistrée en notre Parlement le 27 Janvier 1746, a rassemblé dans les sept articles qui la composent toutes les formalités dont nous venons de parler, & confirmé celles dont elle ne fait pas mention, & qui n'auroient pas été prosrites par l'Edit de 1550, auquel elle ne déroge pas.

Après avoir indiqué sommairement les formes qui doivent être observées, tant par les résignants, les résignataires, que par les Notaires, nous devons dire quelque chose des devoirs des Banquiers

expéditionnaires , chargés de la procuration , pour l'envoyer en Cour de Rome.

1°. Ils doivent les faire insinuer dans le lieu du diocèse où elles sont passées , & dans les deux mois de leur passation , en outre dans les Greffes de chaque diocèse de la situation du bénéfice , sous peine de 50 liv. d'amende : Edit du Contrôle de 1659 , art. IX & XV ; Déclaration des Insinuations de 1696 , art. XVI ; Edit des Insinuations de 1691 , art. XI ; Déclaration du Roi de 1703.

2°. Suivant quelques Auteurs , la procuration doit être jointe en original aux Mémoires envoyés par les Banquiers , il ne suffit pas d'en envoyer copie collationnée : mais il est d'usage certain que les Banquiers n'envoient que des copies des procurations sur papier commun , d'eux certifiées ; car un Arrêt de ce Parlement , de 1706 , l'a ainsi décidé.

3°. Lorsque les provisions sont aux mains du Banquier , trois choses sont requises pour leur perfection : 1°. ce que l'on appelle le *tradita* ; 2°. le contrôle ; 3°. la vérification. A cet égard on doit consulter le tom. X des nouveaux Mémoires du Clergé , depuis la page 1303 , jusqu'à la 1486 : on y trouve tout ce qui concerne l'établissement , les fonctions des Banquiers , & l'envoi des procurations & Mémoires par Couriers ordinaires ou extraordinaires , & même leurs droits.

Après que le résignataire a obtenu ses provisions de Cour de Rome , soit qu'elles soient en forme *gratueuse* ou *in formâ dignum* , s'il s'agit de bénéfices à charge d'âmes , suivant les art. II & III de l'Edit de 1695 , il est obligé de se présenter à l'Evêque pour subir examen & impêtrer son *visa*. Sur la forme de ce *visa* , on doit consulter Solier en ses notes sur *Flamin. de resignatione* , lib. 8 , quest. 9 ; l'Edit du Contrôle de

1638 , art. XXIII ; la Déclaration du Roi sur les Insinuations , de 1646 , art. IX.

Les provisions & le *visa* obtenus , le pourvu doit prendre possession , article XIV de l'Edit de 1550 : mais la prise de possession en personne n'est requise que pour les bénéfices sujets à la régale. Dans les autres cas , la procuration que l'on donne pour la prise de possession , doit être passée devant un Notaire royal apostolique , dûment contrôlée & insinuée.

Où le bénéfice est singulier comme une Cure ou une Chapelle , ou il fait partie d'un Chapitre : telles sont les dignités Canonicales & même les Chapelles dans une Eglise Cathédrale ou Collégiale. Au premier cas , le pourvu se transporte au lieu de la desserte du bénéfice ; & là , assisté du Doyen rural & de deux témoins , il y est introduit par l'Exécuteur des provisions , & après le son de la cloche , la prière dans l'Eglise ou Chapelle , le baisement de l'autel , la séance & l'installation en la place que le bénéficiaire doit occuper , le Notaire apostolique lui délivre acte signé des témoins , à la charge de le faire insinuer , suivant l'article XV de l'Edit de 1691.

Dans le second cas , le pourvu se présente au Chapitre au Collège assemblé , obéit payer les droits ordinaires , & requiert son installation par Requête. Si la Requête est favorablement répondue , l'installation s'effectue sur le champ dans le chœur ou la Chapelle qui sont l'objet des provisions , & le Greffier ou le Secrétaire du Chapitre accorde acte de ce qui se passe. Si le Secrétaire n'est pas en possession d'accorder cet acte , il faut être accompagné d'un Notaire apostolique , duquel on le reçoit.

Si le Chapitre ou Collège refuse de répondre la Requête , le Secrétaire est obligé de délivrer acte du refus , ou à

son défaut, on se le fait accorder par un Notaire apostolique, & on se pourvoit en vertu de cet acte devant le Juge royal qui envoie en possession : art. XIII & XIV de l'Edit des Petites Dates, de 1550, & Edit de création des Notaires apostoliques, de 1691.

Il est de maxime à présent que le résignataire doit prendre possession dans les trois ans du jour de la date de ses provisions : Edit de 1639, art. XX, & Déclaration de 1646, sur les Infiruations, art. XIV.

Il n'y a que les dévolutaires qui sont tenus de prendre possession dans l'an de la date de leurs provisions, art. XVII, Déclaration de 1676 ; car le pourvu par mort, soit en Cour de Rome, soit par l'Ordinaire, a trois ans.

La possession une fois prise, même en vertu d'un titre invalide, ne se vicie point, si ce n'est lorsque la régale est à craindre : Dict. des Arrêts, *verbo* POSSESSION, n^o. 21.

La règle 39 de *publicandis* de la Chancellerie Romaine, porte que si un résignant meurt dans la possession de son bénéfice, six mois après que la résignation a été admise en Cour de Rome, ou six mois après que la résignation a été admise hors la Cour de Rome, le bénéfice s'aquerra par mort, & non par résignation, à moins que la résignation n'ait été rendue publique pendant cet intervalle de temps, c'est-à-dire qu'on ait demandé la possession du bénéfice aux Supérieurs qui auroient eu pouvoir de le donner. Cette règle a été adoptée par le Parlement de Paris, en l'an 1493, le 25 Août : Rebuffe, *de public. resignat.*, Glose 1.

Mais cette règle n'a point lieu, si le résignant meurt dans les six mois de la date des provisions, ni si le résignant vit ; car en ces cas il suffit d'avoir pris possession & d'avoir fait publier dans les

trois ans, pourvu que la prise de possession soit effectuée deux jours francs avant le décès, le jour de la prise de possession & de l'infiruation non compris. C'est ce qui a été jugé en la Cour, en 1690.

La règle n'est pas admissible pour les bénéfices consistoriaux.

Au reste, pour savoir quand il est nécessaire de publier, & si la publication ne se supplée point par la prise de possession, il faut distinguer deux sortes de possessions, celle de fait & celle de droit.

A l'égard de la première, plusieurs prétendent qu'elle a l'effet de la publication ; qu'elle supplée à cette formalité, sur-tout si la prise de possession a été faite dans les six mois.

Quant à la possession de droit qui est fondée sur des actes civils, tels que l'Ordonnance des Juges, le certificat du Banquier pour la conservation des droits, en attendant un titre canonique, comme ce n'est qu'une possession momentanée, un signe de possession plutôt qu'une possession réelle, il faut qu'elle soit authentique, capable de faire connoître au public que le résignant a été déposé.

RESPECT DU AUX MAGISTRATS.

Un Juge de Cour souveraine ayant commis un crime dans le ressort d'un Bailliage, ne peut être décrété par le Juge de ce Bailliage sur les informations ; il ne lui est permis que d'informer.

Le Curé de Belmesnil, Bailliage de Caux, Vicomté de Longueville au pays de Caux, ayant présenté sa plainte contre le sieur N..., pour injures que ce Magistrat avoit proférées contre lui, M. N.... fut décrété d'assigné pour être ouï ; décret qui fut converti, vu sa non-comparance en décret de prise-de-corps. Appel ayant été interjeté de ce

jugement, M^e. Chapelain, pour M. N....., conclut l'appellation & ce dont au néant; à ce que, corrigeant & réformant, il fût ordonné que l'on procéderoit en Grand'Chambre, attendu que par l'Edit de Réunion de la Chambre des Comptes & de la Cour des Aides & Finances de Rouen, le privilege de Messieurs de Grand'Chambre s'étendoit tant aux Maîtres qu'aux Auditeurs des Comptes de Paris, conformément à l'art. XXI du tit. 1^{er}. de l'Ordonnance Criminelle de 1670. --- M^e. Letellier, pour le Curé de Belmesnil, répondoit que le crime ayant été commis hors la ville & Vicomté de Rouen, & étant capital, le Juge ordinaire avoit pu, suivant la même Ordonnance, prononcer le décret. Mais par Arrêt du 20 Mars 1714, sur les conclusions de M. le Procureur-Général, l'appellation & ce dont furent mis au néant; corrigeant & réformant, il fut ordonné aux parties de procéder en Grand'Chambre, dépens réservés en définitive.

Cette réserve des dépens eut pour motif que les Lettres d'appel disoient que l'appel portoit sur le décret de prise-de-corps, & sur tout ce qui avoit suivi comme fait par Juge incompetent; d'où il suit que la Cour ne regarda pas l'information comme irrégulière, puisqu'elle l'admit pour base de l'instruction, dont elle évoqua à elle-même la suite.

RESSONDS. (ABBAYE DE)

Cette Abbaye fut fondée en 1125. Voyez *Neustria pia*, pag. 713.

RESTITUTION.

Tout acte qui manque de la part de l'une des parties de la libre volonté, sans laquelle on ne peut pas valablement contracter, est nul; car la volonté cesse d'être libre, si l'on a été induit à s'obliger par des motifs qui étoient

faux, ou par la violence que l'on a éprouvée.

La déception de moitié du juste prix suffit pour anéantir les ventes; en ce cas la tromperie, le dol de la part de l'acquéreur, sont présomables.

Mais en fait de partage, les héritiers peuvent se faire restituer pour une lésion du quart au quint, quoiqu'en général l'aliénation à fonds perdu ne soit pas sujette à restitution. Cependant comme il y a des circonstances où la tromperie est manifeste, divers Arrêts l'ont punie par l'anéantissement des contrats. Voyez *DOL, DOUAIRIERE, RENTE, &c.*

En fait d'acquisition, pour juger si l'acquéreur a eu le fonds à vil prix, on doit faire entrer en considération tout ce qu'il a déboursé pour obtenir la propriété de ce fonds; ainsi quand on l'a chargé du treizieme, on doit le comprendre dans la valeur de la vente. L'usage du Parlement de Paris est contraire, parce qu'à Paris le treizieme est dû par l'acquéreur, au lieu que parmi nous le vendeur le doit: Bafnage sur l'art. 3 de la Coutume.

En fait de partage, on a établi qu'il suffisoit que l'un des copartageants fût lésé du quart au quint, parce que si la lésion étoit moindre, les frais du nouveau partage excédroient le bénéfice que ce partage procureroit au prétendu lésé. C'est donc à dire que la loi du quart au quint, qui n'a d'autre fondement que la Jurisprudence, a eu pour but de fixer le préjudice qu'un cohéritier souffre à l'estimation la plus foible qu'il soit possible d'imaginer capable d'engager un homme à s'en plaindre. Voyez *Coquille*, tom. 2, quest. 157.

R E T O U R.

Les fiefs dont la main-morte a payé l'indemnité rentrent dans le commerce, *retournent* à leur première nature, & le

possesseur en doit tous les droits féodaux.

R E T R A I T.

Nous l'avons dit article CLAMEUR, sous le nom de *retrait*, nous entendons toute espèce d'action, en vertu de laquelle, comme héritiers d'un défunt & à droit successif, on peut se procurer la possession d'un bien, qui, sans cette action, passeroit à d'autres héritiers du décédé, ou même à des étrangers.

Or, la Coutume accorde cette action à deux sortes de personnes : 1°. à l'ainé, par l'article 296 ; 2°. au mari ou à ses héritiers, par l'article 495. Nous avons parlé des droits de la femme, sous le mot FEMME. Il ne nous reste donc qu'à traiter de celui de l'ainé.

Or, sur ce point, il est essentiel, 1°. de remarquer que l'article 296 ne permet à l'ainé de retirer le tiers dû à ses puînés, que lorsqu'ils le tiennent de la libéralité de leurs père & mère ; c'est ce que l'article 58 des Placités nous enseigne.

2°. L'article 296 étant une exception au droit commun & un privilège particulier & personnel à l'ainé en Caux, il ne doit ni ne peut s'étendre au-delà du texte de la loi. Ainsi, dès qu'il donne à l'ainé la faculté du retrait du tiers appartenant propriétairement aux puînés, en payant le denier vingt pour les rotures ; & le denier vingt-cinq pour les fiefs nobles, pour l'exercer dans l'an du décès de son père, s'il est majeur, ou dans l'an après sa majorité, si lors du décès il est mineur ; dès que l'un de ces délais est expiré, son droit est perdu, il ne peut plus en user. La loi a prévu le cas où l'ainé décéderoit avant son père, en laissant des enfants mineurs, & elle n'a point alors donné à ces enfants le droit d'exercer le retrait dans l'an de leur majorité ;

comme à leur père ; elle a seulement autorisé les tuteurs de ces enfants à exercer ce droit ; ce qui les astreint à agir dans l'an du décès de leur aïeul : ceci est évident par le texte de la Coutume, qui charge les tuteurs d'exercer cette action.

Et telle est l'opinion unanime des Commentateurs. Basnage nous apprend en effet que la question s'étant élevée sur l'appel de la tutrice des enfants mineurs du fils aîné du sieur d'Epremeuil, contre le sieur leur oncle, qui avoit triomphé en première instance ; après longues plaidoiries, la cause fut appointée au Conseil, & depuis terminée à l'amiable : mais Basnage présente les raisons les plus puissantes en faveur du puîné. Il faut lire tous les moyens que ce célèbre Jurisconsulte fait valoir, pour être pleinement convaincu qu'on ne pourroit, sans les inconvénients les plus désastreux, étendre le délai au-delà du décès de l'aïeul. Ce seroit réduire les puînés à n'être jamais certains de leur propriété. L'enfant du frère aîné pourroit n'être âgé que d'un an dans le temps de la mort de son père, & en décédant lui-même dans l'an de sa majorité il laisseroit un nouveau mineur ; par là le droit de retrait s'éterniseroit.

Au reste, le tuteur des mineurs omettant de faire le retrait, devient susceptible de dommages & intérêts envers son mineur devenu majeur, si celui-ci est en état de prouver alors que dans le cours du délai son tuteur avoit des fonds libres pour exercer le retrait.

R É V A L I D A T I O N.

Voyez RENTES.

R É U N I O N.

Voyez FIEFS & SAISIE FÉODALE.

Elles ne peuvent être jugées durant la messon. -- Arrêt du 15 Mai 1727.

Quoique les grains soient séparés du sol, s'ils n'ont pas été enlevés avant la signification de la Sentence de réunion, ils appartiennent au Seigneur. --- Arrêt du 15 Juillet 1735.

R É V O C A T I O N.

Voyez DONATION.

R I V I E R E.

Le Seigneur peut détourner l'eau courante en sa terre, pourvu que les deux rives soient assises en son fief, & qu'au sortir du fief le Seigneur remette l'eau en son cours ordinaire, & que le tout se fasse sans dommage d'autrui : article 206 de la Coutume.

Ceux qui ont nouveaux éangs, fossés ou écluses, ne peuvent détenir les eaux des fleuves & rivières, à moins qu'elles ne courent continuellement pour la commodité de ceux qui sont au-dessous, à peine de répondre de tous dommages & intérêts : art. 207.

Et ceux qui ont d'anciens fossés ou écluses, ne peuvent retenir l'eau, finon depuis le soleil levant, jusqu'au soleil couchant : art. 208.

Sur ces textes, il est important d'observer avec Basnage, que la Coutume n'attribuant qu'aux Seigneurs la faculté de détourner les rivières, les particuliers n'ont pas ce pouvoir. Le droit des Seigneurs est en effet en cette Province une exception au droit commun, con-signé dans l'Ordonnance de 1549, qui défend à toutes personnes, communautés & autres de saigner les rivières & ruisseaux, & d'en détourner le cours sans permission de Justice, afin que les Juges puissent s'assurer si personne n'éprouve de dommage, ou si le travail projeté n'est pas avantageux au public.

R O I.

Nos Rois ont en leur main les corps,

les biens & les droits de leurs sujets ; ils doivent veiller à leur conservation, comme dans l'état de nature l'homme y auroit lui-même veillé.

La nature dit à tout homme, *conserve-toi, & ne cesses de conserver les autres, que lorsque le pouvoir de les conserver te manquera.*

Et la société dit à ses chefs : *conservez tous mes membres, & ne cessez de veiller à leur conservation, que lorsqu'ils se retrancheront eux-mêmes du corps que je forme, & dont vous êtes les souverains.*

La conservation des corps, des biens & des droits des sujets étant confiée au Monarque, il est démontré que le culte divin, en tant que selon qu'il est plus parfait il influe plus sûrement sur la conservation de la constitution physique de chaque sujet, sur le juste emploi de ses possessions, sur la manutention de l'ordre entre les diverses classes de l'état, & est nécessairement l'objet de la vigilance & de la protection particulière du Monarque.

Ainsi, le Roi a droit de se faire rendre compte par les Ministres du culte, de tous les actes extérieurs qu'ils croient nécessaires pour rendre pures les mœurs, pour exciter chaque particulier à ne pas abuser de ses richesses, pour retenir tous les citoyens dans la subordination à leurs supérieurs ; & il peut obliger ces Ministres à réformer ce qui dans ces actes & autres de pareille espèce pourroit s'écarter du but qu'ils se proposent eux-mêmes, soit parce que ces actes étant trop contraires au génie du peuple auquel ils seroient prescrits, le violement en demeureroit impuni, ce qui tourneroit au mépris de la religion ; soit parce que l'on pourroit en substituant à ces actes d'autres actes non moins édifiants, mais plus faciles à pratiquer, le Souverain auroit plus de facilités pour contraindre les violateurs des règles

prescrites par les Ministres de la religion à les pratiquer. Il est vrai que le Monarque dans ces cas peut se tromper; mais Dieu seul est le juge de ses erreurs; c'est en ce sens que Grégoire de Tours disoit au Roi Chilperic: » Si quel-
 » qu'un de nous s'écarte de la voie de la
 » justice, vous pouvez le corriger; mais
 » si vous vous en écarterez, qui pourra
 » vous condamner, si ce n'est celui qui
 » s'est dit la justice même.

Nos anciennes Coutumes nous ont conservé ces précieuses maximes (1).

Elles ne mettoient d'autres bornes à l'autorité des Rois, que celles de la loi de Dieu. Nous avons dans les articles DROITS REGALIENS, EGLISE, MARCHIE, PUISSANCE ROYALE, établi cette vérité. Les Jurisconsultes surtout ne peuvent trop s'en pénétrer; elle est comme le fil qui doit les conduire dans les questions les plus difficiles de notre droit public.

R O L E S.

Voyez TAILLES.

R O T U R E S.

C'est le bien qui est opposé à ceux qui sont nobles. On ne fait point foi & hommage pour les rotures, lors même qu'elles feroient dites tenues par foi & hommage dans les aveux qu'on en donneroit aux Seigneurs: article 101 de la Coutume.

Les rotures doivent pour relief 12 deniers pour acre, à moins qu'il n'y ait titre contraire: article 158 de la Coutume.

Le Seigneur féodal doit donner souffrance au tuteur pour les terres roturieres appartenant aux mineurs, jusqu'à ce qu'ils soient en âge pour présenter aveu; mais le tuteur doit donner déclaration des héritages & de leurs

charges, avec les noms & âges des mineurs, & payer les rentes: article 198, *ibid.*

Nous expliquerons, article SUCCESSION, quels droits les enfants ont sur les rotures.

Quand les rotures sont saisies avec le fief pour être passées par décret, elles sont décrétées en la même forme que lui: article 573.

Le 28 Novembre 1732, il se présenta une cause entre le Procureur du Roi de la Vicomté de Caen & la demoiselle de Hannefort, décréfante & impétrante d'un Arrêt d'attribution du Parlement, qui lui avoit permis de porter le décret des biens & office d'un Trésorier de France à Caen, parce qu'elle regardoit l'office comme un bien noble qui devoit entraîner les rotures du débiteur. Le Procureur du Roi étoit opposant à cet Arrêt: il prétendoit que comme l'office se licitoit, & que la forme de la licitation étoit très-différente de celle du décret prescrite par la Coutume, il devoit avoir en Vicomté le décret des rotures, & le Bailli avoir la licitation de l'office.

Pendant il fut débouté de son opposition. Le motif de l'Arrêt fut que les offices sont réputés nobles & équipoler à des fiefs; que la faveur des créanciers opposants exigeoit l'accélération des procédures & l'ouverture de leurs paiements; que d'ailleurs on ne devoit pas les exposer à procéder en deux Jurisdictions différentes pour les mêmes fins, parce que souvent leurs droits y éprouvoient diversité de jugements.

R O T E U R S.

L'article 209 de la Coutume décide que les roteurs, c'est-à-dire les fosses où l'on met les lins & chanvres pour que

(1) Traités Anglo-Normands, pag. 133, quatrième vol.

Le bois qui en foutient les filaments pourrissé, ne peut être faite en eau courante ; & que si quelqu'un veut détourner l'eau pour en faire, il doit vuider le roteur, enforte que cette eau puisse retourner au cours de la riviere. Un Arrêt de Règlement du 14 Décembre 1719 a étendu cette prohibition de faire des roteurs aux fossés courants & aux mares publiques, sous peine de confiscation des lins & chanvres, & de 50 liv. d'amende.

R O U I L L É.

Cet Auteur étoit né à Alençon : il fut Lieutenant-Général de Beaumont & de Fresnay, au pays du Maine. Il a fait des remarques latines sur notre ancien Coutumier qui, avant lui, avoit été commenté en françois par un Anonyme. Le Commentaire françois avoit été imprimé à Caen en 1510, & Rouillé le fit réimprimer à Rouen en 1539, avec ses Remarques.

Il n'est pas possible d'entendre beaucoup d'expressions & d'usages de la Coutume réformée, sans avoir recours à cet Ouvrage.

ROUPNEL DE CHENILLY. (M.)

Ce Magistrat nous a donné des notes sur Pefnelle que l'on ne peut assez méditer : elles annoncent une intelligence peu commune du véritable esprit de notre Coutume.

R O U T I E R.

Nous avons de cet Auteur deux volumes in-4° ; l'un sur la Pratique bénéficiale, dont on ne peut mieux faire l'éloge qu'en observant que de Lacombe dans son Recueil sur les Matieres bénéficiales, n'a fait souvent que le copier ; le second, sur les principes généraux de notre Droit municipal qui est la meilleure introduction que nous ayions à l'étude de ce Droit. Le plan qu'il s'étoit tracé étoit excellent ; mais il ne l'a pas rempli : il seroit à souhaiter qu'une main habile réparât les défauts de cet Ouvrage.

R U I S S E A U.

Voyez RIVIERE.



S A C

S A C R E M E N T S.

LA Cour, le 20 Juin 1755, rendit un Arrêt par lequel elle fait défenses aux Ecclésiastiques de faire aucun refus public de Sacrements, sous prétexte de défaut de représentation d'un billet de confession ou d'acceptation de la Bulle *Unigenitus*; leur enjoignant de se conformer dans l'administration extérieure des Sacrements, aux Canons & Réglemens autorisés dans le Royaume. Elle défend encore de se servir, à l'occasion de ladite Bulle, des termes de Novateurs, d'Hérétiques, de Schismatiques, de Janfénistes, de Semi-Pélagiens & autres noms de parti, à peine d'être les contrevenants poursuivis comme perturbateurs du repos public, & punis suivant la rigueur des Ordonnances. --- Voyez Denisart, *verbo* SACREMENTS, n°. 8.

S A G E - F E M M E.

La connoissance de l'art d'accoucher dépendant sur-tout de l'étude de l'anatomie, & peu de femmes étant instruites de cette science, beaucoup d'entr'elles étant cependant indispensablement obligées de faire l'office de sage-femme; soit à cause de la répugnance que beaucoup de personnes de leur sexe ont à confier leur état à des hommes, soit à raison de l'éloignement des villes où résident les Accoucheurs expérimentés & honnêtes; la Cour a fait un Règlement, le 24 Février 1728, sur le requisitoire de M. l'Avocat-Général, qui, d'un côté, laisse aux femmes enceintes le choix entre la sage-femme ou l'accoucheur auxquels elles jugent à

Tome IV.

S

S A I

propos d'accorder leur confiance; & d'un autre côté, les met, autant qu'il est possible, à l'abri des dangers auxquels l'ignorance pourroit les exposer. Il est enjoint par ce Règlement à toutes les sages-femmes de la Province, lorsque les accouchements sont laborieux ou contre nature, d'appeler promptement du secours, c'est-à-dire un Maître en chirurgie en état de les conseiller & de surveiller leurs opérations. --- Cependant si une sage-femme se trouve auprès d'une femme prête à entrer dans le travail d'un accouchement périlleux, elle peut & doit opérer seule, si le Chirurgien qu'elle appelle ne se présente pas: ce seroit un acte de cruauté monstrueuse d'exiger que la sage-femme refusât, en ce cas, des secours à la mere & à son enfant, & qu'elle négligeât les moyens qui seroient en son pouvoir pour sauver l'un & l'autre. Voyez l'Arrêt cité au mot IMPÉRTIE.

S A I N T E - M A R I E D E L A P R O T E C T I O N. (A B B A Y E D E)

La fondation de cette Abbaye n'est que du 25 Janvier 1624. *Gall. Christ.*, col. 934, tom. XI.

S A I N T E - M A R I E D E S A N G E S. (A B B A Y E D E)

Le 14 Mai 1633, ce Monastere fut fondé sous le titre de sainte Marie de l'Annonciation, & il fut érigé en Abbaye sous le titre qu'il porte actuellement en 1660, *Gall. Christ.*, col. 935, tome XI.

S A I N T - L O U I S D E V E R N O N.

Voyez VERNON.

SAINT-MARTIN D'AUMALE.

Voyez AUMALE.

SAINT MARTIN-DE-PONTOISE.
(ABBAYE DE)

Le plus ancien titre de cette Abbaye est du Roi Philippe I^{er}, en 1069. Voyez *Gall. Christ.*, collect. 253, tom. XI.

SAINT MARTIN DE SÉEZ.
(ABBAYE DE)

Sa fondation remonte à l'an 1050. Voyez *Neustria pia*, page 577.

SAINT NICOLAS-DE-VERNEUIL.
(ABBAYE DE)

Le titre d'Abbaye n'a été donné à ce Monastere qu'en 1633, col. 653. *Gall. Christ.* tom. XI.

SAINT SAENS. (ABBAYE DE)

Cette Abbaye est l'une des plus anciennes de Normandie; le *Neustria pia* en fixe la fondation à l'an 670. -- Voyez p. 335.

SAINT SAUVEUR. (ABBAYE DE)

Cette Abbaye a été fondée par les Ducs de Normandie en 1060. -- *Gall. Christ.*, col. 653, tome XI.

SAINT SAUVEUR-LE-VICOMTE.
(ABBAYE DE)

Ce Monastere a été fondé en 1048. Voyez page 540, *Neustria pia*, & col. 923, *Gall. Christ.*, tome XI.

SAINT SEVER. (ABBAYE DE)

Elle est très-ancienne; on présume qu'elle existoit dès le milieu du fixieme siecle. Voyez page 74, *Neustria pia*.

S A I S I E - A R R Ê T.

1^o. Le 12 Décembre 1693, le Bailli de Vittefleury rendit une Sentence sur le fait suivant.

Le fleur de Theuille étant créancier au droit de la dame sa mere d'une somme de 1,800 liv., pour restes de fermages, fit arrêter en vertu de l'obligation de Guillaume Baré son débiteur, es mains de Pierre Caperon, fermier de Jean Baré, frere de Guillaume, dont ce dernier étoit héritier, avec assignation pour affirmer. En l'instance intervint Guillaume Baré, fils du débiteur, lequel prétendit que Jean-Baré, son oncle, l'avoit reconnu pour présomptif héritier, par contrat de son mariage du 21 Mai 1686, & avoit promis de lui garder sa succession; que l'obligation faite à la dame mere du fleur de Theuille n'étant que du 26 Juillet 1688, il devoit être préféré. Le Bailli de Vittefleury, frappé de ce que le contrat de mariage étoit antérieur en hypothèque à l'obligation faite au fleur de Theuille, accorda main-lévée de l'arrêt, avec dépens. -- Ce Seigneur appella de ce jugement.

Ses moyens furent que si la Sentence subsistoit, la Coutume auroit en vain décidé par l'article 278, que de légitimes créanciers auroient droit d'accepter au lieu & place de leurs débiteurs les successions qui leur écheroient, & qu'ils refuseroient de recueillir. En effet, disoit-il, Guillaume Baré n'a renoncé à la succession de son frere, & n'a fait faire à son fils l'avancement porté au contrat de mariage de ce dernier, que pour empêcher que le fleur de Theuille ne fût payé de ce que lui Baré pere devoit pour ses loyers: mais cette renonciation est évidemment frauduleuse; elle est faite à la succession d'une personne vivante. D'ailleurs, toute institution d'héritier est prohibée en cette Province, & l'on ne peut se dissimuler que le contrat de mariage de Guillaume Baré fils ne contienne une pareille institution, puisqu'elle tend à faire passer au fils l'intégrité d'une succession dont il devoit au moins rester la plus

grande partie au pere , aux termes de l'art. 431 de la Coutume.

Mais on répondoit au sieur de Theuville, que si la Sentence étoit anéantie, l'art. 244 de la Coutume deviendroit inutile; que cet article autorisoit les avancemens de succession de la part des peres à leurs enfans; que le pere Baré, suivant cet article, auroit pu, en faveur de mariage, promettre à son fils de garder sa succession, & même lui en faire l'avance; que s'il l'eût fait, les créanciers n'auroient pu s'en plaindre; qu'à plus forte raison il lui avoit donc été libre de renoncer à un simple droit de regard qu'il avoit sur une succession, de laquelle le cours ordinaire de la nature l'écartoit, puisque Baré pere avoit lors du mariage de son fils un frere auquel son âge faisoit présumer que cette succession écheroit à son préjudice.

Par Arrêt du 22 Février 1695, la Cour réforma la Sentence, dit à bonne cause la saisie & arrêt, avec dépens.

2°. La saisie & arrêt est une vraie exécution, qui, aux termes de l'Ordonnance de 1667, ne peut être faite qu'en vertu d'un titre paré. On peut cependant conduire un arrêt sans titre, & sur le simple exposé des droits & créances qu'on prétend être en droit d'exercer contre celui que l'on regarde comme son débiteur; mais en ce cas il faut que la prétention soit au moins soutenue par une qualité ou un acte sous seing qui la rende vraisemblable; qu'il y ait péril à ne pas arrêter les meubles ou fruits qui en peuvent seuls être garants; & encore en ce cas le Juge n'autorise-t-il la saisie que comme provisoire & aux périls & risques de l'arrêtant, c'est-à-dire que celui-ci demeure exposé à toute la sévérité des loix & à la rigueur des poursuites en dommages & intérêts de la part de celui qu'il offre à la justice comme obligé, si réellement il ne l'est pas.

3°. Un particulier étoit héritier de son pere, conjointement avec son frere: celui-ci étant décédé, le frere survivant appréhenda sa succession par bénéfice d'inventaire; malgré cette qualité, il conduisit des arrêts pour raison de sa part héréditaire, dans la succession de son pere, aux mains d'un acquéreur de fonds provenants de cette succession, que le frere décédé avoit vendus.

L'acquéreur assigna l'arrêtant, pour le faire condamner à lui donner mainlevée de son arrêt sur le principe qu'il étoit héritier bénéficiaire de son frere, & le premier Juge le décida ainsi. Il y eut appel de la part de l'arrêtant. M^e. Falaise, son Avocat en la Cour, se réduisoit au fait; il prétendoit que si son client avoit appréhendé la succession de son frere par bénéfice d'inventaire, il l'avoit depuis ce temps-là abandonnée tacitement par sa poursuite en saisie & arrêt.

M^e. Perchel, pour l'intimé, concluait l'appellation au néant. Selon lui, il falloit distinguer deux qualités dans l'appellant, celle d'héritier de son pere, & celle d'héritier bénéficiaire de son frere; que si à la faveur de la première qualité il avoit pu conduire des arrêts, l'autre qualité l'assujétissoit à garantir le contrat de vente, parce que l'héritier bénéficiaire est *verus hæres*. Il soutint au reste en fait, que les arrêts avoient été conduits sous les deux qualités, & en conclut que l'appellant n'ayant pas renoncé à son bénéfice d'inventaire, il n'avoit pas pu troubler l'acquéreur de son frere, qu'il ne l'auroit pu qu'après une renonciation expresse & préalable au bénéfice d'inventaire. Au Parquet de MM. les Gens du Roi, dans le mois de Janvier 1766, d'avis unanime, l'appellation fut mise au néant.

SAISIE.--ARTS ET MÉTIERS.

C'est un usage constant & observé

dans toutes les Communautés d'Arts & Métiers, que l'on ne fasse aucune saisie chez les Maîtres d'une autre Communauté, sans former l'un des Gardes de la Communauté d'où dépend la marchandise à saisir, d'être présent à l'opération pour conserver les intérêts de son corps, si les saisissants les attaquent ou les violent par leurs procédures. — C'est ce qui fut jugé le 18 Janvier 1676, entre les Cordonniers & les Carreleurs de la ville de Rouen.

S A I S I E F É O D A L E.

En toute action réelle, le demandeur doit donner déclaration par bouts & côtés de l'héritage pour en faire vue, si les parties n'en demeurent d'accord : article 51 de la Coutume. Mais si les héritages sont nobles, il suffit d'indiquer le corps du fief, au lieu que s'ils sont roturiers, toutes les parties dont ils sont composés doivent être indiquées par bouts & côtés : art. 113.

Le 12 Février 1724, ayant été représenté au Roi que plusieurs Seigneurs de fief avoient fait saisir féodalement des biens confisqués au profit de sa Majesté ou sequestrés pour fait de religion, sous le prétexte que les fruits perçus depuis & pendant la régie qui en avoit été ordonnée leur étoient acquis faute de foi & hommage non rendus & de droits seigneuriaux non payés ; prétexte irréfuté, puisque si sa Majesté étoit obligée de porter la foi & hommage des héritages féodaux confisqués à son profit ou simplement saisis, pour être régis sous ses ordres, il seroit vassal & Seigneur dominant du même fief, ce qui seroit incompatible avec sa qualité de Souverain, duquel tous les fiefs qui sont dans le Royaume relevent médiatement ou immédiatement. D'un autre côté, à l'égard des biens des personnes forties avec permission du Royaume,

donc sa Majesté n'auroit fait saisir les revenus que durant l'absence ou jusqu'à leur décès, comme sa Majesté dans les deux cas ne seroit pas propriétaire des biens, puisque dans le premier cas, suivant l'Edit de 1689, & la Déclaration de 1698, le Roi s'est dépouillé de la propriété en faveur des plus proches parents ; & dans le second, l'absent s'étant soumis aux ordres du Roi, n'a point encouru la peine de confiscation, l'on ne peut pas dire qu'il y ait ouverture au fief, ni lieu au droit seigneurial ; car, 1°. le Roi n'en confisque pas la propriété, mais prive seulement les réfractaires de la jouissance, jusqu'à ce qu'ils aient satisfait aux devoirs de la religion catholique, d'où il suit qu'il n'y a pas mutation de propriétaire ; 2°. le Seigneur a un vassal alors, sur lequel est fait le sequestre par forme de peine, au moyen de quoi le fief est rempli, & il n'en peut être dû relief, le changement de vassal ne pouvant arriver que par une mutation effective & incommutable de la personne du vassal, ce qui ne se rencontre pas dans la régie des biens des fugitifs qui ne passent point en main étrangère & restent en celles de sa Majesté, qui ne pourroit d'ailleurs faire foi & hommage envers ses sujets, sans avilir sa dignité. Le Roi, mû par ces considérations, ordonna que les Seigneurs de fiefs dans la mouvance desquels se trouveroient situés des biens de religionnaires, lesquels seroient ou saisis ou confisqués, ne pourroient à l'avenir faire saisir lesdits biens féodalement, faute de foi & hommage, pour droits non payés, tant que les revenus en seroient régis par les ordres de sa Majesté, à peine de restitution de fruits, de 1,500 liv. de dommages & intérêts, de 3,000 liv. d'amende envers la régie. L'exécution de cet Arrêt fut confiée aux Intendants, & il fut interdit à tous autres Juges de connoître des oppo-

fitions ou appellations qui y seroient relatives.

SAISIE MOBILIAIRE.

Voyez le titre XXXIII de l'Ordonnance de 1667.

SAISIE RÉELLE.

Le Mardi 10 Février 1699, la cause suivante fut jugée en la petite Audience, entre le sieur Puchot, appellant, & le sieur Alexandre Duval, Ecuyer, sieur de Vaux.

Le sieur Puchot, créancier d'un autre particulier de même nom, avoit fait saisir réellement les biens de son débiteur; & dans sa déclaration, il avoit compris les héritages dont il étoit lui-même acquéreur, & d'autres que le sieur de Vaux avoit acquis du même vendeur. Le sieur Puchot, décrétant, s'étoit rendu adjudicataire par une enchere générale, montant à 1,800 liv, & 100 liv. au profit particulier de tous les biens décrétés; & à l'instant de l'adjudication il avoit déclaré que de son enchere il faisoit la répartition de 1,000 liv. sur le bien dont ledit sieur de Vaux étoit acquéreur. Le sieur de Vaux voulant retirer cet héritage à droit de lettres lues, prétendoit qu'il ne devoit payer que la juste valeur de l'héritage, eu égard à la totalité de l'adjudication; il le fit ainsi ordonner par le Bailli: mais la Sentence péchoit contre la forme, en ce qu'elle avoit été rendue par un Juge seul, & suivant l'Ordonnance il en faut trois pour juger un appel du Vicomte.

Le sieur Puchot ayant appelé de cette Sentence, M^e. Bertheaume, son Avocat, disoit qu'en la forme, la Sentence ne pouvoit subsister, étant rendue par un Juge incompetent; & au fond que la question qui se présentoit à juger étoit toute nouvelle, parce qu'on n'avoit jamais douté dans toutes les Vicomtés de la

Province qu'il ne fût à la liberté d'un adjudicataire de faire telle répartition d'une enchere générale sur tels héritages qu'il jugeoit à propos; & pour le prouver, il produisoit une attestation du Vicomte de Rouen, qui le jugeoit de même; qu'en effet un adjudicataire étoit bien favorable de faire tout son possible pour se conserver des biens dont il est le maître par son adjudication, en les mettant à un prix si haut qu'il n'en puisse être dépossédé, les créanciers dont on doit regarder les seuls intérêts dans ces sortes d'occasions ne souffrant aucun dommage par cette petite liberté qu'on donne à l'adjudicataire; que l'enchere étoit toujours la même, & n'en souffroit aucune diminution; que l'on ne devoit donc pas avoir plus d'égard pour un clamant que pour des créanciers; qu'il falloit que l'intimé convint qu'il étoit en la liberté de l'appellant de déclarer, lorsque l'on faisoit les criées, qu'il enchérirait de 1,000 liv. le même héritage sur lequel, après une adjudication, il faisoit une répartition d'une pareille somme. Or, cette répartition étant faite *eodem instanti*, & en étant fait mention dans le même acte qui en contient l'adjudication, c'est comme s'il l'avoit fait lors de l'enchere; qu'on objectoit en vain l'article 472 de la Coutume, qui dit que l'acquéreur décrété retirant à droit de lettres lues, ne paiera que la juste valeur de son héritage, eu égard au prix total de l'enchere; que cet article ne doit s'entendre que quand il n'y avoit point de répartition; & pour faire voir que sa disposition n'est point générale, M^e. Bertheaume observoit qu'il y a certains cas où il n'a pas lieu. Par exemple, s'il y a différents adjudicataires de différents héritages retirés à droit de lettres lues, l'appellant ne seroit pas obligé de rembourser eu égard au total prix de l'enchere, mais seulement l'enchere parti-

culiere qui auroit été mise sur l'héritage retiré ; qu'il en étoit de même dans la cause , car quoique la somme de 1,000 l. fût plus de la moitié de l'adjudication totale , c'étoit comme si l'héritage sur lequel elle étoit répartie eût été adjugé à ce même prix. Ses conclusions étoient l'appellation au néant, & à ce qu'il plût à la Cour casser & annuler tout ce qui avoit été fait par le dernier Juge ; & faisant droit au principal, ordonner que la répartition demeureroit au même état qu'elle avoit été faite devant le Vicomte.

M^e. Lefevre , Avocat du sieur de Vaux , répondoit qu'un acquéreur étoit encore plus favorable que des créanciers ; qu'il étoit assez malheureux de payer une seconde fois le prix d'un héritage qu'il avoit déjà acheté , sans être lésé encore au point d'être forcé de porter , sur le bien qu'il réclamoit , presque tout le prix d'une enchere générale mise à plusieurs biens d'une même valeur ; qu'il y avoit eu envie de nuire de la part de l'appellant , en ce qu'il n'avoit évalué qu'à une somme fort médiocre un héritage dont il ne pouvoit être dépossédé , parce qu'il en étoit acquéreur ; tandis qu'il avoit doublé le prix d'une autre portion , afin qu'un acquéreur perdant ne la pût retirer ; que c'étoit une raison plus subtile que solide de dire qu'il étoit en la liberté de l'adjudicataire de déclarer , lors de l'enchere , qu'il mettoit à 1,000 liv. la terre sur laquelle il avoit réparti après , une pareille somme ; car s'il l'eût dit lors de l'enchere , l'acquéreur auroit pris ses précautions en enchérissant les autres héritages qu'il auroit laissés à un prix trop bas ; qu'ainsi notre Coutume avoit pourvu à tous les détours dont on pouvoit se servir envers un malheureux acquéreur , en disant en termes exprès , que lorsqu'il retire l'héritage décrété , il n'est obligé que d'en rembourser la juste valeur ; qu'on avoit tort

de faire une difficulté pareille à celle qu'on proposoit à la Cour pour prouver que les termes de cet article n'étoient pas généraux ; car dans le cas de différens enchérisseurs , la valeur de chaque héritage est constant ; il n'y a que dans le cas d'une enchere générale qu'il peut y avoir de la difficulté : or , elle est levée clairement par les termes de l'article. Il concluoit donc l'appellation au néant.

La Cour , suivant les conclusions de M. l'Avocat-Général de Mesnilbus , mit l'appellation & ce dont ; corrigeant & réformant , cassa tout ce qui avoit été fait ; & faisant droit au principal , ordonna que la répartition seroit faite sur chaque héritage suivant sa vraie valeur , & eu égard au prix total de l'enchere ; mais que pour l'enchere au profit particulier , elle seroit répartie sur tel héritage qu'il plairoit à l'adjudicataire.

Voyez DÉCRET.

S A L A I R E S.

Voyez DOMESTIQUES & MAITRES.

S A U F - C O N D U I T.

On appelle ainsi un ordre du Roi qui suspend , à l'égard d'un particulier , qui , aux termes de la loi , peut être appréhendé au corps , l'effet de cette loi ; cet ordre ne s'obtient qu'après que le Secrétaire d'Etat , dans le département duquel réside celui qui le sollicite , s'est assuré de la vérité des faits qui lui sont exposés , & lorsqu'il résulte de ces faits que le débiteur en faillite a éprouvé des pertes que sa bonne conduite n'a pu prévenir. Le sauf-conduit a ordinairement pour but l'intérêt des créanciers ; en donnant au failli la liberté d'agir à ses affaires , il est plus en état de faire goûter à ses créanciers combien il leur importe de préférer la voie de l'attribution ou toute autre voie de conciliation à celle des procédures judiciaires , qui ordinai-

rement consomment en frais les capitaux , qu'au moins ces créanciers auroient pu recevoir en déduction de partie de leurs créances. On doit se conformer pour assurer aux faus-conduits leur effet , aux dispositions que l'article 1^{er}. du titre IX de l'Ordonnance du Commerce prescrit pour les lettres de répi , ainsi qu'à ce que prescrivent les Déclarations du Roi du 23 Décembre 1699 & 13 Juin 1716.

SAVIGNY.) ABBAYE DE)

Elle fut fondée en 1112. --- *Neustria pia*, page 636.

SAULSEUSE. (ABBAYE DE)

Ce Monastere a été fondé en 1155. Voyez *Neustria pia*, page 846.

S A U V E - G A R D E.

On trouve des détails curieux sur les faus-gardes dans le Discours préliminaire des Traités Anglo-Normands, tom. 1^{er}. , pag. 64 & suivantes. --- Il n'y avoit point d'Officiers dans le Palais de nos premiers Rois & Ducs qui n'eussent le droit d'accorder leur sauve-garde ou protection à ceux qui , même étant coupables , se refugioient auprès d'eux pour obtenir grace ou du Souverain ou de ceux qu'ils avoient offensés. A présent le Roi seul ou ses Justices accordent leur sauve-garde seulement dans les cas où la vie d'un citoyen est menacée par un ennemi puissant ou perfide.

S C A N D A L E.

L'article XXX de l'Edit du mois d'Avril 1695 porte que la connoissance & le jugement de la doctrine concernant la religion , appartient aux Archevêques & Evêques ; mais que cela ne préjudicie pas aux Cours & Juges de sa Majesté de pourvoir par les voies qu'ils croient convenables à la réparation du scandale & trouble de l'ordre & de

la tranquillité publique & de la contravention aux Ordonnances que la publication de la doctrine auroit pu causer. *La puissance ecclésiastique , établie dans le monde , ne diminue pas l'autorité des Princes temporels ; au contraire , elle l'augmente , l'affermi & l'assure : procès-verbal de l'assemblée du Clergé en 1666 , séance du 12 Janvier. Plus le S. Esprit donne aux Ministres de l'Evangile de liberté & d'autorité , plus il leur impose d'obligation pour obéir aux Souverains dans les choses temporelles , & conséquemment pour s'interdire tout ce qui pourroit altérer dans le cœur des sujets la fidélité , l'obéissance & la résignation aux volontés des Souverains.*

S C E A U.

La plainte donnée au secret de Justice n'est point sujette au petit sceau , Arrêt du 11 Mai 1765 , parce qu'elle n'emporte aucune exécution.

Basnage , dans son Traité des Hypothèques , première partie , s'explique fort équivoquement sur l'effet de l'opposition au sceau ; tantôt il dit qu'elle donne suite sur l'office , & tantôt qu'elle ne donne suite que sur le prix de la composition de l'office.

Ce dernier sentiment est le seul raisonnable. En effet , dès qu'une fois les provisions sont expédiées au résignataire , les créanciers quoiqu'opposants ne peuvent pas troubler la jouissance du titre que le Roi lui a accordé ; leur unique objet est le prix que le pourvu doit à leur débiteur : ainsi quelque modique que soit le prix , ils sont non-recevables à objecter que l'office vaut plus , & à en offrir un prix plus haut.

L'unique moyen qui soit au pouvoir du créancier , est l'opposition au titre ou la saisie par décret. C'est ce qui a été jugé le 24 Novembre 1702 , entre M^e. Louis de Lamotte , Procureur en la

Cour, pourvu sur la résignation de son pere, faite deux jours auparavant un Arrêt de très-grande importance rendu au Civil, entre ce dernier & la demoiselle Lhermite, veuve du sieur Aubry.

Cette demoiselle offroit 4,500 liv. de la Charge que le pere n'avoit vendue à son fils que 2,000 liv. : elle soutenoit qu'il devoit la porter à ce prix ou en soutenir la licitation ; elle fut déclarée non-recevable.

S C E A U X.

On ne doit pas regarder comme fausses toutes les Chartes non scellées, qui remontent au-delà du X^e. siecle ; ce n'est que par la nature des objets des Chartes de cette date que l'on peut juger de leur validité, lorsque le sceau n'y est point apposé.

En effet, s'il ne s'agissoit que de l'affranchissement de la personne ou d'un fonds, ou du droit de succéder dans les Chartes royales, ces Chartes n'étoient terminées que par ces formules *his testibus*, ou *teste me ipso* ; mais dans les actes d'aliénation des Domaines, les sceaux étoient indispensables ; ils étoient encore inutiles pour les actes judiciaires, parce que le record des Juges, si on en contestoit l'énonciation, en tenoit lieu. Voyez Anc. L., pag. 441, 1^{er}. Vol.

Le plus ancien des sceaux Normands est celui de Richard II, Duc de Normandie, de l'an 1015. Sous Philippe-Auguste, les Juifs avoient un sceau pour les conventions ou prêts qu'ils faisoient avec les habitants de cette Province : *Ampliff. Collec. D. Marten.*, tom. 1^{er}., pag. 1581.

Ce même Prince, immédiatement après avoir réuni la Normandie à la Couronne, ajouta au sceau de la Chancellerie de nos Ducs une fleur de lis. Louis XII ayant érigé l'Échiquier en Cour Souveraine & fédentaire, lui donna un sceau qui est devenu ensuite celui du Parlement.

S C E L L É S.

Le 13 Décembre 1720, il y eut Arrêt en faveur du Procureur-Fiscal de l'Abbaye de Ducler, appartenant à l'Abbaye de Jumiege, qui jugea qu'il avoit eu le droit de faire apposer les scellés sur les meubles & appartemens fermans à clef du presbytere de Ducler, & que l'inventaire devoit être fait à sa requête, au préjudice du Procureur du Roi du Bailliage de Rouen, qui l'avoit requis, & qui avoit fait mettre des contre-scellés pour sûreté des réparations. Le Procureur du Roi fut cependant réservé à saisir les deniers de la vente des meubles, effets & grains pour les réparations, & à connoître des contestations qui naistroient à leur sujet, & qui seroient de la compétence du Bailliage de Rouen.

La même chose avoit été jugée en 1702, à l'occasion du décès du Curé de Sotteville, dont le Bailli de Rouen vouloit faire l'inventaire, sous le prétexte que l'Edit de 1674 l'obligeoit à veiller à la confection des réparations. Le Vicomte de Rouen représenta à la Cour que le pourvu étant mort, le privilege ecclésiastique attaché à sa personne, étoit expiré, & que la succession étant toute roturiere, c'étoit à lui & non au Bailli à en prendre connoissance, n'empêchant qu'après l'adjudication & la vente faite des meubles, le Procureur du Roi n'usât de saisie sur les deniers.

Le Procureur du Roi du Bailliage, dans la cause du Procureur-Fiscal de Ducler, répondoit à l'Arrêt de 1702, qu'il étoit antérieur à la Déclaration du Roi de 1716, qui, en ce qui touche les réparations des bénéfices, déclare les Juges royaux seuls compétents ; mais on lui repliquoit que cette Déclaration ne disoit rien au-delà de ce que décide l'Edit de 1695, c'est-à-dire qu'elle décharge

charge seulement les Doyens ruraux & les Procureurs de veiller aux réparations: ainsi l'on peut regarder comme règle constante l'Arrêt de 1720, à l'égard des Hauts-Justiciers.

S E C O N D M A R I.

Lors du second mariage de la demoiselle Poulain avec le sieur le Verrier, Seigneur de Treize-Saintes, elle étoit veuve du sieur de Monpinçon, & tutrice de quatre enfants issus de leur mariage. Le contrat du second mariage ne contenoit aucune donation de meubles ni d'immeubles; il n'y fut pas même employé que la femme apportoit des meubles au sieur le Verrier, au contraire il n'en fut fait inventaire que quelques jours après qu'il eut été signé; il étoit seulement stipulé dans ce contrat que le sieur le Verrier prenoit la demoiselle Poulain avec ses droits; qu'elle lui remettroit les contrats de ces droits la veille des épousailles, & qu'en cas d'amortissement des rentes appartenant à cette dame ès mains de son second mari, il seroit tenu de les remplacer en héritages ou les consigner sur ses propres biens.

Le sieur le Verrier mourut en 1699, & laissa pour unique héritière une demoiselle, que le sieur de Montreuil épousa.

La dame Poulain, le 9 Avril 1704, fit ajourner devant le Bailli de Falaise son gendre, & le Baron de Longeay, héritier d'un sieur le Verrier, qui avoit été tuteur de ses enfants du premier lit, pour avoir délivrance des meubles contenus en l'inventaire dont on a ci-devant parlé, ainsi que des arrérages de sa dot & de son douaire.

Le sieur de Longeay ayant évoqué l'instance aux Requêtes du Palais, Sentence y intervint le 13 Juin 1716, par laquelle la dame Poulain fut déboutée

Tome IV.

de son action, avec dépens, sauf au sieur de Longeay, en cas de décès de cette dame, à se pourvoir ainsi qu'il aviseroit bien; elle interjeta appel.

Pour prouver que les meubles par elle apportés à son second mari devoient lui être restitués, & que la Sentence des Requêtes avoit mal jugé, elle avançoit trois propositions.

La première, que le second mari d'une femme qui a des enfants du premier lit ne peut rien prétendre sur les biens de sa femme, soit meubles, soit immeubles, sans une donation expresse, laquelle encore étoit réductible aux termes de l'Édit des secondes nocces, & de l'article 405 de la Coutume.

La seconde, que quand le sieur de Montreuil, au droit du sieur le Verrier de Treize-Saintes, pourroit réclamer quelque part dans les meubles & effets mobiliers de la dame Poulain, ce ne seroit qu'une part égale à celle de celui de ses enfants qui en auroit le moins.

Et la troisième, que cette part ne peut être exigée qu'après la mort de la femme.

En développant la première assertion, la dame Poulain observoit que pour opérer une donation, il faut que la volonté des personnes soit manifeste, que le donateur ait dessein de se dépouiller d'une partie de son bien, & que le donataire ait la volonté de recevoir la gratification qui lui est faite, les donations ne se suppléant point par des équivalents.

À la vérité la Cour a accordé par quelques Arrêts des biens mobiliers à des maris, quoiqu'il ne fût pas stipulé; mais le motif de ces jugements a été de borner l'avantage des maris plutôt que de l'étendre; & dans le cas où les mariages des filles consistent en meubles, le mari prétendoit que tout étoit à lui, les héritiers de la femme soutenant au

Y

contraire que tout étoit dot , la Cour a regardé le silence des parties à l'égard du don mobil & de la dot comme une omission ; que dès-lors les parties avoient pris pour règle l'usage qui étoit alors le plus commun , lequel étoit de donner au mari le tiers des biens de son épouse en don mobil (1). Mais ce qui se présuinoit dans les contrats de mariage des filles , ne le pouvoit être en celui des veuves qui avoient des enfans ; rien n'arrête l'affection des premières ; au lieu que la nature parle aux autres en faveur de leurs enfans : ainsi quand la femme ne donne point à son second mari de don mobil , on présume qu'elle a été sensible à l'infortune de ses enfans ; qu'elle a voulu leur conserver la totalité de leurs biens. D'ailleurs l'article 405 de la Coutume fait clairement entendre que la femme a la faculté de donner ou de ne pas donner à son second mari : il est donc de toute nécessité que la volonté de la femme soit dévoilée dans le contrat de mariage ; elle peut donner , mais il faut qu'elle donne pour que le mari ait ce qu'il est permis de lui donner. Si ce mari pouvoit sans donation , réclamer quelque part dans le bien de la femme , l'article 405 de la Coutume & l'Édit des Secondes noces auroient dit que le mari *ne peut avoir* dans les biens de sa femme qu'autant qu'il en appartiendroit à celui de ses enfans qui en auroit le moins , & non pas que la femme *ne peut donner*. Ce terme *avoir* feroit connoître que le mari sans donation auroit un droit sur les biens de sa femme ; mais les deux loix portant le terme de *donner* , il faut en conclure nécessairement que sans donation expresse l'intégrité des biens de la femme passe aux enfans du premier lit , auxquels la femme est alors présumée avoir eu l'intention bien naturelle de les conserver.

L'article 91 du Règlement de 1666 porte aussi le terme *donation* ; ce qui prouve de plus en plus la nécessité de l'expression du don dans les contrats de mariage.

Il y a dans celui dont il s'agit une clause équivalente à l'exclusion du don mobil. Le sieur de Treize-Saintes prend la dame Poulain avec ses droits , dont les contrats lui seront mis aux mains , & il se soumet de remplacer les capitaux qui lui seront remboursés : il ne s'agissoit donc pas d'immeubles , puisqu'en s'obligeant à en remplacer les capitaux au cas d'amortissement , il renonçoit à y lever don mobil ; or , d'un autre côté , la dame Poulain ayant fait inventaire de ses meubles-meublans , il étoit démontré que son intention avoit été de les conserver à ses enfans.

Le sieur de Treize-Saintes avoit déclaré être content des droits immobiliers de sa femme ; donc il ne pouvoit prétendre rien autre chose en ses biens , si ce n'étoit la jouissance de ses droits.

Si la donation est nécessaire pour les meubles , elle l'est aussi pour les immeubles ; la femme est présumée n'avoir pas donné de ses meubles , quand , loin de faire acte de donation , elle fait des actes qui tendent à les lui réserver.

Il n'y a aucune loi qui donne au mari les meubles de la femme à droit marital : si les meubles de la femme étoient acquis à son époux , *jure mariti* , il n'y auroit aucune restriction à cette loi ; les meubles lui appartiendroient à quelques sommes qu'ils pussent monter. Cependant lorsque la femme n'en a donné qu'une portion , le mari ne peut en réclamer davantage ; la raison est égale pour le tout comme pour une partie : si elle n'a rien donné , elle conserve le tout , parce qu'il est vraisemblable qu'elle

(1) *Nota.* Cet usage a cessé depuis le Règlement du 26 Mars 1738.

a voulu tout conserver : la donation de la femme est la cause, la réclamation du mari en est l'effet ; la cause cesse, l'effet ne doit pas subsister.

Terrien, de l'opinion duquel on se sert pour appuyer le droit du mari, ayant écrit avant la réformation de la Coutume, n'a parlé que des meubles acquis par les mariés durant leur union, & non pas des meubles d'une veuve qui se remarie.

L'article 390 qui assujettit de remplacer les meubles qui échéent à sa femme constant le mariage, ne le rend pas propriétaire de ceux qu'elle avoit quand il l'a épousée ; ils restent à la femme pour en reprendre possession après la mort de l'époux, s'ils sont en essence, ou pour en lever le montant sur ses biens, s'il les a dissipés. Dans l'espece d'un Arrêt cité par Bérault, la femme avoit apporté ses meubles, & n'avoit retenu qu'une somme pour ses bagues & bijoux ; ce qui faisoit présumer qu'elle avoit donné le reste. Or, on ne peut pas donner d'autre motif à l'inventaire requis par la dame Poulain que celui de s'en réserver le montant.

Sur la seconde proposition, la dame Poulain soutenoit que quand même on pourroit présumer qu'elle eût donné, sa donation devoit être réduite à un cinquieme, puisqu'elle avoit quatre enfants.

La femme qui a des enfants ne peut donner qu'un tiers de ses meubles à un étranger, comment lui feroit-il permis de donner tout à un second mari ?

A l'égard de la troisième proposition, elle observoit que quand même le sieur de Montreuil auroit eu droit de réclamer quelque portion dans les effets mobiliers d'elle dame Poulain, sa réclamation n'auroit son effet que lorsqu'elle seroit décédée ; mais que les héritiers du mari ne pouvoient avoir aucun usufruit des biens de la femme ; que la condition du mari & des héritiers doit être égale à celle des enfants ; que les dona-

taires ne peuvent jouir d'ailleurs des choses données que du jour que les donations doivent avoir leur effet, & que les donations faites aux seconds maris par leurs femmes n'atteignent leur perfection que par le décès de ces dernières : si, disoit-elle, il n'appartient rien au sieur de Montreuil tant que je vis, il n'a aucune jouissance ; s'il ne lui appartient qu'un cinquieme, il ne peut retenir le reste : le mari ne jouit des biens que quand il est au pouvoir des enfants de se les approprier ; autrement, sa condition seroit meilleure que la leur, puisqu'il auroit un usufruit qu'ils ne pourroient avoir qu'après avoir perdu leur mere ; c'est la mort de la femme qui donne ouverture au droit du second mari : jusqu'à ce moment la donation est incertaine ; les biens peuvent en effet augmenter ou diminuer.

Le sieur de Montreuil répondoit que la donation est nécessaire pour les immeubles de la femme ; & non pour les meubles ; que ce n'étoit pas à droit de don mobil que le mari avoit droit de s'en saisir ; qu'ils lui étoient dévolus en vertu de la loi générale, dès que la femme n'en avoit point fait une réserve expresse.

L'Edit, ajoutoit-il, concernant les Secondes noces & l'article 405 de la Coutume ont voulu prévenir les générosités excessives que les femmes feroient à leurs seconds époux : ces loix nous enseignent conséquemment que dès qu'il n'y a point de donation, le mari a la totalité des meubles de la femme, pourvu qu'ils n'excedent point la part que la loi permet de donner ; car s'ils excèdent cette part, les enfants sont fondés à faire réduire la prétention du mari, jusqu'à concurrence de la part de l'un d'eux dans les meubles & les immeubles de leur mere. Ce droit marital est si ancien, que Terrien, au chapitre des Droits des

Gens mariés, dit que pour le fait des biens-meubles, de quelque nature qu'ils soient, ils appartiennent à l'époux : l'article 390, en obligeant le mari à remplacer moitié des meubles échus à la femme, fait bien voir que, cessant sa disposition, le remplacement n'auroit pas été dû : aussi n'y a-t-il aucun article de Coutume qui prescrive le emploi du mobilier appartenant à la femme, lorsqu'elle se marie. Bérault sur l'art. 390, Basnage sur le 538 ont adopté cette doctrine ; & le premier de ces Auteurs l'appuie sur un Arrêt rendu en faveur d'un nommé Devaux, le 4 Août 1629. En effet, par cet Arrêt tous les meubles de la femme furent adjugés à son mari, si le tuteur des enfants n'aimoit mieux lui délivrer une part égale à celle que l'un des enfants prendroit dans les meubles & les immeubles de leur mere ; & cependant en l'espece, il n'y avoit point de donation de la part de la femme.

L'inventaire fait par la dame Poulain ne fournit aucun argument contre son mari ; c'est une précaution nécessaire pour épargner à ce dernier les soupçons de la part des enfants sur la valeur des meubles : l'équité, au surplus, demande que les meubles de la femme appartiennent au mari, puisqu'elle a sur ses immeubles un douaire, une part aux conquêtes & aux meubles, & qu'il est assujetti à toutes les dettes. Ce n'est point à titre de donation que le sieur de Montreuil réclame tous les effets mobiliers de la dame Poulain ; si elle en eût fait une seconde pour elle, ç'auroit été, suivant l'usage, d'une part égale que l'un de ses enfants auroit eue, tant dans les meubles que dans les immeubles. Or, loin que le remplacement des immeubles, stipulé par le contrat de mariage en faveur de cette dame, lui fût avantageux, son silence sur le emploi des meubles est une preuve qu'elle ne se les est pas réservés ; con-

séquentement ils appartiennent en totalité au sieur le Verrier son second époux, au droit duquel le sieur de Montreuil les demande.

Il est juste de différer jusqu'après le décès de cette dame l'exécution de la donation qu'elle a faite de ses meubles ; mais le sieur le Verrier, son second mari, n'ayant rien de ses immeubles, les meubles ne peuvent lui être refusés, sauf la réduction après la mort de la femme.

La Cour par Arrêt du premier jour de Mars 1728, en Grand'Chambre, au rapport de M. l'Abbé Duhamel, mit l'appellation au néant, avec dépens.

S E C R E T.

Garder le secret confié, est l'un des principaux devoirs de la société ; chercher à découvrir les secrets que l'on ne nous confie pas, en est le plus terrible fléau : celui qui porte la curiosité jusqu'à ce point, commet un vol d'autant plus odieux qu'il ne sert point ordinairement à celui qui s'en rend coupable, & que presque toujours il nuit à celui auquel il est fait. On ne tient pas les choses secretes sans le motif de tirer quelqu'avantage de cette circonspection : or, celui qui ignore ce motif & obtient par ses basses recherches, la révélation du fait que l'on vouloit tenir caché, peut, sans le prévoir, rendre illusoire l'espoir du profit sur lequel on comptoit ; & comme ce tort n'est gueres causé que par des personnes que l'on a admises en sa familiarité, le vol du secret est en tous points pareil à celui que feroit un domestique à son maître de l'arme sur le secours de laquelle il auroit fondé sa défense ou sa fortune. Mais si le secret doit être inviolablement gardé entre tous les hommes que le sentiment, l'alliance ou l'intérêt unissent, il doit l'être, à plus forte raison, par l'Avocat, & par une suite de l'obligation qu'il

contraite à cet égard avec ses clients ; l'un des défauts qu'il doit éviter avec plus de soin, est celui de tenter de pénétrer dans les secrets qu'il a lieu de penser que ceux qui n'ont pas recours à son ministère desireroient qu'il ignorât. Le défenseur des citoyens n'obtiendra jamais, en effet, leur confiance qu'autant qu'ils le connoîtront aussi jaloux de la conserver après l'avoir méritée, qu'indifférent à l'acquérir contre leur gré. --- Il ne faut pas cependant donner trop d'étendue au secret dont l'Avocat est tenu ; il lui est permis de le rompre en deux cas : 1°. si on lui a donné comme secret ce que l'on avoit déjà divulgué, & ce qu'il avoit déjà connu par d'autres voies ; 2°. si le secret qui lui est recommandé a pour but de l'empêcher de révéler ce que, cessant cette fausse confiance, il n'auroit pu taire sans crime.

S É D I T I O N.

Dans le cas de sédition, tout Juge peut faire provisoirement arrêter les séditionnaires ; mais les Juges royaux peuvent seuls prononcer le jugement.

Voyez EMOTION POPULAIRE.

S É D U C T I O N.

En général, on entend par séduction tous les moyens employés pour déterminer quelqu'un à des actes que les loix lui interdisent.

Mais la séduction que l'on nomme *dol*, *fraude*, *surprise*, *déception*, à l'égard des contrats qui concernent la disposition des biens, retient son nom lorsqu'elle a eu pour unique objet les personnes ; ainsi l'homme est coupable de séduction quand par ses présents, ses promesses, ses affidués, il détermine une fille à lui sacrifier son honneur ; & la fille devient séductrice, si elle allicie un mineur ou son inférieur d'âge, mais

son supérieur en condition, à seconder à ses odieux penchans.

La séduction a divers degrés, suivant la qualité des personnes, & les divers moyens qu'elles emploient pour la consommer ; aussi la loi a-t-elle établi divers degrés de peines qu'elle a proportionnés à la gravité du crime. Nous nous bornerions à conseiller aux jeunes gens de ne prendre d'autres guides sur la matière des *séductions*, que le Traité très-méthodique de M^e. Fournel, imprimé à Paris cette année 1781, si nous n'y avions pas remarqué quelques observations & même quelques principes qui demandent des développemens que notre jurisprudence Normande ne peut admettre, ou à l'appui desquels elle nous fournit des autorités qui n'ont pas été connues du judicieux Auteur.

D'abord, il est d'opinion qu'une fille mineure ne peut intenter l'action en déclaration de paternité sans l'assistance de ses pere & mere, tuteur ou curateur, ni au défaut de cette assistance invoquer celle de Justice, parce que d'un côté les mineurs ne peuvent ester en jugement, & que d'un autre côté, l'action de la fille enceinte, contre son séducteur, procède du défaut d'exécution d'un mariage, dont le séducteur est présumé lui avoir fait la promesse ; que la fille mineure ne pouvant se marier sans le consentement de ses pere & mere, il est conséquent qu'elle ne puisse solliciter l'exécution d'un contrat qui seroit déclaré nul.

Mais les appuis de cette opinion ont-ils la solidité que M^e. Fournel leur suppose ? Sans doute une fille ne peut se marier sans le consentement de ses pere & mere ; mais si elle est mineure, tandis que son séducteur est majeur, n'est-il pas naturel de présumer que son corrupteur lui aura persuadé que le consentement des parents lui sera accordé, d'autant plus facilement qu'elle sera plus foi-

ble ? Dès-lors les suites funestes de la crédulité ne doivent-elles pas être réparées par celui qui en a été le principe ? Son délit n'est-il pas punissable ? Et si, comme on ne peut le nier, il doit être puni, qui peut douter qu'au refus des pere & mere de poursuivre la vengeance de celle qui en a été la victime, la Justice ne soit fondée à venir à son secours ?

Les Juges suppléent aux pere & mere par l'avis des familles, quand ces pere & mere portent l'injustice au point d'empêcher l'établissement d'un enfant mineur contre l'évidence de l'avantage qui en doit résulter. Voyez article MARIAGE, un Arrêt du 17 Juillet 1722, 7^e. tom. du Journal des Audiences, & un autre du 7 Septembre 1684, 4^e. tom. du même Recueil. Les Juges doivent donc également suppléer aux parents qui sont coupables d'indifférence envers leurs filles, lorsque malgré leur minorité un séducteur est parvenu à les faire consentir à leur propre déshonneur. On doit penser de même à l'égard des veuves mineures ; car en Normandie quoique la veuve mineure ne tombe plus en tutelle, on lui donne cependant un conducteur, comme à une émancipée ; Arrêt du 19 Février 1729 : & la viduité n'affranchit pas à l'égard du mariage, de la puissance paternelle, puisqu'un Arrêt du 24 Février 1736, que nous avons déjà cité, un fils même âgé de soixante-trois ans & veuf, fut déclaré obligé à requérir le consentement de son pere pour passer à un second mariage. Il est vrai que la veuve étant majeure de l'Ordonnance, sur le refus du consentement de son pere, n'a pas besoin de recourir à Justice pour l'obtenir ; il suffit qu'elle lui fasse des sommations respectueuses ; & quoiqu'elle n'ait pas fait ces sommations, elle n'est pas pour cela non-receva-

ble à intenter contre son corrupteur l'action en déclaration de paternité ; car de ce qu'elle est devenue mere, il ne s'ensuit pas qu'elle soit forcée d'épouser celui qui l'a déshonorée, outre qu'elle doit procurer la subsistance à son enfant ; elle peut d'ailleurs se devoir en certaines circonstances de mépriser celui qui, après l'avoir séduite, l'auroit abandonnée ou injuriée, & cependant d'obtenir contre lui le châtement de ses outrages.

Au surplus le libertinage public de la fille ne permet pas de considérer comme séducteurs ceux par les faits desquels elle se dit enceinte.

C'est par cette raison que la Cour jugea, le 28 Février 1755, qu'une fille qui avoit eu un enfant, n'avoit pas d'action contre celui qui avoit été la cause de ses deux grossesses, & ne pouvoit l'obliger à se charger de son fruit n'y à lui payer aucuns dommages & intérêts. Il paroît cependant juste en ce cas de l'admettre à constater que celui quelle attaque est le pere de l'enfant, afin que si elle decede ou se trouve dans l'impuissance de le nourrir, le pere puisse s'acquitter de ce devoir : on suppose qu'il n'y a pas preuve que d'autres que l'accusé ont obtenu des faveurs de la plaintive ; car si cette preuve se fait, alors l'enfant appartient à l'Etat, dont les loix ont été impuissantes pour prévenir l'incertitude de la paternité, à l'égard des fruits de la prostitution.

Ce seroit une erreur de penser que des filles d'Aubergistes ou de Cabarets, leurs domestiques mêmes, fussent sans action contre les auteurs de leurs grossesses. Les Auberges en général parmi nous sont régies par des gens honnêtes ; ceux qui y président se font un mérite & un devoir d'y faire régner la décence & l'honnêteté : plusieurs don-

ment à leurs enfants une éducation distinguée ; à leur égard le Juge doit donc user de discernement. C'est par les mœurs des personnes de cette classe que ses décisions doivent être réglées. Les Loix Romaines n'ont aucune application à notre Province , où les Auberges & les Cabarets mêmes , sur-tout dans les villes maritimes , sont souvent les rendez-vous des plus honnêtes Négociants , pour y conclure leurs ventes , leurs achats , leurs sociétés & afferir leurs spéculations sur des bases solides ; les lieux où ces personnes se réunissent sont sur-tout distingués par le choix de domestiques sages & fideles que l'on est dans l'habitude d'y admettre ; non-seulement donc les jeunes personnes du sexe qui auroient le malheur d'y perdre leur innocence par les promesses , les sollicitations de ceux qui y logeroient , auroient droit de les attaquer en réparation , mais il seroit de l'équité que leurs maîtres , sur la conduite desquels on n'auroit rien à reprocher , fussent reçus à les venger par les voies de droit.

Il n'en est pas de même des filles de Théâtre : séduire les cœurs , est le triomphe de l'art qu'elles professent , connoître toutes les formes que la passion peut prendre pour séduire , est l'unique objet de leurs études : quand elles se trouvent dupes des leçons publiques qu'elles se font honneur de donner , on peut dire d'elles qu'elles ont reçu leur récompense ; elles ont formé des élèves plus habiles qu'elles. A l'égard des domestiques de particuliers , voyez ce que nous avons dit , article GROSSESSE.

Si c'est un garçon qui est victime de la séduction , il n'est tenu à aucun dédommagement envers sa séductrice ; tout au plus si elle est indigente ou si elle décède , il doit des aliments à l'enfant né du mauvais commerce qu'il a

eu avec elle. Cette doctrine est confirmée par plusieurs Arrêts que M. Fournel cite , pag. 64 & suivantes de son excellent Traité

Cet Auteur établit sur des autorités aussi respectables , qu'il n'est dû aucuns dommages & intérêts par l'homme marié , auquel une fille s'est abandonnée ; mais il restreint avec justice cette décision , au cas où il n'y a ni violence ni supercherie. Au reste , l'homme marié n'est pas dispensé de fournir à l'enfant la subsistance. L'Ecclésiastique poursuivi comme auteur d'une grossesse , n'est aussi susceptible que de la contrainte à cette obligation , quand celle dont il a abusé n'a point ignoré son état.

Mais une difficulté sérieuse peut être formée à l'égard des poursuites faites par les filles enceintes , contre les pere & mere de leurs séducteurs mineurs.

Quelques Jurisconsultes paroissent d'opinion qu'au moins les pere & mere doivent aux fruits des débauches de leurs fils mineurs , des aliments , parce qu'on présume que la mauvaise conduite de ces derniers , n'est que la conséquence de leur éducation négligée. Mais il y auroit trop de danger , selon nous , à se décider sur la question par une considération semblable : combien de jeunes gens pour lesquels des pere & mere ont altéré leur fortune dans la vue de rendre pures les mœurs de ceux auxquels ils ont donné le jour , ont la douleur de voir en un instant leurs dépenses , leur vigilance , leurs remontrances sacrifiées à l'impulsion de mauvais conseils qu'ils n'ont pu ni écarter , ni même soupçonner ou prévoir ! Serait-il juste alors que leurs autres enfants éprouvassent pour les besoins des fruits infortunés de la débauche d'un frere , un retranchement en leur fortune , qui leur seroit indispensable pour leur établissement ? On doit donc se borner à ne rendre les pere